



VILLE DE BLETTERANS

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée prescrite le 26 janvier 2022

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal approuvant la modification n°1 du PLU,

En date du .....

Le Maire

---



SCOP URBICAND  
Urbanisme et  
aménagement du territoire

## Table des matières

Exposé des motifs .....	2
Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme.....	3
Les OAP .....	3
Le plan de zonage.....	6
Les emplacements réservés .....	8
Le règlement écrit .....	9
Bilan .....	12

## Exposé des motifs

Le droit des sols à Bletterans est réglementé depuis le 12 décembre 2017 par un Plan Local d'Urbanisme. Ce document n'a pas fait l'objet d'évolution depuis cette date. Il prévoyait au quartier des Toupes l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs vierges (zones 1AUt1 et 1AUt2), en y appliquant, conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, une servitude réduisant la constructibilité dans ces secteurs à des constructions inférieures à 10m<sup>2</sup> pour laisser le temps à la collectivité de murir et d'élaborer un projet d'ensemble pour ces sites stratégiques au regard des enjeux en matière d'accueil de population au plus près des infrastructures, équipements, commerces et services qu'offre le bourg-centre de Bletterans. Cette servitude arrivera à son terme le 12 décembre 2022.

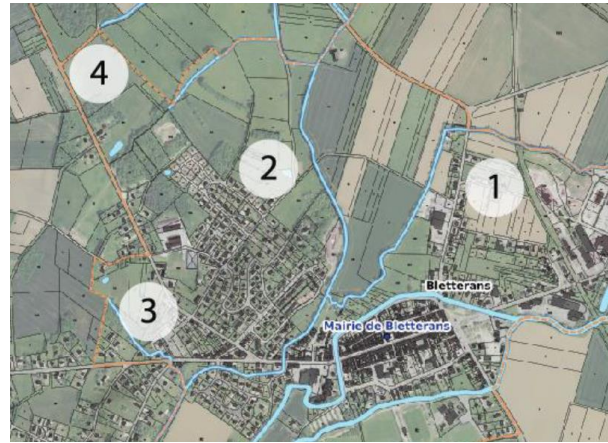
La commune de Bletterans a missionné en novembre 2021 le bureau d'étude URBICAND pour accompagner l'équipe municipale dans l'élaboration d'un projet global d'aménagement pour le quartier des Toupes. Cette étude a permis aux élus de formaliser une ambition et une trajectoire pour permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés par le PADD, notamment en faveur d'un développement urbain maîtrisé (accroissement de la population, renforcement de l'armature urbaine, optimisation du foncier disponible) ; d'une mixité sociale dans l'habitat (diversification du parc de logement, mixité intergénérationnelle) ; et d'une amélioration des performances énergétiques (développement des ENR dans les opérations nouvelles, réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre).

La présente modification du PLU correspond donc à une actualisation du PLU pour intégrer les ambitions et orientations définies par l'étude préalable. Les modifications apportées se focalisent ainsi sur les dispositions réglementaires concernant le quartier des Toupes.

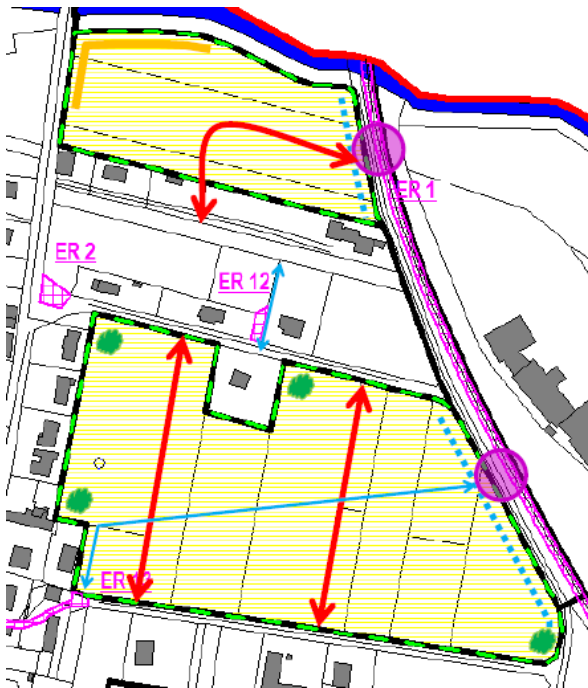
# Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

## Les OAP

La principale modification concerne les OAP. Tout d'abord, leur nombre a été ramené à 4 au lieu de 5. Les OAP n°1 et n°2 correspondant respectivement à la « zone 1AUt1 des Toupes » et « zone 1AUt2 des Toupes » ont été agglomérées au sein d'une même OAP intitulée « zone 1AUt des Toupes », et dont le périmètre maintenant recouvre l'ensemble du secteur étudié dans le cadre de l'étude global d'aménagement du quartier des Toupes démarrée en novembre 2021. Ce périmètre inclus l'ensemble du secteur compris entre le canal du Rondeau au Nord et le chemin des Toupes au Sud, et le site de la gare compris entre la rue de la gare et la voie ferrée. La numérotation des autres OAP a été modifiée en conséquence.



À gauche : localisation des OAP du PLU actuel, à droite : localisation des OAP du PLU modifié



à gauche : Schéma d'aménagement des OAP n°1 et 2 du PLU actuel (hachurés en jaune) ;  
à droite : l'OAP n°1 du PLU modifié (contour en ligne pointillée noire)

L'OAP se structure ainsi autour de 3 volets et 9 orientations permettant de traduire les ambitions et la trajectoire fixée par les élus de Bletterans, dans le respect des objectifs du PADD :

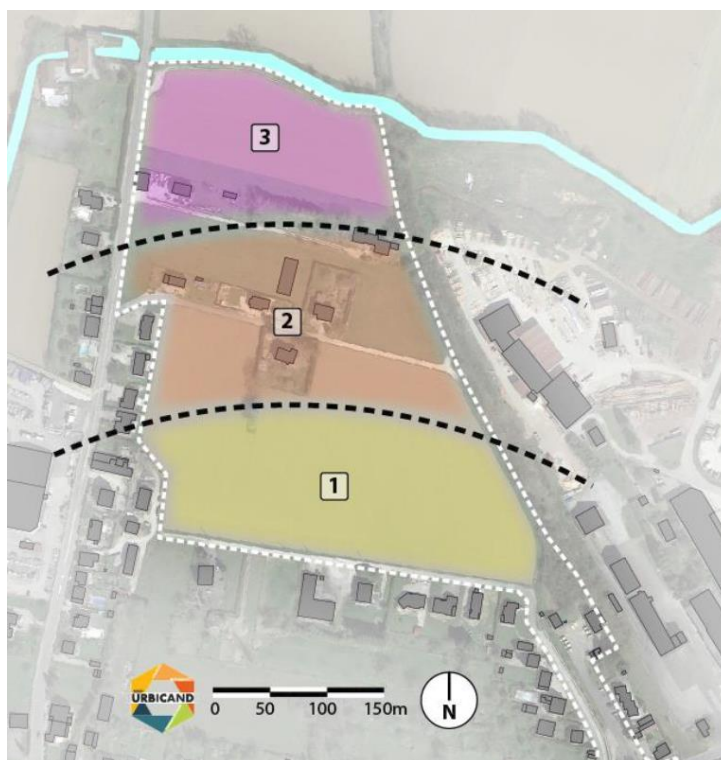
<b>1. Desserte du site et typologies de voies</b>	<p><b>1.1 Densifier le maillage viaire et rompre avec la logique d'impasse</b></p> <p><i>L'objectif est de désenclaver le quartier et d'assurer la mise en œuvre d'un maillage viaire facilitant l'accessibilité du quartier et son ouverture sur le bourg.</i></p>
	<p><b>1.2 Aménager un quartier apaisé et partagé</b></p> <p><i>L'objectif est de hiérarchiser et d'orienter l'aménagement des voies qui irrigueront le quartier pour faire du quartier des Toupes un quartier apaisé et favorable au développement d'une vie de quartier et des mobilités douces.</i></p>
	<p><b>1.3 Offrir des itinéraires alternatifs dédiés aux modes doux</b></p> <p><i>L'objectif est de garantir dans le futur quartier la mise en œuvre de cheminements et autres voies sans circulations automobiles pour encourager le recours aux modes de déplacements actifs, et aussi pour offrir aux habitants des lieux de promenade sécurisés et agréables.</i></p>
<b>2. Espace public et aménités urbaines</b>	<p><b>2.1 Valoriser les portes d'entrée du quartier, en particulier depuis l'avenue Jean de Chalon</b></p> <p><i>L'objectif est d'orienter le traitement qui sera réservé aux interfaces ouvrant le quartier des Toupes sur le reste du bourg. Ces orientations concernent aussi bien la valorisation du paysage urbain par la mise en œuvre d'un volet paysager renforcé que la mise en sécurité des intersections.</i></p>
	<p><b>2.2 Végétaliser l'espace public et renforcer les continuités écologiques du site</b></p> <p><i>L'objectif est de favoriser la constitution d'un quartier adapté au réchauffement climatique par une végétalisation importante, ainsi que de conforter et d'étendre la trame verte urbaine pour connecter les milieux naturels (canal du Rondeau, jardins inondables (zone N) au Sud du quartier.</i></p>
	<p><b>2.3 Constituer un réseau d'espace public de proximité, favorable à la cohabitation des modes de déplacement et au développement d'une vie de quartier</b></p> <p><i>L'objectif est d'orienter la mise en œuvre d'un maillage d'espace public varié dans sa forme et ses usages pour favoriser l'émergence d'une vie de quartier riche.</i></p>

<b>3. Mixité urbaine et habitat</b>	<p><b>3.1 Transformer le site de la gare en pôle d'attractivité de proximité</b></p> <p><i>L'objectif est de transformer le site de la gare en lieu ouvert et utile pour l'ensemble de la communauté, notamment à travers la réhabilitation du bâtiment de la gare et la requalification de l'espace public, le tout en lien avec la voie de la Bresse jurassienne qui va générer dans les années à venir un flux plus important dans ce secteur.</i></p>
	<p><b>3.2 Optimiser le foncier disponible et diversifier le parc de logement à l'échelle du quartier</b></p> <p><i>L'objectif est de garantir la concrétisation de l'orientation du PADD visant à compléter l'offre de logement dans le bourg, notamment à travers la construction de logements intermédiaires et/ou collectifs.</i></p>
	<p><b>3.3 Limiter l'emprise de la voiture dans le quartier et faciliter les modes de déplacement actifs</b></p> <p><i>L'objectif est de limiter l'impact de la voiture individuelle sur l'aménagement de l'espace, public et collectif. Cet objectif vise à limiter l'imperméabilisation des sols en limitant la pénétration des véhicules dans les emprises cessibles vouées à accueillir du logement.</i></p>

**Phasage :**

Pour permettre au quartier de se développer conformément à l'ambition du PADD, de manière progressive et maîtrisée, l'OAP prévoit une ouverture progressive à l'urbanisation.

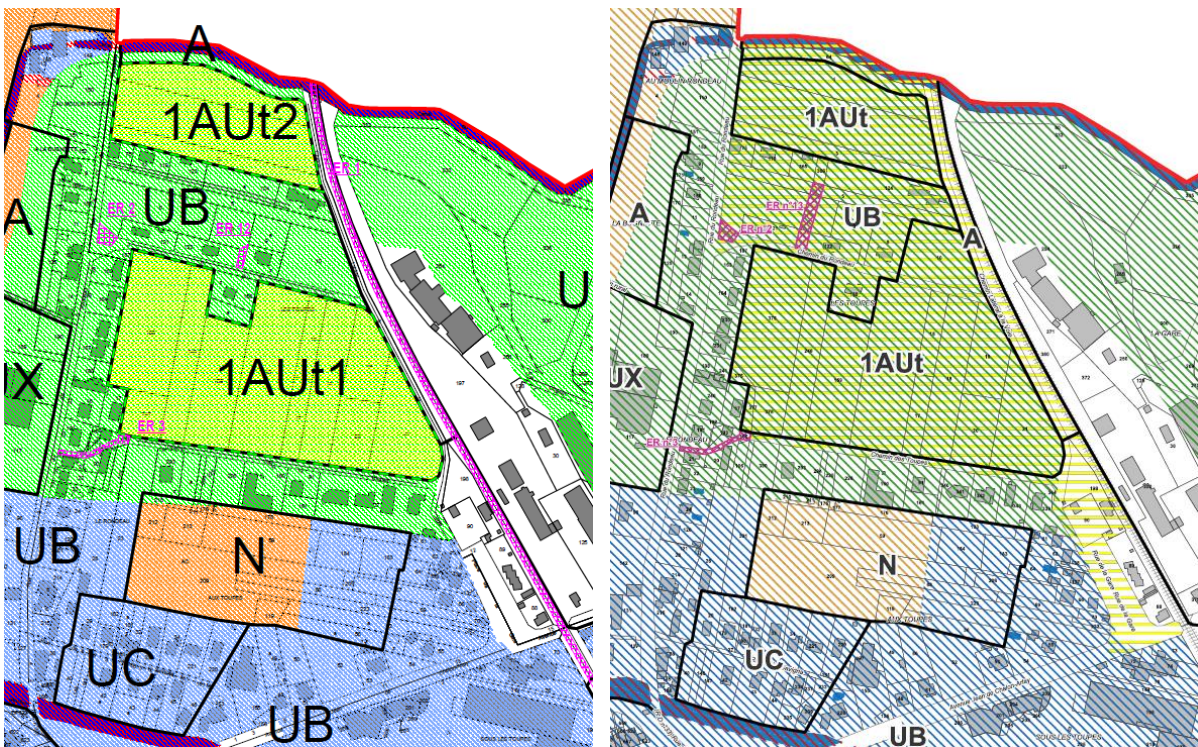
L'OAP fixe ainsi comme principe directeur de progresser du Sud vers le Nord, en tranches successives. Ce choix repose d'une part sur la disponibilité des réseaux urbains aux abords, et sur la maîtrise du foncier, en grande partie communale dans le Sud du quartier.



## Le plan de zonage




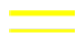









Sur le plan de zonage, 5 modifications ont été introduites :

- **Suppression de la servitude « article L-151-41 du Code de l'Urbanisme – Constructions interdites au-delà de 10m<sup>2</sup>, durée 5 ans ».** L'objet de cette modification du PLU consiste justement à matérialiser un projet d'aménagement global pour ce secteur. De surcroît, cette servitude, établie en 2017 pour une durée de 5 années, arrive à terme en décembre 2022.
- **Recodification des zones 1AUt1 et 1AUt2 en zone 1AUt.** Cette modification consiste davantage en une simplification dans la mesure où aucune distinction réglementaire ne distinguait les deux sous-secteurs. De plus, la réalisation d'une étude globale d'aménagement sur l'ensemble du quartier des Toupes opère des liens entre les deux sous-secteurs.
- **Transfert de la parcelle ZA10 de la zone UB vers la zone 1AUt.** La parcelle ZA10 représente près de 4000m<sup>2</sup>, et est vierge de toute urbanisation. L'intégration de cette parcelle dans la zone 1AUt permet de rendre applicable sur ce terrain les règles modifiées ou insérées dans le règlement de la zone 1AUt. Ce transfert ne génère pas de droits à construire supplémentaire ou nouveau.
- **Fusion et agrandissement des périmètres des OAP n°1 et n°2.** Les deux périmètres d'OAP couvrant le quartier des Toupes sont incorporés dans un périmètre plus large couvrant l'ensemble du quartier des Toupes, du canal du Rondeau au Nord à l'avenue Jean de Chalon au Sud, et de la rue du Rondeau à l'Ouest à la voie de la Bresse jurassienne. Ce périmètre élargi correspond au périmètre étudié dans le cadre de l'étude d'aménagement global.
- **Suppression et ajout d'emplacements réservés.** La mise à jour du plan de zonage inclut la suppression des emplacements réservés n°1 et n°12 car ces terrains ont été acquis par leur bénéficiaires depuis la mise en œuvre du PLU. En revanche, un emplacement réservé n°13 a été créé pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement global. Cet emplacement réservé est dédié à la création d'une voie (réserve de 10m de largeur) pour à terme relier le sud du quartier des Toupes à sa partie Nord.



À gauche : le plan de zonage avant modification ; à droite : le plan de zonage modifié

### Légende

	Limite communale
	Limite parcellaire
	Limite de zone
	Secteur soumis aux OAP
	Bâtiment agricole (changement de destination)
	Emplacement réservé
	Hydrographie
	Bâtiment
+++++	Voie ferrée
<b>Risques</b>	
tracé informatif non réglementaire, se reporter au tracé officiel	
	PPRi Zone verte de précaution
	PPRi Zone bleue
	PPRi Zone rouge de précaution
	PPRi Zone rouge de danger
	Mouvement de terrain

### Bilan des surfaces :

Le transfert de la parcelle ZA10 de la zone UB vers la zone 1AUt modifie très légèrement le bilan des surfaces à l'échelle de la commune. La zone UB est ainsi grevée de 0,386ha, ce qui la fait passer de 5,96% à 5,91% de la surface total de la commune. De la même manière, la zone 1AU est accrue de 0,386ha, ce qui la fait passer de 0,69% à 0,74% de la surface total de la commune.

Les zones agricoles et naturelles ne sont pas impactées par cette évolution du zonage.

Type de zone	superficie (ha)	Part de la surface totale (%)
<b>Zones urbaines (U)</b>	<b>144,42 (précédemment 144,81)</b>	<b>18,12% (précédemment 18,17%)</b>
UA	11,00	1,38%
UB	47,11 (précédemment 47,50)	5,91% (précédemment 5,96%)
UC	31,70	3,98%
UE	13,38	1,68%
UL	4,81	0,60%
UX	36,42	4,57%
<b>Zones à urbaniser (AU)</b>	<b>12,22 (précédemment 11,83)</b>	<b>1,53% (précédemment 1,48%)</b>
1AU	5,91 (précédemment 5,52)	0,74% (précédemment 0,69%)
1AUx	4,53	0,57%
2AU	1,78	0,22%
<b>Zone Agricole (A)</b>	<b>443,77</b>	<b>55,68%</b>
<b>Zone Naturelle (N)</b>	<b>196,59</b>	<b>24,67%</b>
N	17,29	2,17%
NZh	179,30	22,50%
<b>TOTAL</b>	<b>797,00</b>	<b>100,00%</b>

## Les emplacements réservés

La pièce n°6 – Liste des emplacements réservés a été modifiée pour prendre en comptes les dernières acquisitions réalisées par les différents bénéficiaires, ainsi que pour traduire réglementairement certaines orientations découlant de la modification de l’Orientation d’Aménagement et de programmation.

Ainsi, les emplacements n°1 (Développement liaison douce) et n°12 (Création d’un bouclage piéton) ont été supprimé car acquis.

En revanche, l’emplacement réservé n°13 (640,4m<sup>2</sup>) a été créé. Destiné à permettre la réalisation d’un bouclage viaire (largeur 10m) entre le chemin du Rondeau et le Nord du quartier des Toupes. Son bénéficiaire désigné est la commune de Bletterans.

### Ancien tableau des emplacements réservés

N°	Nature de l’opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m <sup>2</sup>
1	Développement liaison douce	DEPARTEMENT	3550,0
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d’un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l’Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d’Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d’eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
12	Création d’un bouclage piétonnier	COMMUNE	121,4

### Tableau modifié des emplacements réservés

N°	Nature de l’opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m <sup>2</sup>
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d’un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l’Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d’Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d’eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
13	Création d’une voirie en lien avec les orientations de l’OAP "Les Toupes"	COMMUNE	640,4

## Le règlement écrit

Dans le règlement écrit, seules les dispositions générales et le règlement de la zone 1AU ont été modifiés.

Page 5 : Titre 1 : Dispositions générales – article 5 : dispositions générales	
Version actuelle	Version modifiée
	<p>(ajout du paragraphe suivant)</p> <p><b>Emplacements réservés :</b> Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le PLU institue des emplacements réservés. Ils sont numérotés, et chacun d'entre eux est détaillé dans la pièce n°6 du PLU (numéro, l'usage projeté, le bénéficiaire et sa surface). Ainsi, n'est autorisée aucune construction dans l'emprise des emplacements réservés. Par ailleurs, tout propriétaire de terrains concernés par un emplacement réservé peut user de son droit de délaissement en exigeant de la collectivité qui bénéficie de la réserve qu'elle se prononce sur l'acquisition des parcelles concernées dans le délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure.</p>
<p><b>Justification :</b> Il s'agit de corriger un oubli dans le PLU actuel qui ne faisait pas mention dans le règlement écrit d'une règle graphique, conformément à l'article R. 151-11 du code de l'urbanisme.</p>	

Page 23 : Définition des différents secteurs de la zone AU	
Version actuelle	Version modifiée
<p><b>1AUt et ses sous-secteurs 1 et 2 (Toupes) :</b> il s'agit d'un secteur à urbaniser devant faire l'objet d'une étude globale sur l'ensemble de cette zone pour partie propriété communale.</p> <p>Les deux sous-secteurs connexes feront l'objet d'un phasage fonctionnel lors de futurs travaux d'aménagements et de viabilisation dans le respect de l'organisation générale ainsi définie.</p> <p>Les deux sous-secteurs sont concernés par la servitude d'attente issue de l'article L151-41 a du code de l'urbanisme.</p>	<p><b>1AUt :</b> Il recouvre deux sites situés au quartier des Toupes, et desservis par la rue du Rondeau à l'Ouest, la rue de la Gare au Sud et la Voie de la Bresse Jurassienne à l'Est.</p> <p>Ces secteurs ont vocation à conforter le caractère résidentiel du quartier des Toupes, en lien avec la stratégie de revitalisation du centre-bourg de Bletterans.</p> <p>Les projets d'aménagements au sein de ces deux secteurs doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Zone 1AUt – quartier des Toupes »</p>
<p><b>Justification :</b> La modification du zonage a supprimé le renvoi à deux sous-secteurs différents et les a aggloméré au sein de la même zone 1AUt.</p>	

Page 26 : article 2 – 1AU : Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Version actuelle	Version modifiée
<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b>            Dans les secteurs frappés de la servitude d'attente, la commune bloquera pour une durée de cinq ans au maximum, les constructions tant qu'un projet n'est pas suffisamment avancé. Cette interdiction de construire ne vise que les constructions d'une superficie supérieure à 10m<sup>2</sup>. Cette servitude vise à permettre la réalisation de projets complexes dans lesquels pourrait s'inscrire une restructuration importante ou l'insertion d'équipements publics. Toutefois, sont autorisés les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions à condition que ces constructions soient existantes.</p>	<p><i>Suppression de la disposition particulière</i></p>
<p><b>Justification : La modification simplifiée n°1 consiste justement à mettre fin à la servitude d'attente. Cette mention n'a donc plus lieu de figurer dans le règlement.</b></p>	

Page 28 : article 6 – 1AU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Version actuelle	Version modifiée
<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le point le plus proche de toute construction à usage d'habitat doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.</li> <li>• La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.</li> <li>• La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite «en drapeau» et ne pouvant pas respecter la règle.</li> <li>• Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres.</li> <li>• Les autres constructions ne sont pas contraintes au recul maximal de 9,00m</li> </ul>	<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage d'habitat peuvent s'implanter, par rapport aux voies ou emprises publiques ou privées ouverte à la circulation, soit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À l'alignement</li> <li>✓ En retrait égal ou supérieur à 3m</li> </ul> </li> <li>• En dehors des parcelles dites « en drapeau », les constructions visées au paragraphe précédent ne peuvent pas s'implanter au-delà de 9m de l'alignement.</li> <li>• Les constructions autres que celles à usage de d'habitat ne sont pas contraintes par le recul maximal de 9,00m</li> </ul>
<p><b>Justification : La modification un double objectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, il s'agit d'une simplification pour faciliter la lecture et l'appropriation de la norme par les porteurs de projets ;</li> <li>- D'autre part, il s'agit de permettre aux projets d'optimiser le foncier disponible en rendant possible une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques, et ainsi générer davantage d'espace de jardin à l'arrière des habitations.</li> </ul>	

Page 30 : article 11 – 1AU : Aspect extérieur	
Version actuelle	Version modifiée
<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b> Clôtures : La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du zonage du PPRI de la Seille et de ses affluents ne doit pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie.</p>	<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b></p> <p><b>Clôtures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du zonage du PPRI de la Seille et de ses affluents ne doit pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie.</li> <li>• Les clôtures ne dépasseront pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1,7m de hauteur à l'alignement des voies et emprises publiques (ou privées ouvertes à la circulation)</li> <li>✓ 2m de hauteur en limite séparative</li> </ul> </li> <li>• Composition des clôtures : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ A l'alignement des voies et emprises publiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit d'un mur bahut surmonté d'une clôture perméable à la vue,</li> <li>• Soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie.</li> </ul> </li> <li>✓ En limite séparative, une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie. Une composition différente pourra être accordée sur un linéaire limité pour garantir l'intimité et la qualité des espaces extérieurs dans le prolongement immédiat des logements.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Justification : L'ajout de dispositions spécifiques aux clôtures vise à renforcer les garanties concernant la qualité du paysage urbain généré par les projets de constructions, en particulier au niveau de l'interface entre les domaines publics et privés.</b></p>	

Page 31 : article 12 – 1AU : Stationnement	
Version actuelle	Version modifiée
<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b> Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan masse. Les petits logements de type T1 et T2 s'adressant à un public jeune ou personnes âgées autonomes en sont exemptés.</p>	<p><b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stationnement des véhicules motorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement à raison d'une place minimum et deux places maximum par logement créé.</li> <li>✓ Le seuil minimal d'une place par logement ne s'applique pas aux logements de type 1 et type 2</li> </ul> </li> <li>• Stationnement des vélos et autres cycles : Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'espace de stockage des cycles à raison de 2m<sup>2</sup> minimum par logement créé.</li> </ul>
<p><b>Justification : La modification de la norme de stationnement va dans le sens d'une limitation de la place de la voiture dans le quartier. De surcroît, l'introduction d'une obligation de réalisation d'aire de stockage des cycles doit permettre de favoriser le développement des modes doux au quotidien.</b></p>	

Page 32 : article 15 – 1AU : Performance énergétiques et environnementales	
Version actuelle	Version modifiée
<b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b> Toute construction doit être conforme avec les normes en vigueur.	<b>Dispositions particulières au secteur 1AUt :</b> Toute construction doit être conforme avec la réglementation environnementale 2020 (RE2020)
<b>Justification : La modification est purement sémantique et permet d'insister sur l'actualisation de la réglementation applicable en matière de performance énergétique des constructions neuves et de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à la construction.</b>	

## Bilan

Le projet de modification

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'aménagement et de développement durables : il vise au contraire à rendre plus opérationnelles les objectifs du PADD.
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de neuf ans.

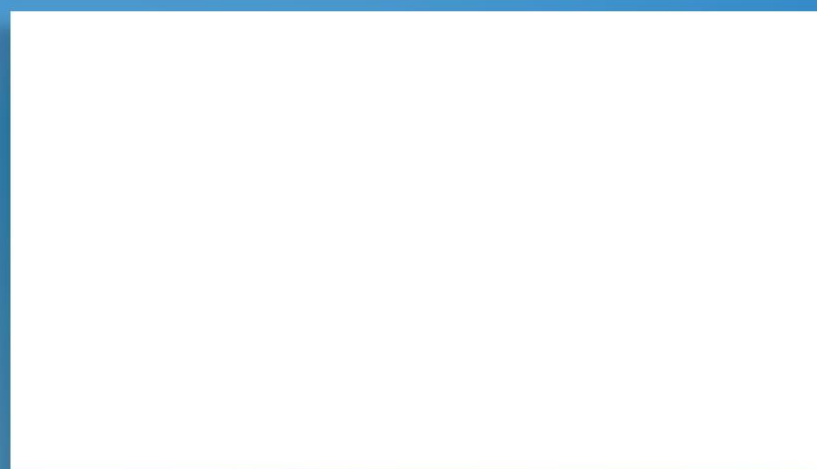
Il est donc établi conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

# BLETTERANS

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :





## PREAMBULE. RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

*Au regard de son avancée au moment de la recodification du code de l'urbanisme et comme le permet les textes, le présent document prend en compte l'ancienne version du code de l'urbanisme antérieure au 1er janvier 2016 (sauf mention contraire).*

*Une table de concordance est annexée au PLU.*

# Sommaire



<b>Première partie : Analyse de l'état initial</b>	<b>04</b>
Présentation de la commune	05
Environnement physique	23
Environnement naturel	29
Environnement agricole et forestier	49
Environnement paysager	52
Environnement urbain	55
<b>Deuxième partie : Diagnostic</b>	<b>72</b>
Environnement socio-économique	73
Risques et servitudes	80
Moyens de transport	91
Besoins économiques, des services et des équipements	93
Diagnostic du potentiel de renouvellement urbain	98
Synthèse	102
<b>Troisième partie : Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	<b>104</b>
<b>Quatrième partie : Justification du projet d'aménagement</b>	<b>112</b>
Bilan PLU/PLU	113
Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain	117
Tableau des surfaces	120
Justification du zonage et du règlement	121
Justification des OAP	152
Justification des emplacements réservés	153
Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2	154
Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2	156
Justification générale au regard du SCoT du Pays Lédonien	166
L'articulation avec les plans et schémas	171
Justification du PLU au regard du développement durable	175
<b>Cinquième partie : Evaluation environnementale</b>	<b>179</b>
Indicateurs de suivi en matière d'habitat, d'équipements et d'urbanisation	211



## Première Partie

### Analyse de l'état initial

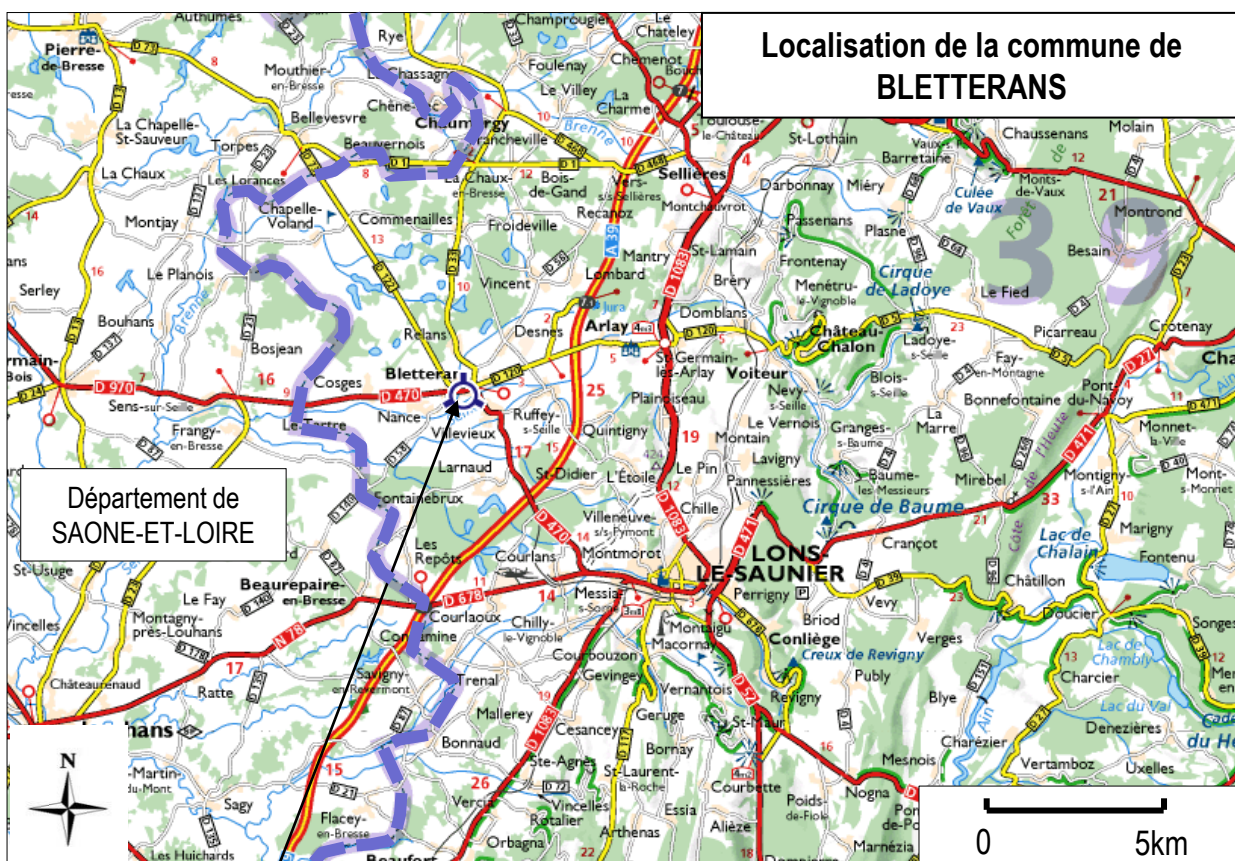


# Présentation de la commune



## Général

- La commune de BLETTERANS est située dans le département du Jura, dans la région Bourgogne Franche-Comté. Le territoire enregistre une superficie de 797 ha et se situe à une altitude d'environ 200 mètres. Sa population est de 1424 habitants en 2013 (données INSEE, population légale 01/01/2016).
- La commune est le chef lieu du canton. Elle se situe à 15 km au Nord-Ouest de Lons-le-Saunier. A noter également qu'elle est située à proximité du département de Saône-et-Loire (environ 7 km).
- Les villages voisins de la commune sont :
  - Relans à 2,5 km au Nord,
  - Desnes à 3 km au Nord-Est,
  - Nance à 2,5 km à l'Ouest,
  - Villevieux à 1,7 km au Sud,
  - Ruffey-sur-Seille à 4 km à l'Est.



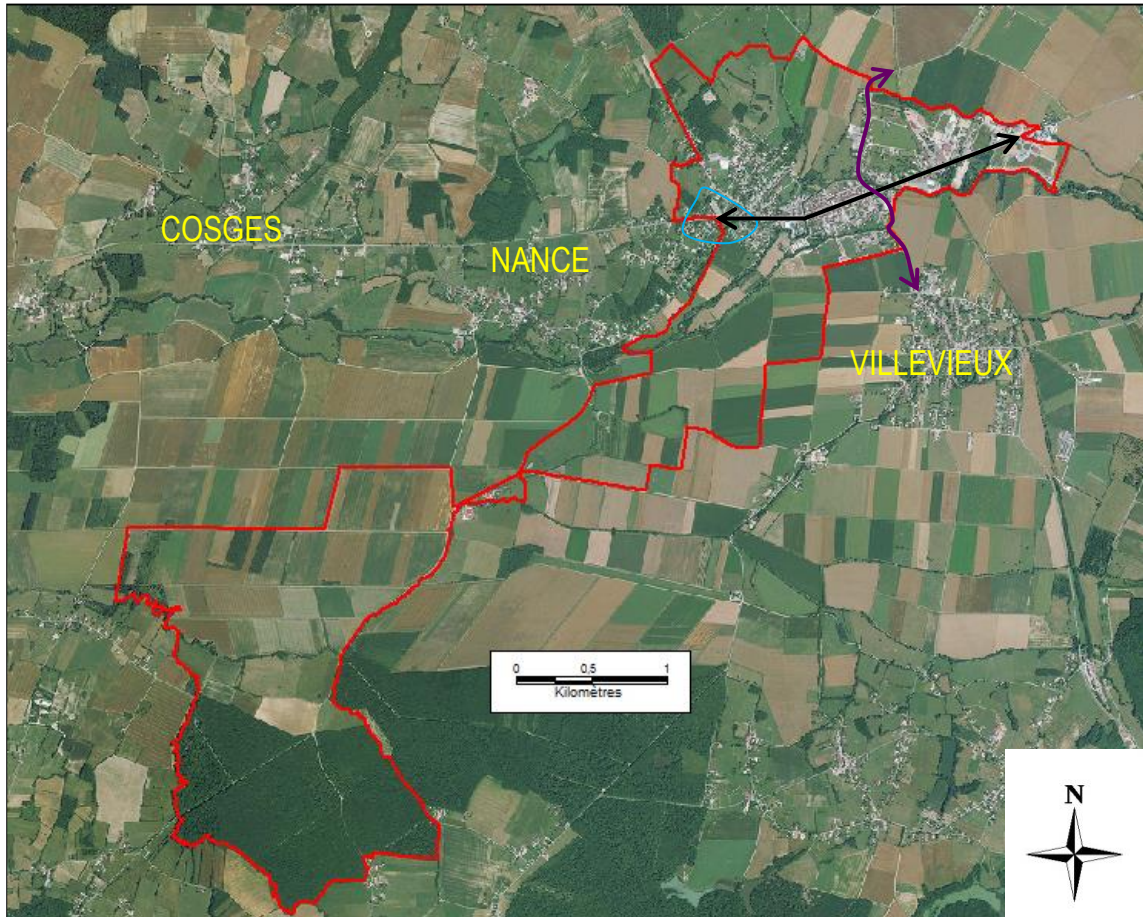
Source : Viamichelin

Bletterans



## Situation géographique

### Le territoire communal



 Limites communales

 Conurbation avec Nance

 Axe principal RD.470 et RD.120

 Axe secondaire RD.470 et RD.33

- Le territoire communal est traversé par un axe Est-ouest principal, la RD.470. Le village est situé à proximité d'un axe très fréquenté, l'autoroute A 39, accessible depuis la proche commune d'Arlay.

- Les espaces bâtis se situent dans la partie Nord du ban communal. Ils s'étendent d'Est (la zone d'activités) en Ouest (avec une conurbation avec Nance).

- La commune dispose de plusieurs espaces agricoles, majoritairement au Sud de l'espace bâti.

- Un grand espace boisé se trouve à l'extrême Sud du ban communal.



## Situation administrative, équipements et services publics

### **Rattachements administratifs**

- La commune de Bletterans fait partie des rattachements administratifs suivants :
  - La communauté de communes Bresse-Haute-Seille née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion entre la Communauté de Communes Bresse-Revermont et avec la communauté de communes des coteaux de la Haute Seille. Elle regroupe 56 communes pour environ 19500 habitants,
  - Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la région de Bletterans (SIVU),
  - Le syndicat Intercommunal du Bassin de la Seille (SIVU),
  - Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communication du Jura (SIDEJ),
  - Le SIVOS de Bletterans,
  - Canton éponyme,
  - Arrondissement de Lons-le-Saunier,
  - Syndicat Mixte du SCoT du Pays Lédonien,
  - SICTOM de Bletterans,
  - Syndicat Mixte pour l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation à but culturel et touristique des sites de la carrière de Desnes (SICADESNES).

### **Les services publics, les équipements et les autres services à la population**

- *Administratif, équipement public*
  - Mairie,
  - Intercommunalité,
  - CCAS,
  - Médiathèque intercommunale,
  - Déchetterie,
  - Office du tourisme, créé le 10 Janvier 2014, l'office de tourisme de pôle (association loi 1901) est né d'une volonté des élus de regrouper des territoires touristiques proches et de mutualiser les moyens en menant des actions ayant un impact économique fort. Quatre communautés de communes sont concernées par cette nouvelle aventure : Bresse-Revermont, Coteaux de la Haute-Seille, Lons agglomération et Sud-Revermont. Six antennes auparavant existantes assurent toujours l'accueil des touristes : Lons-le-Saunier (siège de l'association), Bletterans, Sellières, Voiteur, Château-Chalon et Orbagna.
  - Gendarmerie,
  - Poste.



#### ■ *Sports et loisirs*

- Accueil de loisirs. Il se situe Place Orion. L'accueil se fait à la journée ou à la semaine pendant les vacances de Toussaint, d'hiver, de printemps et durant 5 Semaines pendant les vacances d'été. Les enfants de 3 à 13 ans sont autorisés de 7h45 à 18h.
- Terrain de football,
- Terrains de tennis,
- Terrains de pétanques,
- Gymnase,
- Une salle polyvalente,
- Trois salles communales.

#### ■ *Santé*

- Maison médicale des Bords de Seille,
- Centre médico social,
- L'ADLCA (association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme),
- Cabinet médical de la Demi-Lune,
- Deux cabinets d'infirmier(e)s libéraux,
- Deux dentistes,
- Deux pharmacies,
- Un cabinet de vétérinaire,
- L'EHPAD (42 places avec une unité Alzheimer de 14 chambres).

#### ■ *Les écoles :*

- Une école maternelle, une école primaire et un collège sont présents à Bletterans. Le périscolaire est présent au niveau des écoles maternelle et primaire.

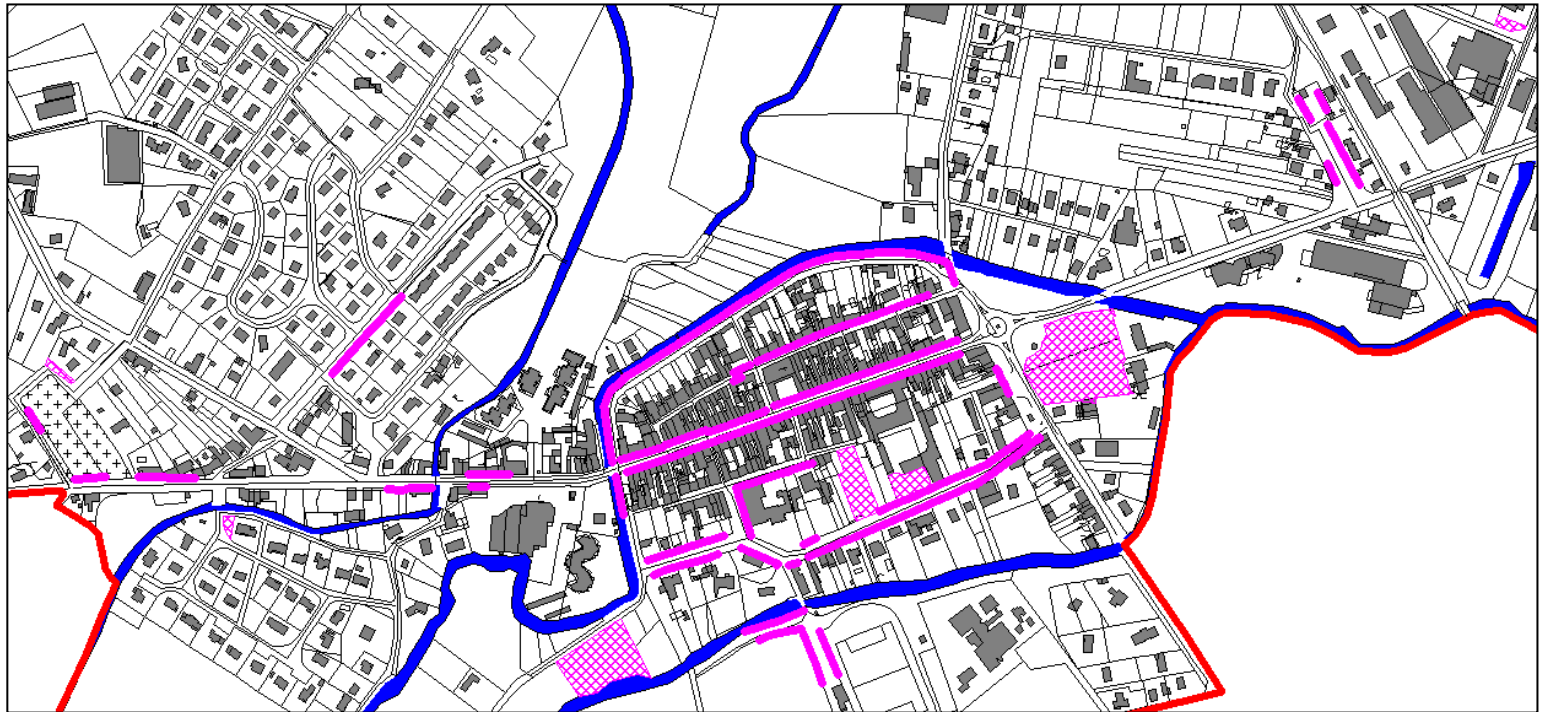
*Les lycées se trouvent à Montmorot ou à Lons-le-Saunier.*

#### ■ *Les transports :*

- Il n'existe aucun transport interne à la commune,
- La commune est desservie par les lignes du service Jurago géré par le conseil départemental et les lignes scolaires.



## ■ Les parkings



Localisation des parkings sur le territoire communal

Les parkings sont divisés en trois catégories. Les places ou parcs présentés en croisillons roses sur l'illustration ci-dessus. Les places matérialisées le long des voies (en trait rose sur l'illustration ci-dessus) et les espaces le long des voies dans les zones résidentielles (non matérialisées sur l'illustration ci-dessus).

Las places de stationnement sont distribuées ainsi :

*Place du colombiers*

- 4 places de covoiturage + 2 places gendarmerie + 160 places classiques

*Place du vieux château*

- 20 places classiques

*Collège*

- 1 place PMR + 47 places classiques

*Place Crion*

- 2 places PMR + 36 places classiques

*Rue Richelieu*

- 20 places classiques



#### *Rue du marché*

- 1 place PMR + 11 places classiques

#### *Porte bressane*

- 14 places classiques + 8 places réservées à la poste

#### *Rue Louis le Grand*

- 86 places classiques

#### *Rue Notre Dame*

- 1 place PMR + 14 places classiques

#### *Rue des granges*

- 42 places classiques

#### *Place du Seillon*

- 16 places classiques

#### *Chemin de la gare*

- 18 places classiques

#### *Parking meunier*

- 166 places classiques

#### *Médiathèque*

- 1 place PMR + 5 places classiques

#### *Stade*

- 78 places classiques

#### *Rue d'amont*

- 1 place PMR + 11 places classiques

#### *Parking des carmes*

- 2 places PMR + 58 places classiques

#### *Quai de la foule*

- 5 places classiques

#### *Faubourg d'aval*

- 18 places classiques

#### *Maison huguenin*

- 21 places classiques

#### *En l'isle*

- 3 places classiques

#### *Promenade du seillon*

- 71 places classiques

#### *Chemin de Boutru*

- 50 places classiques

#### *Les pervenches*

- 11 places classiques

#### *HLM Villeneuve*

- 30 places classiques

#### *Cimetière*

- 22 places classiques

#### *Rue des charmilles*

- 8 places classiques

#### La commune dispose d'un total de :

- 1031 places classiques
- 9 places PMR
- 4 places de covoiturage
- 10 places spécifiques réservées

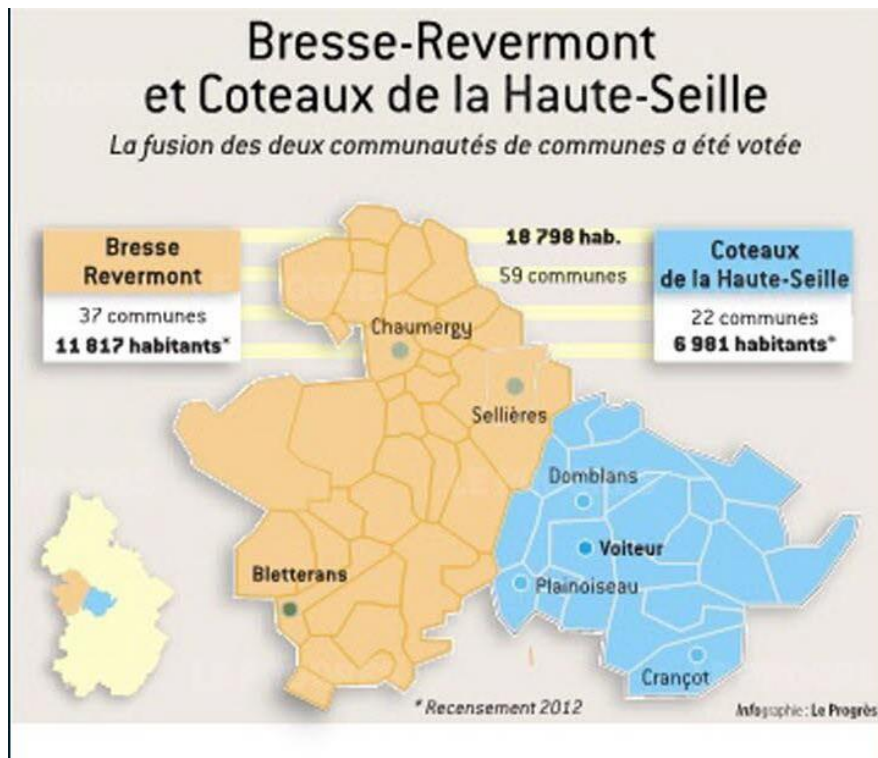
Dans l'absolu, la commune est très bien pourvue en place de stationnement. Dans le détails, il y a quelques manques comme des places de stationnement réservées pour les voitures électriques ou hybrides, plus de places pour le covoiturage (même si la place du colombiers peut largement servir à cela sans que les places ne soient officiellement matérialisées) ou encore plus de places pour les PMR.

Néanmoins, il s'agit plus de réfléchir à une restructuration des places existantes que créer des places nouvelles. Cependant, certains secteurs mériteraient de voir un aménagement particulier de quelques places en fonction des opportunités foncières.



## La Communauté de Communes Bresse-Haute-Seille

- La communauté de communes Bresse-Haute-Seille est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des anciennes intercommunalité de Bresse-Revermont et des coteaux de la Haute-Seille.
- Le territoire intercommunal regroupe 56 communes pour une population de 19 500 habitants.



*L'intercommunalité au moment de la fusion  
Source : Le Progrès*





Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires :**
  - Aménagement de l'espace communautaire (notamment schéma de cohérence territoriale de Lons le Saunier)
  - Développement économique (soutenir le dynamisme économique, réaliser et gérer des équipements...)
  
- **Compétences optionnelles :**
  - Voirie d'intérêt communautaire (concerne les voies classées d'intérêt communautaire),
  - Protection et mise en valeur de l'environnement (valorisation et protection de zones naturelles reconnues d'intérêt communautaire, gestion financière de l'élimination des déchets en lien avec le SICTOM de Lons le Saunier)
  - Action sociale d'intérêt communautaire (création et gestion de services liées aux personnes âgées, à l'enfance et à la petite enfance)
  - Politique du logement et du cadre de vie (possibilité d'acquérir, construire et gérer un parc locatif de biens)
  - Equipements culturels (création, extension, aménagement et exploitation d'équipements culturels en s'appuyant sur les associations culturelles existantes)
  
- **Compétences facultatives :**
  - Tourisme (création et entretien des sentiers de randonnées, gestion du gîte de groupe de la Maison des Etangs et du foncier de la base de Desnes, actions de communication, animation, promotion par conventionnement avec le Syndicat d'initiatives de la Bresse du Jura, soutien aux actions de valorisation des produits locaux)
  
- **Service partagé :**
  - Ce service aux communes consiste à mettre à disposition, pour celles qui le désirent, du personnel de secrétariat ou technique en assurant une gestion administrative mutualisée.



## Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien

- Bletterans fait partie du territoire du SCoT du Pays Lédonien. Le document a été approuvé sur 85 communes le 15 mars 2012 et est devenu exécutoire à partir du 03 juin 2012.
- Le SCOT du Pays Lédonien concerne plus de 56 600 habitants répartis dans 6 groupements de communes (représentant 84 communes ainsi qu'une non adhérente).

Le SCoT est avant tout un projet politique issu de la volonté et du choix des élus. Ce projet politique trouve sa traduction dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les grands objectifs poursuivis.

Trois grandes directions et 12 objectifs ont ainsi été définis et constituent l'armature du SCoT du Pays Lédonien :

### **Pour un territoire attractif: organiser l'attractivité du territoire**

- Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales
- Structurer le territoire autour de son armature urbaine
- Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous
- Harmoniser les stratégies de développement économique

### **Pour un territoire durable: valoriser ses spécificités**

- Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental
- Organiser le territoire à courte distance
- Promouvoir un développement urbain maîtrisé: agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace
- Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles

### **Pour un territoire solidaire: définir de nouvelles solidarités**

- Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales
- Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels
- Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services
- Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet

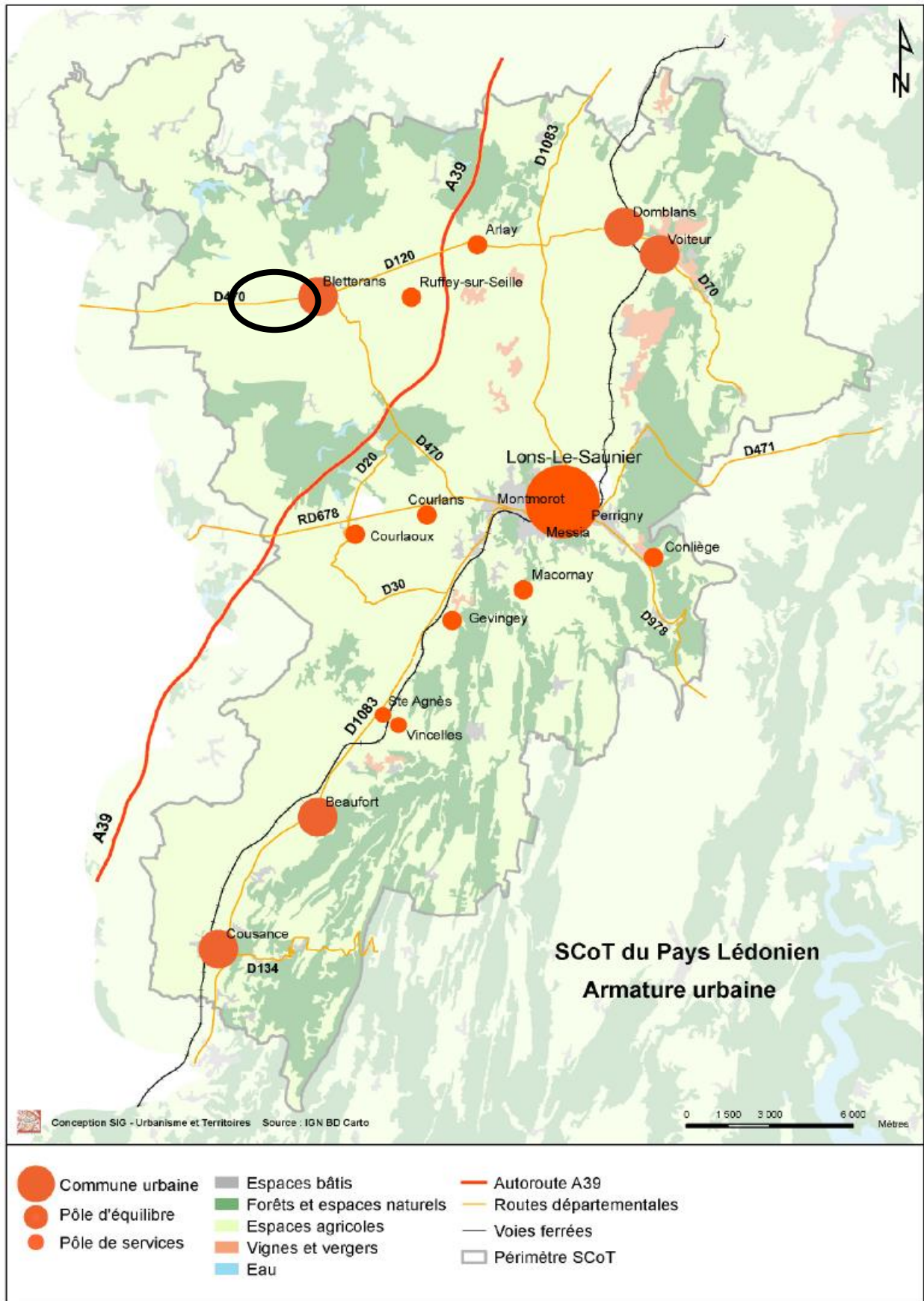
Ces objectifs généraux ont ensuite été traduits dans le Document d'Orientations Générales par des règles d'aménagement concrètes qui s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme des communes (cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols).

Suite, notamment, à l'adhésion de nouvelles intercommunalités, le SCoT du Pays Lédonien a connu une extension significative de son périmètre passant ainsi de 85 à 195 communes.

La révision du SCoT, engagée depuis le 18 Décembre 2013, implique l'engagement d'une réflexion sur les enjeux du territoire nouvellement constitué et nécessite une forte mobilisation en matière d'animation afin de construire une participation active des territoires concernés à la formalisation d'un projet d'aménagement cohérent.



- La commune, dans sa typologie, fait parti des pôles d'équilibre.
- Les pôles d'équilibre : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi.
- Cinq communes répondent à ces critères : Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.



**Armature urbaine du SCOT actuellement approuvé**

Source : site internet du pays Lédonien



## La ressource en eau

### L'alimentation en eau potable

- La compétence eau est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la région de Bletterans. Il concerne une population d'environ 6000 habitants.
- L'exploitation est assurée sous forme d'affermage par la société SAUR, responsable du fonctionnement, de l'entretien et de la permanence du service.
- Selon la SAUR, les installations de production ont une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de la commune.
- En 2009, les abonnés ont consommé 342 770 m<sup>3</sup> d'eau. Le rendement du réseau, d'une longueur de 163 km, était de 78,3 %. La station de pompage est située à Villevieux.
- L'eau est considérée comme de bonne qualité par la DDASS.

### Données 2016 :

Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105 points
Rendement du réseau de distribution	74,80 %
Pertes en réseau	2 m <sup>3</sup> /km/j
Renouvellement des réseaux d'eau potable	1,08 %

### La défense incendie

- La compagnie de Pompiers de Bletterans est responsable de la gestion de la défense incendie, en collaboration avec le SDIS implanté à Montmorot. La SAUR s'occupe de l'entretien et de la maintenance des bouches à incendie.
- La capacité en matière de défense incendie est suffisante.

### L'assainissement

- La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la région de Bletterans.
- C'est également la SAUR qui s'occupe du fonctionnement des ouvrages, de l'entretien et de la permanence des services, sous forme d'affermage.
- La station d'épuration est située à Nance. Elle a une capacité de 8000 équivalent/habitants. Les rejets de l'eau traitée se font dans la Seille.
- La majorité de la commune est concernée par un réseau collectif d'assainissement. Seules les constructions isolées sont en assainissement autonome.
- Elle dispose également d'un Schéma Directeur d'Assainissement depuis Octobre 2004.



Station d'épuration de la commune située sur le territoire de NANCE

### La gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux unitaires.
- La commune dispose de plusieurs déversoirs d'orages et d'un séparateur d'hydrocarbures.



## Description de la STEP de NANCE (source SAUR – RAD 2015)

### Epuration Nance

Lieu	NANCE
Date de mise en service	2008
Capacité nominale	8000 Eq. Hab
Charge nominale en débit	2900 m <sup>3</sup> /j
Charge nominale en DBO5	480 kg/j
Charge nominale en DCO	985 kg/j
Nature de l'effluent	Domestique - industriel Pseudo-séparatif
Description	-
Filière eau	Traitement primaire
Filière boue	Epaississement et déshydratation
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON
Milieu récepteur	Seille

La station de traitement comprend :

1 poste de relèvement équipé de 2 pompes FLYGT NP 3153 MT 432 200 m<sup>3</sup> h<sup>-1</sup>

Les pompes sont pilotées par variateurs de fréquence asservis à une sonde piézorésistive afin de s'adapter en temps réel à la variation de débit de pointe entre temps sec et temps de pluie. En cas de coupure électrique, un trop plein gravitaire existe.

Tamisage : de l'effluent brut par PREPAZUR®.

Bassin d'aération/ Décantation : SBR : Le traitement biologique mis en place est un procédé dans lequel le traitement biologique et la décantation sont réalisés dans une même cuve par alternance de phase agitée et/ou aérée et non agitée : **Procédé CYCLOR**.

- 2 réacteurs de forme circulaire
- Chaque bassin est équipé d'1 pompe d'extraction des boues.
- Dispositif de reprise des eaux claires : décanteur flottant type CYCLAR

1 Poste toutes eaux

1 Fosse à matières de vidange

1 Canal de comptage :

1 Fosse à boues/Bâche tampon d'homogénéisation des boues : Volume utile 63 m<sup>3</sup>

1 Déshydratation par centrifugation :

- Marque ANDRITZ
- Type D3 LLC 30 BHP
- Débit unitaire 110 kg/h

1 Stockage des boues : Les boues centrifugées sont stockées dans une benne (Volume 20 m<sup>3</sup>)

1 Déphosphatation : réalisée par l'injection de sels de fer (chlorure ferrique)

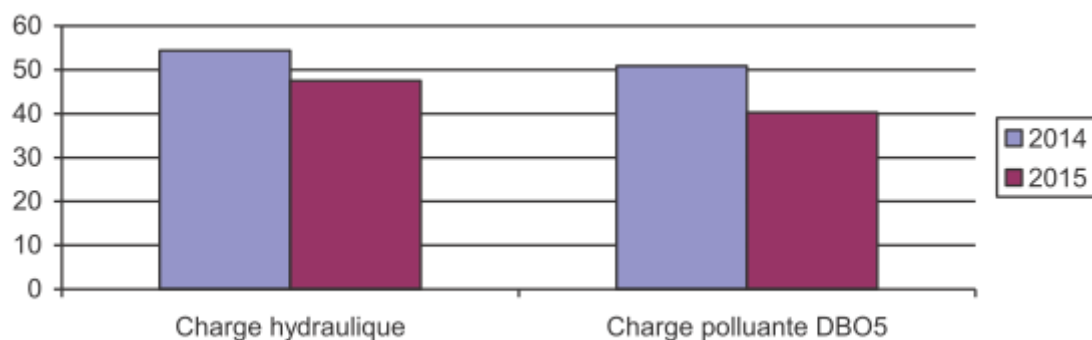


La station d'épuration de Nance (source SAUR – RAD 2015)

Evolution des charges annuelles moyennes de fonctionnement atteinte par la station d'épuration :

Noms des stations	2014		2015	
	Charge hydraulique	Charge Polluante DBO <sub>5</sub>	Charge hydraulique	Charge Polluante DBO <sub>5</sub>
Epuration Nance	54,37 %	50,86 %	47,49 %	40,24 %

Evolution de la charge hydraulique et de la charge polluante en % :



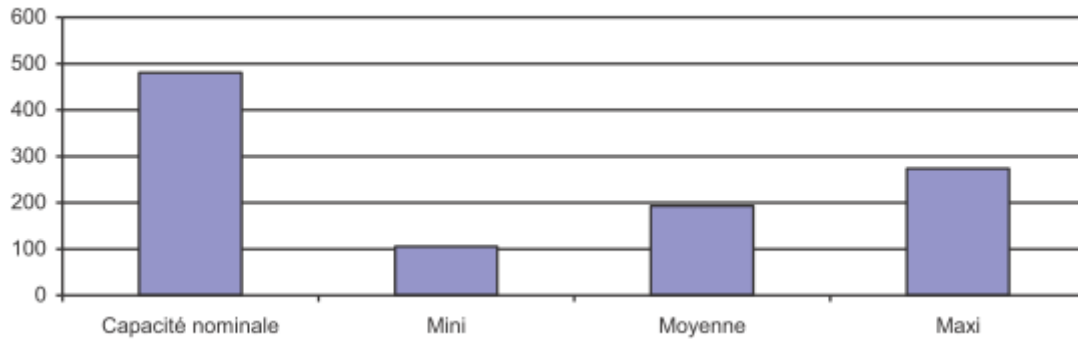
Charge hydraulique :

FLUX NOMINAL		
Volume journalier Période creuse (Pc)	m <sup>3</sup> /j	905
Volume journalier Période touristique (Pto)	m <sup>3</sup> /j	1 120
Volume journalier Période temps de pluie (Pp)	m <sup>3</sup> /j	2 900
Débit de pointe admis sur la station	m <sup>3</sup> /h	200

	Valeurs moyennes		Temps sec		Temps de pluie	
	Charge journalière (m <sup>3</sup> /j)	Coefficient de charge (%)	Charge journalière (m <sup>3</sup> /j)	Coefficient de charge (%)	Charge journalière (m <sup>3</sup> /j)	Coefficient de charge (%)
Hydraulique	1377	152 % / Pc 123 % / Pto 47,5 % / Pp	485	53,6 % / Pc	3258	360 % / Pp



Charge journalière de fonctionnement en DB05 en kg/j :



Bilan des apports extérieurs :

Apport annuel de matières de vidange	Volume en m3
Epuration Nance	22

Volume traité ou by passé :

Nom de l'installation	Volume annuel traité (traitement complet) en m3	Volume rejeté avec traitement partiel en m3	Taux d'effluent avec traitement partiel en %	Volume arrivé sur l'installation et non admis en traitement en m3	Taux d'effluent non admis en %
Epuration Nance	497 627	0	0 %	44 396	9 %

Bilan des boues et des sous produits évacués :

Boues	Volume en m3	Masse en kg	Matière Sèche en kg	Destination
Epuration Nance	410	410 370	71 404	Compostage déchet

Refus de grille	Volume en m3	Masse en kg	Destination
Epuration Nance	8 880	11	Unité traitement des sous-produits



La situation de l'eau potable sur la commune.

Informations générales	
<b>Date du prélèvement</b>	18/03/2013 11h50
<b>Commune de prélèvement</b>	NANCE
<b>Installation</b>	SIAEP DE LA REG. DE BLETTERANS
<b>Service public de distribution</b>	ADD.DU SIEA REGION DE BLETTERANS
<b>Responsable de distribution</b>	SAUR CENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
<b>Maître d'ouvrage</b>	SIEA DE LA REGION DE BLETTERANS

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,02 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	2 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	6 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,30 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	536 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,35 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine



Synthèse de l'approche des services publics, équipements et réseaux.

<b>Services publics et équipements</b>	
<b>Administration, services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie,</li> <li>- Médiathèque intercommunale (réalisée en 2014/15),</li> <li>- CCAS (installation dans un immeuble réhabilité du centre ville en 2016).</li> </ul>
<b>Ecoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une école maternelle,</li> <li>- une école primaire,</li> <li>- un collège.</li> </ul>
<b>Transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le réseau communal et départemental irrigue assez bien les pôles urbanisés de la commune. Cependant, la commune est concernée par la RD.470 qui engendre une largeur affectée par la pollution sonore de 100 mètres.</li> <li>- commune desservie par les lignes du CG39 et les lignes scolaires.</li> </ul>
<b>Réseaux</b>	
<b>Eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rendement du réseau suffisant,</li> <li>- eau de bonne qualité.</li> </ul>
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux pluviales collectées dans des réseaux unitaires.</li> </ul>
<b>Assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma Directeur d'Assainissement (2004),</li> <li>- Réseau non collectif : constructions isolées,</li> <li>- Réseau collectif : tout le reste de la commune,</li> <li>- Station d'épuration située à Nance d'une capacité suffisante de 8000 EH.</li> </ul>
<b>Défense incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité suffisante.</li> </ul>



## Les ordures ménagères

- La collecte et le traitement des déchets relèvent de la compétence intercommunale.
- C'est le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Lons-le-Saunier qui s'occupe de la gestion des déchets. Installé à Montmorot, il a été créé le 5 juin 1982. A l'heure actuelle, il regroupe 201 communes.
- Le tri sélectif est en vigueur sur la commune.
- Une déchetterie est présente sur le ban communal, dans la zone d'activités.
- Sur le territoire, plusieurs points d'apports volontaires existent et permettent de trier efficacement les déchets.
  - BAC BLEU / Bouteilles, flacons, sacs et films en plastique, carton, cartonnettes, briques alimentaires, aérosols, cannettes, boîtes de conserve en aluminium et en acier, tous les papiers se recyclent.
  - BAC GRIS / Emballages gras et sales, pots de yaourt, crème, barquettes en plastique et polystyrène, blisters, déchets d'hygiène, couches, lingettes, essuie-tout, ampoules à filament, restes de repas (viande et poisson).
  - COMPOSTEUR / Coquilles d'œufs, épluchures et fruits/légumes abimés, marc de café et son filtre, sachets de thé, essuie-tout usagé, déchets verts (feuilles mortes, fleurs fanées, tonte, taille de haies ; cendre, sciure et copeaux de bois), reste de repas (sauf viande et poisson).
  - DECHETERIE / Éclairages, bois, gros cartons, gravats, ferraille, matelas, mobilier hors d'usage, pneus, plastique et polystyrènes, déchets toxiques, huiles végétales et minérales, piles et batterie, cartouche d'imprimante, déchets d'équipements électroniques ou électriques (ou retour en magasin).
  - RESSOURCERIE / Lieux où des objets (électroménagers, vélo, vêtements, mobilier, vaisselle...) sont réparés, nettoyés, remis en état pour être revendus à prix réduit. Ayez le réflexe d'y déposer ce qui ne vous est plus utile. Exemples de Ressourcerie : EMMAUS, ALCG...
  - CONTENEUR A TEXTILE / Vêtements, chaussures, maroquinerie, linge, bagagerie.
  - CONTENEUR A VERRE / Bouteilles, bocaux et pots en verre.
- A noter qu'une ancienne décharge est présente au Nord-Ouest du ban communal. Elle est désormais un lieu d'entreposage de matériaux communaux.



Déchetterie intercommunale

# Environnement physique



## Topographie

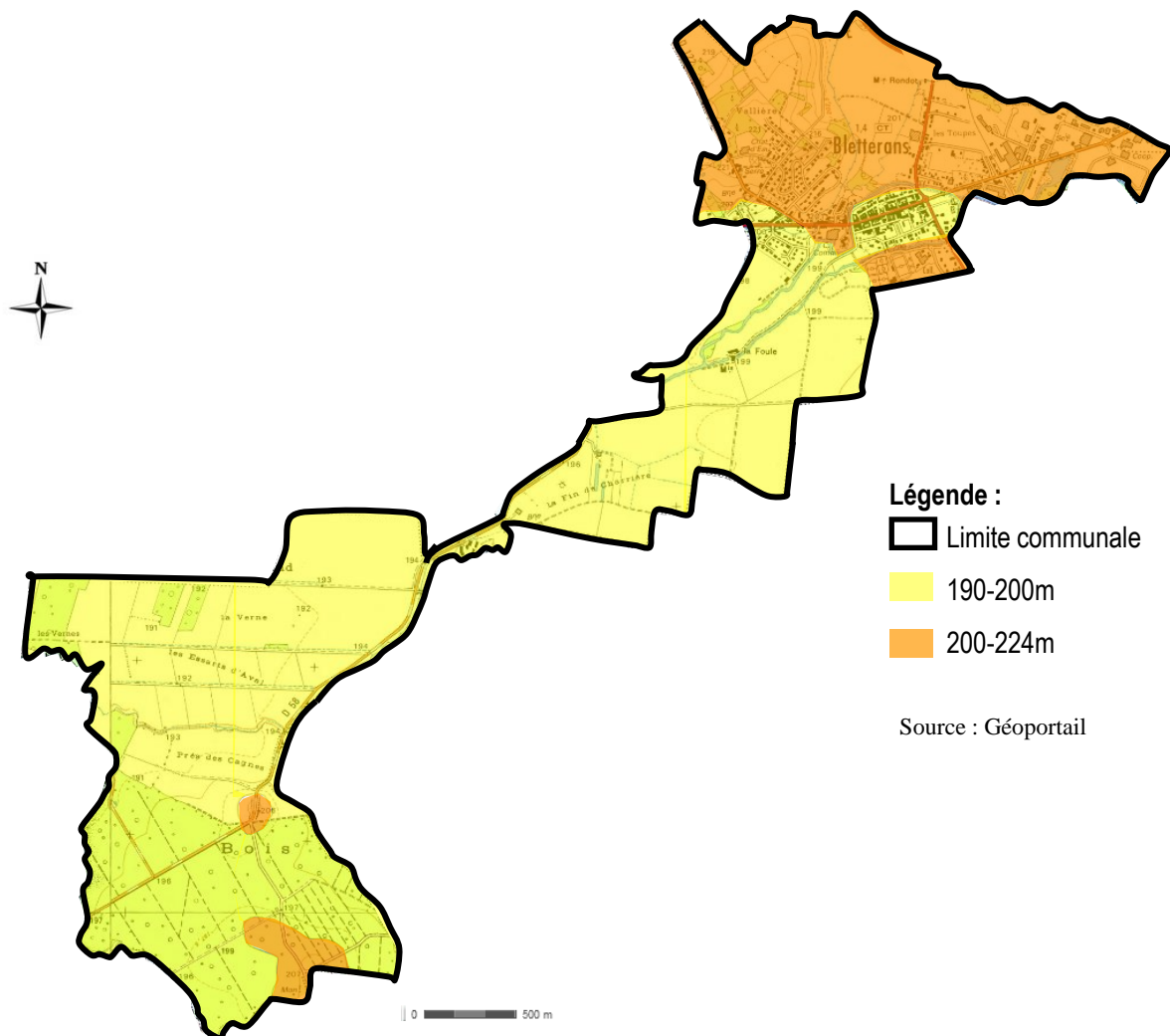
- La commune de Bletterans offre un relief peu diversifié correspondant à une grande unité topographique : la plaine de la Seille.
- Les altitudes sont comprises entre 190 et 224 mètres au Nord.

▪ A Bletterans, la pente est globalement orientée de l'Est vers l'Ouest, la topographie s'organise de la manière suivante :

-le bourg-centre se situe à environ 199 mètres d'altitude, il fait partie des zones les plus basses autour de la Seille.

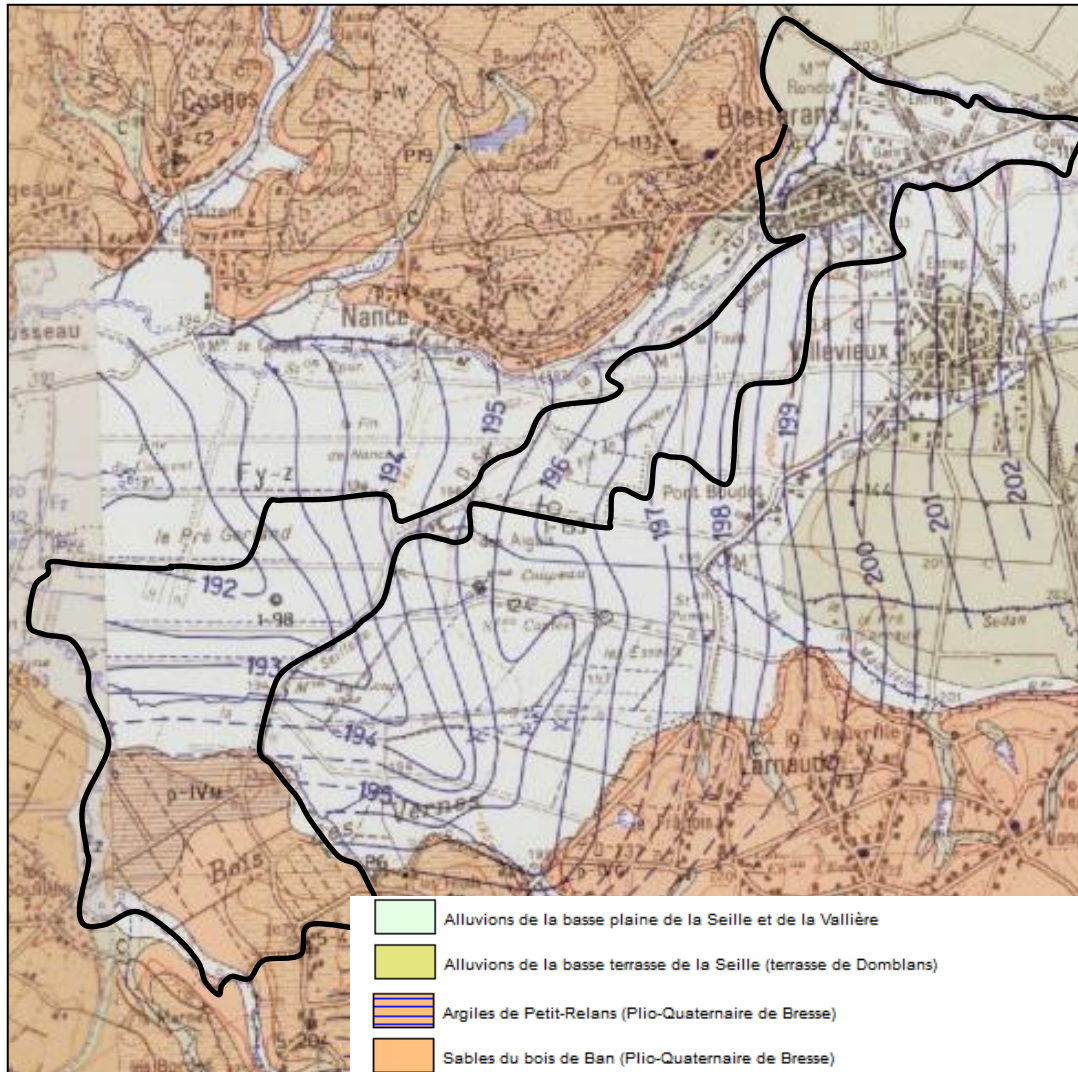
-le reste de la commune est également caractérisé par un relief peu marqué, le point le plus haut est situé au Nord de la commune.

Carte topographique de la commune de BLETTERANS





## Géologie



Source : Infoterre

- D'un point de vue géologique, le ban communal de Blettreans est caractérisé par deux types de structures : les alluvions de fonds de vallées et des sables du bois de Bans associés à des argiles de Petit-Relans. On peut diviser le territoire en deux grandes zones : la première le long de la rivière de la Seille et la seconde au Sud au niveau du bois de Vernes.

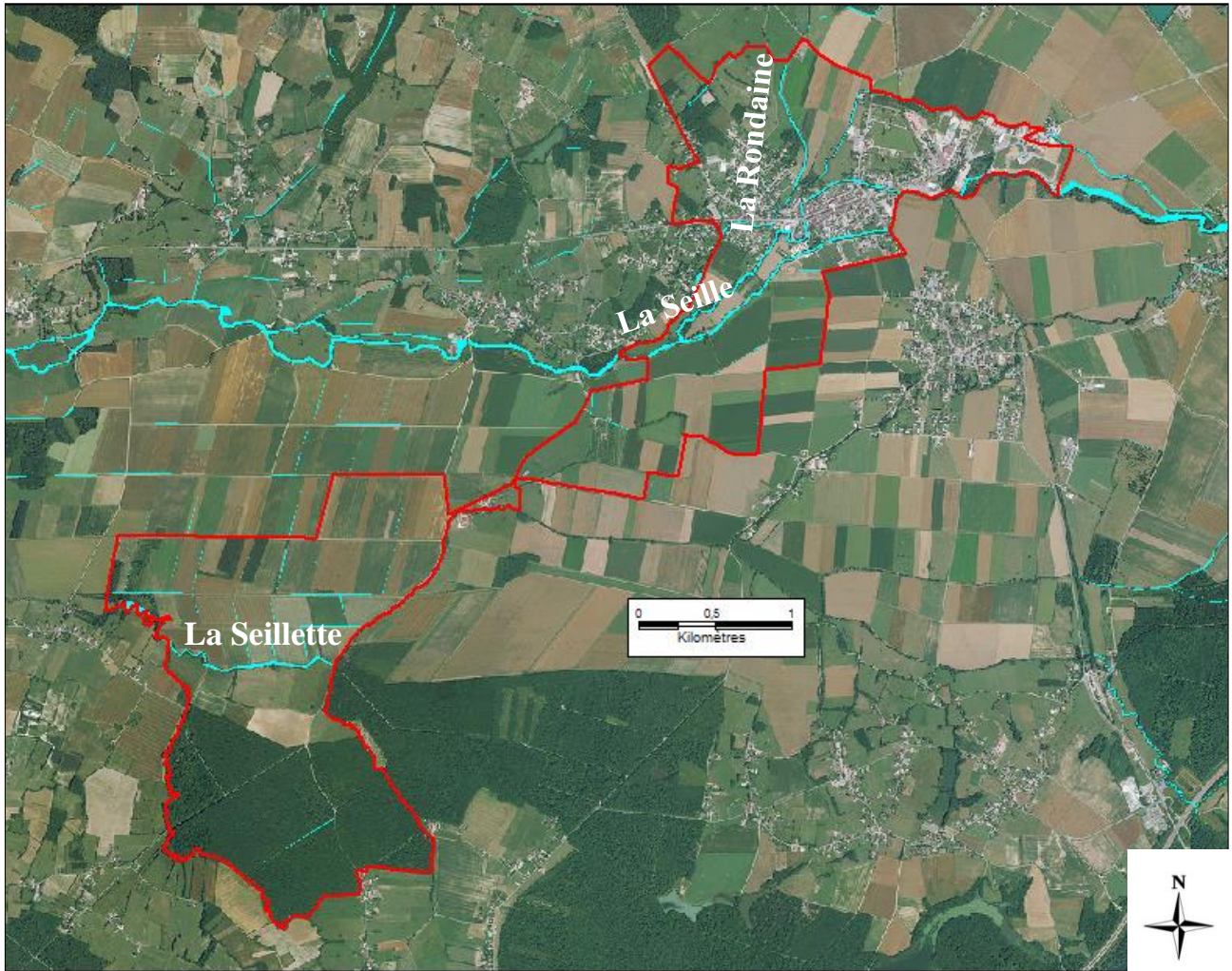
- La quasi-totalité du territoire communal est matérialisée par une géologie d'alluvions supérieures. Cette zone est, à de nombreux endroits, inondable. On y retrouve des espaces agricoles cultivés.

- La partie Sud-Ouest, quant à elle, représentée en orange et orange rayé, est concernée par des argiles et des sables du bois de Ban. C'est une zone dédiée aux espaces forestiers.



## Hydrologie

### Hydrographie de la commune



La commune est traversée par plusieurs cours d'eau :

- La Seille est le cours d'eau principal de la commune. Affluent de la Saône, cette rivière longue de 110 km se partage entre le Jura et la Saône-et-Loire, traversant 58 communes.
- La Rondaine est un ruisseau situé dans le prolongement de la Seille. Il mesure 10,6 km et traverse les communes d'Arlay, Desnes, Lombard, Nance, Relans et Vincent.
- Enfin, la Seillette est un ruisseau situé en amont de la Seille, d'une longueur d'environ 17,6 km. Il traverse les communes de Frangy-en-Bresse (Saône-et-Loire), Villevieux et Ruffey-sur-Seille.



## SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE est un document de planification permettant de définir des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Les grands enjeux pour l'eau du bassin Rhône-Méditerranée sont les suivants :

- S'adapter au changement climatique
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols, pour chaque m<sup>2</sup> nouvellement bétonné, 1,5m<sup>2</sup> désimperméabilisé
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- Préserver le littoral méditerranéen



Carte représentative du Bassin Versant de la Seille

Source: Agence de l'eau Rhône-Méditerranée



- Il n'existe aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la commune. Cependant, elle est concernée par un contrat de rivière pour la Seille.
- Un premier contrat a été élaboré par un Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs et avait comme enjeux la qualité des eaux, la pollution d'origine agricole, l'alimentation en eau potable, la région karstique, les infrastructures et le tourisme. Il a été signé le 04/07/2002 et a été clôturé le 4 juillet 2008.
- Un nouveau contrat est actuellement en cours d'élaboration.

Ses objectifs sont de :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires).
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières).
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque).
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).



## Gestion des énergies et des matières premières

### Le climat

- Le climat du Jura est de type semi-continentale, marqué par des hivers rudes et froids et des étés chauds. Des différences existent à l'intérieur même du département, induit par la présence du massif montagneux et provoqué par l'élévation des altitudes durant la progression des masses d'air vers les altitudes du massif jurassien.
- La commune de Bletterans faisant partie de la plaine du Jura, les étés y sont chauds, l'automne y est doux et la neige peu présente en hiver.
- La température moyenne minimale entre 1971 et 2000 sur la station est de 4,7 °C et de 15,2 °C pour la température moyenne maximale.

### Pluviométrie

- Le nombre moyen de jours de pluie recensé est de 140 jours par an, pour un cumul annuel moyen de 1047,7 mm de précipitations. En 2008, il y eu 1066 mm de précipitations et 1025 mm en 2009.

### Ensoleillement

- Le total annuel moyen de jours de faible ensoleillement est de 158 jours pour la période entre 1991 et 2000, alors que le total des jours de fort ensoleillement est de 64 jours pour la même période, pour un cumul annuel moyen de 1743 heures d'ensoleillement.

*\*Les données sont tirées de la station de Luxeuil*



*Peu de constructions ont des dispositifs de production d'énergie*

# Environnement naturel



## Sites naturels

### Espaces verts urbains

*Parcs arborés à Bletterans.*



- La commune de Bletterans possède des espaces verts au sein de la zone bâtie (parcs, allées arborées...), qui permettent une aération du paysage urbain et qui sont des lieux de détente pour les habitants et les visiteurs.



## La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

- Le ban communal de Bletterans est composé principalement par des zones de cultures (environ 63% de maïs, blé...), des zones forestières (environ 17% de chênes et de hêtres) et d'une bande continue de zones humides (la Seille).

### Les espaces et paysages naturels et agricoles

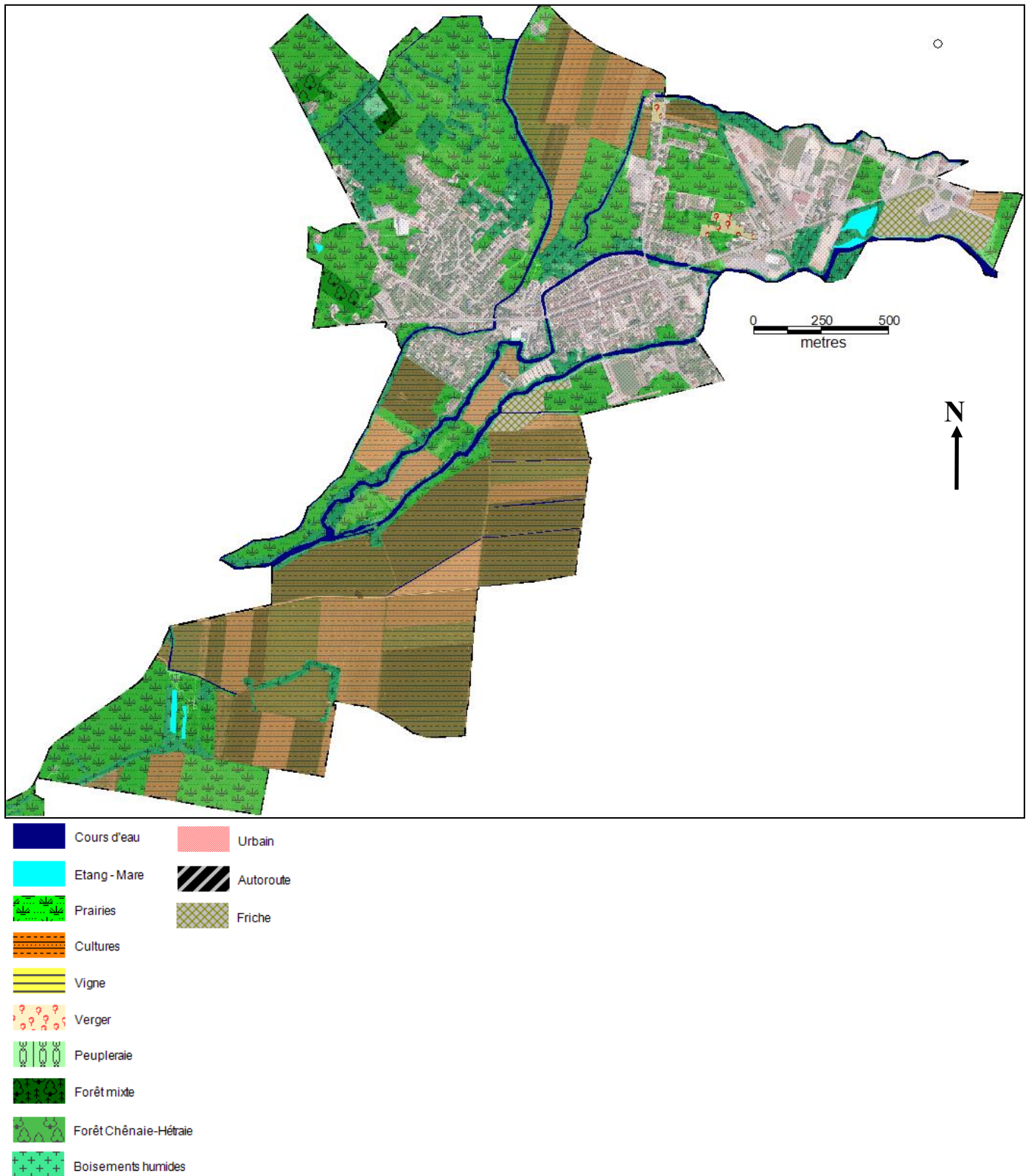


**Prairie de fond de vallée Bletterans**  
(La fin de Charrière)

- Les espaces naturels, sont représentés par les zones forestières (réduites au Nord et plus étendues sur le versant Sud de la vallée) et les zones humides qui forment une bande autour de la Seille. La traduction paysagère de ces espaces est la suivante : des versants et le sommet du plateau boisés / une rivière entourée de quelques prés et d'une ripisylve régulière.
- Les espaces agricoles sont quant à eux largement implantés au Sud du territoire communal, dans la vallée de la Seille, ainsi que dans la partie Nord entre le moulin de Rondot et les hauts de Vallière, ils sont constitués de prairies de pâtures et de cultures (maïs, blé, colza...).

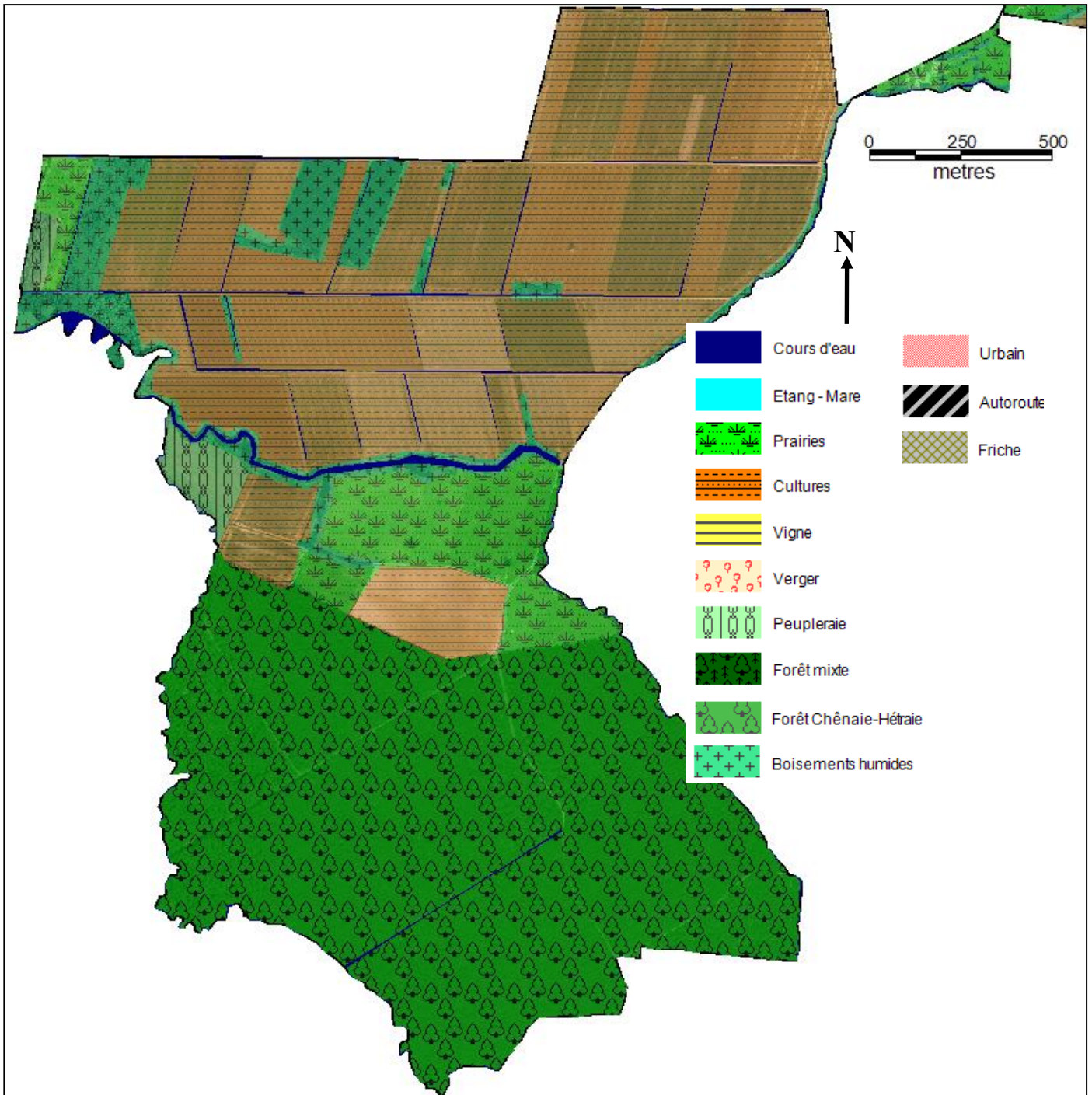


■ Cartographie partie Nord, de l'occupation du sol de la commune :





■ Cartographie partie Sud, de l'occupation du sol de la commune :



■ Nous pouvons observer l'importance des cultures céréalières qui occupent le fond de vallée en domestiquant le terrain par d'importants travaux de drainage.



## Les espaces boisés

- Les espaces boisés sont situés sur le versant Nord (Vallière), le versant et plateau Sud (bois des Vernes) et les ripisylves de la Seille et de la Seillette.

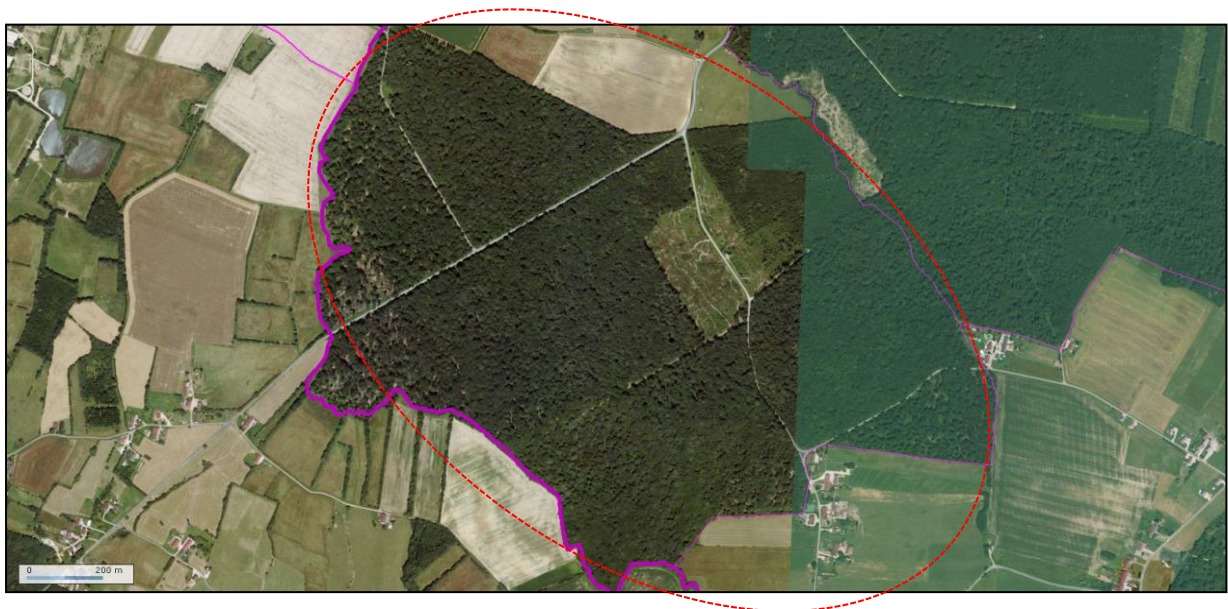


**Zone boisée (Vallière)**



**Peupleraie du lieu-dit le Pré Gerland**

- Au lieu dit «Vallière », la petite forêt est composée de chênes, hêtres...



**Bois des Vernes (Source: IGN)**

- Le bois des Vernes est une vaste Chênaie-Hêtraie recouvrant le relief dans la pointe Sud du territoire de Bletterans.



Les ripisylves de la Seille et de la Seillette sont composées d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), de Bouleaux (*Betula sp*), de Saules (*Salix caprea* et *Salix alba*)...

Ces boisements humides constitués de différentes essences représentent un habitat d'intérêt communautaire qu'il convient de sauvegarder, tant pour leur fonction écologique (biodiversité ; corridors écologiques) que pour leurs actions mécaniques (tenue des berges ; régulation des crues ; auto-épuration des eaux). Leur intérêt paysager n'est pas négligeable.

## L'occupation et utilisation des sols des communes limitrophes

Les communes limitrophes de Bletterans sont au nombre de neufs, à savoir : Relans, Desnes, Ruffey-sur-Seille, Villevieux, Fontainebrux, Saillenard, Frangy-en-bresse, Cosges et Nance.

Pour simplifier, ces communes vont être regroupées en classes selon ce schéma :

- Classe 1 : communes ayant une surface forestière supérieure ou égale à 50% (Fontainebrux),
- Classe 2 : communes ayant une surface agricole supérieure ou égale à 60% (Frangy-en-bresse, Saillenard, Villevieux, Cosges et Nance),
- Classe 3 : communes ayant à la fois une surface forestière supérieure ou égale à 30% et une surface agricole supérieure ou égale à 30% (Ruffey-sur-Seille, Desnes et Relans).

	Relans	Desnes	Ruffey-sur-Seille	Villevieux	Fontainebrux	Saillenard	Frangy-en-Bresse	Cosges	Nance
Surface forestière (en %)	39	36	34	18	60	17	2	18	10
Surface agricole (en%)	39	41	50	79	20	70	83	67	61
Classes	3	3	3	2	1	2	2	2	2

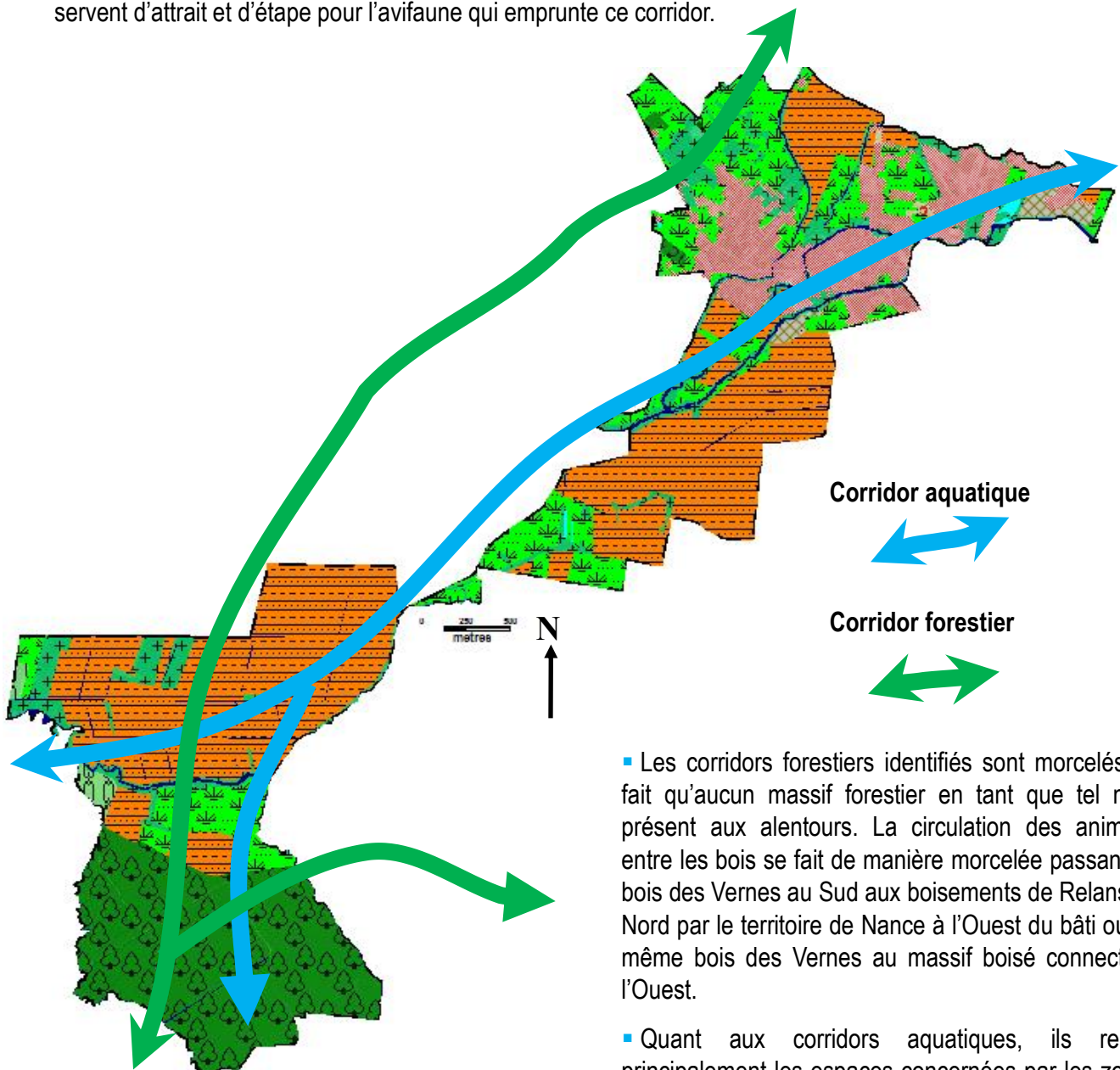
Tableau de synthèse de l'occupation du sol des communes limitrophes



## Les corridors écologiques

Les corridors écologiques identifiables et fonctionnels sur la commune de Bletterans sont :

- Un corridor « Cour d'eau » constitué de la rivière en elle-même et de la ripisylve associée. La rivière est une voie de communication pour les espèces piscicoles et les plantes aquatiques, la ripisylve sert plutôt de repère et de nid pour l'avifaune (les passereaux et les Ardeidae (Hérons, Aigrettes...)).
- Un corridor « Forestier » qui passe dans l'axe Nord-Sud, en reliant les grandes entités forestières de part et d'autre de la vallée. Les quelques boisements conservés sur la commune sont importants à préserver. Ils servent d'attrait et d'étape pour l'avifaune qui emprunte ce corridor.



- Les corridors forestiers identifiés sont morcelés du fait qu'aucun massif forestier en tant que tel n'est présent aux alentours. La circulation des animaux entre les bois se fait de manière morcelée passant du bois des Vernes au Sud aux boisements de Relans au Nord par le territoire de Nance à l'Ouest du bâti ou du même bois des Vernes au massif boisé connecté à l'Ouest.
- Quant aux corridors aquatiques, ils relient principalement les espaces concernés par les zones humides au lit mineur de la Seille et des ses affluents.



## Les « zone humide » dans le cadre du PLU

### Présentation des zones humides

Les politiques européennes par le biais de la directive cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectifs, d'ici 2015, le retour à un « Bon état écologique » des nappes d'eau. Cette DCE s'est traduite par l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'eau au niveau français, en 2006, qui remplace celle de 1992.

Pour atteindre ces objectifs, des efforts globaux doivent être faits, à toutes les échelles. La préservation des zones humides est un critère primordial tant les fonctions qu'elles remplissent sont importantes :

**Rôle physico-chimique** par l'autoépuration des eaux superficielles, d'autant plus que la zone se situe en assainissement autonome.

**Rôle hydraulique** en servant de zone d'épandage des crues.

**Rôle écologique** en étant une source de biodiversité, par les espèces particulières qu'elle accueille (plantes spécifiques, plantes hôtes pour de nombreux lépidoptères, faune inféodée : Odonates, Lépidoptères, Batraciens, Oiseaux...).

Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain). 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent, car elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons. 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Elles constituent donc un patrimoine écologique et économique qu'il faut sauvegarder.

Pour cela différents outils ont été mis en place, notamment par le SDAGE Rhône-Méditerranée. A l'échelle des bassins versants, les actions sont entreprises le cas échéant par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des contrats de rivière ou SAGEECE (Schéma d'aménagement de gestion de l'eau et entretien des cours d'eau).

### Réglementation

**Le code de l'environnement : Article L211-1** impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

**Toute zone humide de plus de 1000m<sup>2</sup>** est réglementairement protégée. **En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement**, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration dans un dossier Loi sur l'Eau instruit par la Direction Départementale des Territoires.



## Recherche de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation

Suite à l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation par le PLU, une étude « zones humides » de ces derniers a été réalisée. L'expertise est présentée dans l'évaluation environnementale intégrée à ce rapport de présentation.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées (1AU, 2AU et 1AUx). Les zones humides répertoriées par la DREAL, la FDCJ et le bureau d'études ont été classées en zone NZh, afin qu'elles ne soient pas impactées par l'urbanisation.

### **Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement**

#### Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« – soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« – soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »



## CIRCULAIRE Date : 18 janvier 2010

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisé sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.



Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000,
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

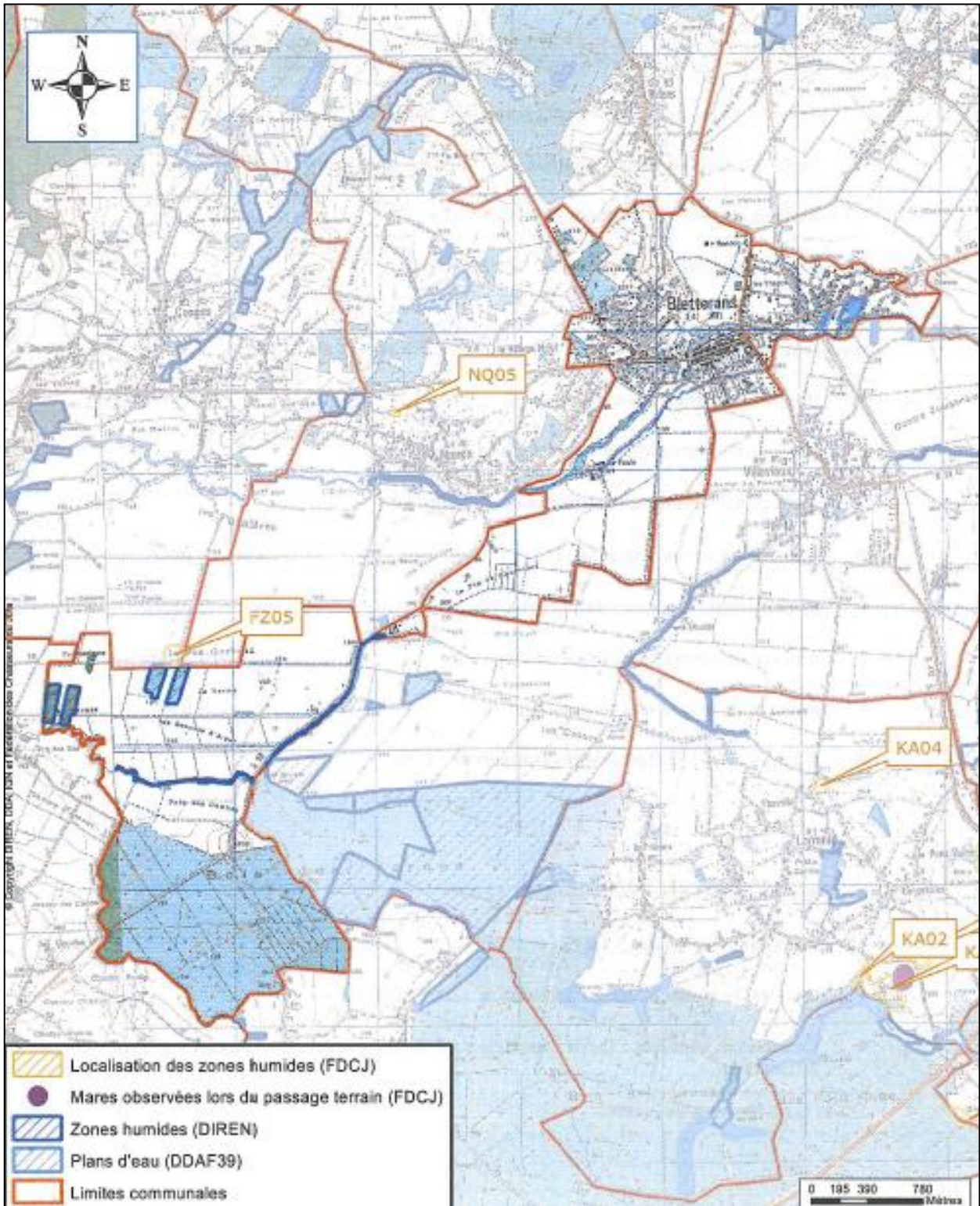
La méthode d'identification des zones humides contenue dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

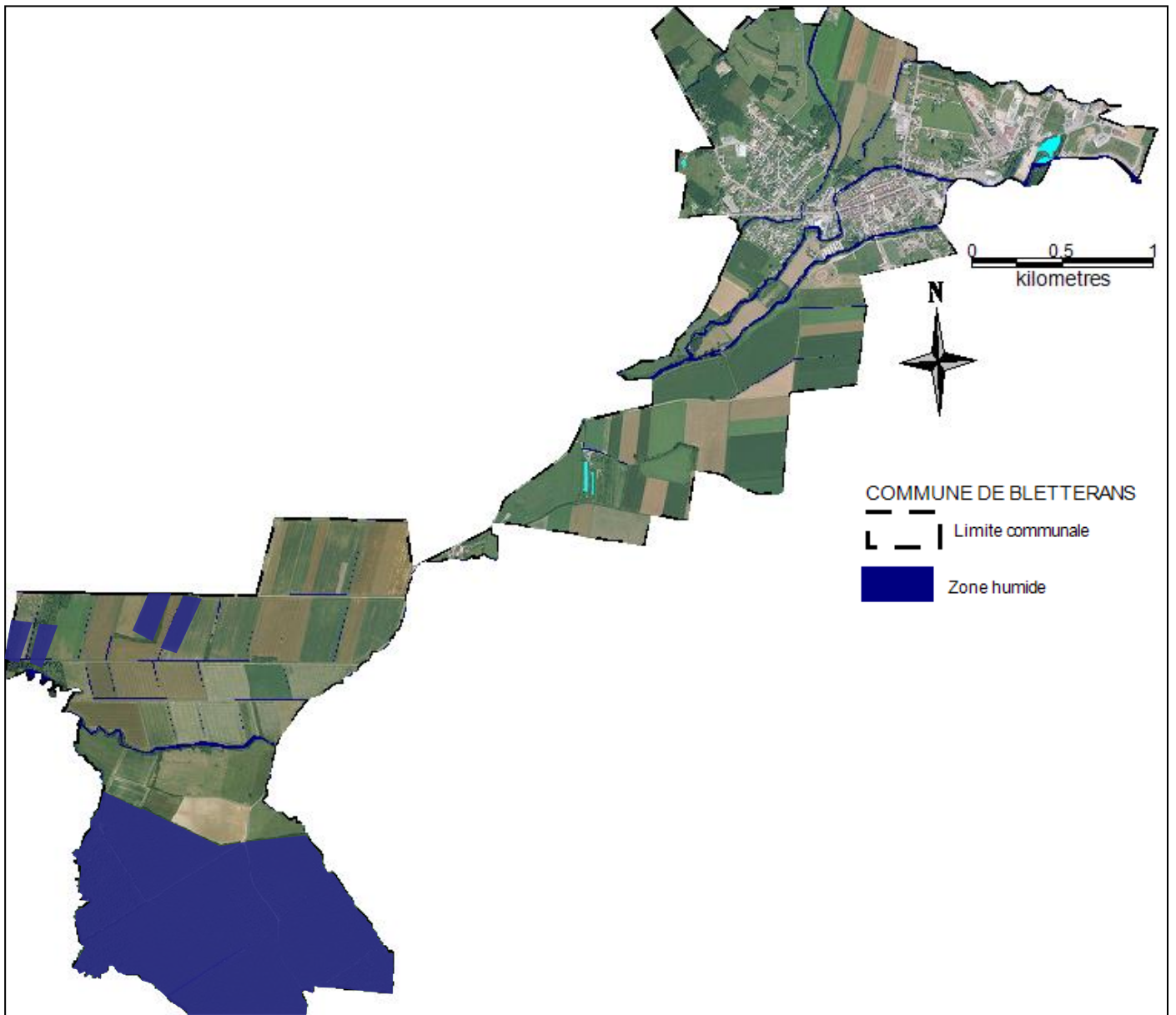
En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.





Carte des zones humides relevées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

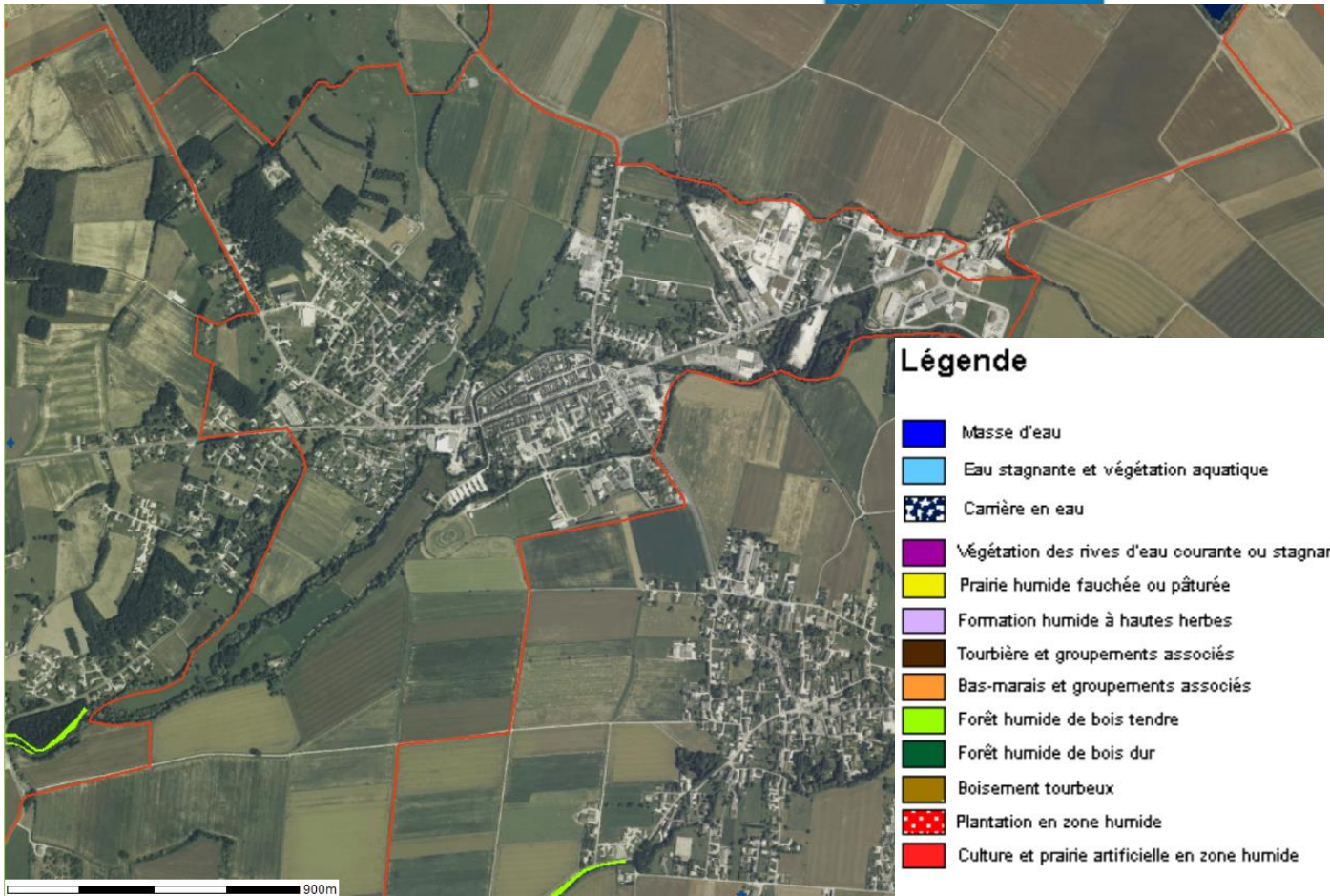
Source : FDCJ



Carte des zones humides identifiées par le bureau d'études ELEMENT 5

Source : Elément 5

La cartographie ci-dessus fait office de carte de synthèse sur la présence des zones humides sur le territoire. Elle compile les relevés de la DREAL, de la FDCJ et du bureau d'études Elément 5.

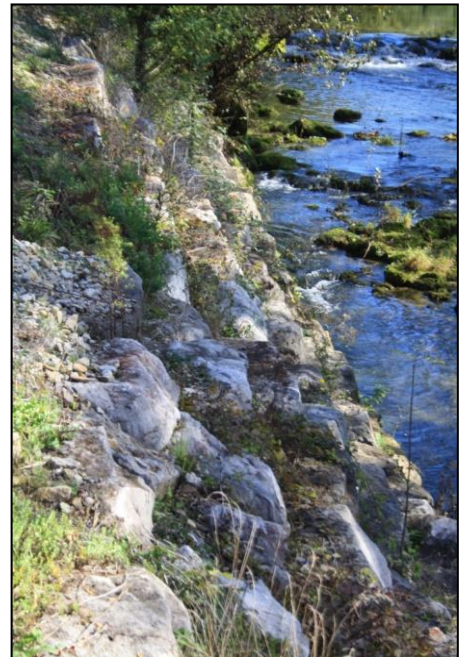




## Cartographie précise des zones humides, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg

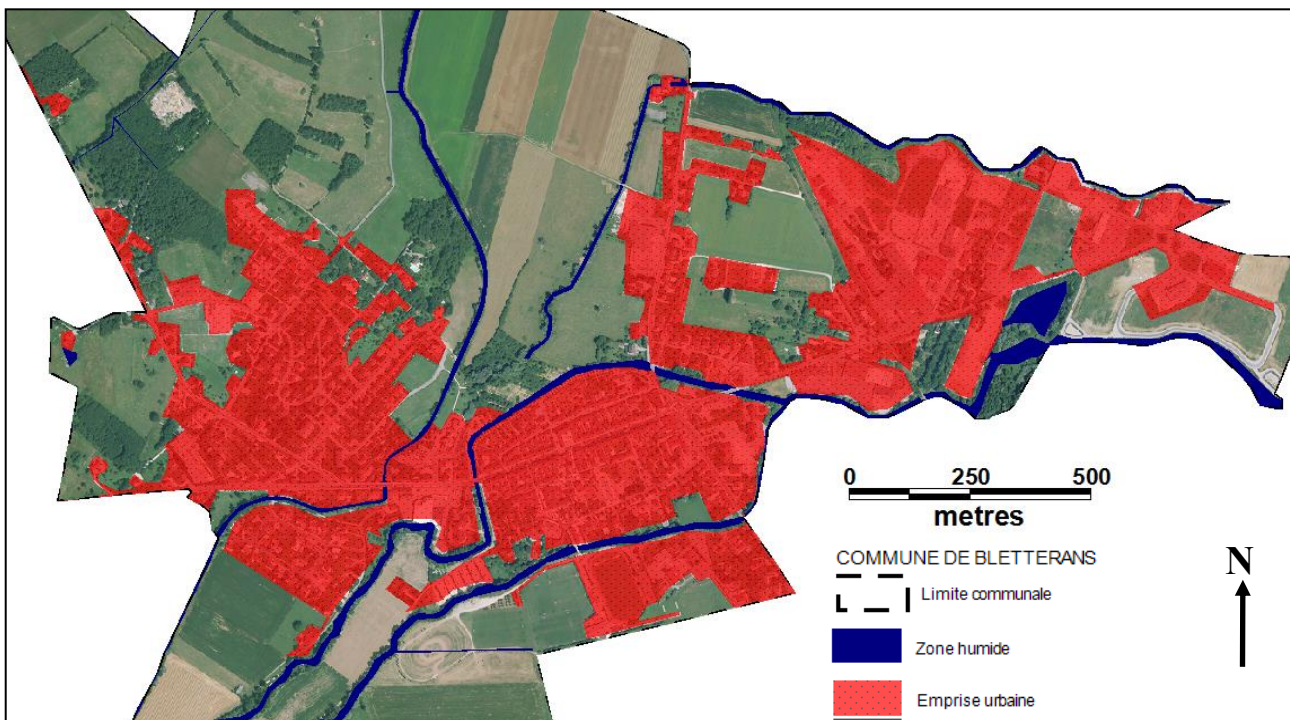


**La Seille à Bletterans** (proche zone artisanale sous le moulin)



Enrochement de protection (zone artisanale sous le moulin)

Le centre urbain de Bletterans est essentiellement concerné par des zones humides de type « rivière » ce qui implique une gestion des berges et des dangers d'inondations. Ainsi, différents aménagements ont été réalisés (de type enrochements). Le PPRI et le contrat de rivière de la Seille doivent être des moteurs pour une meilleure prise en compte de la rivière et des aménagements opportuns.



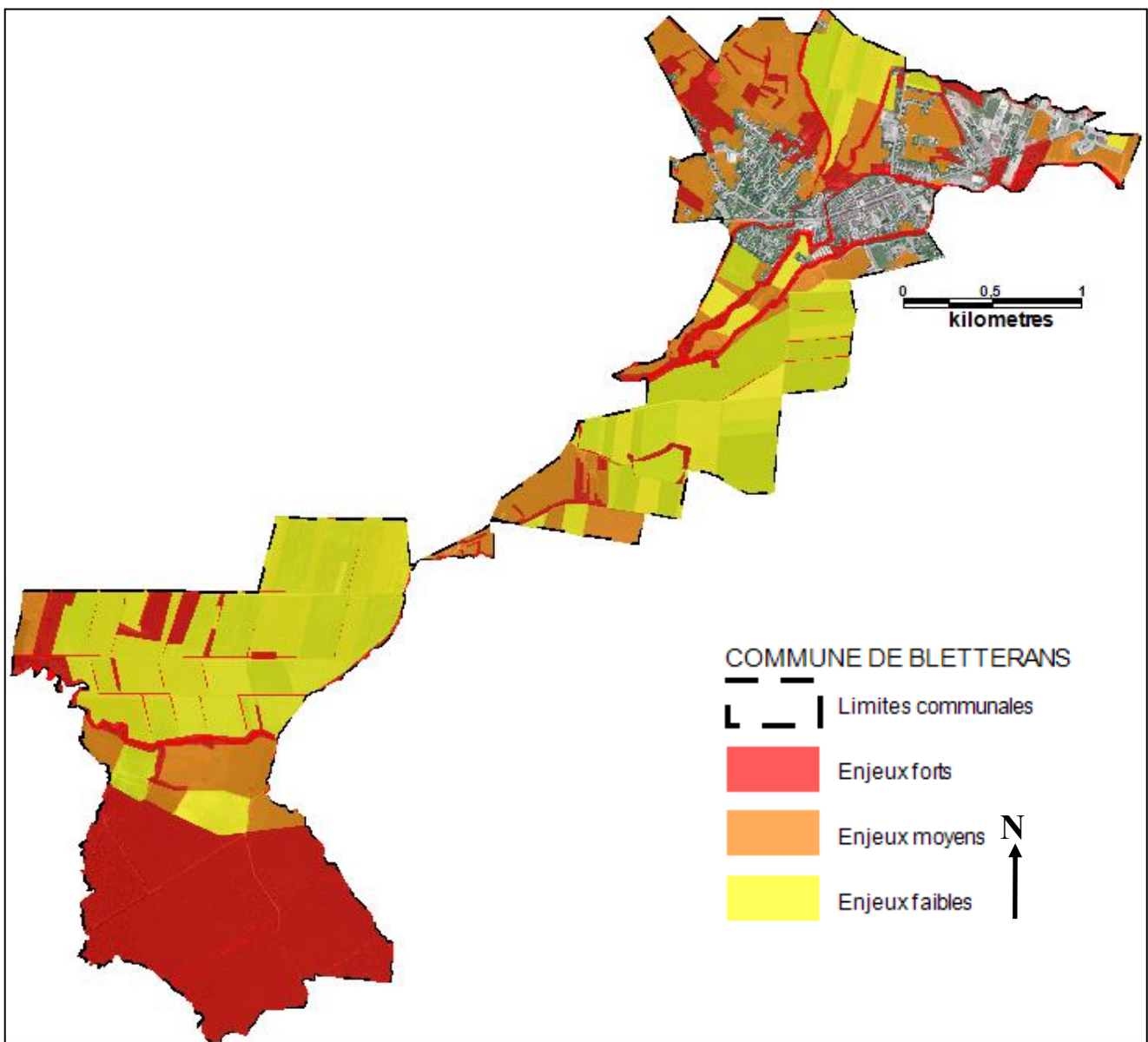


## Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

Ont été classés en

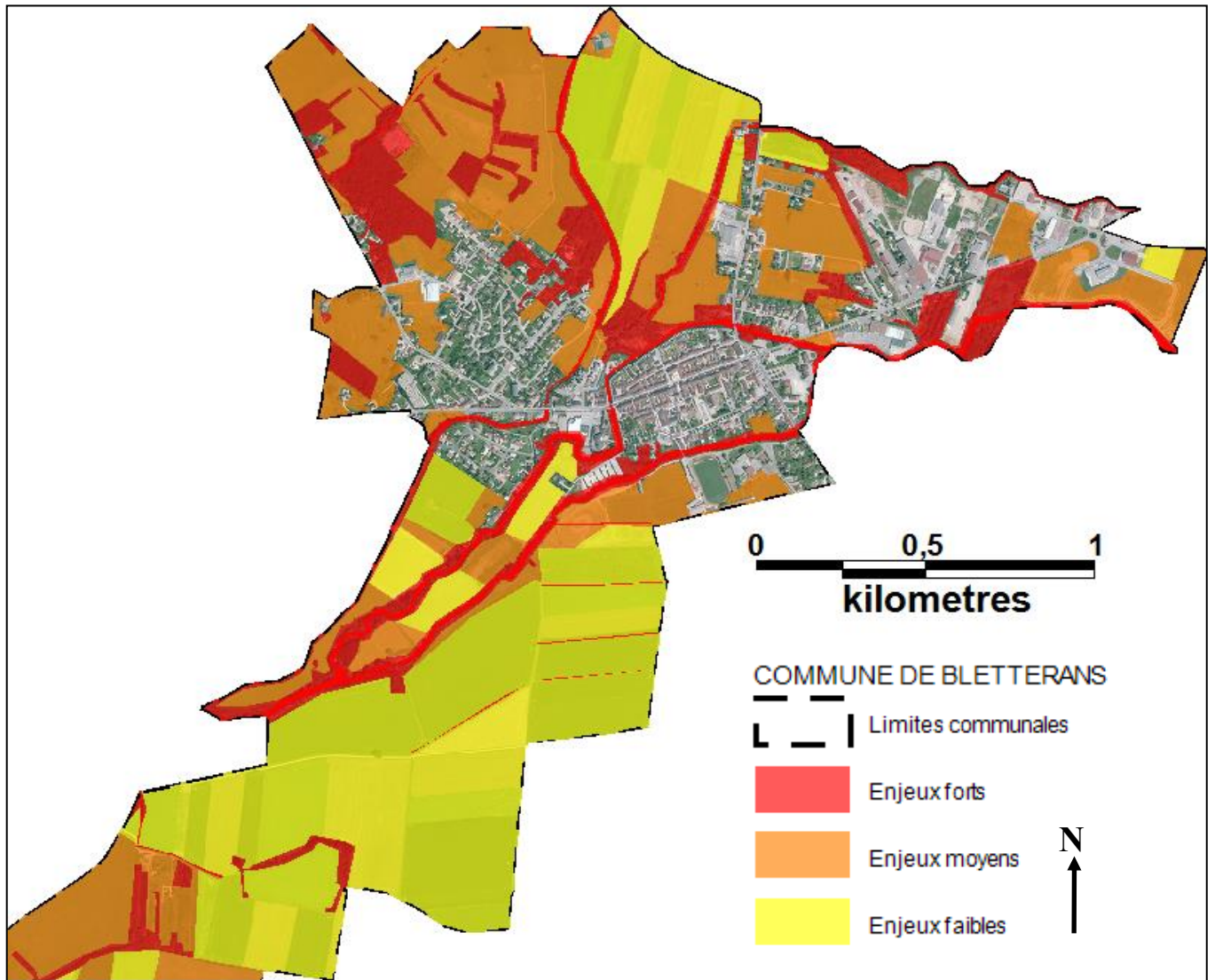
- Enjeux forts : les zones humides (rivières-cours d'eau-mares-étangs) ; les boisements de type Chênaie-Hêtraie et les boisements humides (Aulnaie-Saulaie), les vergers.
- Enjeux moyens : les boisements mixtes, les prairies, les vignes, les plantations de peupliers et les friches.
- Enjeux faibles : les cultures.

Bletterans est essentiellement concerné par des enjeux forts aux extrémités du territoire où l'on retrouve des boisements spécifiques à la vallée, ainsi qu'en partie centrale où l'on retrouve les cours d'eau. Les enjeux moyens sont marqués par la présence de quelques prairies pâturés ou de fauches.





## Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg

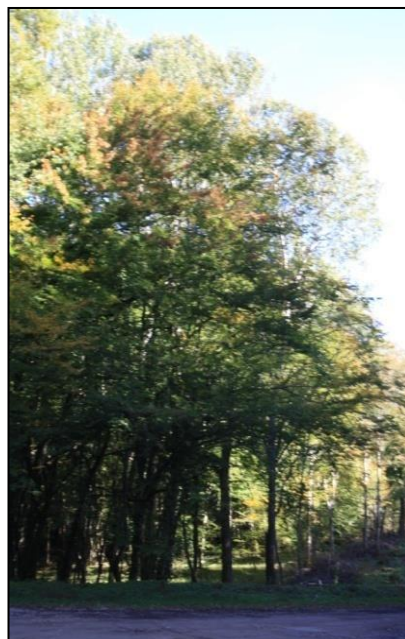
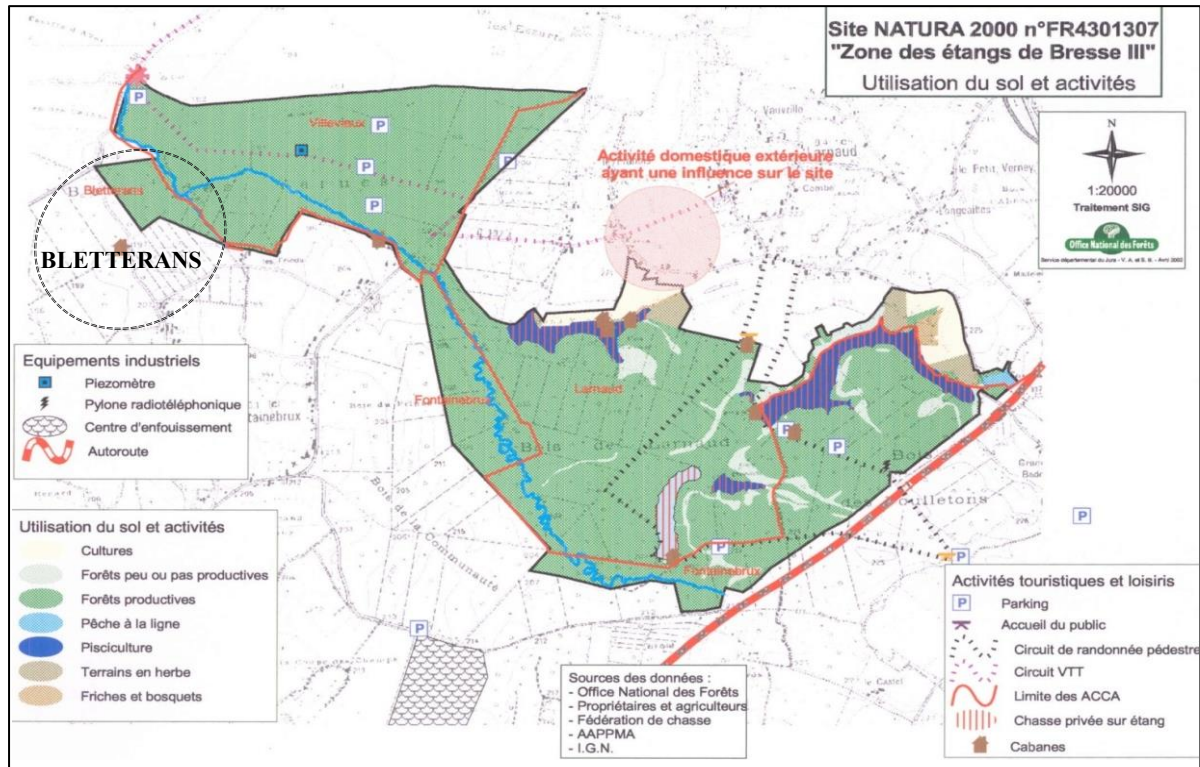


D'une manière générale, le classement en zone à forte valeur écologique (Rouge) n'empêche pas le développement des infrastructures urbaines, cependant il sera primordial lors des projets d'aménagements de tenir compte des éléments qui ont déterminé le classement (boisements particuliers – zones humides – rivière).



## Espaces riches en biodiversité

### Localisation des espaces naturels intéressants au niveau européen



Bois des Vernes, zone Natura 2000



## Détermination de leurs fonctions, leur statut juridique

Par rapport à l'ensemble du territoire concerné par le PLU et la prise en compte des enjeux et données supra-communales (charte pour l'environnement...) :

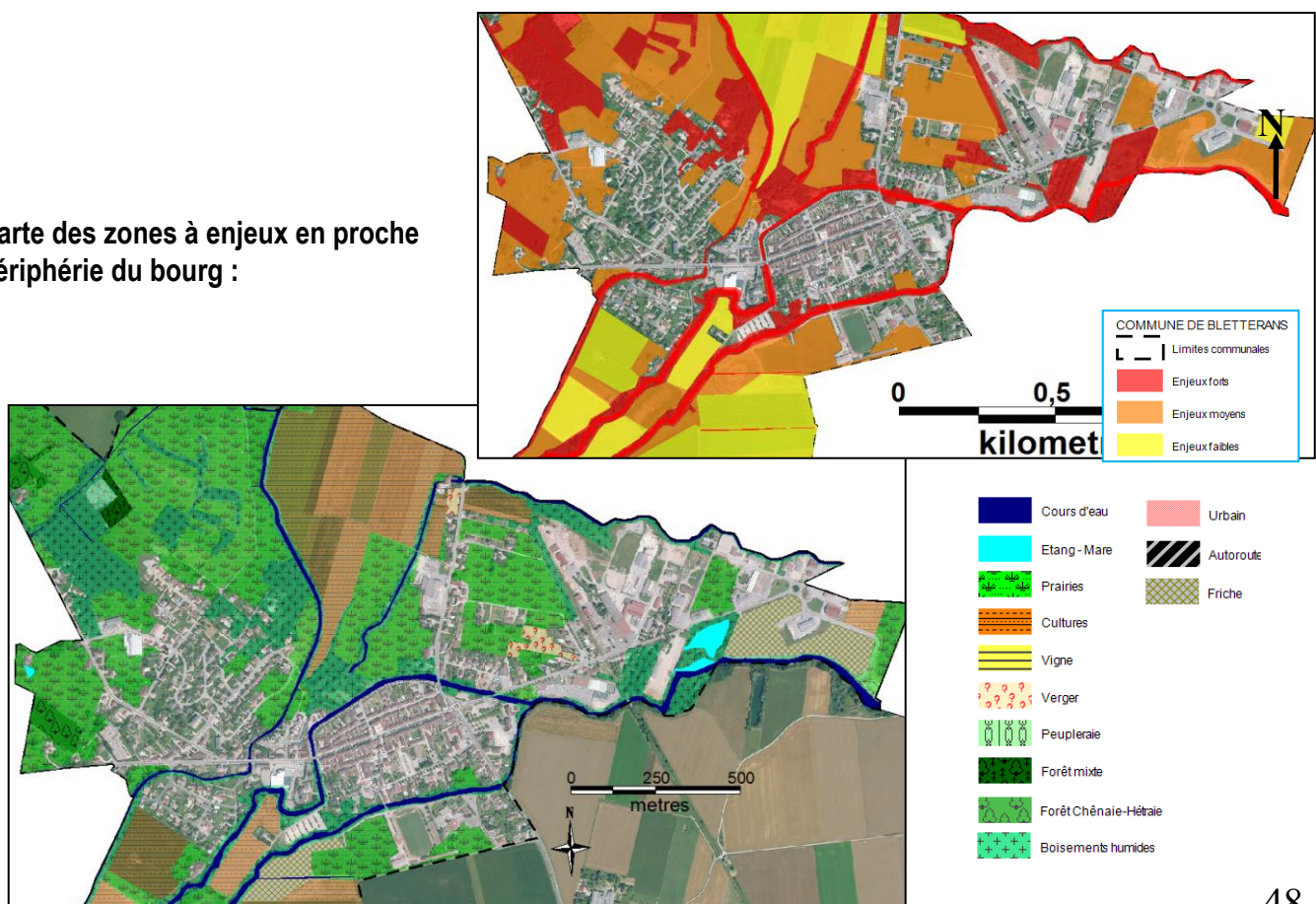
- Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographie des zones humides et l'élaboration de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).
- Les zones NATURA 2000 ont avant tout un rôle :
  - de gestion de l'espace et des territoires concernés par le biais de conventions,
  - de préservation, de restauration et de connaissance scientifique des écosystèmes.

La zone Natura 2000 (n°FR4301307) concerne une partie du bois des Vernes, localisée au Sud-Est de Bletterans.

Par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg (écologie urbaine), aucune zone Natura 2000 ou ZNIEFF n'est présente.

Cependant, les zones identifiées en rouge comme forte valeur écologique, sont soumises à la réglementation « Loi sur l'Eau » pour les zones humides et soumises au régime forestier pour les boisements de plus d'un hectare. Par ailleurs, les vergers périurbains constituent un atout paysager et écologique non négligeable. Il serait souhaitable de conserver au maximum ces vergers ou boisement ornementaux de hautes tiges qui agrémentent le paysage et favorisent la biodiversité intra ou périurbaine.

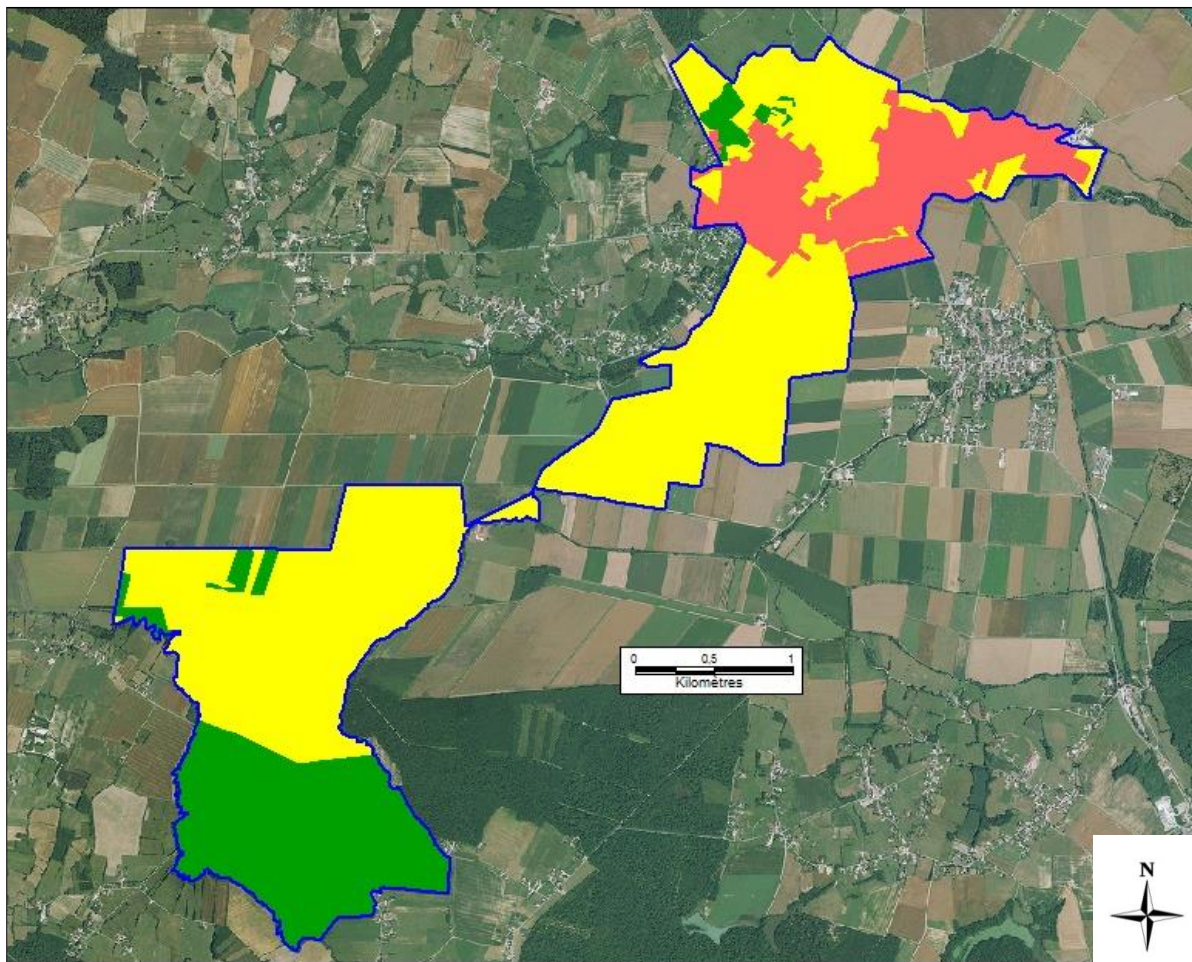
Carte des zones à enjeux en proche périphérie du bourg :





## L'occupation des sols de la commune

### Carte d'occupation des sols



■ Les espaces agricoles sont nombreux. Ils sont situés sur l'ensemble du ban communal, pour une superficie de 381 hectares, soit 47,8 % de la superficie totale.

■ Occupation actuelle du sol de la commune :

- majorité de cultures,
- prairies permanentes et temporaires (production de bovins à viande)
- 145 ha de SAU pour les exploitations communales.

■ Les sols de la plaine de la Seille sont majoritairement des sols aérés profonds non hydromorphes (ou faiblement). Ils présentent une bonne valeur agronomique.

■ Il y a également quelques espaces boisés dispersés sur le ban communal, notamment un grand massif (le Bois des Vernes) au Sud. Leur superficie est égale à 177 hectares, représentant 22,2 % du territoire.

■ Ces espaces (agricoles et forestiers) représentent 70% de la superficie communale totale. L'espace urbain, situé au Nord, représente, quant à lui, environ 239 hectares.



## Caractéristiques du milieu agricole

- L'agriculture est peu présente dans le village avec une seule exploitation recensée.
- La commune est tout de même le pôle principal du secteur pour la collecte des récoltes et l'approvisionnement des exploitations céréalières.
- Selon les données du recensement de 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale était de 381 ha.
- Selon les données du recensement de 2010, il y a sur le territoire 2 exploitations agricoles. L'une est spécialisée dans la production de bovins allaitant et la seconde dans l'élevage et la vente de plants. La SAU de ces exploitations est de 145 ha.
- Les autres chiffres ne sont pas disponibles car confidentiels, en application du secret statistique.

Source : agreste

La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivants :

- Franche-Comté blanc,
- Franche-Comté rosé,
- Franche-Comté rouge,
- Porc Franche-Comté,
- Volaille de Bourgogne,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau,
- Emmental français Est-Central.

La commune est concernée par les AOC-AOP (Appellation d'Origine Protégée) suivantes :

- Comte,
- Morbier,
- Gruyère,
- Dinde de Bresse,
- Chapon de Bresse,
- Poularde de Bresse,
- Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse.

## Les exploitants

- Il y a un exploitant sur le territoire :
  - FEBVRE Emanuel

L'exploitation professionnelle est jugée pérenne. Il est primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, l'entretien des espaces naturels et la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles définies dans le POS.

- Les principaux enjeux sont :
  - Maintenir l'ancien centre équestre en zone agricole pour permettre une reprise potentielle de cette activité ;
  - Les établissements Terres Comtoises, à défaut d'être en zone agricole, seront en zone d'activité. Le règlement de la zone devra, néanmoins intégrer la réalité de l'activité agricole car celle-ci correspond à celle définie par le code rural ;
  - La plaine de la Seille présente un fort potentiel à préserver ;
  - Malgré le périmètre de protection éloignée du captage, la plaine sera maintenue en espace agricole.

## Le milieu forestier

Les espaces forestiers représentent une proportion relativement faible du territoire communal (17%). Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue forestier. La préservation de ces espaces reste l'enjeu majeur en la matière. Notamment du au caractère humide de ces boisements.



## Localisation des exploitations de la commune de Bletterans



 Exploitations agricoles

Source : Géoportail

# Environnement paysager



## Le paysage

■ La commune de Bletterans est située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise et plus précisément du Val de Seille.



■ La Bresse Comtoise se caractérise par la présence de l'eau, matérialisée de manière diffuse par plusieurs étangs. Associé à la forêt, le territoire garde une image naturelle importante, renforcée par le caractère agricole et les habitats des territoires villageois.

■ Dans cet ensemble, le Val de Seille, dont la commune de Bletterans fait partie, s'oppose au reste de la Bresse Comtoise par ses paysages plus ouverts et cultivés.

Source: atlas des paysages de Franche Comté



## Le Val de Seille

- Le Val de Seille diffère du reste de la Bresse Comtoise. Ici, la rivière s'inscrit dans un golfe alluvial ouvert et favorable aux cultures. Il est partagé entre les cultures et les prairies, favorisant les espaces ouverts et aérés.
- Dans ce contexte, la commune de Bletterans s'impose par sa masse compacte, en comparaison avec les autres villages. Le paysage ouvert et plat permet également à d'autres villages, comme Ruffey-sur-Seille, Desnes et Villevieux d'être visibles.
- Le caractère traditionnel de cet espace se retrouve à l'intérieur des bourgs, avec des bâtiments publics en pierre de taille et architecture monumentale, bandes de maisons mitoyennes, portes de granges cintrées, escaliers et balcons de pierre... Le caractère bressan se retrouve dans les fermes dispersées dans les villages.

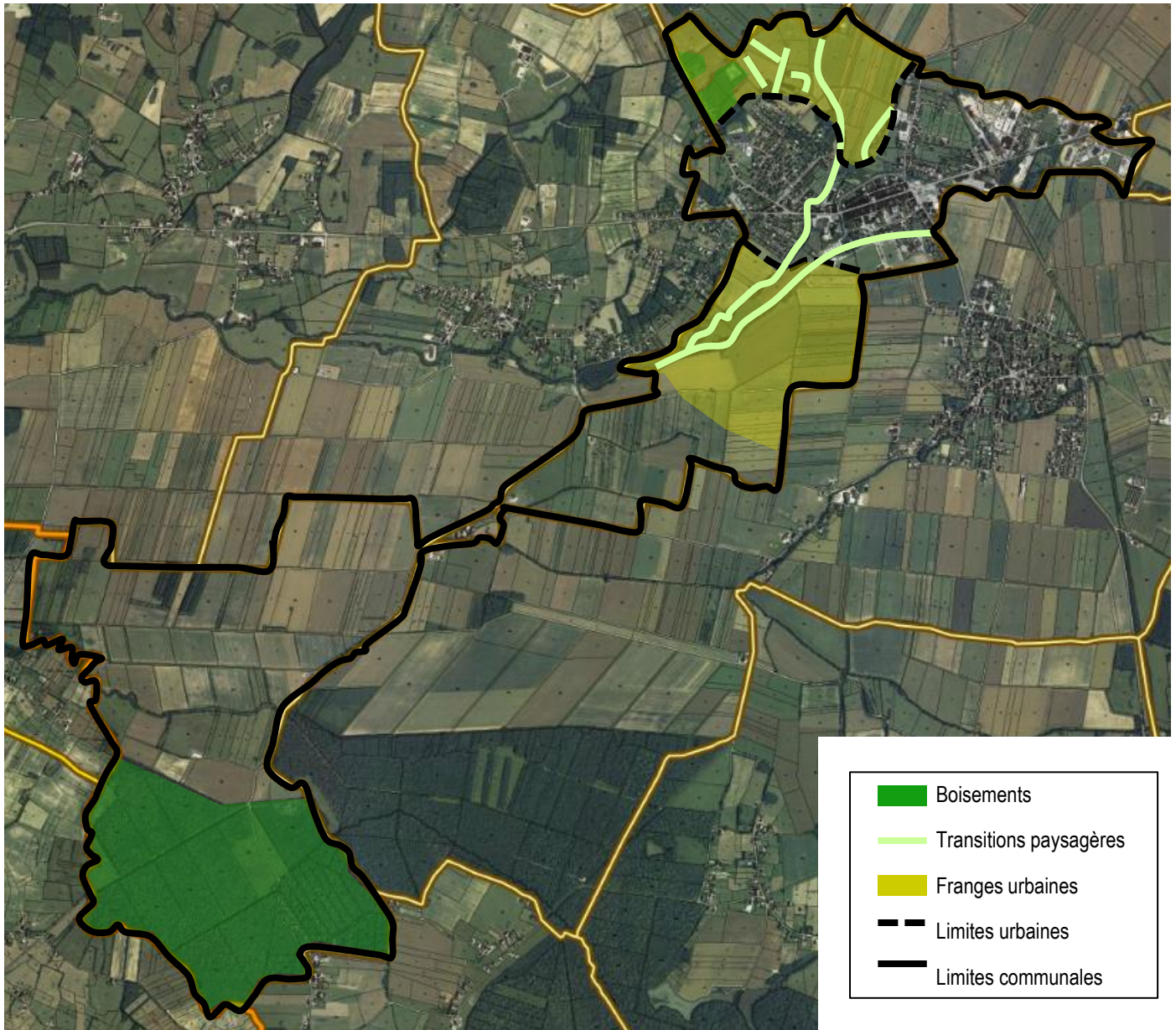
### Les paysages communaux peuvent être découpés en plusieurs secteurs

- Les zones agricoles :  
Dominées principalement par la culture céréalière et les pâtures, ce sont des espaces ouverts avec une superficie importante. Ce sont des étendues plates, où les arbres sont peu nombreux.
- La zone au Nord de l'espace urbain :  
L'occupation des sols est ici très variée, avec des friches, des pâtures, des bosquets... et la végétation arborée y est importante. Le relief est ici plus marqué vers le Nord et l'habitat est dispersé.
- Les cours d'eau et végétation des berges :  
Bletterans dispose d'un réseau hydrographique important. La végétation bordant les cours d'eau est un véritable atout d'un point de vue naturel et écologique, en plus de donner du caractère au paysage.
- Les espaces forestiers :  
Ils concernent principalement le bois des Vernes à l'extrême Sud du ban communal. Ce sont des espaces fermés.
- L'espace urbain :  
C'est un espace de constructions où les points de vue diffèrent selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées et ouvertes.



## Franges urbaines

Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.



Localisation des franges urbaines : Source TOPOS

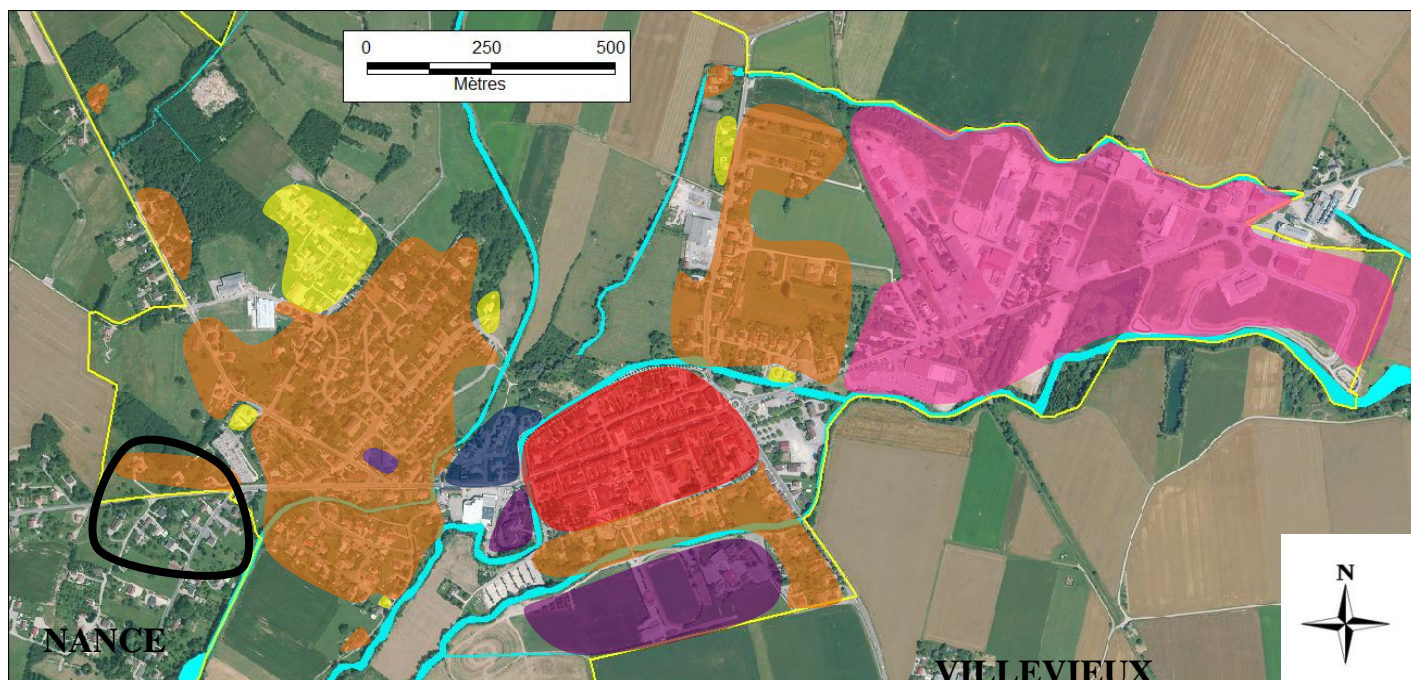
### Les murs en pierres

■ Les murs en pierres sont nombreux au sein de Bletterans, ils ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village et d'autre part la biodiversité dont ils sont porteurs. Ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs ou de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.


Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



## Morphologie urbaine de Bletterans



Légende :

- |   |                        |   |                      |
|---|------------------------|---|----------------------|
|  | Centre ancien          |  | Secteurs de services |
|  | Secteurs d'extensions  |  | Logements locatifs   |
|  | Constructions récentes |  | Secteurs d'activités |
|  | Conurbation avec Nance |  | Limites communale    |

- La commune a connu une urbanisation dispersée.
- Le centre ancien se situe dans l'îlot autour de la rue Louis Le Grand, entre les rues de la Demi Lune et Prom du Seillon, avec comme limite le cours d'eau. Il se caractérise par une densité forte et des bâtiments typiques de la région.
- Les extensions (exceptée celle au Sud du centre ancien) se situent au-delà du cours d'eau, dans les parties Ouest et au Nord.
- A noter qu'une conurbation est présente entre Bletterans et Nance à l'Ouest : l'urbanisation des deux villages s'y est rejointe.

- Quelques constructions et des lotissements récents (au Nord-Ouest) sont présents sur le territoire.
- La partie urbaine à l'Est concerne la zone d'activités, la ZA « Sous le Moulin » et « en Savignois ».
- Des secteurs de logements locatifs sont également présents.
- Enfin, deux secteurs de services sont situés au Sud de la zone urbaine.



## L'architecture urbaine

### ▪ LE CENTRE ANCIEN

- Le bâti ancien se situe dans l'îlot entre le cours d'eau (la Seille) et de la rue de la Demi-Lune.

- Il s'agit d'un secteur multifonctionnel car il regroupe des constructions à usage d'habitation, mais aussi de services (Mairie, école, communauté de communes, centre des finances publiques...) et des commerces, notamment sur la rue Louis Le Grand (boulangerie, restaurant, chambres d'hôtes...).



*La rue Louis Le Grand est une rue très commerçante, caractérisée par une circulation importante*

- Les voies ont de manière générale un gabarit suffisant pour leur usage. Les rues Louis Le Grand, Notre-Dame, de même que les voies bordant le centre ancien (rue de la Demi Lune, Quai de la Foule, rue d'Amont et Prom du Seillon) mesurent entre 12 et 15 mètres de large, permettant une circulation importante et le stationnement des deux côtés de la voie. Les rues du Marché, des Granges et Richelieu ont elles une emprise comprise entre 8 et 11 mètres. Enfin, les autres voies disposent d'une emprise plus faible (environ 4 mètres).

- Le parcellaire est diversifié, de même que l'emprise au sol des constructions. Les petites parcelles sont nombreuses, souvent longues et les plus grandes accueillent généralement, soit des bâtiments publics (bibliothèque, école...), soit des parkings.



*Parcelle*



*Emprise au sol des constructions*

- Le tableau montre les différences de parcelles et d'emprise au sol des constructions dans le centre ancien. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur. L'emprise au sol est ici majoritairement très forte (supérieure à la moitié de la superficie). De plus, les cas où les constructions ont une emprise au sol égale à la superficie de la parcelle ne sont pas rares. Quelques parcelles ont une emprise moins importante (parcelle A), notamment au Nord de la rue des Granges).

<i>Parcelle</i>	<i>Superficie (en ares)</i>	<i>Emprise au sol (en ares)</i>	<i>Reste (en ares)</i>	<i>Pourcentage d'emprise au sol</i>
<b>A</b>	5,31	1,54	3,77	29,0
<b>B</b>	1,36	0,85	0,51	62,5
<b>C</b>	6,98	4,3	2,68	61,6
<b>D</b>	1,6	1,6	0	100



- Les constructions se sont implantées en parallèle à la rue, sur limite d'emprise publique et d'une limite séparative à une autre. Quelques rares constructions dérogent à cette règle.



*Le centre ancien est un secteur très dense (impasse des Carmes)*



*Les bâtiments publics se démarquent des autres constructions (ici : l'école)*

- Les constructions sont homogènes. Les hauteurs varient d'un bâtiment à l'autre : soit rez-de-chaussée plus Combles, soit avec un étage, équivalent à des hauteurs situées entre 6 et 10 mètres. Les constructions plus hautes concernent des bâtiments publics, comme l'école par exemple. Les façades sont homogènes, avec des couleurs claires. Les toitures sont majoritairement à deux pans, de couleurs rouges.



*Les constructions sont accolées et implantées sur limite d'emprise publique (rue des Granges)*



*Quelques espaces de stationnement sont prévus, ainsi que des voies pour les circulations douces*

- La densité des constructions empêche souvent les espaces d'être plantés. A noter cependant que des alignements d'arbres sont présents le long de la rue de la Demi Lune et de la rue Prom du Seillon et que les arrières de parcelles au Nord de cette dernière sont régulièrement plantées.

- Quelques espaces de stationnement sont présents, autour de la rue Louis Le Grand et à côté de l'école.



*Alignement d'arbres rue Prom du Seillon. A gauche, le restaurant scolaire*



*Les toitures sont de la même couleur*

## ■ LES EXTENSIONS URBAINES

- Elles correspondent aux constructions de type pavillonnaire faites soit sous la forme de lotissements, soit au coup par coup (certaines constructions sont d'ailleurs isolées).

- Ce sont des secteurs qui disposent de peu de services et de commerces (une brasserie, un fleuriste, un assureur). Ils ont uniquement une vocation résidentielle.



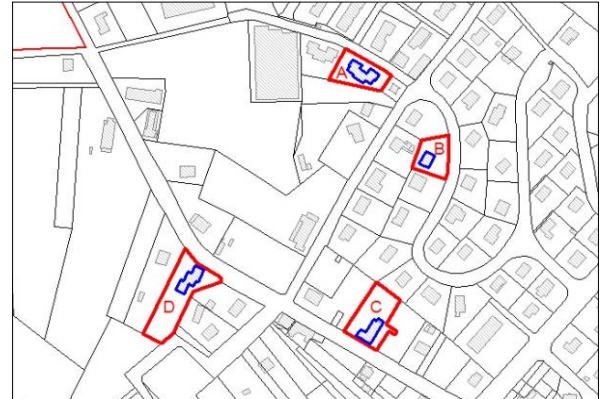
*Ici, extension sous forme de lotissement*

- Les voies ont de manière générale un gabarit suffisant pour leur usage (au minimum 8 mètres). Cependant, certaines rues posent problèmes, notamment celles perpendiculaires à la rue du Rondeau. En effet, la rue de la Savigna (rue privée), le chemin des Toupes et le chemin du Rondeau ont d'une part une emprise plus faible (entre 3 et 8 mètres), et d'autre part, l'absence de bouclage des rues rend la circulation et le retournement difficiles.

- Le parcellaire et l'emprise au sol sont ici typiques des extensions. Les parcelles sont représentatives des lotissements bien que parfois plus longues.



*Parcelle*



*Emprise au sol des constructions*

- La parcelle B ci-dessus est typique des lotissements, avec à gauche la parcelle (8,17 ares) et à droite le bâti implanté dessus (0,98 ares). Le tableau montre bien les différences de parcelles et d'emprise au sol des constructions par rapport au centre ancien. Ici, les parcelles sont plus grandes que dans le centre ancien, mais les grandes parcelles sont rares. L'emprise au sol est majoritairement faible (inférieure à 30 % de la superficie), ce qui rend l'espace aéré et permet les plantations.

<i>Parcelle</i>	<i>Superficie (en ares)</i>	<i>Emprise au sol (en ares)</i>	<i>Reste (en ares)</i>	<i>Pourcentage d'emprise au sol</i>
<b>A</b>	9,89	2,46	7,43	24,9
<b>B</b>	8,17	0,98	7,19	12,0
<b>C</b>	13,92	2,06	11,86	14,8
<b>D</b>	18,61	2,21	16,4	11,9

- Les constructions se sont implantées d'une manière générale avec un recul par rapport à l'emprise publique compris entre 4 et 20 mètres.

- Les reculs par rapport aux limites séparatives varient selon les secteurs, l'implantation s'est soit faite sur limites séparatives soit avec un recul minimal de 3 mètres.



*Les constructions sont implantées ici en milieu de parcelle*



*Peu de constructions ont des couleurs vives*



- L'aspect extérieur des constructions est ici plus diversifié : l'architecture y est moins typique (même si les formes sont plutôt homogènes et les couleurs vives rares), les toitures sont à deux pans et avec des tuiles de couleur rouge. La hauteur des constructions est plus faible, se situant généralement à R+C.



*Les constructions sont généralement moins hautes que dans le centre ancien*



*Des espaces de stationnement privatifs sont régulièrement prévus*

- Les espaces naturels sont plus présents que dans le centre ancien. La densité y est plus faible laissant plus de place pour les plantations.

- De nombreuses constructions ont prévu des espaces de stationnement privatifs, évitant généralement le stationnement sur la voie publique.

- La topographie pour le secteur au Nord-Ouest a joué un rôle dans la forme des constructions



*La topographie a influencé les constructions*



*Les espaces sont plus plantés dans ces secteurs*



## L'offre locative

La commune de Bletterans dispose d'une offre très importante de logements locatifs.

La situation dans laquelle se trouve la commune est rare. En effet, sur son territoire, il y a plus de logements locatifs que de propriétaires (56,7 contre 40,5 %). Ce chiffre est également en augmentation par rapport à 1999, où il représentait 56,3 % du total. Actuellement, le nombre de logements locatifs est de 423 (+ 50 logements), dont 156 sont des logements HLM, représentant 20,8 % du parc de logements.

Ces logements locatifs anciens se distinguent du reste du bâti, de par leur forme et leur implantation, alors que les récents s'intègrent mieux au paysage urbain. Certains secteurs sont constitués uniquement de logements locatifs (rue de Villeneuve et rue de Bouterne). Quelques collectifs sont présents à l'Ouest du centre ancien et les récents se sont implantés chemin de la Breche.

Le développement de ce type d'offre s'appuie sur différentes stratégies en terme de construction :

- En fonction des opportunités, la commune ou les privés peuvent opter pour des opérations de réhabilitations et de rénovations d'anciens bâtiments. De telles opérations ont l'avantage de participer à la mise en valeur du patrimoine architectural de BLETTERANS.
- En complément des opérations de réhabilitation, de nouveaux collectifs peuvent être construits. Si un effort architectural est fait concernant le volume, le bardage, les couleurs de façades, les pentes de toits et les plantations extérieures, les collectifs modernes peuvent parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain traditionnel d'un village.



Logements locatifs intermédiaires (datant des années 1970-1980)

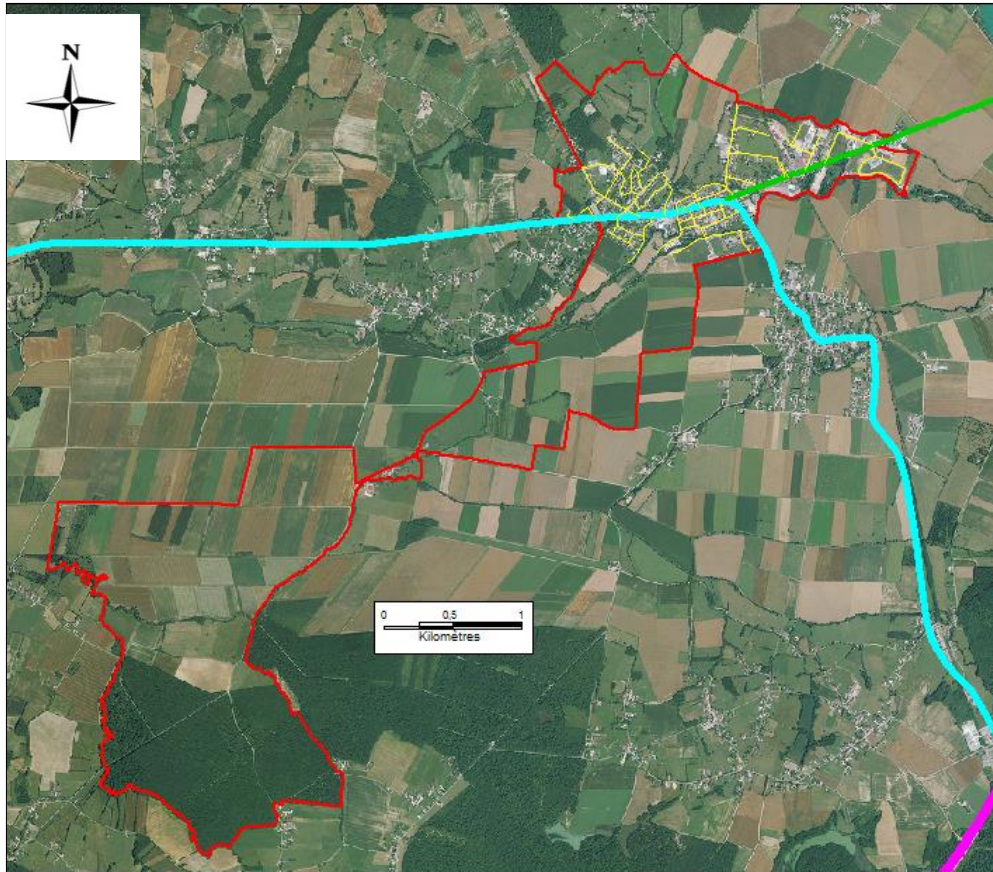


Logements locatifs récents



## La trame viaire

### Carte de la trame viaire de la commune



#### Légende :

	Autoroute A 39		Axes de desserte locale
	RD 120		Limites communales
	RD 470		

■ La trame viaire interne à Bletterans se décompose comme suit:

- La RD 120, permettant de rejoindre Arlay,
- La RD 470, qui relie Lons-le-Saunier (préfecture du Jura) au département de Saône-et-Loire (à environ 7 km à l'Ouest de la commune),
- Des voies de desserte locale, permettant la circulation intra-urbaine.

■ Les RD 120, 33 et 470 sont des axes où la circulation est importante (environ 9000 véhicules par jour pour la RD 470, dont 10 % de poids lourds). Elles se rejoignent au niveau de la zone d'activités à l'Est.

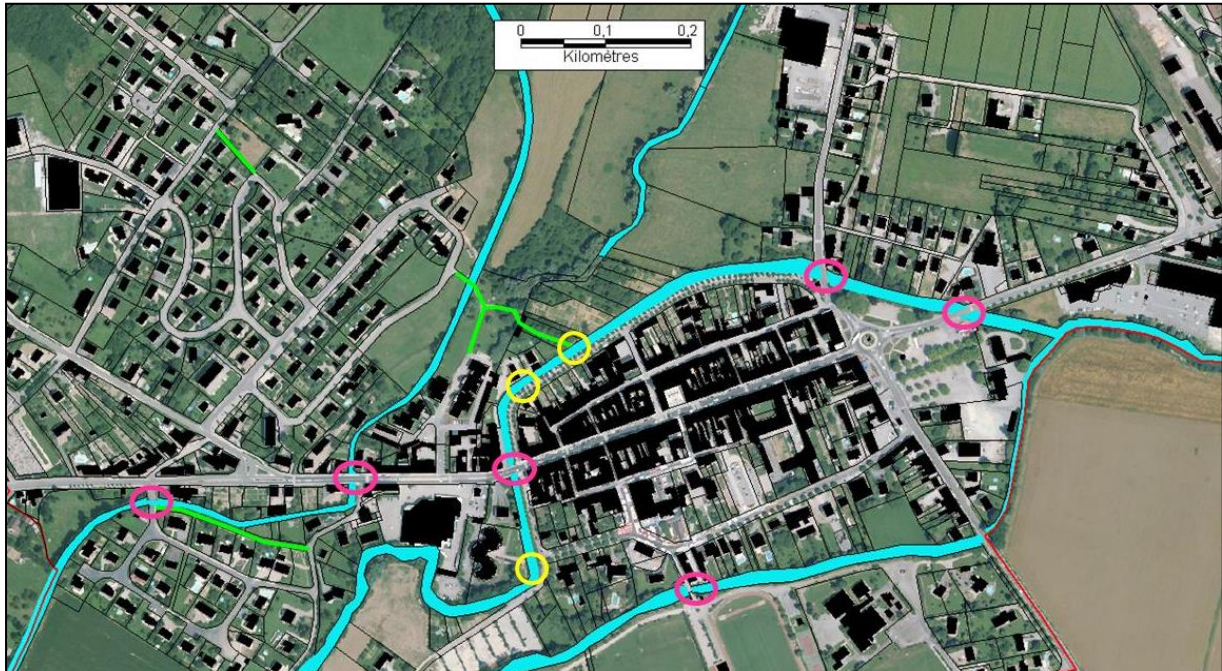
■ A une échelle intercommunale, la commune est concernée par

- l'Autoroute A 39, qui relie Dijon à Bourg-en-Bresse et qui est accessible via l'échangeur autoroutier d'Arlay (à moins de 10 km).
- La RD 1083, passant à Arlay, qui relie Belfort à Lons-le-Saunier.


■ La commune dispose d'une bonne desserte routière, avec des axes de circulation importants à proximité (moins de 10 km).



## Franchissements des cours d'eau et déplacements doux





Légende :

 Franchissement de véhicules

- Le centre ancien de la commune constitue le centre de la vie sociale du village. Cela s'explique par la présence de la majorité des commerces, des services et des équipements localisés majoritairement dans cette zone.

- Les sentiers piétonniers permettent les déplacements doux, sans risque. Ils sont peu nombreux dans la commune.

 Sentiers de déplacement doux

 Franchissement piétonnier

- Les franchissements des cours d'eau sont nombreux, du fait de la présence importante de ces derniers dans la commune. Ils se localisent principalement le long de la rue Louis Le Grand pour les véhicules, ainsi que pour aller au Nord et au Sud de la commune.

- Les franchissements piétonniers se localisent dans le centre ancien et permettent d'accéder aux logements locatifs et à un espace de jeu au Nord puis au centre médico-social.



Franchissement piétonnier

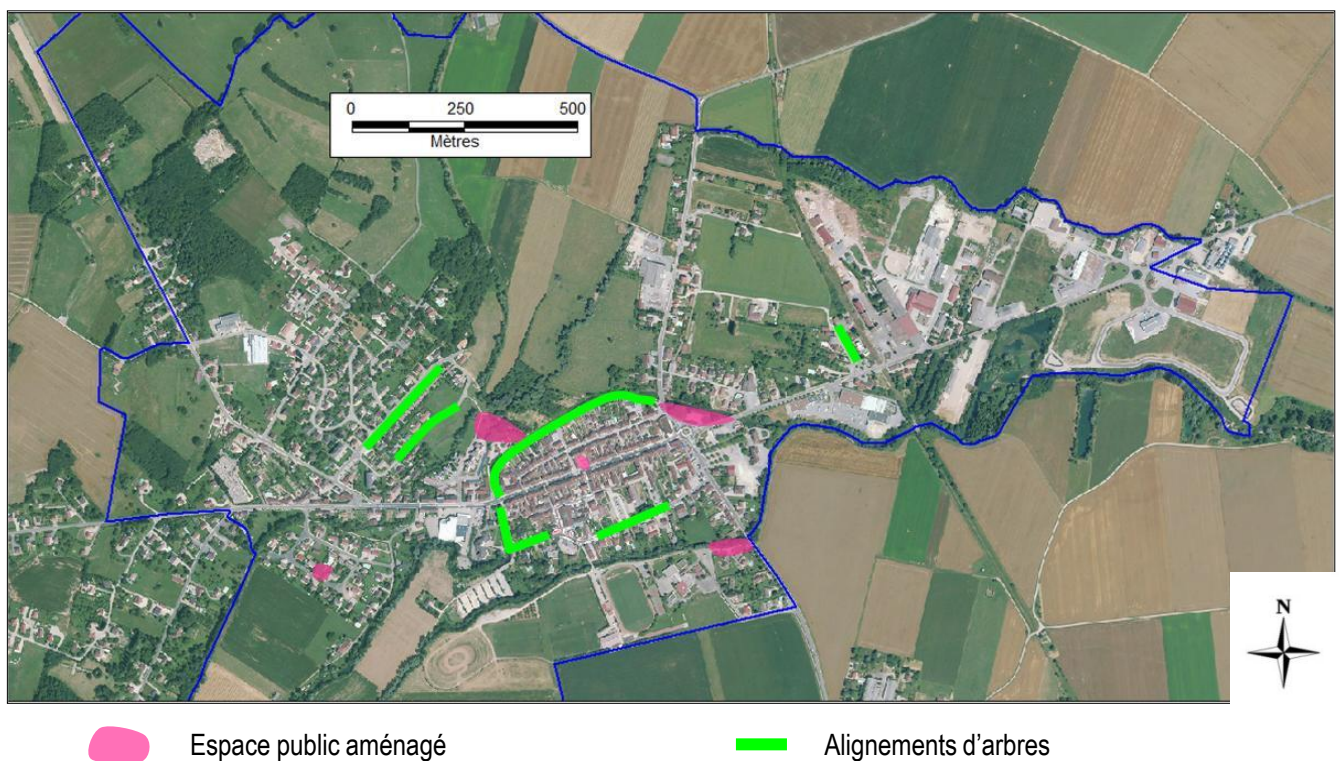


Sentier piétonnier



## Éléments publics remarquables

- La commune de Bletterans compte plusieurs espaces publics remarquables comme l'aire de jeu située à côté des collectifs de la rue de Villeneuve (accessible à pied), le secteur proche du rond point à l'entrée Est du centre ancien, la place de la Mairie, l'espace proche du collège et la petite aire de jeu dans le lotissement « en l'Isle ».
- On peut également distinguer les nombreux alignements d'arbres disséminés sur le territoire.



*Aire de jeu à côté des collectifs*



*Alignement d'arbres rue Prom du Seillon*

## Les entrées de ville

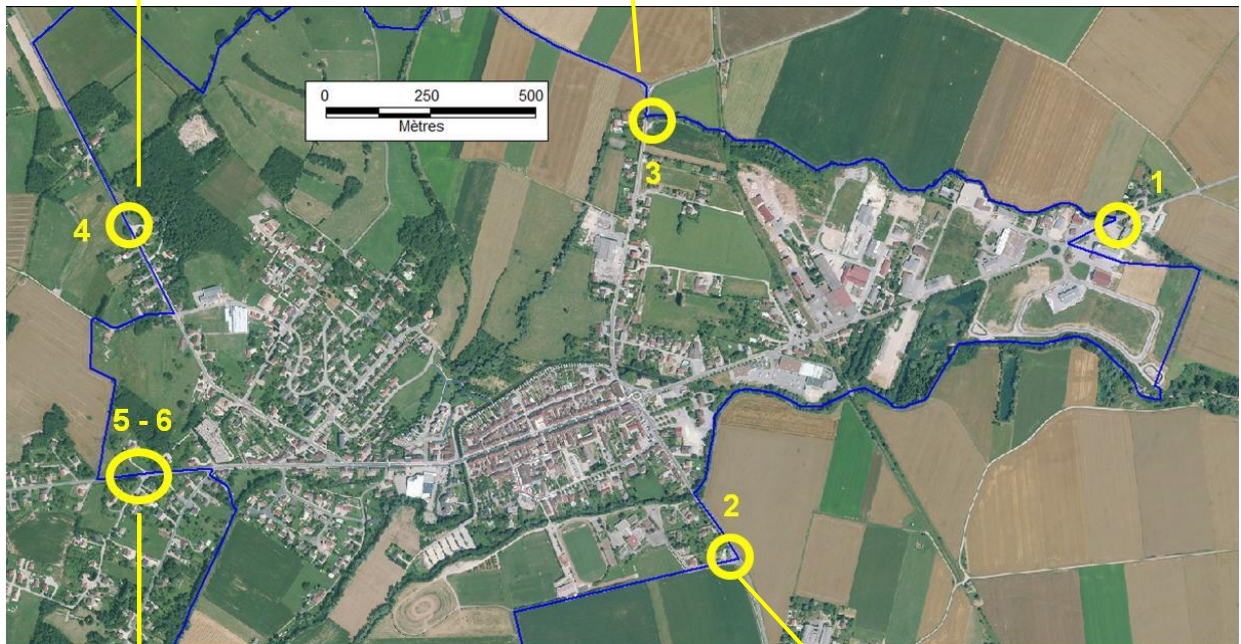


RD.33 Repans

Rd.120 Chapelle



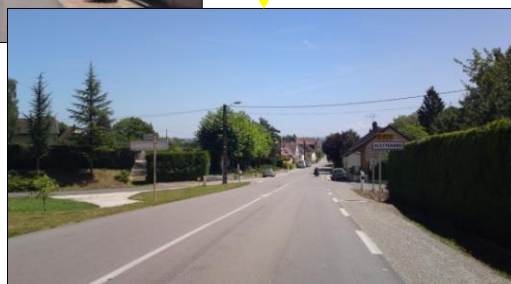
- Il y a six entrées de villages dans la commune.



RD.58 Nance



RD.470 Villeneuve



RD.470 Cosges



- L'entrée n°1 est la plus importante. Elle permet d'entrer dans Bletterans en provenance de l'Autoroute. L'entrée dans le village se fait par la zone d'activités. Elle ne se fait pas d'une manière franche car les espaces agricoles qui la précèdent permettent d'avoir une vision lointaine. Par ailleurs, une petite partie de cette zone d'activités fait partie du territoire de Desnes, ce qui complique un peu la perception.
- Les entrées 2 et 3 se font de manière progressive, avec des espaces agricoles présents avant l'entrée dans l'espace bâti. Une transition paysagère plus marquée concerne l'entrée 4, avec des espaces boisés disposés de part et d'autre de la voie.
- Les entrées n°5 et 6 sont différentes des autres. Bletterans étant en conurbation avec la commune voisine de Nance, les deux espaces bâtis se touchent. Il n'y a pas de transition paysagère, mais il se forme une certaine continuité entre ces deux espaces : on ne remarque pas de coupure franche, seule la présence du panneau d'entrée d'agglomération indique le changement de village.
- Les entrées de village ont un rôle capital, puisqu'elles représentent la « vitrine du village ». Une attention particulière doit être portée à ces secteurs.



## Les éléments patrimoniaux remarquables

- La commune n'est pas concernée par un périmètre de monument historique sur son ban communal. Cependant, elle dispose de plusieurs éléments remarquables :



### Le Moulin

Situé à l'entrée Nord du village, il constitue un élément architectural caractéristique.



### Les Halles

Situées dans le centre ancien, elles sont toujours destinées à l'accueil du marché de Bletterans. Son architecture est également spécifique de la région franc comtoise.

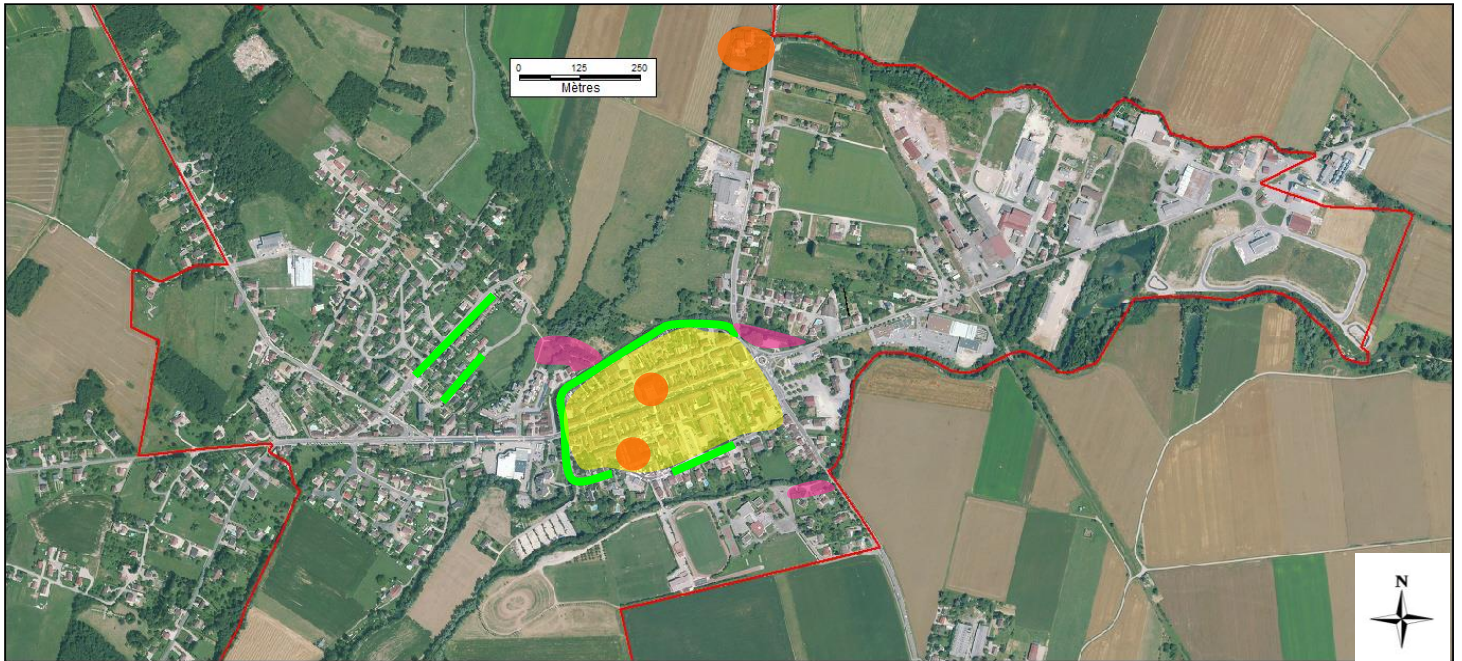


### L'Église

Située dans le centre ancien, elle fait partie des éléments spécifiques de la commune. A l'intérieur, plusieurs éléments sont recensés comme étant de qualité (tableau, retables, sculpture...). Elle est également accolée au bâtiment de la Mairie et de la Communauté de Communes.



## Les atouts patrimoniaux



Légende :



Centre ancien typique à préserver



Aires de jeux



Alignement d'arbres remarquables



Élément patrimonial à conserver

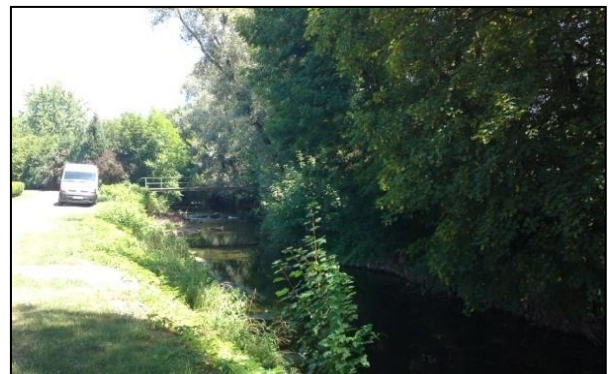


## Le tourisme

- Bletterans dispose d'une bonne desserte viaire permettant un développement important du tourisme.
- La commune ne dispose pas de gîtes ou de camping sur son ban communal. Elle dispose cependant de 2 hôtels (de la Poste, de la Cloche, du Raisin et du Jura, ce dernier étant un hôtel deux étoiles).
- Outre ses éléments remarquables et ses nombreux commerces, la commune dispose de plusieurs possibilités de déplacement, notamment le long de la Seille.
- La commune organise également une manifestation à la mi-septembre, foire folklorique renommée et elle fait partie de l'aire AOC Poulet et Dinde de Bresse.
- Elle profite aussi de sa position stratégique sur le territoire qui l'entoure. La proximité de châteaux (à Arlay, Quintigny et Ruffey-sur-Seille), d'églises typiques, des sites écologiques remarquables (Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord », plusieurs ZNIEFF...), de la future zone de loisirs à Desnes... pour développer son offre touristique.



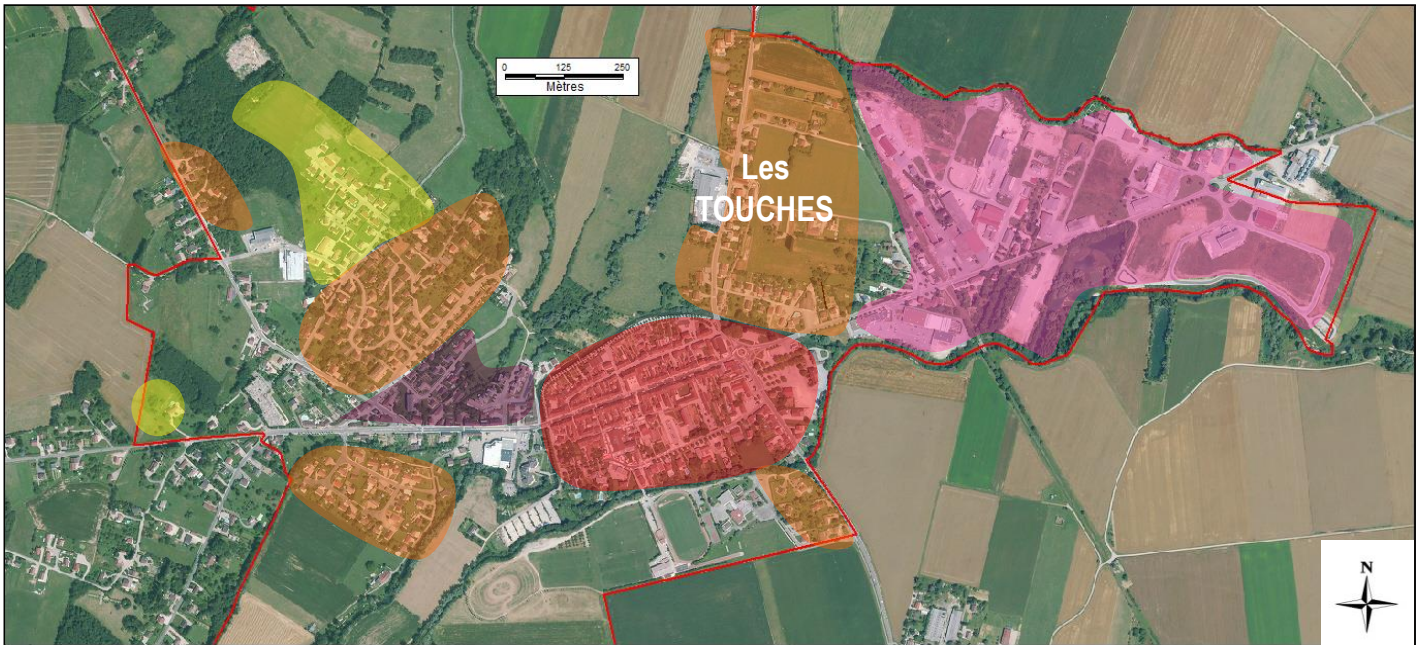
*Hôtel de la Cloche (accolé : l'hôtel du Jura)*



*Des possibilités de déplacement le long des cours d'eau existent*



## Les dynamiques démographiques



Légende :



Centre ancien dynamique, à dominante locatif, turn over important



Extensions des années 70-80, monofonctionnelles et nécessitant un renouvellement (population vieillissante), comblement possible et en cours pour certains secteurs comme les Touches



Lotissements ou extensions récents, population plutôt jeune, dominante d'habitat



Zone d'activité à renforcer



Secteurs de logements HLM



## Deuxième Partie

### Diagnostic



# Environnement socio-économique

## L'évolution de la population de la commune



	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1 085	1 165	1 350	1 423	1 359	1 389	1 424
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	136,1	146,2	169,4	178,5	170,5	174,3	178,7

Source : INSEE

■ D'après les données INSEE, la commune de Bletterans comptait 1424 habitants en 2013. L'évolution de la population ne s'est pas faite de façon linéaire, avec des périodes d'augmentation (entre 1968 et 1990 et pour la période récente 1999-2013), et des périodes de diminution (entre 1990 et 1999).

■ L'augmentation de la population a été la plus forte entre 1975 et 1982, avec 185 habitants supplémentaires (+15,9 %), dûe notamment à la construction de lotissements. Les autres périodes d'augmentation ont été plus faibles (entre 0,6 et 7%).

■ Le desserrement des ménages est la cause principale de la forte baisse entre 1990 et 1999 avec le départ de nombreux jeunes du territoire.

## Variation du solde naturel<sup>1</sup> et du solde migratoire<sup>2</sup>

■ Le taux d'évolution global est faible (c'est-à-dire compris entre 1 et -0,5) ; excepté pour la période 1975-1982, où le taux est fort (2,1). A noter que celui du département est nul sur la dernière période intercensitaire.

■ Le solde naturel est resté faible mais positif depuis 1968, oscillant entre 0,1 et 0,3 %. Seule la période (à partir de 1999) récente déroge à cette règle avec un solde négatif (-0,4 puis -0,2 %).

■ Le solde migratoire a été fort entre 1975 et 1982 (2%), puis plus faible ensuite (0,6 et 0,3 pour les périodes 1982-1990 et 1999-2009), voir négatif (-0,6 % entre 1990 et 1999). Il est cependant positif depuis 1999.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	1	2,1	0,7	-0,5	0,2	0,5
due au solde naturel en %	0,2	0,1	0,3	0,1	-0,4	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,8	2	0,3	-0,6	0,6	0,7
Taux de natalité (‰)	15,1	15,4	14,7	13,3	11,3	9,6
Taux de mortalité (‰)	12,7	14,5	11,5	11,9	15,4	11,4

Source : INSEE

**La confrontation des deux variables montre que c'est le solde migratoire qui explique l'augmentation de la population, la part du solde naturel étant nettement plus faible. On remarque que suite à une croissance négative entre 1990 et 1999, elle semble redevenir attractive.**

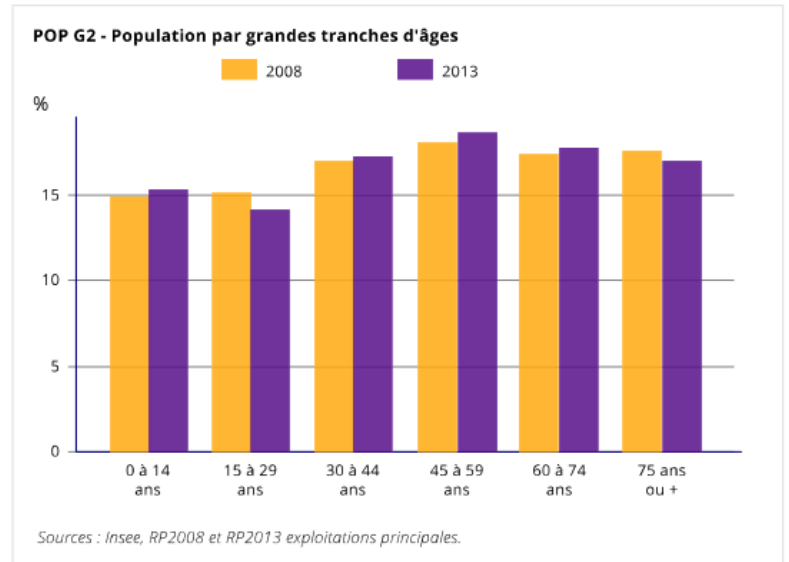
<sup>1</sup>Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

<sup>2</sup>Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.



## Structure par âge de la population

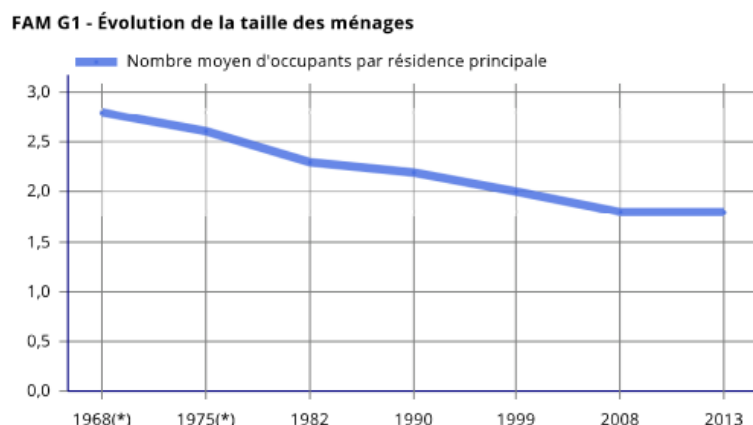
- En 2013, la répartition était plutôt équilibrée. La classe des 45-59 ans et celle des plus de 60-74 ans sont les plus importantes (supérieure à 17% de la population), suivie de près par les 75 ans et plus et 30-44 ans (proches de 17%). Les autres classes d'âge les plus basses sont proches de 15%.
- Entre 2008 et 2013, le vieillissement de la population s'est confirmé.
- Durant cette période, les 0-14 ans ont toutefois augmenté traduisant un apport de population légèrement plus jeune, en âge de procréer et pouvant porter un projet de construction (la tranche des 30-44 ans).



**La structure par âge montre un certain équilibre dans la répartition de la population. Mais cela traduit une population relativement âgée car les tranches d'âge les plus basses sont également les plus basses. Pour ne pas assister à une continuité dans le vieillissement de la population, Bletterans doit veiller à préserver un certain dynamisme démographique soit en maintenant les jeunes du village mais surtout en accueillant de nouveaux habitants dans le renouvellement de la population des lotissements anciens ou dans la construction de nouveaux logements.**

## Évolution des ménages

- La taille des ménages a été en diminution constante depuis 1968 : de 2,8 personnes, elle est passée à 2,3 en 1982, pour arriver à 1,8 personne par ménage en 2008. Cette courbe étant rarement à ce niveau dans une structure communale comme celle de BLETTERANS, elle a fini par stagner durant la dernière période intercensitaire.
- Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer inexorablement (familles monoparentales, vieillissement de la population, célibat, augmentation de l'âge des parents pour le premier enfant). Cette donnée doit généralement être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme puisqu'elle augmente les besoins en logements pour conserver à minima la même population. Néanmoins, nous estimons que d'ici une génération, la taille des ménages serait susceptible de remonter au regard de la structure de la population attendue d'ici là. Par prudence, nous maintiendrons la taille de 1,8 pour déterminer les besoins en logement dans l'optique de 2030 par inertie.





## Logement et habitat

### Le parc

▪ La commune enregistre 41 logements de plus qu'en 2008, passant de 836 logements à 877. La part des résidences principales a cependant stagné (757 contre 754) alors que celles des logements vacants a fortement augmenté (+34). A noter également une légère augmentation de 4 unités des logements secondaires. Cette donnée est peu importante mais en relatif cela se traduit par une augmentation de 33% et cela pourrait se confirmer à l'avenir.

▪ Ainsi, l'augmentation principale est liée à l'augmentation de la vacance. Généralement lorsque la vacance augmente, c'est que la demande baisse. Or, ici, la demande ne baisse pas puisque le nombre de résidence principale stagne (+3). Cela se traduit soit par une inadaptation du parc (vieillesse, type de logement non recherché). Cette inadaptation se conjugue avec une particularité propre à Bletterans. Plusieurs logements vacants sont situés dans le centre ancien au dessus de certains commerces avec des accès compliqués (par le commerce en question) rendant la vente ou la location impossible ou très compliquée.

▪ Le parc des logements vacants pèse 11,9 % contre 8,4 % en 2008 pour les raisons évoquées précédemment. Il est généralement admis qu'une part située entre 5 et 7 % est une situation vertueuse facilitant la rotation des locataires ou des propriétaires, le parcours résidentiel sur le même territoire et une normalité sur le marché (prix de vente, loyers).

▪ Il convient d'envisager l'inversion de cette tendance à la hausse au niveau de la vacance mais la situation est plus complexe que le simple fait de ne pas proposer de zone de développement pour faciliter la remise sur le marché de la vacance selon le principe suivant : « pas de terrains disponibles donc les candidats se tournent vers le marché immobilier (maison ou appartement existant). Cela pourrait être vrai pour les logements individuels de type pavillon mais la réalité est que les logements de ce type trouvent généralement preneur. Ce n'est donc pas encore une fois un problème de demande. Néanmoins, le projet de PLU doit tout de même envisager une baisse du taux de ce parc dans la construction de son projet même si un affichage d'un retour à 7% du parc est illusoire, injustifiable et impossible.

	2013	%	2008	%
<b>Ensemble</b>	<b>877</b>	<b>100</b>	<b>836</b>	<b>100</b>
<i>Résidences principales</i>	757	86,3	754	90,2
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	16	1,8	12	1,5
<i>Logements vacants</i>	104	11,9	70	8,4
<i>Maisons</i>	424	48,4	396	47,3
<i>Appartements</i>	390	44,5	387	46,2



- La part des logements édités avant et après 1970 est relativement similaire, représentant respectivement 47,3 et 52,7 %.
- Les logements récents, construits après 1991 représentent 18,3% soit 365 logements.
- La part des logements très anciens (avant 1945) représente 31,3 % du parc, soit 230 logements.
- Ces logements anciens représentent un potentiel de renouvellement urbain non négligeable. Toutefois, un grand nombre d'entre eux ont déjà été réhabilités.

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2011</b>	<b>733</b>	<b>100</b>
<i>Avant 1919</i>	80	10,9
<i>De 1919 à 1945</i>	150	20,4
<i>De 1946 à 1970</i>	117	16
<i>De 1971 à 1990</i>	252	34,4
<i>De 1991 à 2005</i>	113	15,5
<i>De 2006 à 2010</i>	20	2,8

**Le parc de logement augmente à toutes les périodes intercensitaires, les résidences principales restent largement majoritaires. La part des logements anciens et des logements récents est relativement similaire à aujourd'hui.**

### Les propriétaires et les locataires

- Une relative stagnation s'est opérée au niveau des données sur les occupants. Il y a toujours autant de propriétaires que de locataires (même pour les HLM).
- La situation communale est jugée satisfaisante en matière de logement locatif avec une part de 56,7 % en 2013. Cette situation est unique dans son environnement immédiat traduisant une place centrale de la commune en matière d'offre de services à la population et de mixité urbaine.
- Les chiffres sont opposés à ceux du canton et du département du Jura où c'est la part des propriétaires qui est majoritaire.
- Au niveau des logements sociaux, la commune est également opposée à son environnement : c'est elle qui possède la part de logements HLM la plus élevée, avec 21,3 % du parc.

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>757</b>	<b>100</b>	<b>1 377</b>	<b>12</b>	<b>754</b>	<b>100</b>
<i>Propriétaire</i>	318	42	670	20,1	317	42,1
<i>Locataire</i>	429	56,7	686	6	424	56,2
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	161	21,3	251	8	160	21,2
<i>Logé gratuitement</i>	10	1,3	21	12,2	13	1,7



## Typologie des logements

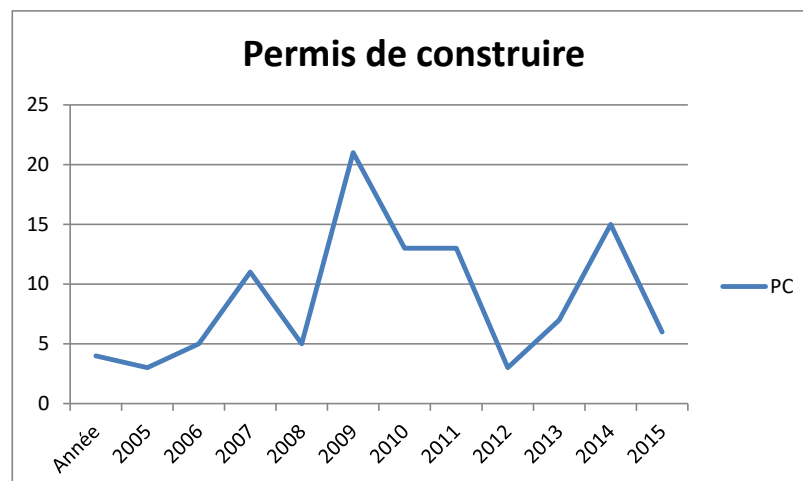
- Entre 2008 et 2013, la majorité des logements construits sont des logements de 5 pièces (+38 logements). Beaucoup d'autres catégories baissent (1 pièce, 2 pièces et 4 pièces). La cause est compliquée à appréhender (différence de déclaration, agrandissement des logements existants, requalification ?) faute d'éléments concordants.
- L'attrait pour le pavillon est tout de même parlant traduisant une demande axée sur de grands logements alors que la vacance est plutôt axée sur des types inférieurs.

	2013	2008
<b>Ensemble des résidences principales</b>	<b>3,8</b>	<b>3,6</b>
<i>maison</i>	4,9	4,7
<i>appartement</i>	3	2,9

- A ce propos, les résidences principales, qu'elles soient liées à des maisons ou à des appartements, ont vu leur taille moyenne augmenter au niveau des pièces. 4,9 contre 4,7 pour les maisons et 2,9 contre 3 pour les appartements. La taille moyenne est quant à elle passée de 3,6 à 3,8 entre 2008 et 2013. La vacance des petits logements sera donc théoriquement compliquée à résorber malgré une taille des ménages très faible ce qui est paradoxal.

	2013	%	2008	%
<b>Ensemble</b>	<b>757</b>	<b>100</b>	<b>754</b>	<b>100</b>
<i>1 pièce</i>	90	11,9	105	13,9
<i>2 pièces</i>	90	11,9	96	12,7
<i>3 pièces</i>	165	21,8	157	20,8
<i>4 pièces</i>	169	22,3	191	25,4
<i>5 pièces ou plus</i>	243	32,1	205	27,2

- A noter également que la commune a eu recours à des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), sur deux périodes : entre 1986 et 1990 et entre 2000 et 2004 et à des « opérations façades », subventionnées en partie par la commune.
- Nous observons également une augmentation importante du nombre de permis déposés entre 2009 et 2011 et un regain en 2014. Depuis 2014, 28 permis ont été accordés.





## Emploi

### La population active

■ A Bletterans, la part des actifs augmente légèrement depuis 2008. Le basculement de personnes comptabilisées dans les inactifs (élèves, étudiants et stagiaires rémunérés) en est la cause principale bien que cette tranche augmente également.

	2013	2008
<b>Ensemble</b>	<b>787</b>	<b>795</b>
<i>Actifs en %</i>	75,3	74,4
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	64,2	64,7
<i>chômeurs en %</i>	11,2	9,7
<i>Inactifs en %</i>	24,7	25,6
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	6,7	5,4
<i>retraités ou préretraités en %</i>	9	12,3
<i>autres inactifs en %</i>	9	7,9

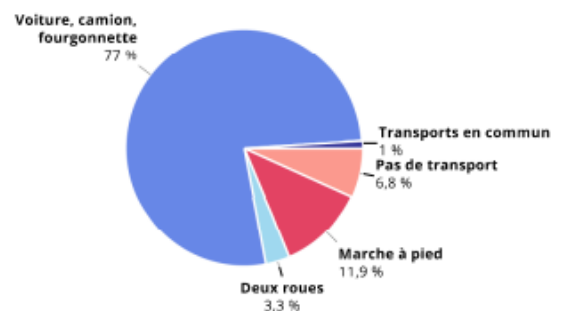
Source : INSEE

■ Les migrations pendulaires restent malgré tout majoritaires car 343 personnes sur 520 travaillent dans une autre commune (donnée INSEE). Le moyen de transport privilégié reste la voiture, le camion ou la fourgonnette (77%). Ceux travaillant sur la commune ont tendance à privilégier la marche à pied (11,9% des habitants de la commune vont à pied à leur travail).

■ Les flux migratoires quotidiens ont lieu dans une large majorité dans le département malgré la proximité avec le département de Saône et Loire. Selon les données communales, les principaux déplacements s'effectuent vers Domblans ou Lons-le-Saunier.

	2013	%	2008	%
<b>Ensemble</b>	<b>520</b>	<b>100</b>	<b>524</b>	<b>100</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	177	34	177	33,8
dans une commune autre que la commune de résidence	343	66	347	66,2

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



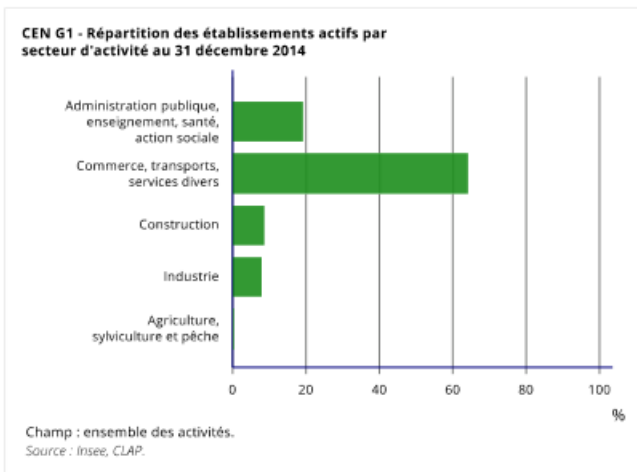
Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.  
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.



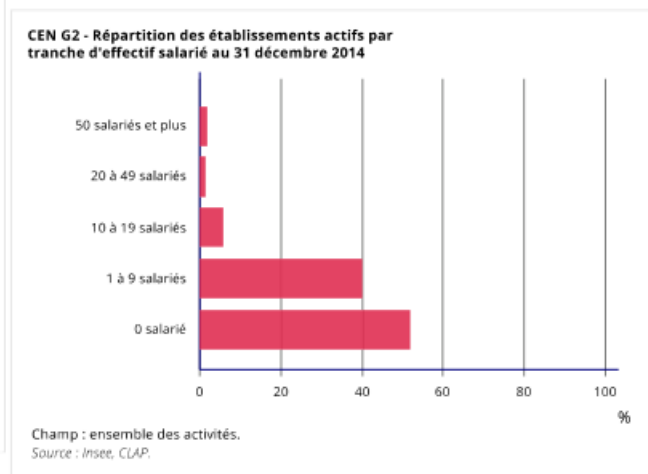
## Les emplois

La commune offre de nombreux emplois pour ses habitants. 1007 emplois sont référencés sur la commune avec un indicateur de concentration d'emploi d'après l'INSEE de 193,6. L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il est en net augmentation par rapport à 2008 (166,2) ce qui traduit un renforcement de la commune en matière d'attractivité.

### CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014



### CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2014



Le secteur du commerce, des transports et des services divers est le plus représenté dans les établissements présents sur la commune. Le domaine de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale est également bien pourvu. Encore une fois, cela traduit un rôle central de la commune dans son environnement. Cette répartition communale n'est pas neutre. Elle est très différente de la répartition des communes voisines.

Quelques établissements sont d'importants pourvoyeurs d'emplois avec une dizaine d'entreprise ayant plus de 10 salariés. A l'opposé, 40 établissements ont moins de 10 salariés alors que 54 n'en sont pas pourvus (commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs).

Selon une autre répartition proposée par l'INSEE, nous pouvons constater l'impact de la zone d'activité avec la présence de 12 entreprises liées à l'industrie et 19 liées à la construction. L'idée est de renforcer cette zone en privilégiant ce genre d'usage contrairement au centre ancien ou des commerces de proximité et services touristiques sont présents (« petits » commerces, restaurants...). Les ouvertures récentes confirment la répartition ci-dessous.

### DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>170</b>	<b>100</b>
Industrie	12	7,1
Construction	19	11,2
Commerce, transport, hébergement et restauration	56	32,9
Services aux entreprises	34	20
Services aux particuliers	49	28,8

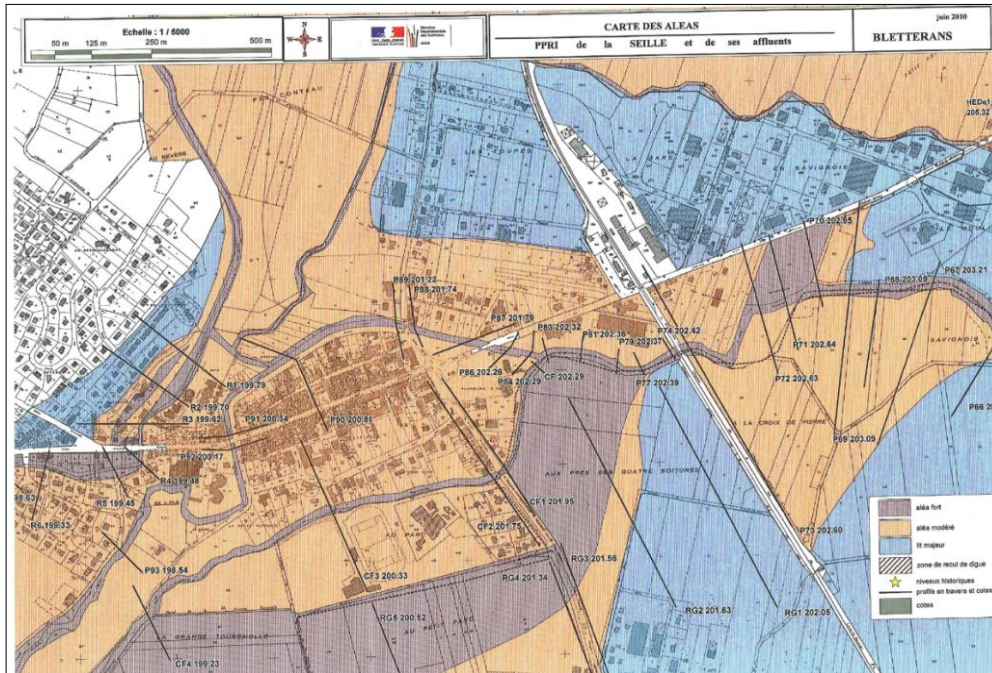
# Risques et servitudes



## Le risque inondation

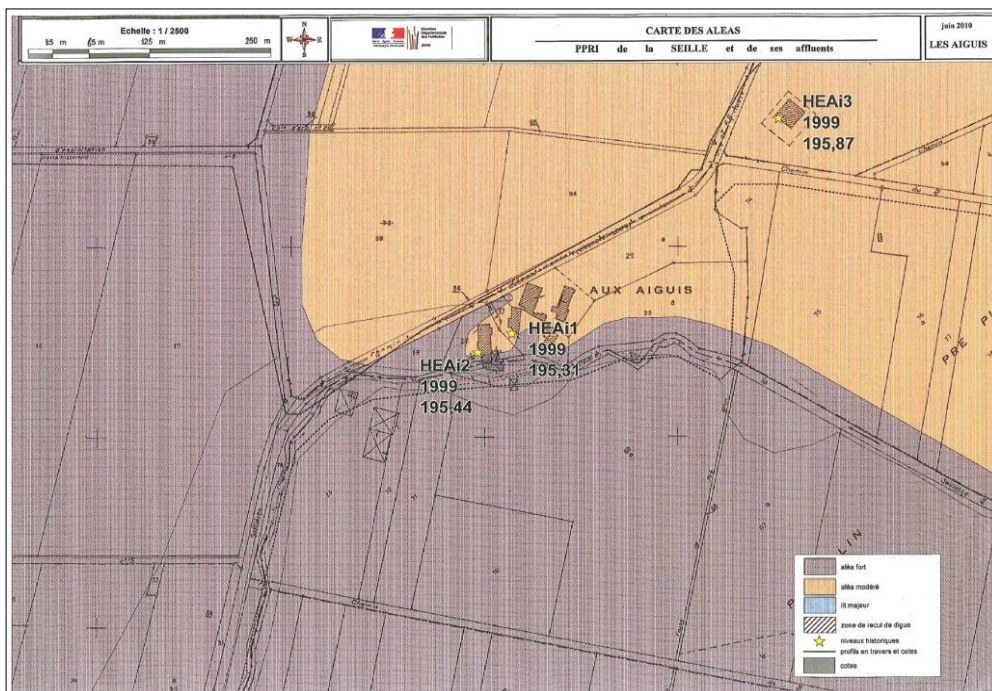
### Le PPRI de la Seille

- La commune de Bletterans est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seille. De part sa configuration topographique et géographique, une grande partie de la ville de Bletterans est soumise au risque inondation.
- Ce document, prescrit par arrêté préfectoral le 31 août 2001 a été modifié le 3 octobre 2006. Il a été approuvé le 10 Juin 2011.
- Il a pour objectif de définir les secteurs spécifiques soumis aux différents risques d'inondations, de remontées de nappes et d'y introduire les règles de constructibilité en fonction de ces risques.
- Le PPRI de la Seille définit 3 zones confrontées aux risques d'inondation :
  - Les zones rouges, divisées en zones rouges de danger (ZRD) et zones rouges de précaution (ZRP).  
Les zones rouges de danger sont des zones directement exposées à des aléas forts, dangereux pour les personnes et les biens.  
Les zones rouges de précaution sont les zones où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou provoquer des nouveaux.  
La constructibilité est interdite dans ces zones, sauf pour des travaux et aménagements ponctuels respectant des prescriptions spécifiques.
  - Les zones bleues de précaution, où la plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité et le nombre de personnes exposées aux risques. Ils concernent les parties déjà urbanisées des communes.
  - Les zones vertes de précaution, correspondant à la zone moins dangereuse (lit majeur), potentiellement inondables lors des crues exceptionnelles ou par effet de remontées de nappes ou d'accumulation d'eaux de ruissellement provenant des coteaux. Les constructions et aménagements sont généralement admis, avec des prescriptions moins restrictives qu'en zone bleue mais permettant de limiter au maximum la vulnérabilité en cas de phénomène exceptionnel.



Carte des aléas – partie urbaine

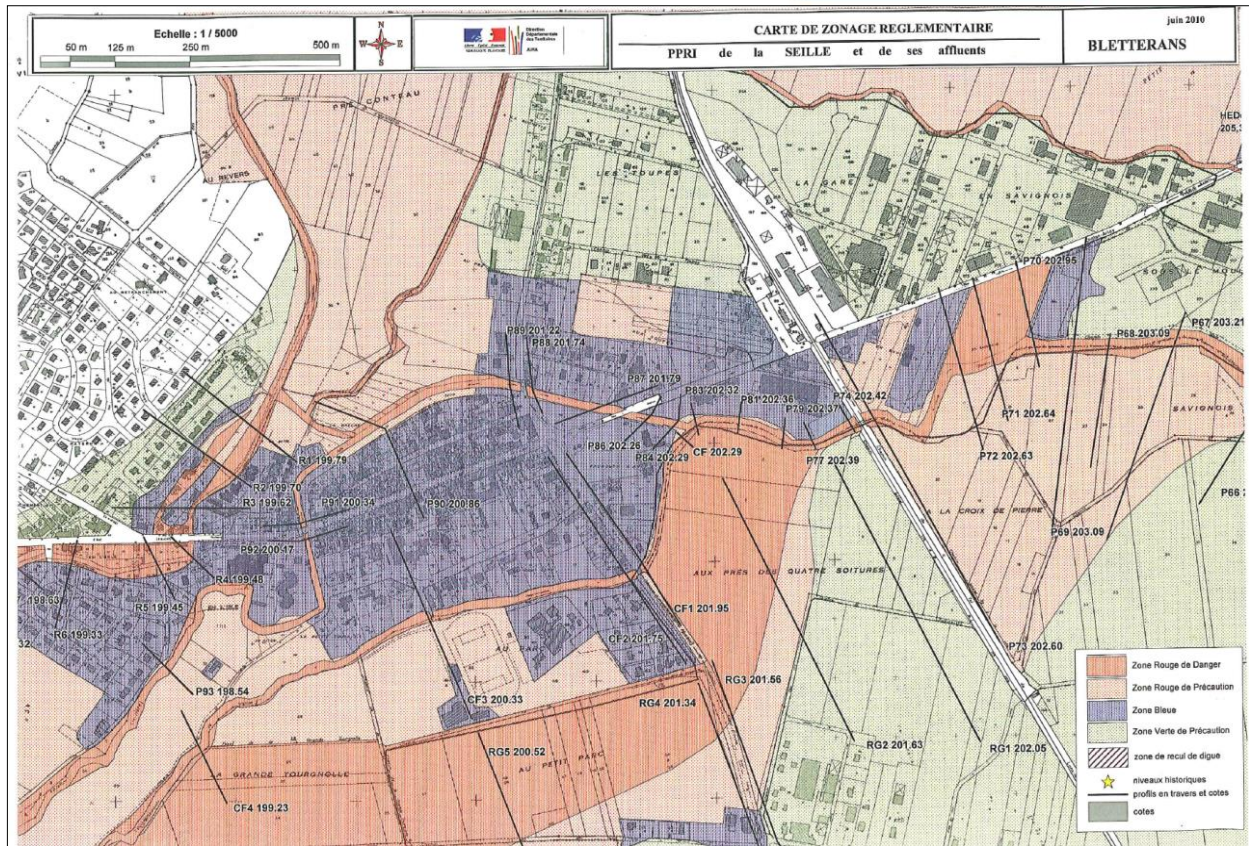
Source: DDT du Jura



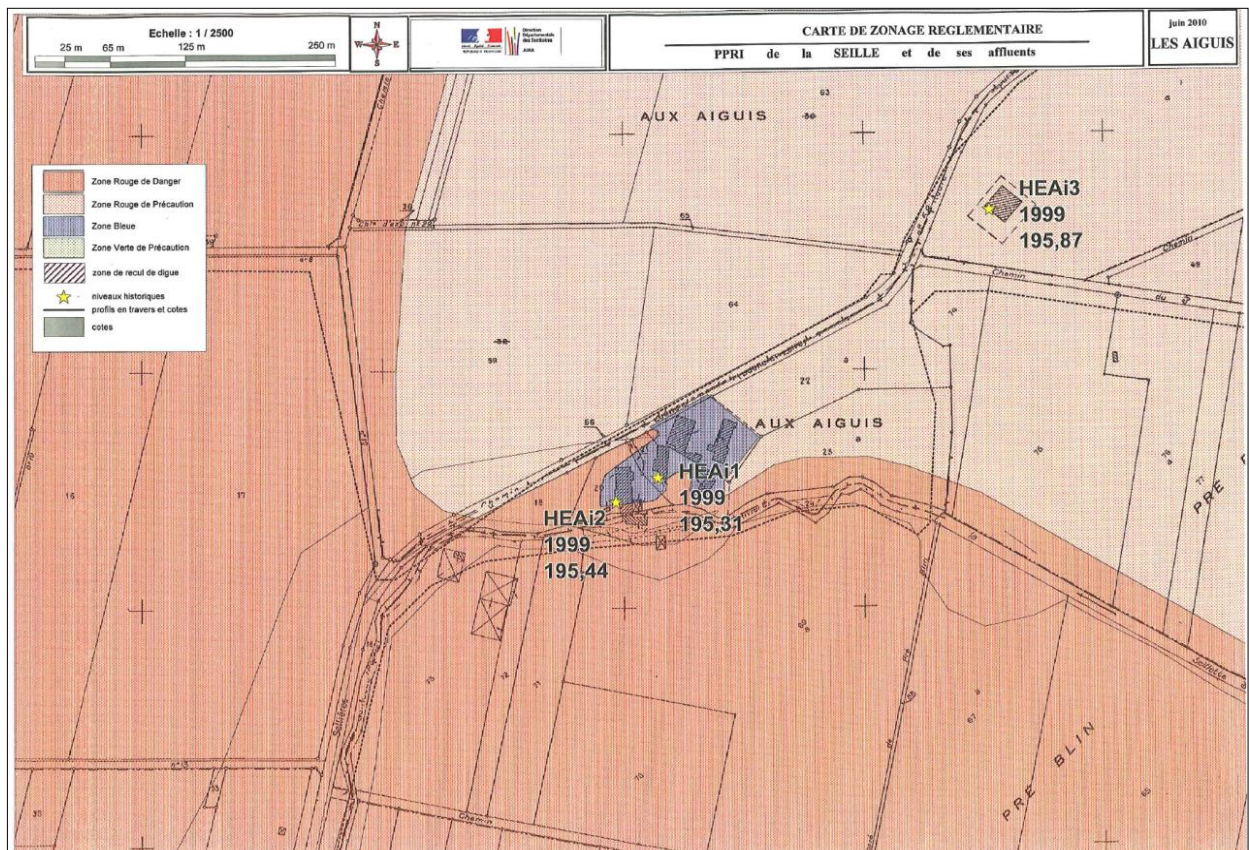
Carte des aléas – lieu dit « les Aiguis »

Source: DDT du Jura

■ Les lits mineurs de la Rondaine, de la Seille et du canal de la Foule sont classés en aléa fort du fait des vitesses. Les axes d'écoulements des routes et la zone de débordement en rive gauche en amont de la diffluence sont classés en zone d'aléa fort pour les mêmes raisons. Globalement, toute la zone inondable est classée en aléa modéré.



Zonage réglementaire – partie urbaine : Source: DDT du Jura



Zonage réglementaire – lieu dit « les Aiguis » : Source: DDT du Jura



## Les arrêtés de catastrophes naturelles

- La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles. Ils concernent majoritairement des inondations et coulées de boues.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	04/05/1985	12/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	14/04/1999	02/05/1999
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/11/2002	25/11/2002	02/04/2003	18/04/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

## Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.



Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

**Pour les projets importants** (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.



Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions.

Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisé afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

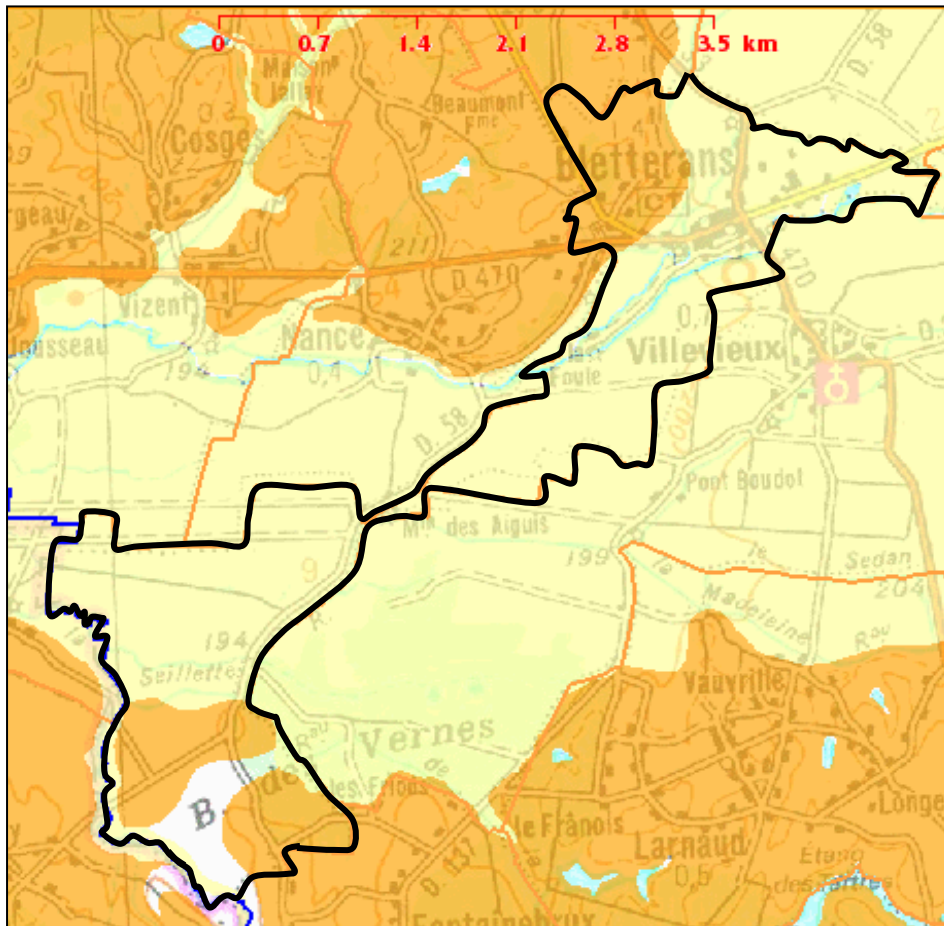
(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.



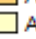
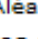
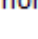

L'inventaire spéléologique du Jura n'a recensé aucun élément sur la commune de Bletterans, aucune doline n'est située sur le ban communal.



## Carte des risques géologiques sur la commune de Bletterans



### Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé

Source : BRGM argiles

- Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

- La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement.

- Une grande partie du territoire de la commune est classée en aléas faible, la majorité du bourg centre est d'ailleurs situé dans cette zone alors que la zone de constructions intermédiaires et récentes située au Nord-Ouest du village est classée en aléas moyen.



### Risque des eaux souterraines

La commune de Bletterans n'est pas concernée par le risque des eaux souterraines.

### Risque des cavités souterraines

La commune de Bletterans est concernée par le risque de cavités souterraines, qui ne sont pas localisées.

### Risque sismique

La commune de Bletterans est située en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

### Risque technologique

La commune de Bletterans est concernée par le risque technologique. C'est une commune avec des sites industriels actuels ou anciens (voir liste ci-dessous).

Raison sociale	Adresse	Activité
Gauvin/Brun	ZI	Matériel agricole
Silos à grain	ZI	Coopérative agricole
Scierie Côte	ZI	Bois
Lavage automobile	ZI	Contrôle automobile et lavage
JURA LEV	ZI	Manutention , lavage, dépannage poids lourds A39
SUPER U	4 Faubourg d'Aval	Grande distribution
Station TOTAL	Rue d'Amont	Garage automobile et distribution de carburant
JURA tournage	ZI	Fabrication d'objets divers en bois
ABS	ZI	Génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment en bois
BOURGEOIS SA	Zone Artisanale	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matière plastique



## Servitudes d'Utilité Publique / bois et forêts soumis au régime forestier

### ▪ **Servitudes AS1 :**

- protection des captages d'eau potable. Concerne le puits de captage du couvent, situé sur la commune de Cosges, au bénéfice du SIE de la Seillette, périmètre éloigné,
- protection des captages d'eau potable du champ captant des puits de Villevieux, périmètre éloigné (arrêté préfectoral et plans annexés au présent PLU).

### ▪ **Servitude I4 :** transport d'électricité (distance à respecter de part et d'autre de la ligne électrique).

### ▪ **Servitude A5 :** attachée aux passages de canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur les propriétés publiques.

### ▪ **Servitude PPRI de la Seille :** risque lié aux inondations du cours d'eau de la Seille.

### ▪ **Bois et forêts soumis au régime forestier :**

- Forêt communale de Bletterans 116 ha.
- Forêt communale de Fontainebrux 34 ha.



## Protection des sites archéologiques

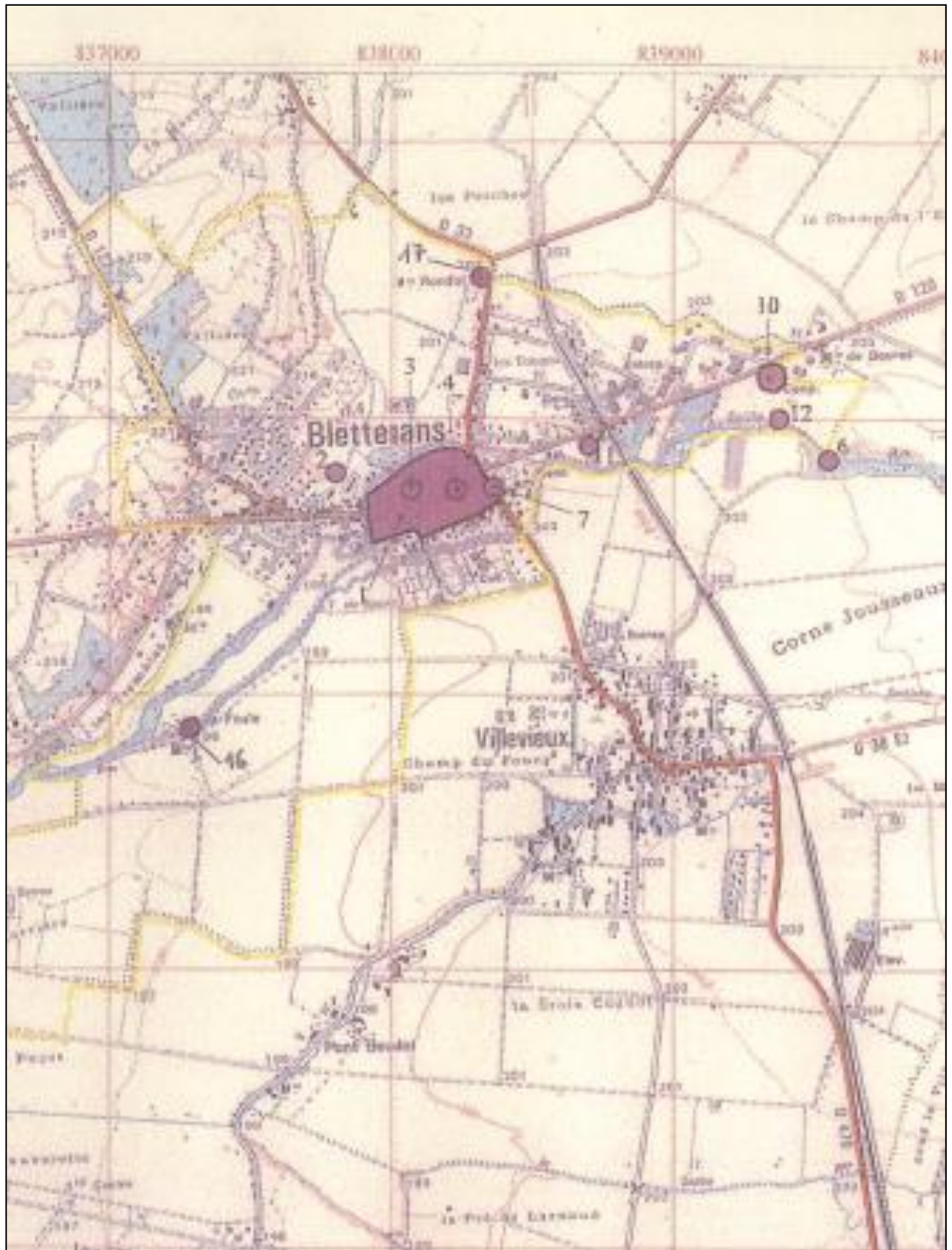
Les sites suivants sont répertoriés au fichier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et service de l'archéologie.

Ces sites devront être protégés de toute urbanisation, s'ils ne pouvaient être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la DRAC (service régional de l'archéologie).

### LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N° 5, 8, 9, 13, 15

- 3458 / 39 056 0001 / BLETTERANS /espace fortifié / bourg / Moyen âge
- 3459 / 39 056 0002 / BLETTERANS /motte castrale / Moyen-âge
- 3460 / 39 056 0003 / BLETTERANS /église / Moyen-âge classique
- 3461 / 39 056 0004 / BLETTERANS /monastère / Epoque moderne
- 3468 / 39 056 0005 / BLETTERANS / Parc du Château /tumulus / Epoque indéterminée ?
- 3463 / 39 056 0006 / BLETTERANS / La Saugea /léproserie / Moyen âge
- 3464 / 39 056 0007 / BLETTERANS / château fort / Moyen âge
- 3465 / 39 056 0008 / BLETTERANS / Grande Butte des Bois.Bois des Dragons / Gallo-romain / bâtiment, butte
- 3467 / 39 056 0009 / BLETTERANS / Vie Renaud /voie / Gallo-romain ?
- 7606 / 39 056 0010 / BLETTERANS / Sous le moulin / Age du bronze final / poterie
- 11708 / 39 056 0011 / BLETTERANS / Sous les Toupes /occupation / Age du bronze - Age du fer
- 11709 / 39 056 0012 / BLETTERANS / Sous le Moulin II /occupation / Age du bronze final
- 14655 / 39 056 0013 / BLETTERANS / Néolithique - Age du bronze / hache
- 14656 / 39 056 0014 / BLETTERANS / La grande Charrière / Gallo-romain / monnaie
- 14657 / 39 056 0015 / BLETTERANS / Sur la commune de Bletterans / / Epoque indéterminée / bronze anthropomorphe
- 17042 / 39 056 0016 / BLETTERANS / la Foule / moulin à eau / Epoque contemporaine
- 17043 / 39 056 0017 / BLETTERANS / Moulin Rondeau /moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?



# Moyens de transport



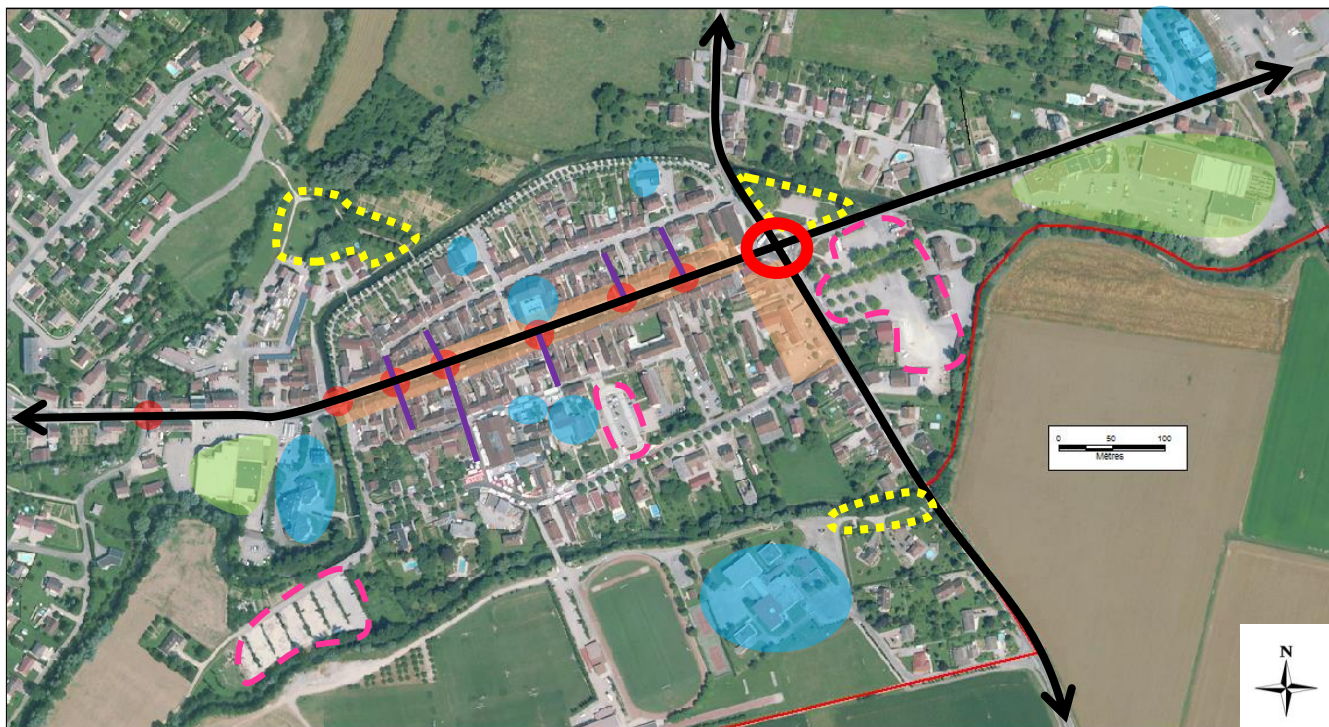
## Infrastructures








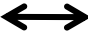

- La commune de Bletterans est concernée par le classement sonore de l'infrastructure suivante :
  - la RD.470, de catégorie 3 engendre une largeur affectée par le bruit de 100 mètres.

## Liaisons douces et transports en communs

- Les moyens de transports sont peu représentés sur la commune, effectivement il n'y a pas de transport interne. Bletterans est toutefois desservie par les lignes du Conseil Départemental du Jura ainsi que par les lignes scolaires.
- Les transports en commun desservent le village, pour faciliter leur accès il conviendrait de privilégier l'ouverture de zone à urbaniser à proximité des arrêts de bus.

## Les déplacements

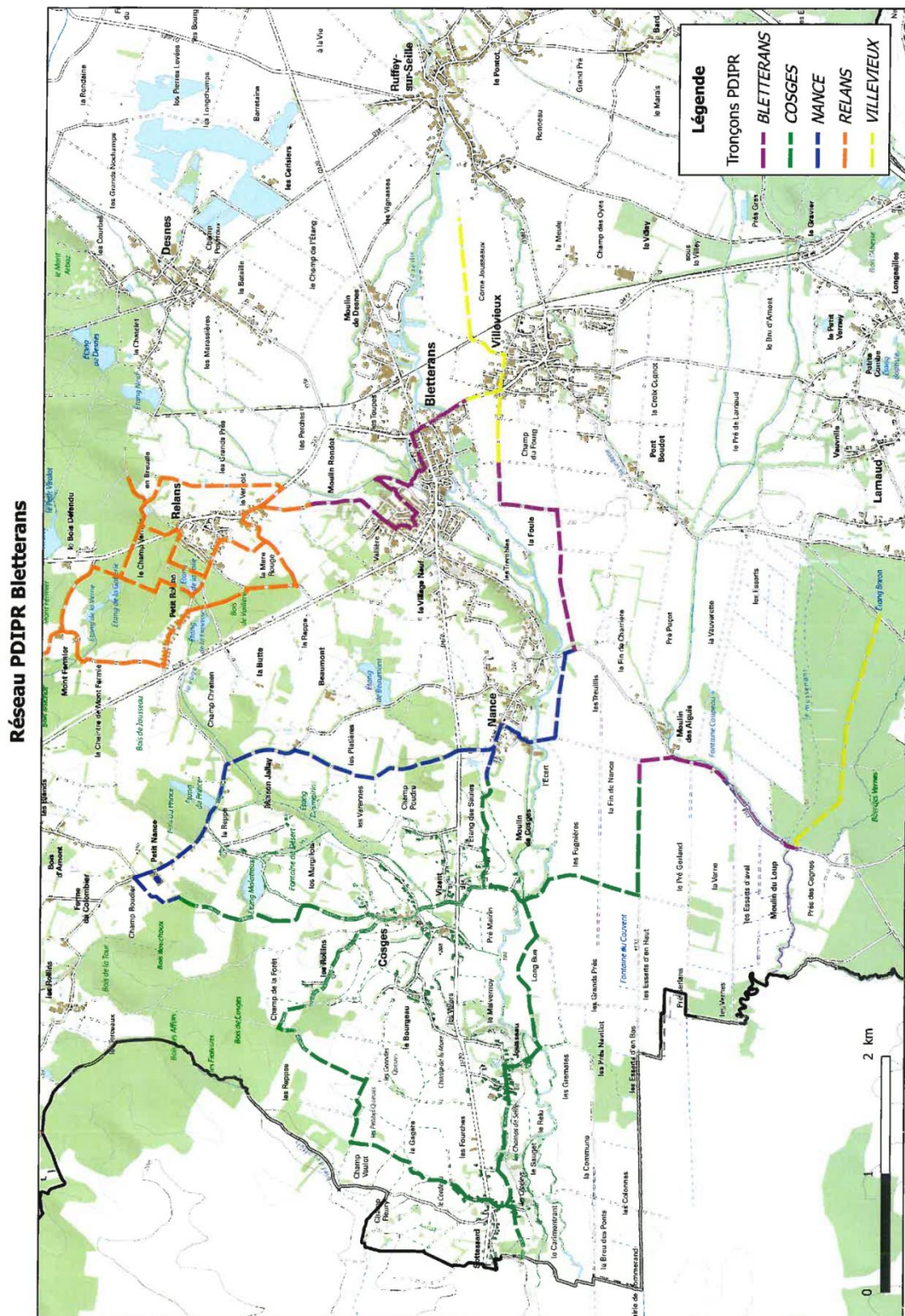


- |   |   |
|---|---|
|  Espace de stationnement                           |  Croisement de plusieurs axes de circulation importants                |
|  Commerces engendrant des déplacements             |  Carrefours dangereux, ou empêchant une circulation fluide, à aménager |
|  Services nécessitant des places de stationnement  |  Rues commerçantes nécessitant du stationnement                        |
|  Rues étroites posant des problèmes de circulation |  Axes de circulations importants                                       |
|  Aires de jeu à préserver                          |   |



## Le PDIPR

- La commune est traversée par un réseau de sentiers inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Le tracé présenté ci-après est légèrement modifié en réalité au niveau du bourg.



# Besoins économiques, des services et des équipements



## Tissu des entreprises

- Bletterans dispose d'une offre commerciale importante pour une commune de cette taille. Avec plus d'une centaine de commerces, dans des domaines diversifiés (supermarché, tabac, brasserie...) et plusieurs services, elle dispose d'une aire de chalandise très étalée, supérieure aux limites cantonales. De plus, elle dispose d'une activité artisanale dans des spécialités essentielles.
- Un marché est organisé tous les mardis matin, aux anciennes Halles de la commune.
- Elle dispose également de deux zones d'activités (« en Savignois » et « Sous le Moulin »), d'une superficie totale de 8,5 hectares.
- Les équipements communaux sont nombreux : salles communales, stades de football, restaurant scolaire, bibliothèque... Bletterans est un pôle de service développé.
- La commune abrite également le siège de la Communauté de Communes Bresse-Revermont.

L'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants. Il apparaît nécessaire de renforcer le rôle centre de la commune en favorisant le maintien des activités en place et en facilitant l'installation d'autres établissements.

L'intercommunalité disposant de la compétence du développement économique a ciblé la commune dans le cadre de projets intercommunaux. Elle demande à ce titre de réserver une surface adéquate dans le document d'urbanisme afin de mener à bien ses objectifs (cf. courrier pages suivantes).

Les secteurs principalement voués à l'habitat devront également permettre l'installation de nouveaux commerces dont le nombre pourrait croître en fonction de l'augmentation de la population.

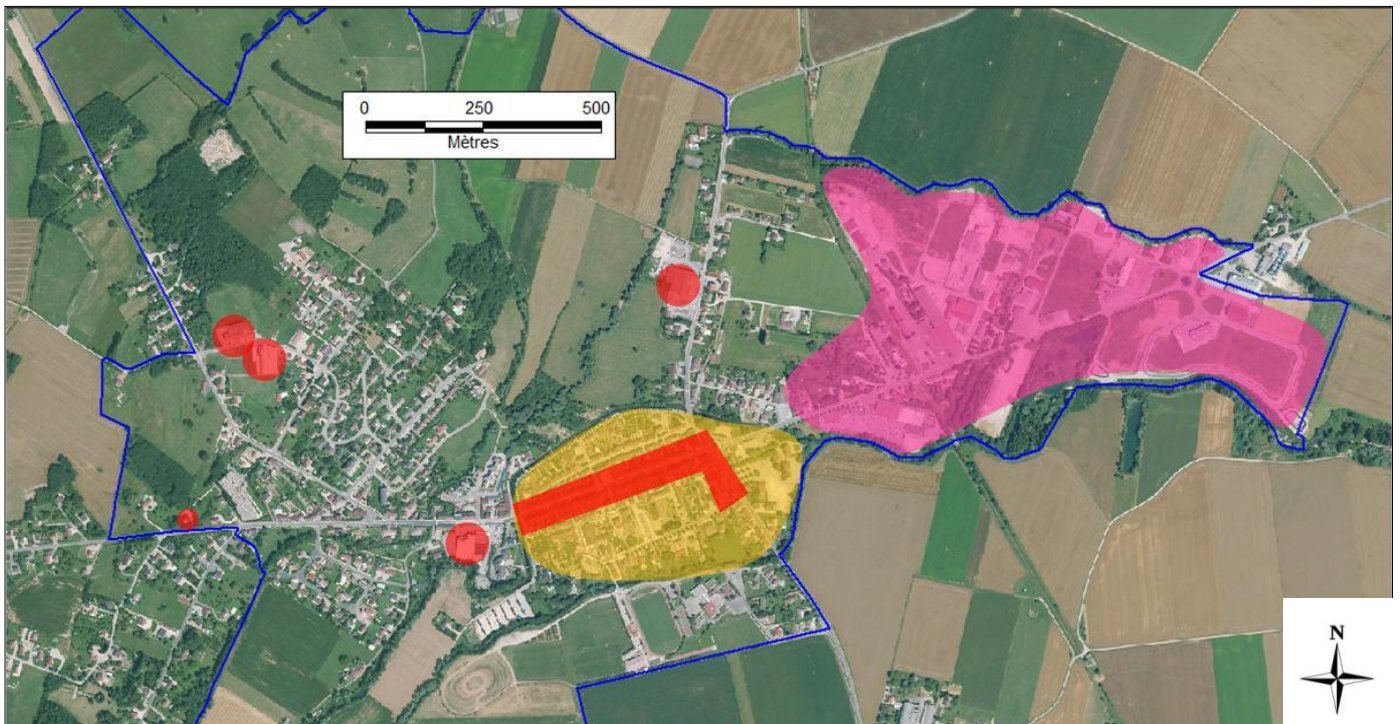
De plus, de part ses caractéristiques, le SCOT du Pays Lédonien l'identifie comme un pôle d'équilibre, ayant une fonction de centralité sur le territoire rural qui l'entoure. Les différentes règles ou réservations devront aller dans ce sens.







## Services et équipements



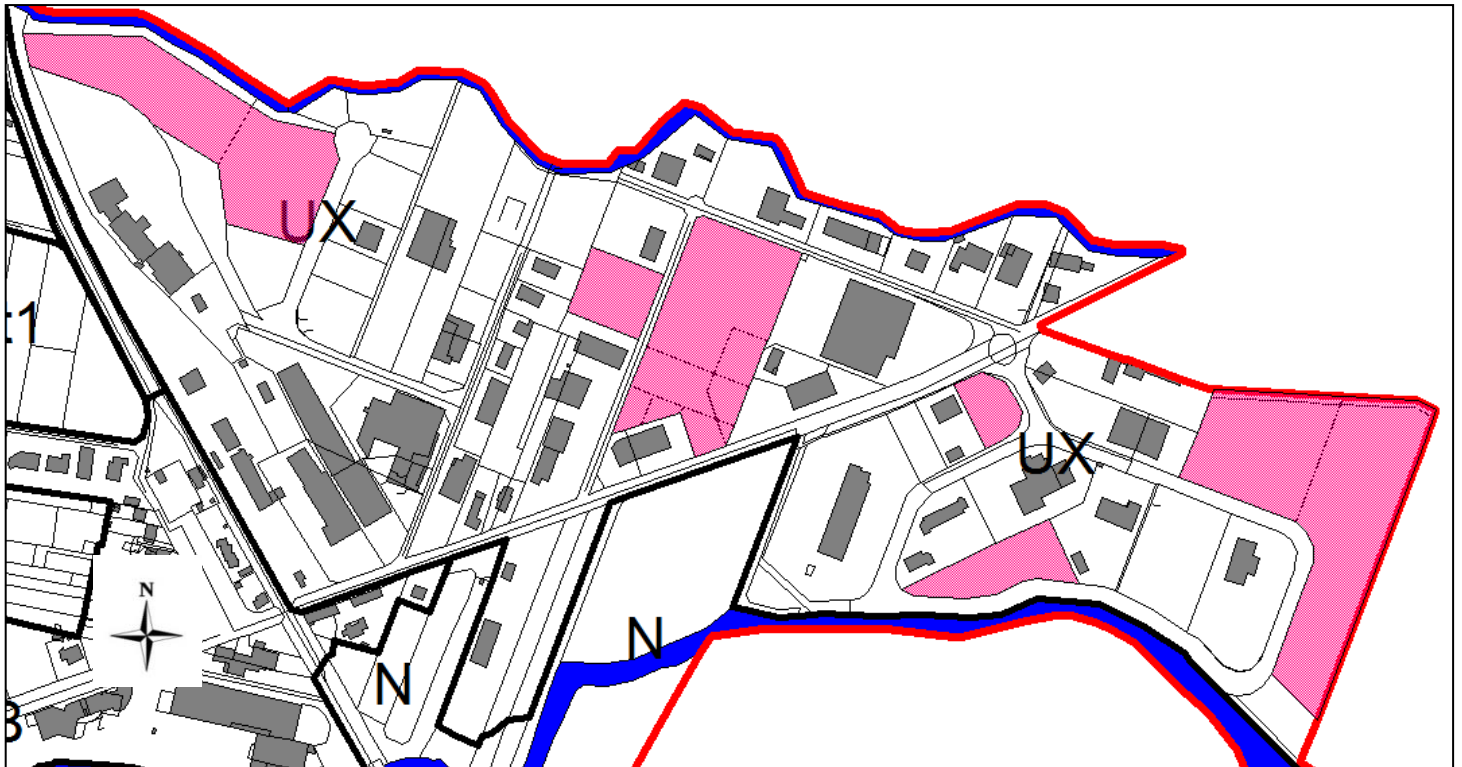
Légende :

- |   |                      |   |                    |
|---|----------------------|---|--------------------|
|  | Zone d'activités     |  | Secteur commercial |
|  | Rue très commerçante |  | Commerces          |

- La grande majorité des commerces sont localisés au niveau du centre ancien. Il constitue un secteur économique dynamique, avec une centaine de commerces référencés.
- La rue Louis Le Grand fait office d'artère commerciale de premier plan, de même que le Nord de la rue d'Amont, avec des abords constitués principalement par des commerces.
- Les zones d'activités sont situées à l'Est de la commune.
- Quelques commerces sont situés dans les extensions urbaines, mais ils ne sont pas nombreux. Il y a une brasserie, un fleuriste et un assureur à l'Ouest de l'espace urbanisé. Un commerce de bricolage est également situé rue du Rondeau.



## Espaces libres de la zone d'activité



 Terrains disponibles

- Les espaces libres de la zone d'activité de Bletterans représentent 6,47 hectares facilement mobilisables. Les surfaces apparaissant comme vierges sur l'illustration sont soit occupées par des parkings ou soit pas des équipements (bassin de rétention, quai de chargement, zone de stockage).

## Tissu associatif

- La commune de Bletterans dispose d'un milieu associatif important avec pas moins de 39 associations dans différents domaines comme le sport, la culture, la nature, le social...

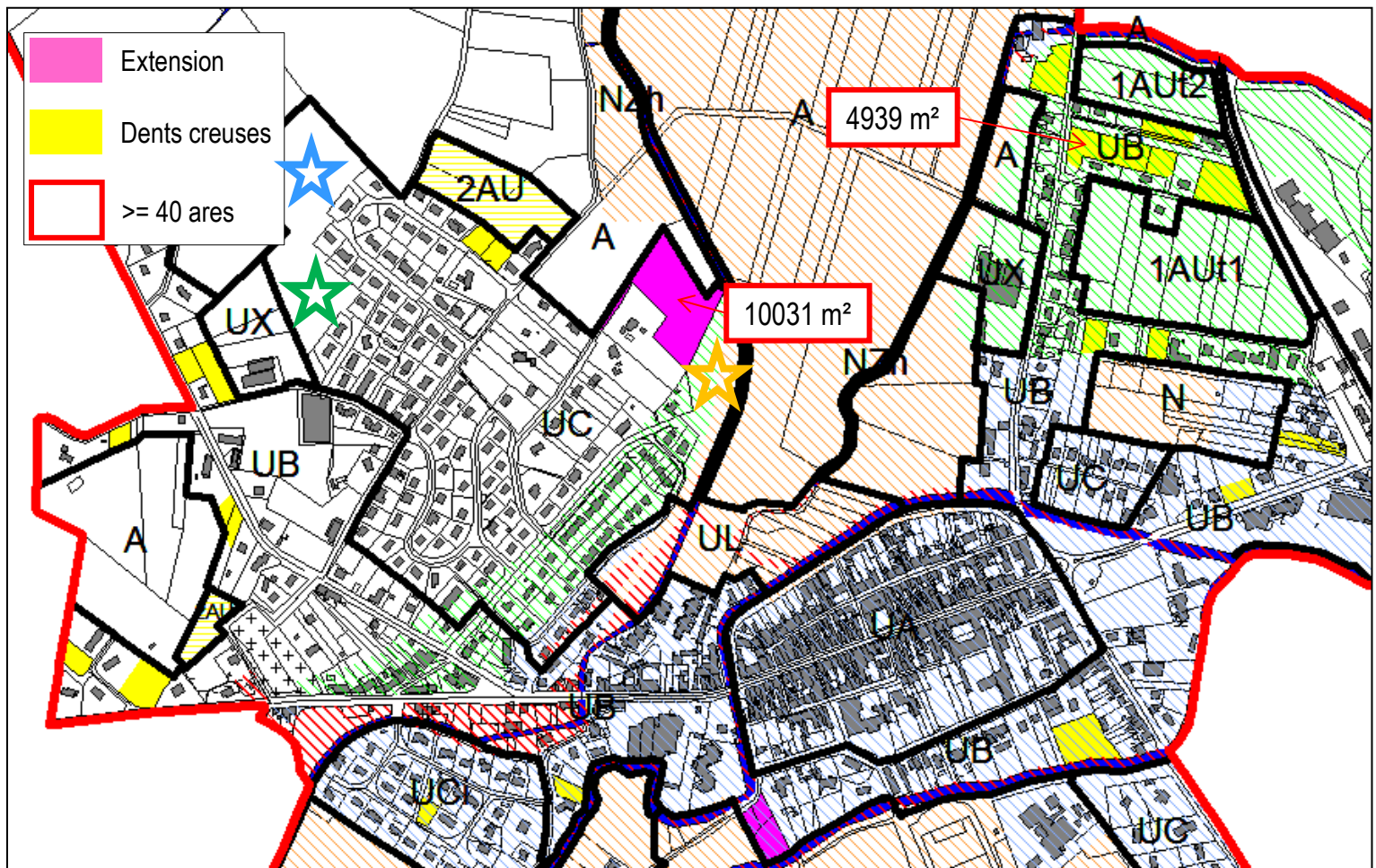
# Diagnostic du potentiel de renouvellement Urbain



- La commune de Bletterans dispose d'une morphologie urbaine concentrique qui s'est développée autour du noyau ancien du village et des axes de communication. La commune a vu son développement s'accroître ces dernières années en raison de la périurbanisation. L'évolution de la commune a favorisé le développement des activités non résidentielles principalement à l'Est du village, le long de la RD.120, ce qui permet de limiter les nuisances envers les secteurs voués à l'habitation. La commune conserve cependant ses commerces et services de proximité dans le centre du village ce qui permet de maintenir et d'accroître sa centralité.
- L'étude du Renouvellement du Tissu Urbanisé (R.T.U) prend pleinement son sens sur un territoire comme celui de Bletterans. La commune s'est urbanisée dans le temps en limitant au maximum de créer de l'extension linéaire, ce qui permet d'être en présence d'un développement plutôt cohérent qui comporte toutefois quelques dents creuses qui pourront être mobilisées pour limiter au maximum les extensions de l'urbanisation dans le PLU. Il est à noter également que la commune recense 104 logements vacants selon les données INSEE 2013 soit 11,86 % de l'ensemble des logements de Bletterans.
- La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future. Héritière d'un étalement urbain maîtrisé bien qu'important lors des 40 dernières années en raison du phénomène de périurbanisation, Bletterans doit aujourd'hui avoir comme objectif de diminuer les surfaces consommées par logement en compatibilité avec le SCoT. Il convient de conserver son aspect homogène et de continuer à densifier son urbanisation malgré les contraintes liées au PPRi de la Seille. L'étude de Renouvellement de Tissu Urbanisé à la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.
- La commune dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Ces parcelles seront immédiatement urbanisables et disposent d'un accès direct à l'emprise publique. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune, dans les zones UA, UB et UC du PLU et seront constructibles sans restriction.
- Si l'on se réfère à la période d'analyse de la consommation foncière (voir par ailleurs), la consommation d'espace à destination d'habitat observe une densité moyenne de 10,12 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions. Ce chiffre constitue une base de référence.
- Les calculs de potentiel brut de population se basent sur la taille des ménages attendue d'ici 15 ans, à savoir 1,8. Les calculs prospectifs prendront en compte cette situation. A noter que nous n'envisageons une baisse de cette taille des ménages déjà très basse aujourd'hui.



## Carte du potentiel de renouvellement du tissu urbain de Bletterans



■ Il est à noter que, selon les préconisations du SCoT du Pays Lédonien, les dents creuses ou espaces considérés comme extension au sein de la zone U de moins de 40 ares ne sont pas comptabilisés dans le potentiel de renouvellement urbain et d'optimisation du parcellaire. Ces espaces sont comptabilisés au même titre que les zones AU. Seuls deux espaces sont à considérer comme tels pour une superficie totale de 1,49 ha.

■ La superficie des dents creuses ou extensions présentes dans les zones urbaines de la commune représente 3,71 ha. Nous utiliserons ce chiffre par ailleurs en utilisant le terme générique de « dents creuses ». Les espaces ou dents creuses vierges situés dans la zone rouge du PPRI n'ont pas été comptabilisés du fait de leur caractère inconstructible. Ceux se référant à une superficie supérieure à 40 ares ne sont également pas comptabilisés dans les dents creuses, ils intègrent la surface des zones AU (voir par ailleurs).

■ L'étoile bleue représente un espace urbanisé mais non cadastré. Seules 5 parcelles inférieures à 800 m<sup>2</sup> chacune subsistent en dent creuse. La superficie de ces parcelles a été comptabilisée dans les chiffres présentés ci-dessus.

■ L'étoile verte présente sur l'illustration ci-dessus n'est pas comptabilisée en dent creuse bien que non bâtie et située en zone urbaine. Il s'agit de remblais impropres à l'urbanisation ou la commune souhaite développer des équipements collectifs de type aire de jeux ou parkings. Cela ne constitue pas non plus une consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier.

■ L'espace lié à l'étoile orange est quant à elle en cours d'urbanisation pour 30 logements pour personnes âgées, il n'est pas comptabilisé dans la consommation foncière car hors période de référence mais n'est pas non plus comptabilisé dans les dents creuses.



- La commune dispose de plusieurs parcelles non urbanisées qui représentent un potentiel de renouvellement urbain non négligeable, mais relativement faible pour une commune de cette taille (3,71 ha).
- On constate la présence de quelques espaces de plus de 40 ares qui engendrent un potentiel de renouvellement du tissu urbain total de 1,49 ha. Ces espaces sont traités comme des zones AU.
- La mobilisation de ces parcelles va d'engendrer un renforcement de la centralité et de la densification du village et ainsi permettre de limiter les extensions de l'urbanisation.

### Résultats chiffrés

#### **Pour les dents creuses urbanisables immédiatement :**

<i>En hectares</i>	<i>Sans contraintes</i>
<i>Zones UA, UB et UC</i>	<i>3,71 ha</i>

Le potentiel brut en terme de population, en prenant une densité moyenne de 10 logements / ha et 1,8 personne par ménage, représente 37 nouveaux logements et 67 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

### La rétention foncière

- Ce potentiel est brut, il ne prend pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur les terrains en dent creuse. On estime le coefficient de rétention foncière à 30% pour la dernière période de référence (2001-2014). Pour les 13 prochaines années, le potentiel du renouvellement urbain représente en réalité **2,04 ha**.
  - En effet, 3,495 ha ont été urbanisés en dent creuse sur la période de référence (voir par ailleurs).
  - 3,710 ha de dents creuses sont encore disponibles d'après l'analyse précédente de potentiel de densification.
- Ainsi, la surface en dent creuse disponible au démarrage de la période de référence était de 7,205 ha (3,710 + 3,495).
- 51,49% de cette surface est encore disponible.
- 48,51% de cette surface a fait l'objet de rétention foncière car dans le même temps une superficie de 3,916 ha a été consommée par le biais de procédure de lotissement dans le cadre de véritables extensions. La demande était bien présente. Nous utiliserons un coefficient de rétention foncière de 40% pour la construction du projet car la mise en place de règle facilitant la densification doit pouvoir permettre de libérer un foncier morcelé plus compliqué à libérer ces dernières années. Par ailleurs, les élus souhaitent disposer d'une politique incitative plus ambitieuse en matière de densification et de limitation de la consommation de l'espace.

**Le potentiel réel ressortant des zones urbaines (lorsque nous prenons en compte la rétention foncière) en terme de population, en prenant une densité moyenne de 10 logements / ha et 1,8 personne par ménage, représente 20 nouveaux logements et 36 nouvelles personnes.**

#### **Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :**

- Selon les données communales, il subsiste à l'heure actuelle 104 logements inhabités qui représentent environ 11,86% du parc de logements. Ces logements représentent un potentiel d'évolution sous la forme d'une remise sur le marché. Ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU car les différentes typologies de ces logements ne répondent pas toujours à la demande observée. Par ailleurs, un grand nombre de ces logements n'est pas sur le marché du fait de leur configuration (au dessus des commerces sans réel accès dans la rue principale).
- Il est généralement admis qu'un taux de 5% à 7% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. Une baisse de la vacance n'est pas envisageable dans des proportions suffisantes lorsque le parc de logement n'est pas adapté. Une baisse est attendue mais dans des proportions moins importantes. Un pourcentage proche des 9% du parc est attendu (voir par ailleurs au niveau des justifications du projet). 100



### Prise en compte du desserrement des familles :

- L'ensemble du territoire français est touché par le phénomène de desserrement des ménages qui engendre une demande sans cesse plus importante de logement pour le même nombre d'habitant. Il convient généralement de tenir compte de ce phénomène dans les prévisions des surfaces nécessaires pour atteindre des objectifs démographiques.
- La situation sur BLETTERANS est toutefois particulière car la taille moyenne des ménage est de 1,8 personne. Il est difficile d'envisager une baisse plus importante dans les années à venir notamment au regard de la structure de la population en 2013 et compte tenu des objectifs démographiques affichés (de nouveaux ménages en âge de procréer devraient théoriquement être les candidats à l'urbanisation sur la commune même si dans le même temps le desserrement risque de s'accroître pour d'autres populations comme les habitants des lotissements aménagés dans les années 90 et 2000, les personnes âgées, etc.).
- Ainsi, nous conserverons une taille des ménages estimée à 1,8 personne par foyer. Cela permettra d'enrayer cette baisse inexorable enregistrée depuis 1968. Cet enrayerement a déjà été amorcé car ce chiffre n'a pas diminué entre 2008 et 2013. Il est certainement appelé à augmenter dans les prochaines décennies mais pas avant une génération étant donné l'inertie d'une telle variable.

# Synthèse



## Enjeux communaux

### SOCIO-ECONOMIQUE

- Répondre à la demande foncière en ouvrant à une urbanisation cohérente des secteurs d'ensemble.
- Favoriser l'implantation de population jeune, source de dynamisme démographique pour le village.
- Consolider l'offre locative, très importante pour une commune de cette taille.
- Favoriser la mixité dans les secteurs d'extensions de la commune.
- Conforter Bletterans comme pôle économique et de services à l'échelle intercommunale.
- Développer l'activité au-delà de ses limites communales, en lien avec les communes de Ruffey-sur-Seille, Nance et Desnes.
- Tenir compte de la proximité de Lons-le-Saunier pour renforcer la position de la commune.

### NATUREL ET AGRICOLE

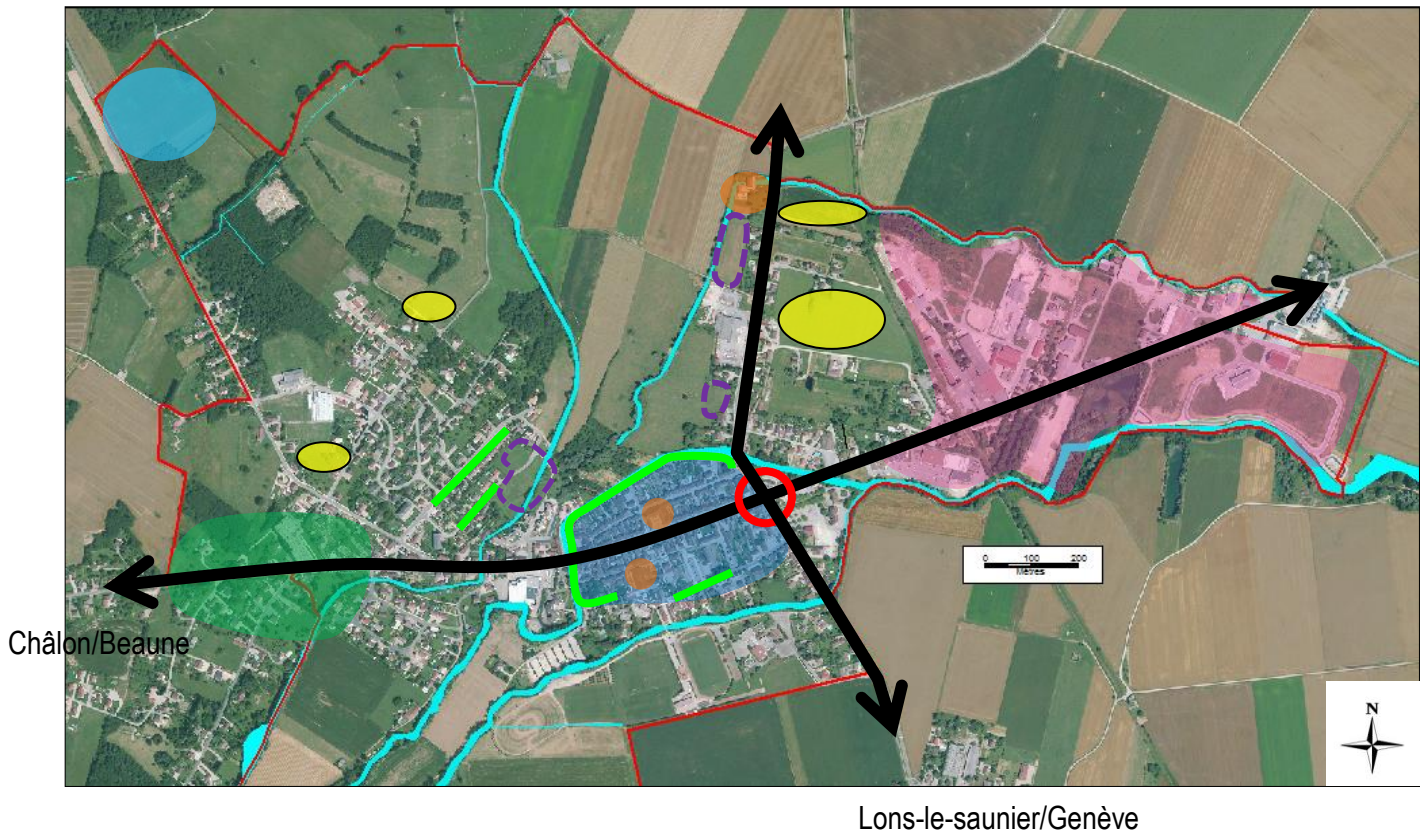
- Protéger les éléments qui participent à la biodiversité environnementale (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000...).
- Tenir compte de la problématique liée aux risques, notamment celui d'inondation (PPRI).
- Concilier le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles.

### PAYSAGER ET URBAIN






- Éviter un étalement linéaire de l'urbanisation dans le respect de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain).
- Maîtriser le développement de l'urbanisation.
- Encourager la densification de l'existant par le comblement de dents creuses et les opérations de réhabilitations.
- Envisager un développement cohérent pour la conurbation, en concertation avec la commune de Nance.
- Encourager la création des liaisons douces.
- Prendre en compte le trafic important de la RD.470 traversant le bourg et développer des espaces de stationnements.
- Développer l'offre touristique et de loisirs à partir des points forts du territoire communal et profiter de la bonne desserte du territoire.









## Synthèse des enjeux



### Légende :

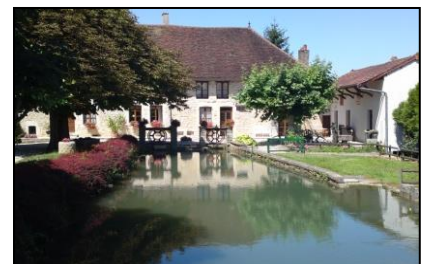
-  Centre ancien à protéger
-  Conurbation avec Nance
-  Cours d'eau à protéger
-  Alignements d'arbres remarquables
-  Secteur à mobiliser dans le cadre d'un développement de l'activité à l'échelle intercommunale

-  Secteur d'extension urbaine
-  Axes principaux du territoire
-  Croisement de plusieurs axes de circulation importants
-  Zone d'activités à conforter
-  Élément patrimonial à préserver
-  Limites communales



## Troisième partie

# Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers



# Introduction générale



- La commune de Bletterans a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver autant que possible les ressources foncières (agricoles, naturelles et forestières) du village sur le long terme.
- Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD, soit dépasser les 1700 habitants d'ici 2030. La commune a fait le constat qu'une partie de cet objectif pouvait être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- En effet, ce potentiel de densification brut a été estimé à près de 2,04 ha en tenant compte de la rétention foncière. Ces dents creuses devraient permettre la construction de 20 logements.
- La rétention foncière étant forte sur les zones urbaines, la commune a réservé 8,78 ha de zones à urbaniser (ou équivalentes avec les dents creuses supérieures à 40 ares) vouées à l'habitat, au niveau des franges urbaines présentant un fort potentiel d'extension sans pour autant déstructurer la trame urbaine. Aucune rétention foncière n'est appliquée sur ces secteurs faisant généralement l'objet de procédure de lotissement.
- Ces secteurs, dédiés à des opérations d'aménagement d'ensemble, seront ouverts à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Ils permettront à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable.



## Analyse de la consommation foncière sur la période 2001-2014

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue le territoire sur les 13 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 4 catégories : espace agricole, naturel, forestier et intra-urbain. La période de référence de 13 ans permet une extrapolation pour les 13 années à venir car le PLU est construit pour une échéance fixée à 2030. Compte tenu du fait que l'approbation du PLU s'effectuera à la fin de l'année 2017, nous disposons d'une période de 13 ans d'ici 2030.

Ces opérations ont permis la construction de 75 logements pour sur une surface consommée induite de 7,411 ha soit une densité moyenne de 10,12 logements par ha. Cette consommation est présentée dans les pages suivantes.

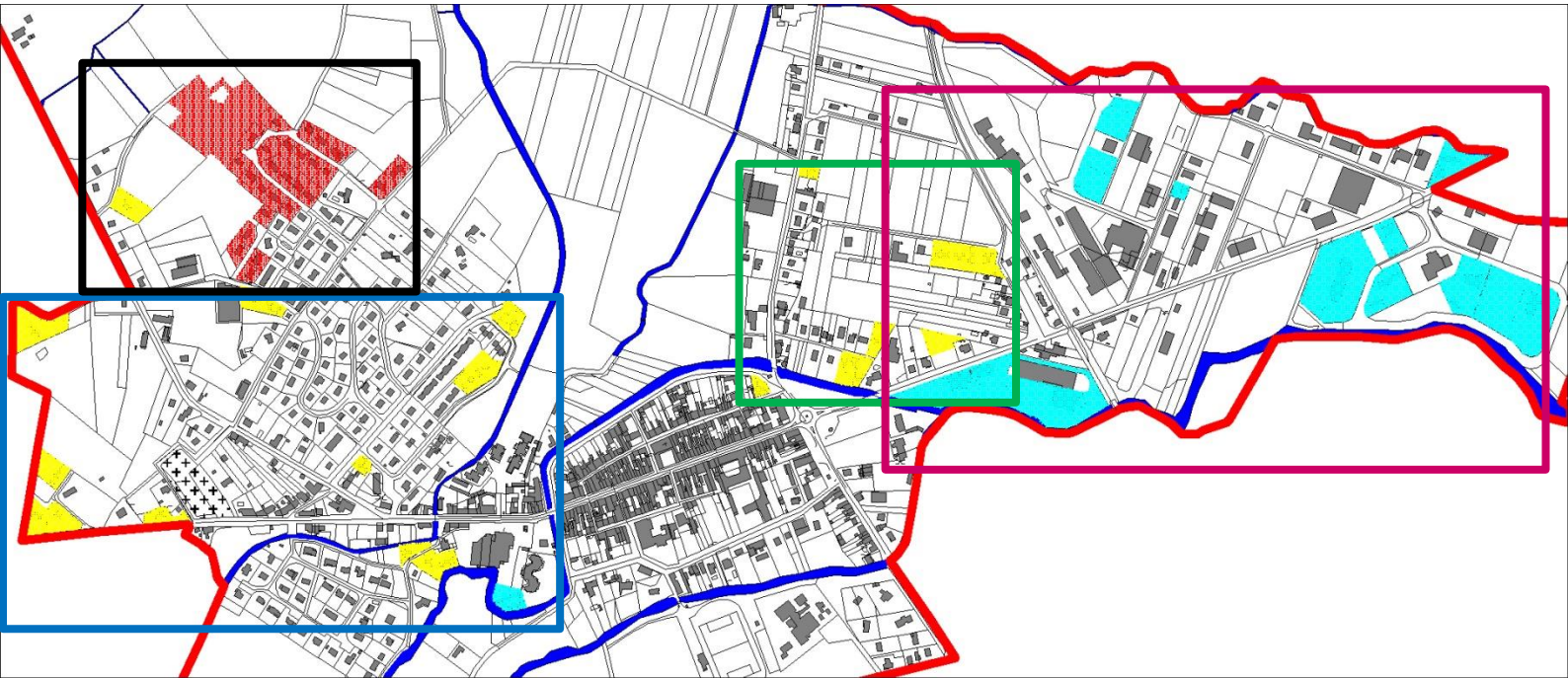
Par ailleurs, il convient de distinguer les types de consommation. Si 7,411 ha ont bien été consommés pour de l'habitat, 47,1% l'ont été par comblement de dents creuses (consommation intra urbaine). A cela s'ajoutent les 6,611 ha qui ont été consommés pour des activités économique ou des bâtiments publics.

Nous avons donc une consommation totale sur la période de référence qui s'élève à 14,022 ha pour l'ensemble des projets. La répartition de cette consommation entre les différentes catégories d'espaces est la suivante :

Consommation	Agricole	Naturelle	Forestière	Friche urbaine / Jardin / Dent creuse
Surface ha	9,740	0,209	0	4,073
%	69,46	1,49	0	29,04



## Carte de l'analyse de la consommation foncière des 10 dernières années



Secteur « Vallière »



Consommation habitat au coup par coup



Secteur Ouest



Consommation habitat « lotissement »



Secteur « Toupes » et alentours



Consommation activité ou équipement



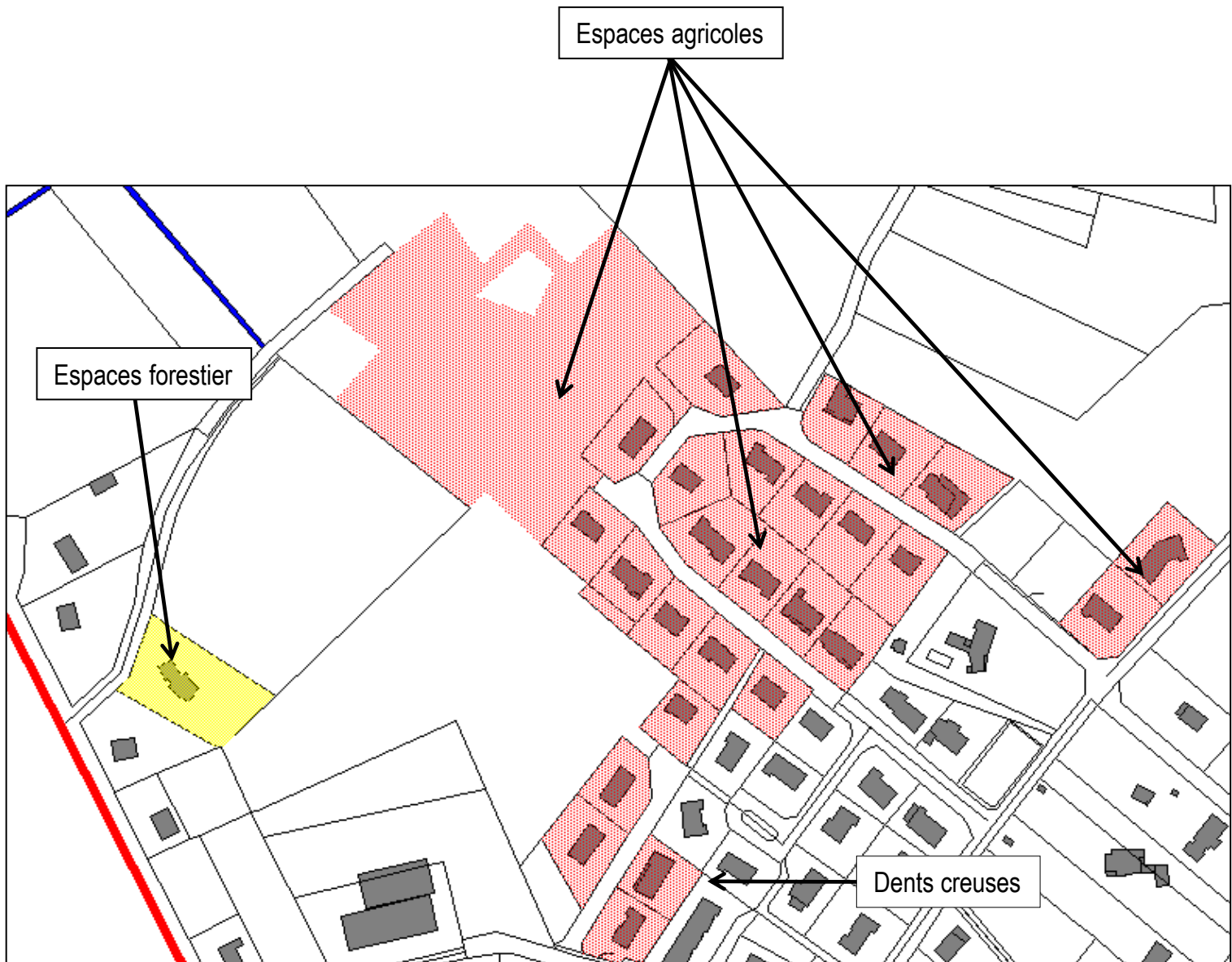
Secteur ZA





- **Secteur « Vallière »** : 39 nouveaux logements sur une superficie de 4,125 ha soit une densité 9,45 logements à l'hectare.

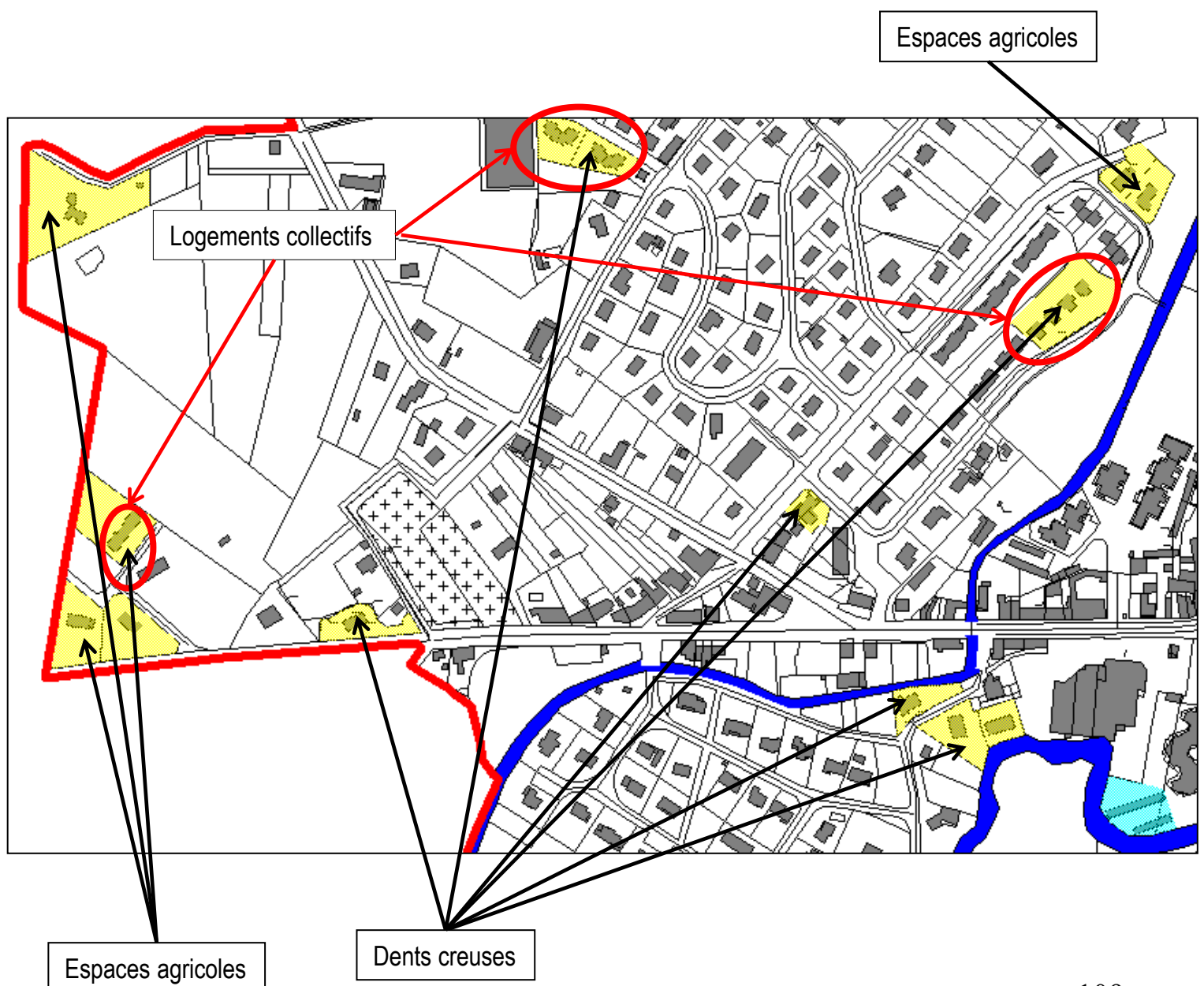
Consommation	Agricole	Naturelle	Forestière	Friche urbaine / Jardin / Dent creuse
Surface ha	3,755	0,209	0	0,161
%	91,03	5,06	0	3,91





- **Secteur « Ouest »** : 23 nouveaux logements sur une superficie de 2,166 ha soit une densité 10,62 logements à l'hectare. A noter une consommation de 0,177 pour un équipement public pour un total de consommation de 2,343 ha.

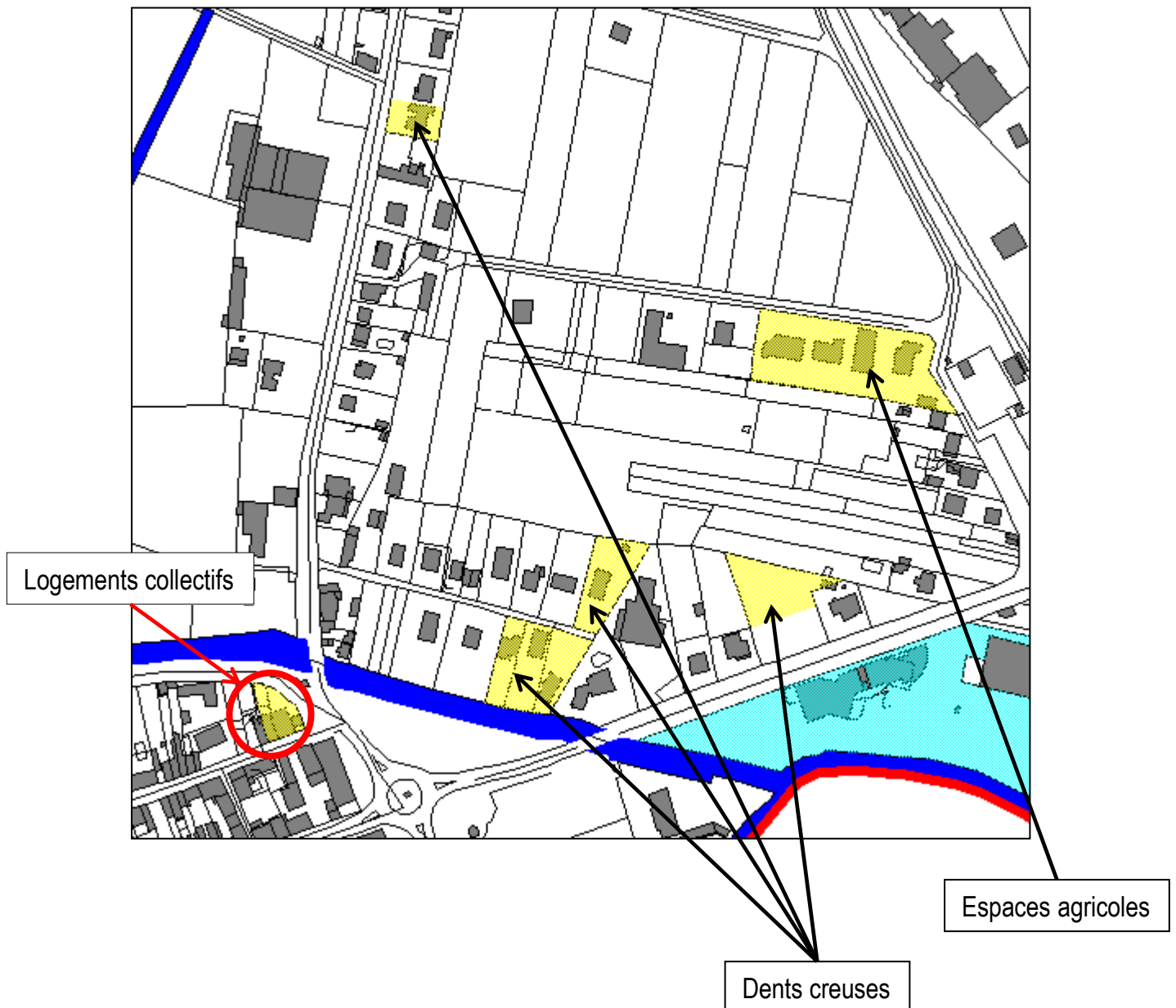
Consommation	Agricole	Naturelle	Forestière	Friche / Jardin / Dent creuse
Surface ha	1,196	0	0	1,147
%	51,05	0	0	48,95





- **Secteur « Touches » et environs** : 13 nouveaux logements sur une superficie de 1,120 ha soit une densité 11,61 logements à l'hectare.

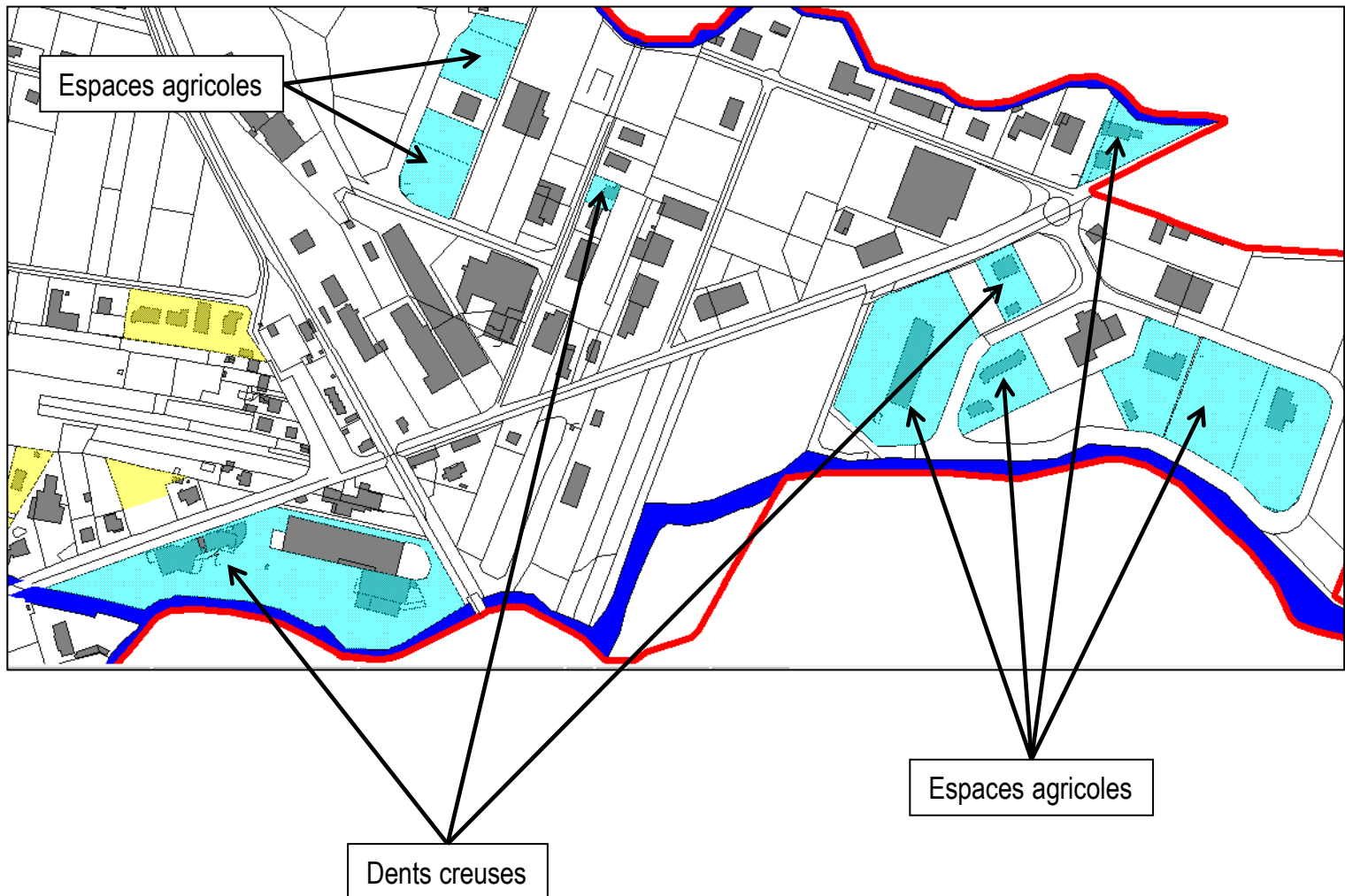
Consommation	Agricole	Naturelle	Forestière	Friche urbaine / Jardin / Dent creuse
Surface ha	0,470	0	0	0,650
%	41,96	0	0	58,04





- **Secteur « ZA »** : 0 nouveau logement. Essentiellement de la création de bâtiment d'activité ou d'aires de stockage / parkings sur une superficie de 6,434 ha.

Consommation	Agricole	Naturelle	Forestière	Friche urbaine / Jardin / Dent creuse
Surface ha	4,319	0	0	2,115
%	67,12	0	0	32,88





## Quatrième partie

# Justification du projet d'aménagement



# Bilan PLU/PLU



## Le zonage

Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le zonage du PLU est sensiblement identique à celui de l'ancien PLU, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur la transformation des zones de développement.</p> <p>Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol. Les anciennes zones 1AU actuellement urbanisées ont été intégrées à la zone UC.</p> <p>Intégration de deux zones dédiées aux activités de loisirs UL.</p> <p>Mise en place d'une zone 1AUx destinée au développement futur des constructions qui relèvent de l'intérêt général, à destination autre que de l'habitat. Elle est intégrée dans une politique intercommunale et demandée par l'intercommunalité.</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré.</p> <p>Protéger les espaces naturels.</p>
<p>Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement.</p> <p>Les orientations du nouveau PLU sont plus poussées, elles favorisent la mixité de l'habitat, imposent des densités et préconisent de nombreuses orientations thématiques telles que l'aménagement sur les parcelles ou les économies d'énergie.</p>	<p>Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement pour permettre une urbanisation cohérente qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune.</p>
<p>Maintien de la zone agricole.</p>	<p>La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire.</p>
<p>Prévoir l'urbanisation en cohérence avec les objectifs imposés par le Grenelle et le SCoT.</p>	<p>La commune a souhaité réviser son PLU afin qu'il soit compatible avec les nouvelles normes imposées par le Grenelle II ainsi que par le SCoT du Pays Lédonien.</p>
<p>L'un des objectifs de la loi Grenelle II est l'obligation de densification des zones urbaines. Le PLU, à travers les OAP, impose une densité minimum à chacune des zones AU.</p>	<p>Pour être compatible avec le SCoT, la commune a du prendre en compte les densités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log/ha,</li> <li>- 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha,</li> <li>- au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.</li> </ul> <p>Les décisions devront se rapprocher de ces préconisations.</p>





Le PLU engendre 5 modifications principales par rapport à l'ancien PLU qui sont présentées page précédente et déclinées ci-dessous :

- 1 et 2 – Ces modifications portent sur la création de deux zones 1AUt dans le secteur des « Toupes » qui permettront de favoriser le développement de l'urbanisation. Ces zones sont des surfaces libres de toute urbanisation et non soumises au PPRi.
- 3 – La modification porte sur la création d'une zone 2AU dans le secteur de la rue d'Andreville et de la rue des Vignes qui permettra de refermer le développement de l'urbanisation et de phaser celle-ci. Cette zone est libre de toute urbanisation et non soumise au PPRi.
- 4 – La modification porte sur la création d'une zone 1AUx destinée au développement futur des constructions qui relèvent de l'intérêt général.
- 5 – La modification porte sur la création d'une zone UX, située le long de la rue Verne, destinée au développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités industrielles, commerciales et artisanales. Cette zone englobe la coopérative agricole « Terres Comtoises ».

Par ailleurs, le plan de zonage fait apparaître les risques présents sur le territoire par le biais de trames spécifiques.

## *Le règlement*

- D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux caractères de chaque zone, secteur et sous-secteur existant et aux évolutions réglementaires (ALUR, MACRON, LAAF, etc.).
- Par ailleurs, le règlement est rédigé par grande zone, c'est-à-dire, les zones urbaines (U) puis les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et enfin les zones naturelles (N).
- Un lexique a été ajouté ainsi que des annexes pour faciliter la prise en compte de l'aléa retrait gonflement d'argile et la qualité architecturale.
- La présence des risques d'une manière générale est identifiée pour chaque zone.



Actuel Plan Local d'Urbanisme	Ancien Plan Local d'Urbanisme
<b>Zones</b>	<b>Zones</b>
<b>UA</b>	<b>UA</b>
<b>UB</b>	<b>UB</b>
<b>UC</b>	<b>UC+1AU</b>
<b>UE</b>	<b>ULi+ UBi</b>
<b>UL</b>	<b>N+UC</b>
<b>UX</b>	<b>UY+1AU</b>
<b>1AUt</b>	<b>1AU+2AU</b>
<b>1AUx</b>	<b>1AU</b>
<b>2AU</b>	<b>2AU+1AU+A</b>
<b>A</b>	<b>A</b>
<b>N</b>	<b>N</b>
<b>NZh</b>	<b>N</b>

- Les zones U : Les règles fixées par l'ancien PLU étaient en général assez cohérentes. Le projet de PLU a apporté des changements concernant notamment les règles sur le stationnement qui ont évolué pour tenir compte de la réforme des autorisations d'urbanisme. Le projet de PLU a également durci les règles sur l'aspect des constructions en introduisant des règles sur la toiture et la façade des constructions qui devront être conformes au nuancier de couleurs de la commune. D'une manière générale, les préconisations utilisant le verbe « pouvoir » ont été transformées (pour obtenir un caractère obligatoire) ou supprimées (du fait de leur inutilité).
- Les zones AU : Les secteurs AU devront favoriser la mixité de l'habitat et la densité en fixant des règles comparables à celles de l'ancien PLU et aussi par la suppression des caractéristiques des terrains.
- Les zones A : Le PLU ancien fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles, avec des limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives. Le règlement du projet de PLU reste assez proche.
- Les zones N : Leur règlement était très limitatif dans le PLU ancien. C'est toujours le cas dans le projet de PLU en ce qui concerne la zone N. Par ailleurs, une zone NZh a été créée afin de proscrire toute urbanisation dans les zones humides en accord avec les préconisations du SDAGE.

# Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain



## Orientations supra communales et projet démographique

- Lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux il convient d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).
- Il est demandé dans le cadre du SCOT que :
  - 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha,
  - 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha,
  - au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.
- La commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 13 ans (2018 – 2030). Son objectif démographique est fixé à 1700 habitants en cohérence avec la place qu'occupe le territoire dans l'armature du SCOT. Cela se traduit par une occupation supplémentaire de logement de l'ordre de 153 logements pour une augmentation de la population de 276 habitants.
- En 2013, la population était de 1424 habitants pour 757 logements occupés à raison d'une taille des ménages de 1,8 personne. Or, en divisant 1424 habitants par 757 logements occupés, nous arrivons à une taille des ménages de l'ordre de 1,88 et non 1,8 comme indiqué par l'INSEE. Cette situation est due à la présence d'un EHPAD et d'une gendarmerie sur le territoire communal. Les pensionnaires de l'EHPAD et les gendarmes sont comptabilisés dans les habitants mais les lits ou les logements occupés par ces mêmes pensionnaires ou gendarmes ne sont pas comptabilisés dans les logements occupés...
- Ce sont donc en réalité 1363 habitants et non 1424 qu'il convient de prendre en compte dans la démonstration statistique du projet communal. Le delta de 61 personnes correspond aux nombres de pensionnaires et de gendarmes. **Afin de disposer des explications les plus justes, ces 61 personnes seront retirées des justifications suivantes et ajoutées à la fin de la démonstration.**

## Les surfaces induites et les conséquences en matière de logement

- Les surfaces en dents creuses sont estimées à 2,04 ha en prenant en compte la rétention foncière fixée à 40% (cf. partie diagnostic sur la rétention foncière). Cela représente un potentiel de 20 logements (9,8 log/ha).
- Les zones 1AU liées à l'habitat représentent 5,52 ha de surface en extension pour 97 logements (17,6 log/ha) ;
- Les zones 2AU liées à l'habitat représentent 1,78 ha de surface en extension pour 17 logements (9,6 log/ha) ;
- Les secteurs vierges liés à l'habitat en zone U enregistrant des superficies supérieures à 40 ares représentent quant à eux 1,49 ha pour 15 logements (10 log/ha).
- La surface urbanisable totale est donc de 10,83 hectares (dont 8,78 ha de zones AU ou assimilées) pour un nombre de logement attendu de 149 unités (13,76 log/ha).
- Le parc de logement secondaire devrait continuer à augmenter dans les prochaines années selon la tendance observée ces dernières années. Nous tablons sur 26 logements secondaires d'ici 2030 soit 10 de plus qu'en 2013 (l'augmentation était de 4 logements sur la dernière période intercensitaire sur une période de 5 ans soit 12 sur 15 ans alors que nous avons une période de référence de 13 ans pour le PLU actuel).



- Le taux de vacance espéré à l'horizon 2030 est inférieur à 9 % contre 11,9 aujourd'hui. Cela se traduit par une baisse de la vacance de 17 unités soit 87 logements vacants attendus (cf. logements vacants dans le diagnostic).
- Ainsi nous avons :
  - un besoin estimé à 153 logements occupés en plus,
  - un zonage permettant la production de 149 unités,
  - une baisse de la vacance de 17 unités,
  - une augmentation des résidences secondaires de 10 unités.

*Soit un projet de PLU mettant en avant la possibilité d'occuper 156 logements supplémentaires contre un besoin estimé à 153. Sur les 156 logements supplémentaires à occuper, 146 devront être créés alors que le PLU prévoit la création de 149 unités. Le delta de 3 est insignifiant à cette échelle et pourrait largement être comblé par des projets de réhabilitation / rénovation des logements existants ou par une densité supérieure à celle théoriquement affichée.*

- Par ailleurs, nous avons une densité de 10,12 log/ha sur la période analysée 2001-2014 (cf. partie sur la consommation foncière du rapport de présentation). Celle affichée que ce soit au niveau global du PLU (13,76 log/ha) ou plus particulièrement dans les zones AU ou secteurs assimilés (14,69 log/ha) est nettement supérieure ce qui traduit une modération relative importante de la consommation de l'espace.
- Nous pouvons affirmer que pour construire 15 logements dans le nouveau PLU, il convient de consommer 1,09 ha alors qu'il fallait consommer 1,48 ha dans l'ancienne version soit une économie de 26% au niveau du foncier ! Autrement dit, à nombre de logement égal, une modération de 26% de la consommation de l'espace est opérée.
- Concernant la consommation d'espaces agricoles, il a été constaté précédemment que beaucoup de terres agricoles ont été consommées entre 2001 et 2014 (9,74 ha activités incluses). Bien que ces espaces étaient classés en 1NA ou 2NA époque POS ou en 1AU ou 2AU époque PLU, il s'agissait tout de même de terres agricoles. Le nouveau projet de PLU prévoit une consommation plus importante au niveau des espaces agricoles puisque 6,40 ha (sur les 8,78 ha de zones AU ou assimilées) sont des terres agricoles auxquelles il convient d'ajouter la zone 1AUX d'une superficie de 4,53 ha pour les besoins intercommunaux. Toutefois, sur ces 10,93 ha réellement mobilisés, 5,52 ha sont des espaces agricoles enclavés dans l'enveloppe bâtie de la commune comme l'illustre la photographie aérienne suivante. Ce sont des espaces « prioritaires » au regard des enjeux agricoles. Leur culture est complexe à l'heure actuelle (morcellement, accès, proximité des habitations...). Il n'en demeure pas moins qu'il est compliqué voire impossible de ne pas envisager cette consommation dans un contexte de commune centrale dans son environnement immédiat (SCOT, chef lieu de canton, offre en équipement, services et activités commerciale) et dans un contexte de raréfaction des potentialités spatiales pour le développement économique intercommunal (cf. courrier de Monsieur le Président de l'intercommunalité présenté dans le diagnostic). L'objectif démographique n'étant que le reflet de cette réalité.

Année	2013		2030	
	Logements occupés	Logements secondaires	Logements vacants	Total de logement
Logements occupés	757	86,3%	910	88,9%
Logements secondaires	16	1,8%	26	2,5%
Logements vacants	104	11,9%	87	8,5%
<b>Total de logement</b>	<b>877</b>	<b>100%</b>	<b>1023</b>	<b>100%</b>

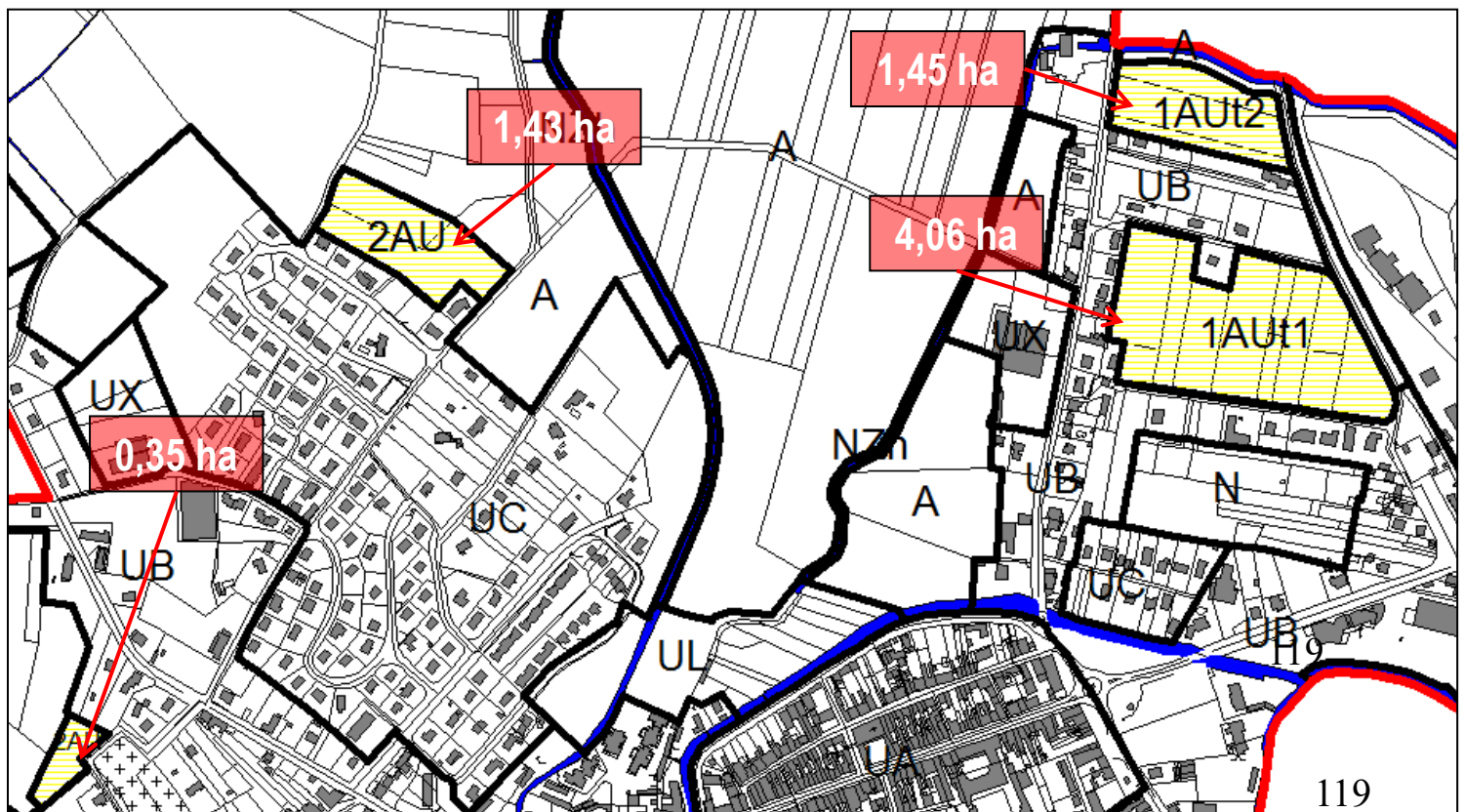


- La nouvelle répartition des logements attendue d'ici 2030 montre bien l'effort du projet communal en matière de prise en compte de la vacance dans un contexte communal compliqué.



Illustration des terres agricoles compliquées à exploiter dans l'enveloppe bâtie

### Cartographie des extensions retenues dédiées à l'habitat



# Tableau des surfaces



Type de zone	Superficie (ha)	Part de la surface totale (%)
<b>Zone Urbaine (U)</b>	<b>144,81</b>	<b>18,17</b>
UA	11,00	1,38
UB	47,50	5,96
UC	31,70	3,98
UE	13,38	1,68
UL	4,81	0,60
UX	36,42	4,57
<b>Zone à Urbaniser (AU)</b>	<b>11,83</b>	<b>1,48</b>
1AU	5,52	0,69
1AUx	4,53	0,57
2AU	1,78	0,22
<b>Zone Agricole (A)</b>	<b>443,77</b>	<b>55,68</b>
<b>Zone Naturelle (N)</b>	<b>196,59</b>	<b>24,67</b>
N	17,29	2,17
NZh	179,30	22,50
<b>Total</b>	<b>797</b>	<b>100</b>

# Justification du zonage et du règlement



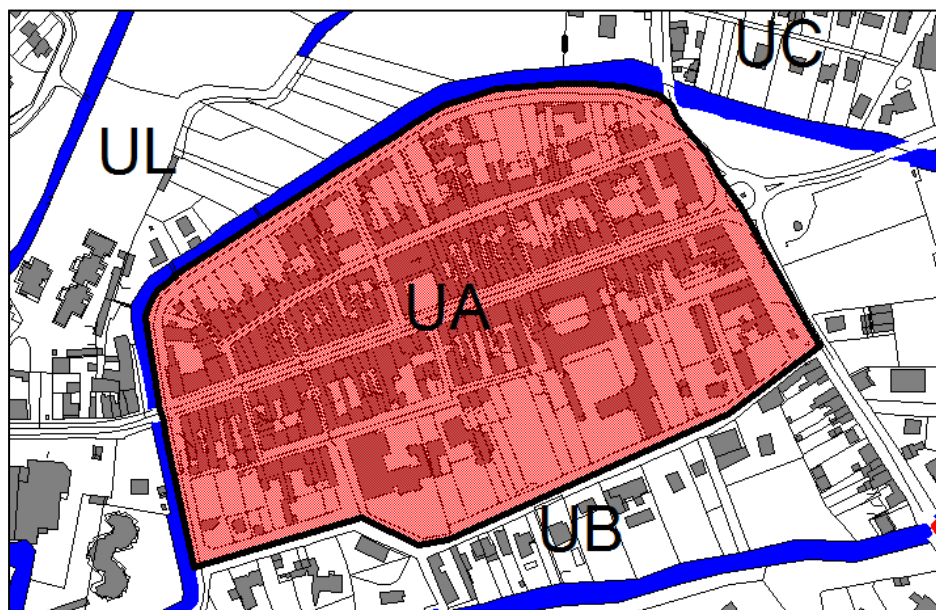
**Généralités de la zone U :** la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés.

La zone urbaine face aux risques :

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
UA		X	X			X	X	
UB	X		X	X	X	X	X	X
UC	X	X	X	X		X	X	
UE	X	X	X			X	X	
UL	X	X	X	X		X	X	X
UX	X	X	X	X		X	X	X

## Zone UA



### Zonage :

- Cette zone correspond au centre ancien de Bletterans, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense et volumineux est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et de commerces.
- Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes. Ce zonage doit permettre de conserver la qualité architecturale du centre ancien.
- Certaines constructions bien qu'ancienne sont implantées trop en retrait et sont situées en zone UB pour conserver une cohérence dans le zonage.
- L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.



## Règlement :

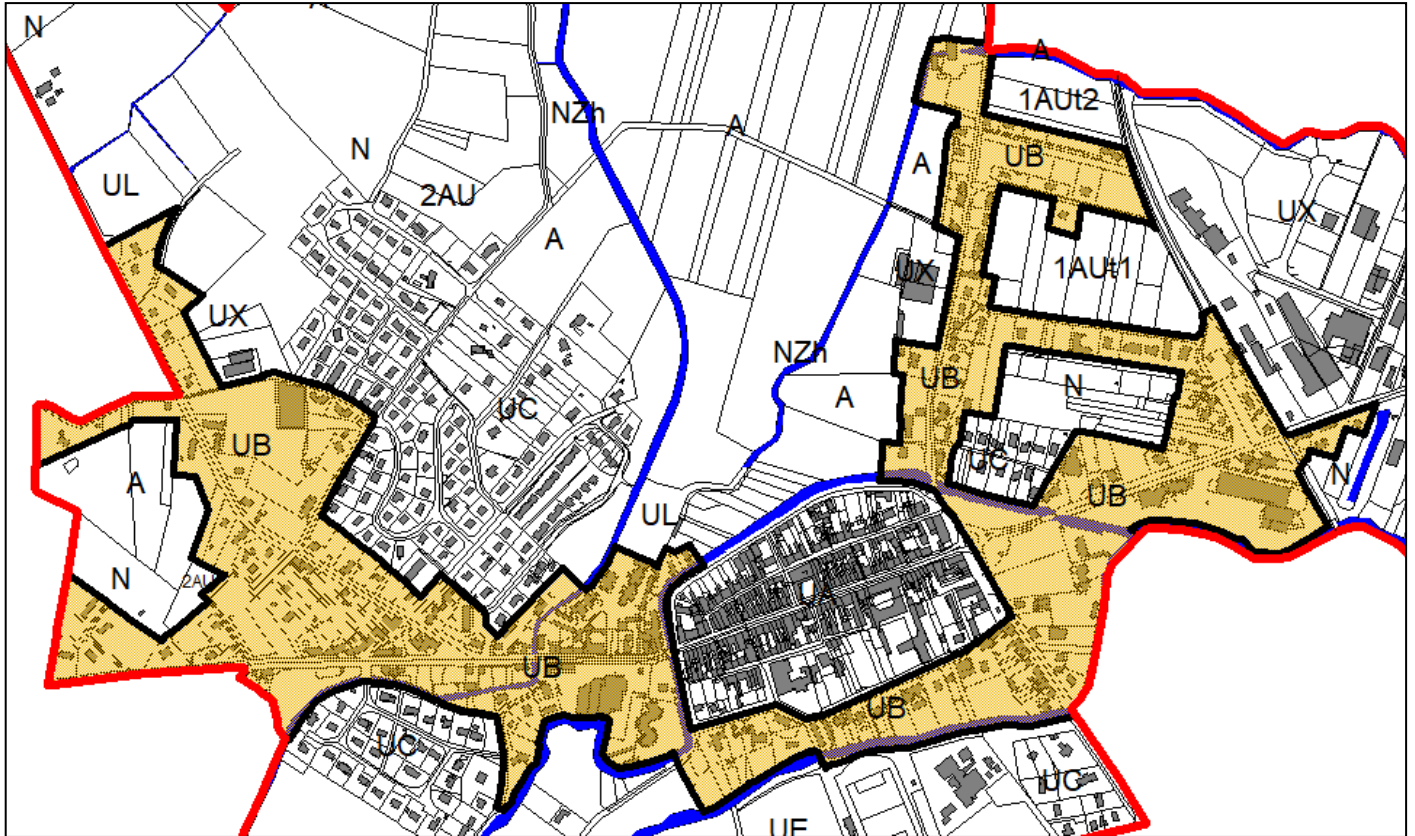
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'entrepôt, d'industrie, d'exploitation agricole et/ou forestière. Toute occupation susceptibles d'être incompatibles avec la proximité des habitations.	La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.
2	Les constructions à destination artisanale ou commerciale, dès lors que leur surface de vente par unité soit inférieure à 300m <sup>2</sup> . Les façades sur voie en rez-de-chaussée des constructions implantées le long de la route départementale n°470 dite rue Louis XIV le Grand et Faubourg d'Amont, hébergeant ou ayant hébergé une activité commerciale ou artisanale à la date d'approbation du PLU, ces rez-de-chaussée d'immeubles sont définis comme linéaire « toutes activités d'échanges ou de services » et doivent être prioritairement affectée à des commerces de proximité, des activités : artisanales, vente de produits régionaux ou de producteurs, de bureaux ou de services, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.	La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. De plus afin de conserver un centre attractif et dynamique, l'implantation de commerces de proximité d'activités : artisanales, vente de produits régionaux ou de producteurs, de bureaux ou de services, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif est à prioriser le long de la route départementale n°470.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite des voies suffisamment dimensionnées pour se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitat collectif, de lotissement doit être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagère.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 3 mètres, sans toutefois que le recul de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 7 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.



Article	Principales dispositions	Justification
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé soit sur limite soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 13 mètres au faitage.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	Toitures : Rue Louis XIV le Grand, les toitures bordant la rue Louis XIV le Grand seront composées de tuiles plates ou de tuiles à emboîtement petit moule à pureau plat. Les matériaux devront respecter l'annexe du règlement. Sur le reste de la zone, les toitures terrasses ne sont pas autorisées, sauf dans le cas d'un projet reliant deux bâtiments. Seules les toitures à faibles pentes pourront être recouvertes par des tôles de type bac acier de couleur compatible avec l'environnement proche, ou des produits conditionnés en plaques et réalisées en matériaux de substitution imitant la tuile. Façades : Conforme au nuancier de couleurs de la ville de BLETTERANS.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures.
12	Le stationnement doit être cohérent avec la destination de la construction en fonction de la situation. Pour les opérations engendrant la création de plus de 10 logements <b>nouveaux</b> il est exigé la création d'1 emplacement vélo par logement.	Afin de ne pas entraver la réhabilitation et/ou la rénovation de logements anciens dans le centre bourg, les élus n'ont pas souhaité imposer un nombre de place de stationnement trop contraignant dans cette zone.
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et/ou entretenues.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incitations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.



## Zone UB



### Zonage :

- Les secteurs UB correspondent aux extensions urbaines qui se situent à proximité de la zone UA. Ils comprennent principalement des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. On y retrouve des habitats individuels, intermédiaires et collectifs à la fois sous forme de pavillons (coup par coup par comblement de dents creuses), de constructions plus anciennes mais néanmoins organisées différemment que le centre ancien et de blocs de logements. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vastes que dans les lotissements.
- Le parcellaire dispose d'une forte valorisation par de nombreuses plantations.
- Cet espace bien que s'étant progressivement densifié dispose encore d'un potentiel d'optimisation du parcellaire. Il cumule des fonctions différentes avec des entreprises ou des équipements collectifs sans que ces fonctions ne constituent un ensemble cohérent pouvant justifier d'un zonage particulier.
- Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisées au coup par coup et de manière moins organisées que celles présents dans les lotissements.



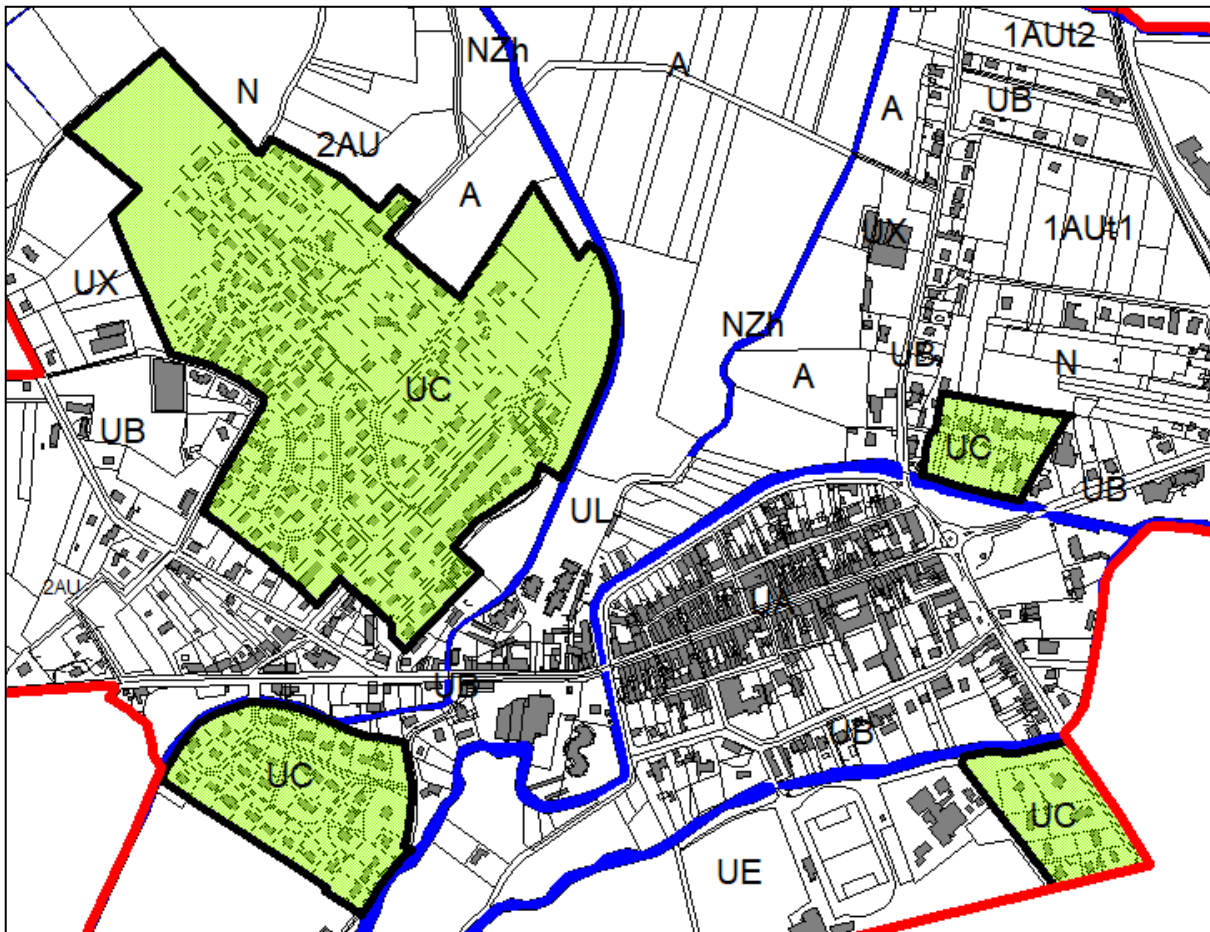
## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'entrepôt, d'industrie, d'exploitation agricole et/ou forestière. Toute occupation susceptibles d'être incompatibles avec la proximité des habitations.	La zone UB a une vocation principale d'habitat c'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites.
2	Pas de prescription particulière.	Seules les recommandations ou obligations liées aux risques sont évoquées.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite des voies suffisamment dimensionnées pour se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitat collectif, de lotissement doit être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagère.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 3 mètres, sans toutefois que le recul de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 7 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé soit sur limite soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 13 mètres au faitage ou 11 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Façades : Conforme au nuancier de couleurs de la ville de BLETTERANS.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le village.
12	Le stationnement doit être cohérent avec la destination de la construction en fonction de la situation. Pour les opérations engendrant la création de plus de 10 logements nouveaux il est exigé la création d'1 emplacement vélo par logement.	Afin de ne pas entraver la réhabilitation et/ou la rénovation de logements. Les élus n'ont pas souhaité imposer de nombre minimum de places de stationnement trop contraignant dans cette zone.
13	Les surfaces non affectées à la construction et/ou au stationnement devront être plantées et entretenues.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incitations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.

## Zone Uc



### Zonage :

- La zone UC correspond à des extensions de l'urbanisation discontinues. Les secteurs UC sont généralement en périphérie des secteurs UB.
- Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses voire inexistantes laissant de nombreuses perspectives visuelles. Les aménagements ont été réalisés sous la forme de lotissements.



## Règlement :

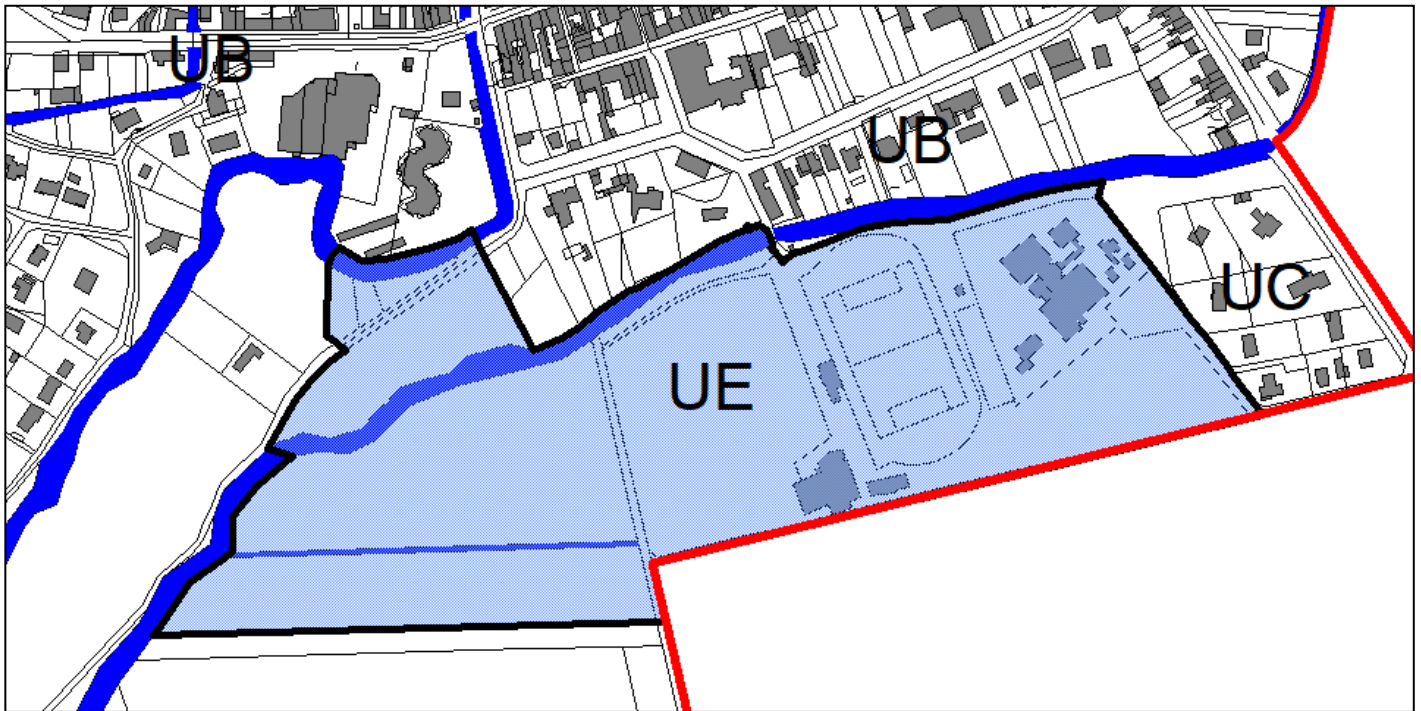
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'entrepôt, d'industrie, d'exploitation agricole et/ou forestière. Toute occupation susceptibles d'être incompatibles avec la proximité des habitations.	La zone UC a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites.
2	Pas de prescription particulière.	Seules les recommandations ou obligations liées aux risques sont évoquées.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite des voies suffisamment dimensionnées pour se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitat collectif, de lotissement doit être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagère.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 3 mètres, sans toutefois que le recul de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel des constructions pavillonnaires en conservant les alignements existants.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé soit sur limite soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère. Si toutefois la construction prévoit la création de plus de 4 logements, la hauteur pourra être portée à 13 mètres au faitage ou 11 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Clôtures : La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du règlement PPRI de la Seille et de ses affluents ne devra pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie. Façades : Conforme au nuancier de couleurs de la ville de BLETTERANS.	Les hauteurs des clôtures seront limitées pour éviter la fermeture du paysage urbain, qui est particulièrement aéré dans le village ainsi que pour dégager la visibilité pour la circulation.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public dès lors qu'aucun parc de stationnement public n'est prévu dans l'aménagement général du quartier. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques. Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan masse. Les petits logements de type T1 et T2 s'adressant à un public jeune ou personnes âgées autonomes en seront exemptés.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune souhaite que le stationnement réponde aux besoins des constructions. Néanmoins, les petits logements destinés à une population jeunes ou de personnes âgées sont exemptés.
13	Les surfaces non affectées à la construction et/ou au stationnement devront être plantées et entretenues. 50% de la surface non affectée à la construction et aux accès et stationnements devra être aménagé pour rester perméable aux eaux pluviales. Tout projet de construction principale devra intégrer un minimum de plantations d'arbres ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles fruitières ou feuillues, de manière à intégrer au mieux les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incitations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.



## Zone UE



### Zonage :

- Le secteur UE est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement des équipements d'intérêt collectif de la commune. Il concerne le collège situé au Sud du bourg ainsi que le gymnase et les différents équipements sportifs.
- Le secteur UE a été étendue pour offrir des possibilités de développement pour les équipements de façon à les concentrer les uns à côtés des autres.



## Règlement :

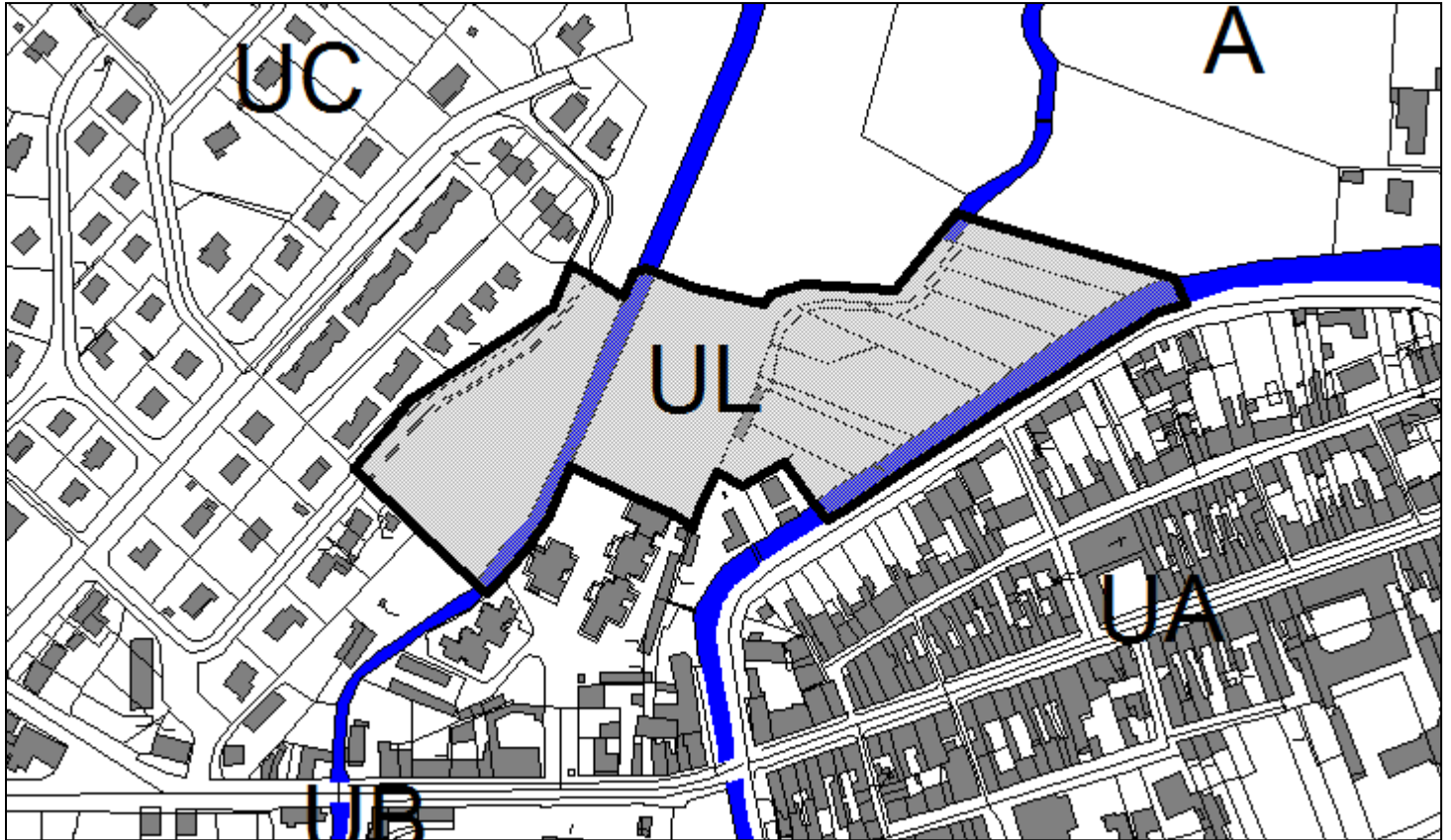
Article	Principales dispositions	Justification
1	Les équipements d'intérêt général sont principalement autorisés.	Les élus souhaitent maintenir le caractère de la zone.
2	Les bureaux sont possibles si ils sont en lien avec les activités sportives ou de plein air.	Les élus souhaitent maintenir le caractère de la zone.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite des voies suffisamment dimensionnées pour se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de la limite d'emprise d'une voie ouverte à la circulation automobile ou de la limite d'emprise du domaine public doit être situé sur limite ou au-delà de 3,00 mètres.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter : - soit sur limite séparative, - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Les espaces libres de la zone UE ne sont pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer cet article afin de ne pas contraindre la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'équipements collectifs répondent à d'autres critères techniques.
12	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer cet article afin de ne pas contraindre la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
13	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer cet article afin de ne pas contraindre la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incitations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.



## Zone UL



### Zonage :

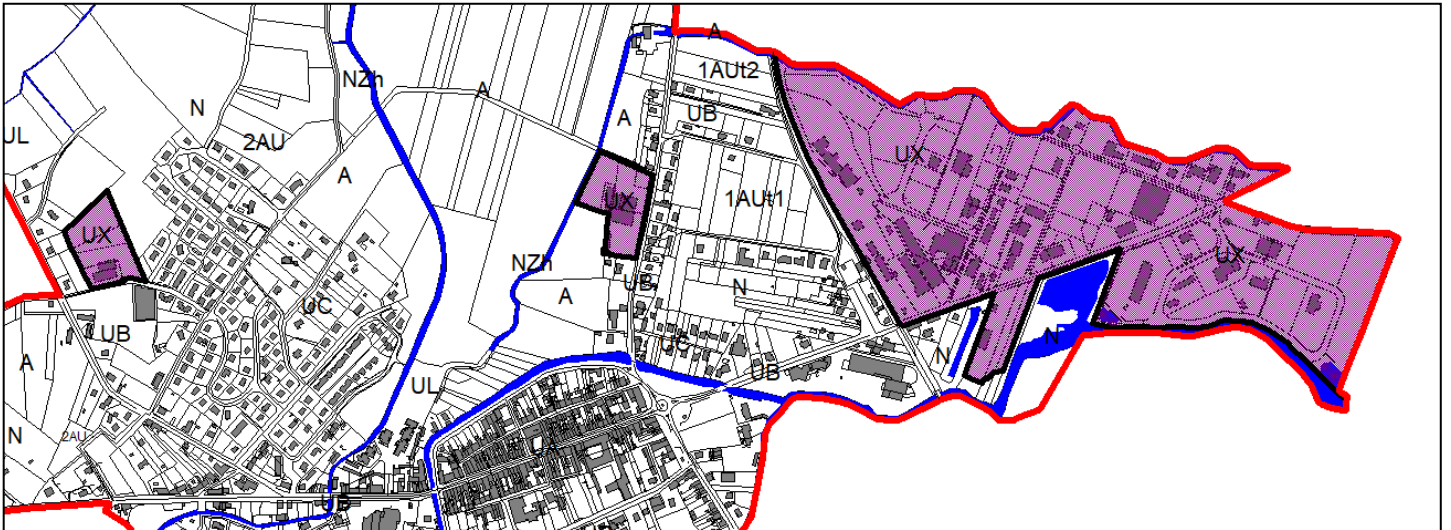
- Le secteur UL correspond à un espace disposant d'une vocation de loisirs dans le cadre du développement d'un parcours de santé et d'aménagement de places de stationnement en lien direct avec le centre ancien par des voies douces (ponts piétons).

### Règlement :

- Les possibilités sont réduites. Seules les constructions et installations (dont les parkings) sont autorisées à condition de d'être compatibles avec le caractère de la zone de loisirs et des activités en plein air. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15 et 16 sont identiques à la réglementation du secteur UE. Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont non réglementés ou bénéficient de dispositions générales non contraignantes.



## Zone UX



### Zonage :

- Le secteur UX est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités industrielles, commerciales et artisanales. Il y a trois secteurs différents sur le territoire.
- Le premier est une ZA qui se localise à l'entrée Est de Bletterans, c'est la ZA « En Savignois », le deuxième correspondant au magasin « Tout faire matériaux » situé le long de la rue du Rondeau. Le dernier secteur correspond à la coopérative agricole « Terres Comtoises » située le long de la rue de la Verne.



## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de commerce alimentaire de détail.	Les élus souhaitent que les nouvelles constructions se limitent aux destinations d'activité comme les commerces, de gros, les bureaux, l'artisanat et l'industrie.
2	Les logements de fonction ou de gardiennage à condition d'être nécessaires aux activités autorisées, dans la limite d'un logement par activité. Les commerces alimentaires de gros, lesquels sont assimilés dans la cas présent à la catégorie « entrepôt » assurant comme principale fonction le stockage et la redistribution des marchandises et produits. Ces bâtiments n'ont pas vocation à proposer un service de vente au détail pour les particuliers.	En plus des constructions habituellement autorisées en zone d'activité, la commune a souhaité laisser la possibilité de réaliser des logements de fonction. Leur gabarit sera encadré pour éviter que la zone d'activité ne se transforme en lotissement où l'habitat devient majoritaire.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 3 mètres.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter : - soit sur limite séparative, - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer cet article afin de ne pas contraindre la réalisation de différents types de constructions dédiés aux activités économiques.
11	<p>Façades : Les équipements techniques nécessaires à l'activité et apparents en façades devront s'intégrer à celles-ci, soit par la construction de réservation ou de coffre technique attenant au bâtiment, soit par nuance de couleur ou de teinte identique à celle de la façade concernée.</p> <p>Toitures : Les toitures de type terrasse végétalisée sont autorisées.</p>	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale tout en restant souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	<p>Le stationnement des véhicules répondant aux besoins de fonctionnement des constructions et installations (personnel, clients, visiteurs, livraisons,...) doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.</p> <p>Lors de la demande d'un document d'urbanisme, le nombre d'emplacements prévisionnels de véhicules sera matérialisé et coté sur le plan masse.</p>	<p>Afin de pallier aux problèmes de stationnement sur la voie publique la commune souhaite que le stationnement des véhicules répondent aux besoins des constructions et installations.</p> <p>De plus, lors de la demande d'un document d'urbanisme, le nombre d'emplacements prévisionnels de véhicules sera matérialisé et coté sur le plan masse.</p>
13	<p>Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement des véhicules devront être plantées et entretenues.</p> <p>En cas d'aménagement, 30% de la surface non affectée à la construction, aux accès et stationnements devra rester perméable aux eaux pluviales.</p>	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incidations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.



**Généralités de la zone AU** : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

- La commune a fait le choix d'ouvrir des secteurs d'extensions à court terme d'une superficie totale de 10,05 ha (habitat et activités économiques), pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD, notamment l'objectif n°1 : « Renforcer le dynamisme démographique de la commune en lien avec le développement économique ». Cette démarche permet à la commune d'accueillir un plus grand nombre d'habitant tout en encourageant le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés.

- Les secteurs d'extension sont destinés à une urbanisation sur le court ou le long terme. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place sur tous les secteurs AU afin d'envisager un développement cohérent.

- L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU (1,78 ha) sera conditionnée au rythme de développement de la commune et la présence en capacité suffisante des réseaux au droit de la zone. Elle sera soumise à une modification du PLU.

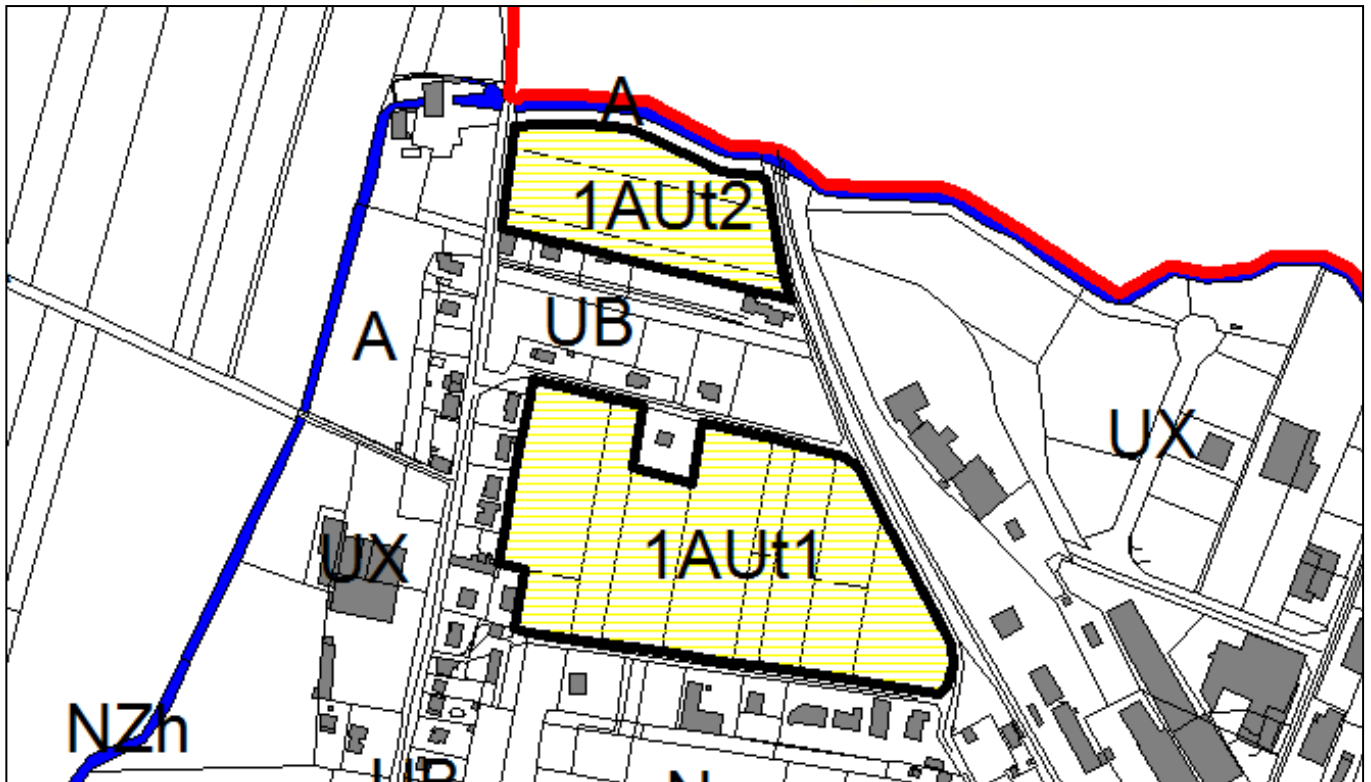
La zone à urbaniser face au risque :

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
1AUt1				X		X	X	
1AUt2				X		X	X	
1AUx						X	X	X
2AU					X	X	X	X

## Zone 1AUt

Ce secteur 1AUt comprend 2 sous-secteurs :

- 1AUt1 : zone à urbaniser au secteur des « Toupes » devant faire l'objet d'une étude globale sur l'ensemble de cette zone pour partie propriété communale conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- 1AUt2 : zone à urbaniser au secteur des « Toupes » devant faire l'objet d'une étude globale sur l'ensemble de cette zone pour partie propriété communale conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme.



#### Zonage :

- Ces secteurs vont favoriser la densification de l'espace urbain en contribuant à un épaississement du tissu actuellement urbanisé notamment entre la RD.33 et la zone artisanale située à l'Est du bourg. L'étalement urbain est limité étant donné qu'il n'y a pas d'extension au-delà de l'existant.
- Ces secteurs 1AU visent à densifier l'urbanisation de Bletterans autour du cœur du village. Cette situation géographique permet de limiter les déplacements en voiture ce qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des liaisons douces sont prévues pour permettre aux riverains de bénéficier d'accès aisés aux services, équipements et commerces. Afin d'assurer une organisation et une composition structurée de l'urbanisation, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en place. Celles-ci permettent de favoriser une cohérence urbaine avec différentes formes architecturales adaptées au contexte local. Le souhait de la collectivité est de permettre un projet urbain s'insérant de façon homogène en cohérence avec son environnement.
- Au total, les secteurs 1AU dédiés au développement de l'habitat à court et moyen terme représentent une superficie de 5,52 hectares. 97 logements y sont attendus.
- Par ailleurs, il convient de préciser qu'aucun de ces secteurs n'est une extension linéaire de l'urbanisation. Effectivement, ils permettent de reconnecter des lotissements, constructions intermédiaires et neuves implantées au « coup par coup » au centre ancien. Elles favorisent la densification du village, en contribuant à l'épaississement du tissu urbain, tout en confortant et renforçant la centralité de Bletterans.



## Règlement :

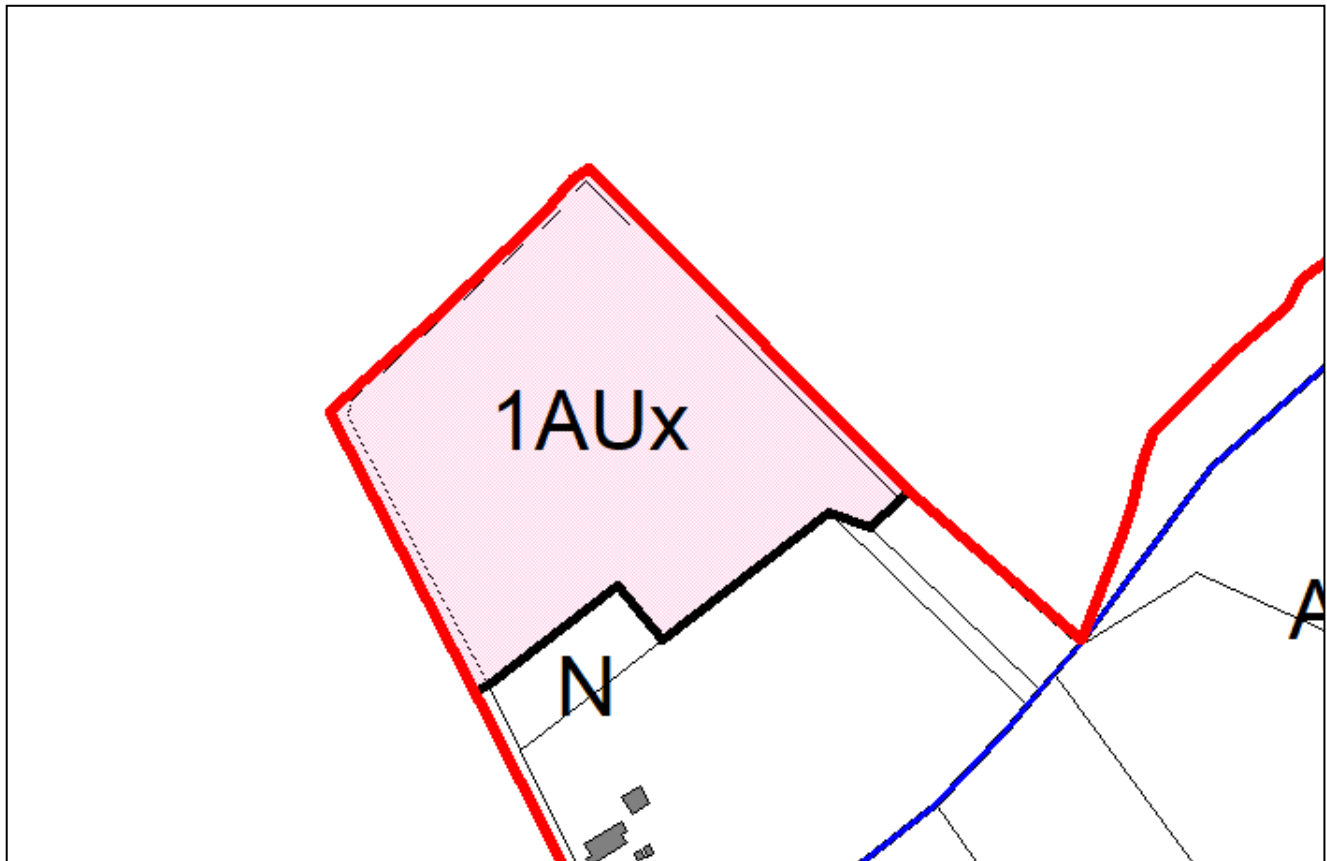
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'entrepôt, d'industrie, d'exploitation agricole et/ou forestière. Toute occupation susceptibles d'être incompatibles avec la proximité des habitations.	Les zones AU ont une vocation principale d'habitat. Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites.
2	Les conditions d'aménagement y sont fixées (respect des OAP et aménagement d'ensemble). La servitude d'attente est évoquée. La commune pourra bloquer pour une durée de 5 ans maximum les constructions tant qu'un projet n'est pas suffisamment avancé.	Les recommandations ou obligations liées aux risques sont évoquées et la complémentarité des OAP est présentée. La servitude d'attente doit permettre de proposer un projet cohérent et abouti. Des discussions ont eu lieu avec le CAUE, la municipalité proposera à terme un aménagement de qualité.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitat collectif, de lotissement doit être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagère.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 3 mètres, sans toutefois que le recul de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00m. Les constructions en deuxième rideau par rapport à la voie ne sont pas concernés par cette disposition.	Cette réglementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation avec un retrait maximum de 9 mètres sauf pour les constructions à usage commercial, artisanal, de bureaux et de services publics ou d'intérêt collectif.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter : - soit sur limite séparative, - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Afin de favoriser la densification, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense du village et de favoriser son évolution
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance suffisante doit être aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère. Si toutefois la construction prévoit la création de plus de 4 logements, la hauteur pourra être portée à 13 mètres au faitage ou 11 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes.
11	Clôtures : La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du zonage du PPRI de la Seille et de ses affluents ne devra pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie. Façades : Conforme au nuancier de couleurs de la ville de BLETTERANS.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale. Les hauteurs des clôtures seront limitées pour éviter la fermeture du paysage urbain, qui est particulièrement aéré dans le village.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public dès lors qu'aucun parc de stationnement public n'est prévu dans l'aménagement général du quartier. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.  Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan masse. Les petits logements de type T1 et T2 s'adressant à un public jeune ou personnes âgées autonomes en seront exemptés.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune souhaite que le stationnement réponde aux besoins des constructions. Néanmoins, les petits logements destinés à une population jeunes ou de personnes âgées sont exemptés.
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues. 50% de la surface non affectée à la construction et aux accès et stationnements devra être aménagée pour rester perméable aux eaux pluviales. Tout projet de construction principale devra intégrer un minimum de plantations d'arbres ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles fruitières ou feuillues, de manière à intégrer au mieux les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol.
14	Non réglementé.	Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Incitations à la prise en compte des performances énergétiques.	Les règles permettent une sensibilisation à la problématique énergétique.
16	Raccordement aux communications numériques existantes obligatoire.	Les règles permettent un développement de l'accès au numérique.



## Zone 1AUx



### Zonage :

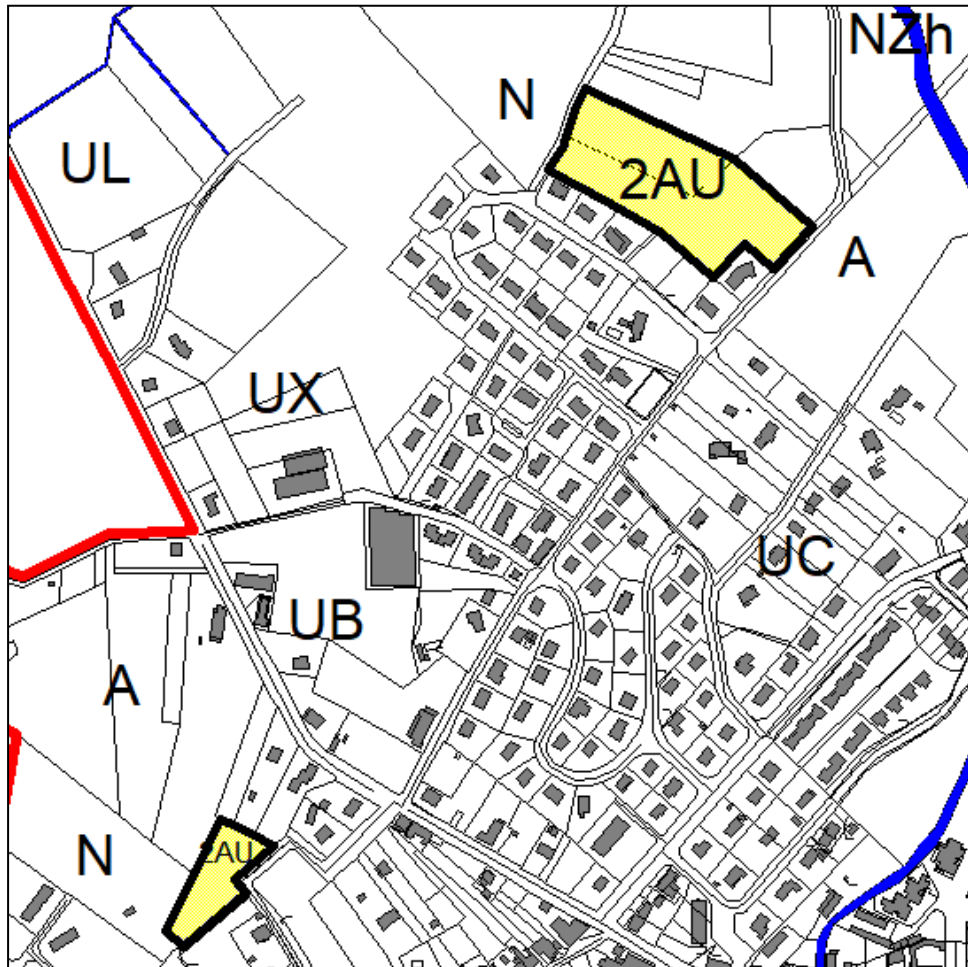
- Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.
- Cette zone est destinée au développement futur des constructions liées à de l'activité ou des équipements d'intérêt général. L'intercommunalité a demandé à la commune de BLETTERANS de prévoir le foncier nécessaire pour pallier aux besoins de développement économique à une échelle intercommunale (cf. courrier de Monsieur le Président de l'intercommunalité présenté au sein du diagnostic). Le périmètre exclut une partie de la parcelle concernée par un boisement.

### Règlement :

- Seules les constructions à usage agricole ou forestier sont réellement interdites. Les articles 3, 4, 8, 13, 15 et 16 sont identiques à ceux du secteur 1AUt. Les articles 5, 9, 10, 11 et 14 sont non ou peu réglementés. Ils n'apportent pas de contraintes particulières.
- En revanche, l'article 2 revoie aux OAP alors que les articles 6 et 7 encadrent les implantations en fixant des reculs de minimum 3 mètres des limites.
- L'article 12 oblige à anticiper les manœuvres hors de la voie publique et les emplacements de stationnement en capacité suffisante.
- La réglementation est très permissive du fait de la maîtrise du foncier et de la compétence intercommunale. 141



## Zone 2AU



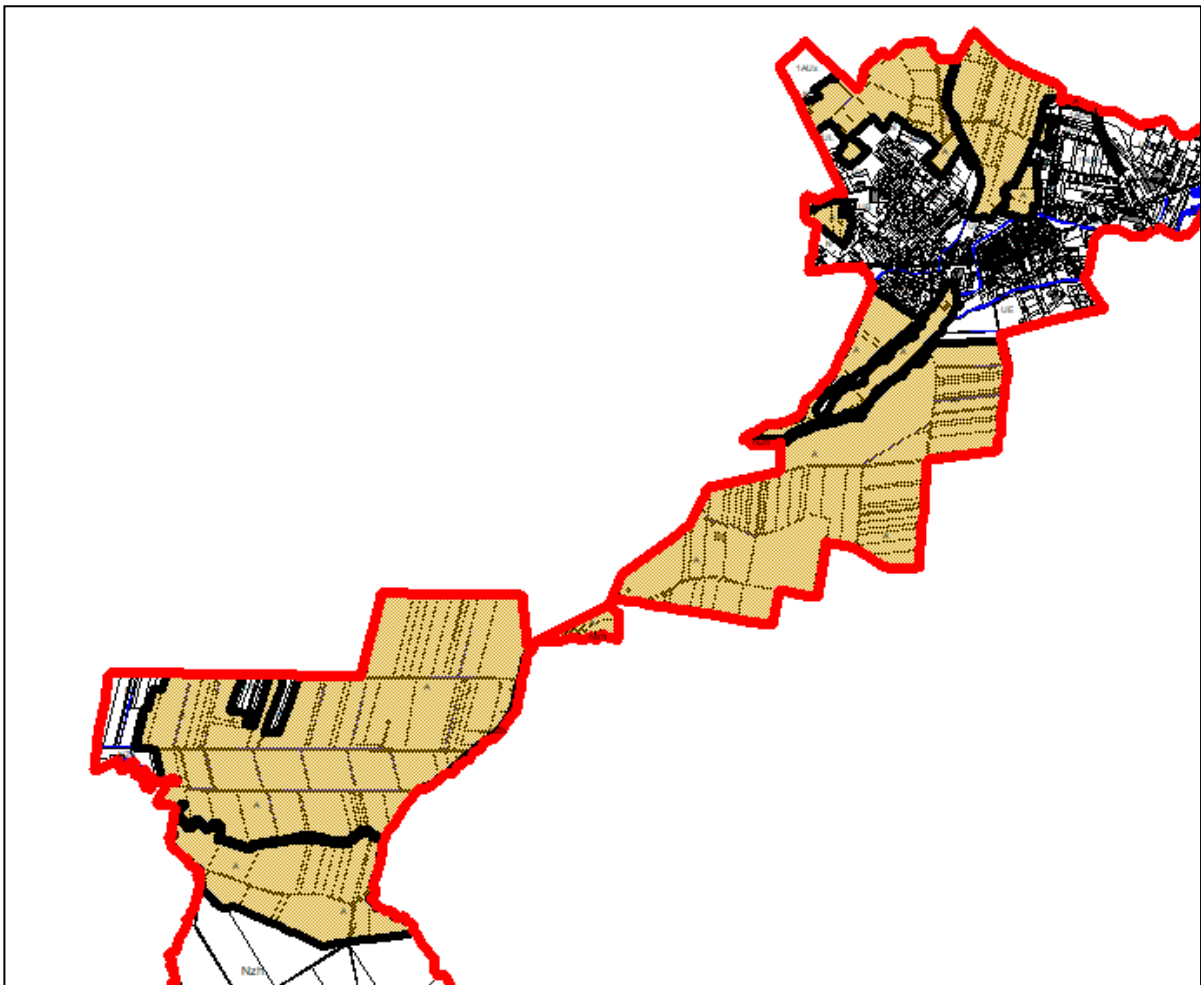
### Zonage :

- Il s'agit d'une zone non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU. Seuls les articles 6 et 7 disposent d'une règle car ces articles doivent obligatoirement être réglementés. L'article 1 stipule que toutes les constructions sont interdites.
- Ces zones vont contribuer à densifier l'urbanisation du village à l'Ouest du centre ancien notamment au niveau de la zone pavillonnaire. Le secteur au Nord permet de refermer l'urbanisation dans ce secteur. Le second secteur au Sud va contribuer à l'épaississement du bâti en permettant une urbanisation en continuité de l'existant.
- Ces secteurs n'engendreront pas d'étalement urbain. Les riverains auront un accès aisé aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de qualité.



## Généralités de la zone A :

- Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »
- Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts. Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ces terres.
- Dans un souci de conserver l'activité agricole et de faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Bletterans définit des conditions réglementaires précises pour le secteur A.
- La zone A ne permet pas de projets, aménagements ou constructions supplémentaires au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. De ce fait, aucun STECAL n'est présent au sein de la zone agricole.





La zone agricole face aux risques :

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
A	X	X	X	X	X	X	X	X

**Règlement :**

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	La zone agricole est uniquement destinée aux agriculteurs. Son règlement est particulièrement cadré et seul ce qui est mentionné sous condition à l'article 2 est autorisé.
2	Sont autorisées : Les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole ainsi que les possibilités offertes pour les constructions à usage d'habitat par le code de l'urbanisme (extension + annexes) et pour les ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.	La zone A est principalement dédiée à l'activité agricole. Les extensions, adaptations et réfections à usage d'habitat sont autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans tous les cas, les seules choses autorisées doivent respecter l'activité agricole et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3	Non réglementé.	La commune n'a pas souhaité imposer des règles strictes pour les voies et les accès en zone agricole.
4	L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant. En cas d'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé.	Il est laissé la possibilité aux exploitations d'un assainissement individuel à condition que les eaux usées domestiques soient traitées avant leur rejet. Au même titre que les zones U et 1AU, des efforts devront être réalisés en matière de gestion des eaux pluviales.
5	Non réglementé.	Cet article n'est pas réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres. Une distance de 10 mètres devra être respectée vis-à-vis des berges des cours d'eau.	Les bâtiments agricoles ont généralement un grand volume et une implantation trop proche de l'emprise publique pourrait nuire au paysage, au voisinage et aux conditions de visibilité. Par ailleurs, les engins agricoles sont imposants et doivent régulièrement effectuer des manœuvres, qui peuvent présenter des risques si elles sont réalisées sur la voie publique. Pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves, des règles de recul importantes ont été mises en place.
7	Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres. Une distance de 10 mètres devra être respectée vis-à-vis des berges des cours d'eau.	Les exploitations étant plutôt éloignées des zones d'habitation, des règles peu restrictives ont été mises en place.
8	L'implantation relative d'une annexe à l'habitat est fixée à 30 mètres du bâtiment principal.	Il est obligatoire de renseigner ce genre de règle. Cela doit éviter la dispersion des annexes sur de trop grandes parcelles.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Les annexes à l'habitat sont fixées à 30m <sup>2</sup> par annexe et la somme de toutes les constructions à usage d'habitat est fixée à 200m <sup>2</sup> . Pas de règle pour les constructions à usage agricole.	La commune laisse la possibilité aux exploitants d'étendre leur surface sans fixer de limite. En revanche, des règles sont fixées pour répondre aux obligations du code de l'urbanisme au niveau des annexes à l'habitat ou au niveau des extensions (indirectement).
10	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres hors tout.	Les bâtiments agricoles ont d'autres contraintes que les habitations. La commune a donc souhaité fixer des règles de hauteurs suffisantes au bon développement des exploitations. La règle pour les bâtiments d'habitation est classique dans des volumétries mesurées afin de préserver le paysage.
11	Bâtiments et clôtures : Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les bâtiments d'exploitation. Leur impact visuel devra être limité.
12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.	La commune a souhaité mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer un éventuel projet, sachant que le stationnement n'est généralement pas un problème dans les zones agricoles. Les exploitants rangent généralement leur matériel dans les bâtiments prévus à cet usage.
13	Tout projet de construction devra prévoir un volet paysager. Il s'agit de plantations à base d'arbustes et d'arbres à haute ou moyenne tige ou de haies vives composés d'essences locales traditionnelles fruitières ou mellifères à feuillage persistant ou caduc de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Les espaces libres de construction seront aménagés également de manière à favoriser le maintien, voire la restauration de la diversité biologique du site. Ils pourront participer à la préservation ou à la création de continuums écologiques au sein du terrain d'assiette de l'opération, en relation avec les espaces naturels environnants. Les haies éventuelles doivent être aménagées comme des « niches écologiques » et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique. Les plantations existantes de valeur doivent être maintenues.	Les exploitations devront réaliser un vrai projet d'intégration paysagère en cohérence avec la réalité de la parcelle en matière de plantation à base d'essences locales afin de limiter les impacts visuels.
14	Non réglementé.	Cet article n'est pas réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Non réglementé.	Pas de volonté de réglementer cet article car la nouvelle réglementation thermique des constructions est jugée suffisante.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des mesures risquant d'être inefficaces en fonction de l'avancée technologique.



## Généralités sur la zone N

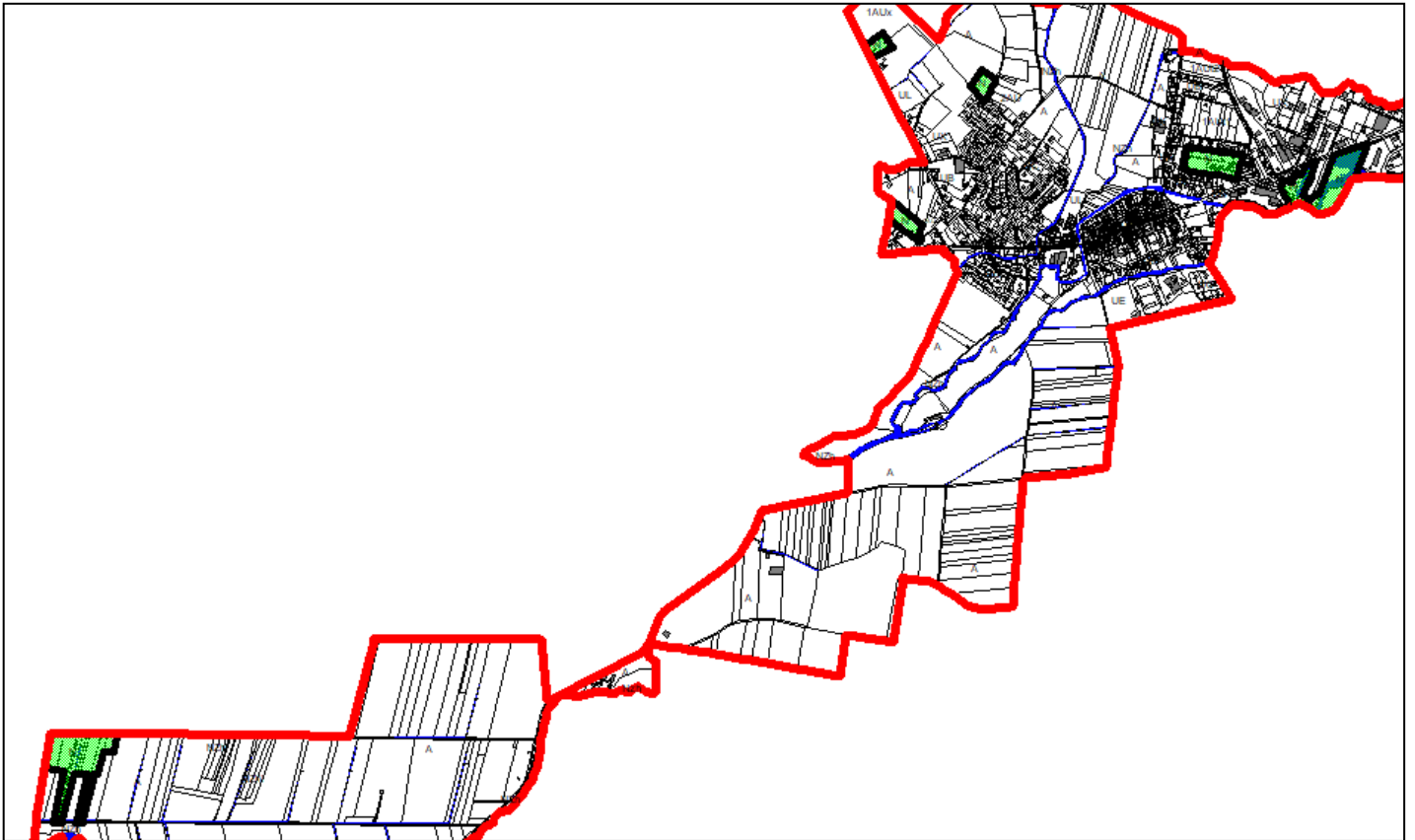
- « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (Article R.123-8 du code de l'urbanisme)
- Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.
- Elle comprend 2 secteurs :
  - N : zone naturelle et paysagère à protéger.
  - NZh : zone naturelle humide ne permettant aucune occupation du sol. La zone est protégée totalement de toute urbanisation.
- La zone N et la zone NZh ne permettent pas de projets, aménagements ou constructions supplémentaires au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. De ce fait, aucun STECAL n'est présent au sein de la zone naturelle.

La zone naturelle face aux risques :

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
N	X	X	X	X		X	X	X
Nzh					X	X	X	X



## Zone N



### Zonage :

- Il s'agit de secteurs naturels souvent proches des zones bâties aux enjeux environnementaux variés mais souvent concernés par des boisements. Le secteur le plus à l'Ouest est concerné par des arrières de parcelle et de jardins constituant un îlot de verdure partiellement boisé. Il apparaît comme une zone relais pour les animaux entre l'espace agricole et la Seille. Le deuxième secteur situé à l'Est englobe des parties boisées entremêlés d'étendues d'eau. Le caractère naturel y est évident à proximité de la Seille. Les autres secteurs sont des secteurs strictement boisés à l'Ouest de la zone bâtie et dans la partie Sud-ouest du territoire (hors zone humide).



## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	La zone naturelle est protégée. Seuls certains aménagements sont autorisés.
2	Sont autorisées : Les constructions et installations à condition d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation forestière, et les aménagements et projets en lien avec l'intérêt général.	La zone N préserve les espaces naturels en réduisant considérablement les possibilités d'occupation du sol.
3	Non réglementé.	La commune n'a pas souhaité imposer des règles strictes pour les voies et les accès du fait du peu d'aménagement possible.
4	L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant. En cas d'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé.	En cas de projet, la réglementation sur les réseaux permet d'encadrer un minimum les choses dans le respect de la salubrité publique. L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti.
5	Non réglementé.	Cet article n'est pas réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
6	Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres. Une distance de 10 mètres devra être respectée vis-à-vis des berges des cours d'eau.	Une règle classique est mise en place plus par obligation que par nécessité au regard des faibles probabilités de projets dans ces secteurs. Pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves, des règles de recul importantes ont été mises en place.
7	Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres. Une distance de 10 mètres devra être respectée vis-à-vis des berges des cours d'eau.	Une règle classique est mise en place plus par obligation que par nécessité au regard des faibles probabilités de projets dans ces secteurs.



Article	Principales dispositions	Justification
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 3,00 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles trop contraignantes pour les constructions sur une même propriété.
9	Non réglementé.	Au regard des potentialités, l'absence de règle n'est pas préjudiciable.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres hors tout.	La commune a souhaité fixer des règles de hauteurs très restrictives pour protéger la valeur environnementale de ce secteur.
11	Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle, sont autorisés.	Au regard des potentialités, l'absence de règle n'est pas préjudiciable.
12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.	La commune a souhaité mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer un éventuel projet, sachant que le stationnement n'est généralement pas un problème dans les zones naturelles. Les exploitants rangent généralement leur matériel dans les bâtiments prévus à cet usage.
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.	Les exploitations devront réaliser un vrai projet d'intégration paysagère à base d'essences locales.
14	Non réglementé.	Cet article n'est pas réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
15	Non réglementé.	Pas de volonté de réglementer cet article car la nouvelle réglementation thermique des constructions est jugée suffisante.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des mesures risquant d'être inefficaces en fonction de l'avancée technologique.

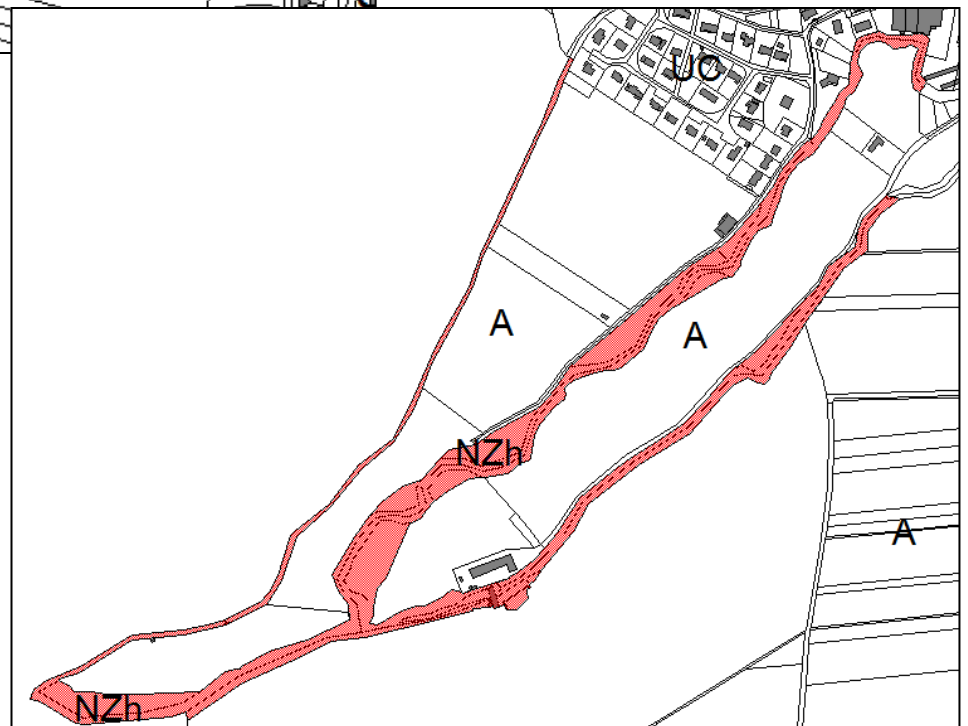
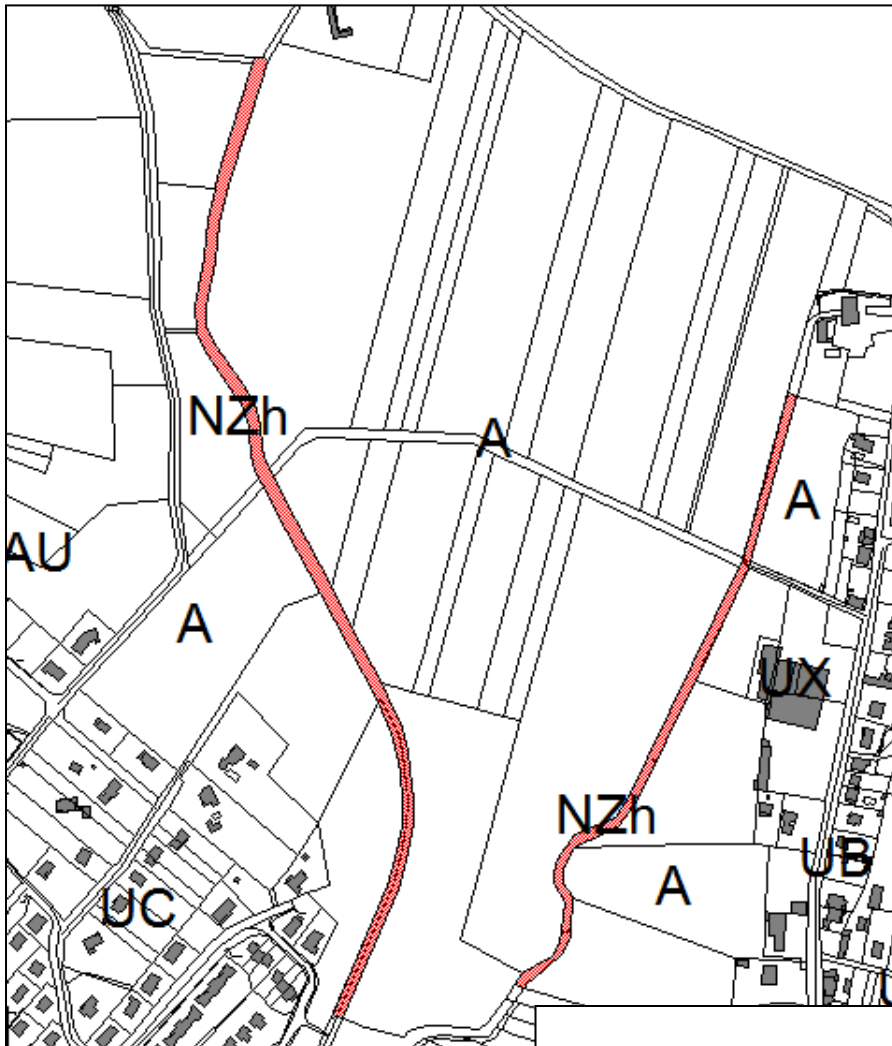


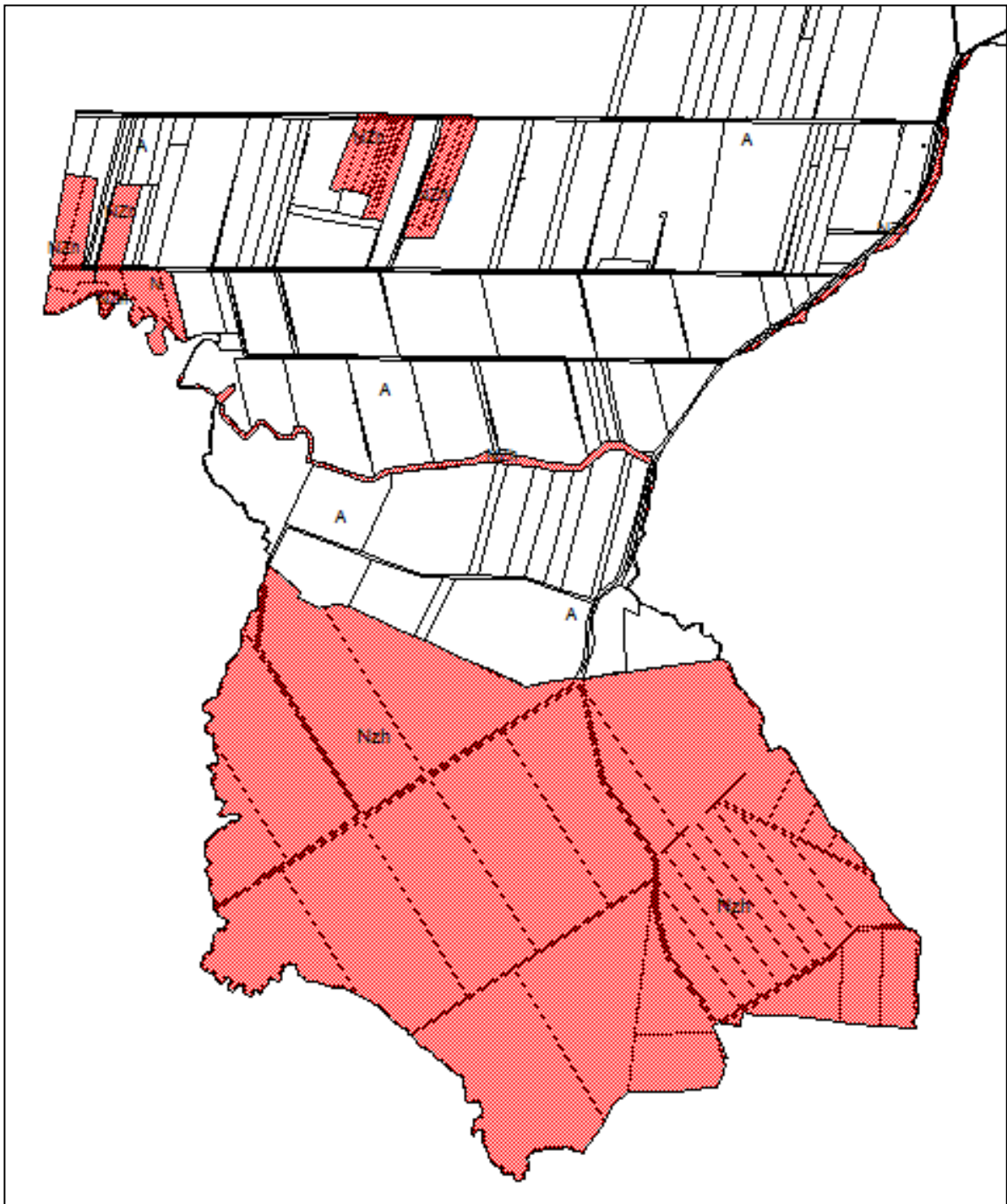
## Zone NZh

Surface : 179,3 hectares

Deux secteurs humides sont identifiés en NZH au Nord du ban communal le long des ruisseaux qui serpentent le territoire à cet endroit. La Rondaine et un de ses affluents.

Le deuxième secteur concerne la partie aval de l'île que forme le tracé de la Seille dans les espaces agricoles.





Le troisième secteur concerne la partie située à l'extrême Sud du territoire dans la partie boisée. Il est complété par quelques parcelles également boisées à proximité et par le cours d'un ruisseau.

Dans l'ensemble, les zones humides matérialisées sur le plan de zonage sont soit issues des investigations terrains soit de la compilation de données existantes sur le sujet.

# Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)



Les sites faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent les secteurs jugés stratégiques au regard du développement proposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Ces OAP répondent à plusieurs besoins :

- Organiser l'insertion des aménagements dans un contexte environnemental et paysager de qualité,
- Positionner les limites d'urbanisation pour lutter contre l'étalement urbain et les aménagements fortement consommateurs en terres agricoles et naturelles,
- Déterminer les sites de développement des futures constructions pour une densification organisée et respectueuse des caractéristiques rurales de la commune,
- Compenser la réduction de la TVB sur certains secteurs,
- Intégrer les projets à une organisation plus globale du territoire,
- Préciser la trame de déplacements pour tous les modes.

Au final le PLU comporte 5 OAP sectorielles (correspondant aux 5 zones AU) et 3 OAP thématiques sur des principes d'aménagement répondant aux enjeux suivants liés au développement durable et aux futurs « espaces vécus réduits » des habitants :

- Densité et diversité des formes bâties répondant aux volontés de :
  - Diversifier les formes urbaines.
  - Encourager la densification.
  - Harmoniser les constructions avec l'environnement immédiat.
  - Développement du confort des résidents.
- Accessibilité et desserte interne répondant aux volontés de :
  - Hiérarchiser les voies.
  - Intégrer les cheminements doux.
  - Assurer un stationnement optimum dans l'espace commun.
  - Faciliter les déplacements pour tous.
- Qualité environnementale et paysagère répondant aux volontés de :
  - Insérer les aménagements dans un environnement de qualité.
  - Favoriser les économies d'énergie.
  - Encourager les énergies renouvelables.
  - Développer la diversité biologique.

Nous entendons ici l' « espace vécu réduit » comme le quartier d'habitation et l'organisation des parcelles par rapport à celles des voisins (facilitation des déplacements, environnement paysager de qualité, préservation de l'intimité...).

Les différentes orientations sectorielles vont dans le même sens. Les orientations sont toutefois précisées à travers des schémas de principe. La notion de densité y est développée à travers le nombre de logement attendu. Les espaces sensibles concernant les aménagements sont précisées pour faciliter et obliger les insertions paysagères. Les principes de voiries principales sont orientées de manière à ce que les futurs aménagements répondent à des logiques liées aux spécificités du secteur au regard de leur environnement immédiat (proximité des équipements, cohabitation avec les zones d'habitat déjà développées, localisation en entrée de ville...).

# Justification des emplacements réservés



La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L123-1-5-V précise que : Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Sur les plans de zonage de la commune de Bletterans figurent 12 emplacements réservés, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme. Ils sont destinés :

- aux espaces verts (ER n°4, n°5 et n°7).
- à des voies ou ouvrages publics (ER n°1, n°2, n°3, n°6, n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12).

11 des 12 emplacements réservés sont au bénéfice de la commune. Le n°1 lié au développement d'une liaison douce sur l'ancien site de la voie ferrée est au bénéfice du conseil départemental.

Ces emplacements réservés servent à mener à bien les orientations fixées dans le PADD notamment au niveau du renforcement des liaisons douces, des améliorations de la desserte et des déplacements et de l'embellissement du territoire et du paysage urbain.

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m <sup>2</sup>
1	Développement liaison douce	DEPARTEMENT	3550,0
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l'Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d'Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d'eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
12	Création d'un bouclage piétonnier	COMMUNE	121,4

# Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2



La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

## **L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine**

- Le PLU respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience des possibilités du territoire en terme de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses. Les extensions retenues dans le projet de PLU n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et du centre bourg (à l'exception de la zone 1AUx répondant à d'autres logiques d'implantation). L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont favorisé le développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Les secteurs d'extensions de l'urbanisation ont été privilégiés dans la continuité du bâti existant pour engendrer un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation au-delà de ce qui est actuellement construit.
- D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.
- Les objectifs du PLU permettent de respecter ce principe d'équilibre tout en assumant une volonté de développement en lien avec la place de la commune dans l'armature urbaine du SCOT, de son poids en matière de services, d'équipements et d'emplois et de son rôle moteur dans l'attractivité du secteur.

## **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires**

- Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
- Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation et en cohérence avec les offres déjà disponibles.
- Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.



## Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

- Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espaces boisés...), et classées dans un zonage spécifique. La zones N (dont NZH) correspond aux secteurs à fortes valeurs environnementales (identifiés par le SCoT). Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.
- L'ensemble des enjeux naturels ont été pris en compte :
  - un recul a été respecté par rapport aux cours d'eau qui traversent le village,
  - une préservation des zones humides,
  - des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées.
- Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables.
- La grande majorité des déplacements hors Bletterans s'effectue par l'intermédiaire de l'automobile.
- Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a ainsi opté pour un développement raisonné tout en développant les liaisons douces pour limiter les déplacements automobiles et prioriser le déplacement piéton à l'intérieur du village en direction des services et commerces existants.

# Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2



## Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme

▪ La commune de Bletterans a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

### Renforcer la centralité du village :

▪ La volonté des élus est de renforcer la centralité autour du centre du village, des équipements collectifs et des services, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village.

### Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

▪ La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des grandes richesses de la commune. Les élus ont opté pour une forte préservation de ces espaces. Le parti d'aménagement est basé sur une volonté de développement concentrique autour du centre ancien avec une extension limitée, préservant ainsi les sites à forte valeur environnementale.

▪ La commune dispose d'un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village.

▪ Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

### Un niveau d'équipement à conforter :

▪ La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipement malgré sa proximité avec Lons-le-Saunier. Son statut de pôle d'équilibre dans le SCOT en témoigne ; l'attraction qu'elle exerce auprès des villages voisins également. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipements pour asseoir l'attractivité de la commune conformément aux dispositions du SCOT. L'objectif démographique affiché est en cohérence avec ce niveau d'équipement et avec la place que la commune doit occuper dans l'armature urbaine du SCOT.

▪ Par ailleurs, un objectif clairement affiché est d'équilibrer l'activité commerciale Est/Ouest et de conserver l'importante activité commerciale et artisanale présente. Le cœur de ville doit également être préservé du fait de la présence de nombreux commerces de proximité.



Le PADD fixe comme objectif 1 « **Renforcer le dynamisme démographique de la commune en lien avec le développement économique** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

### **Justification des orientations générales concernant l'habitat**

- Le PADD fixe comme orientation « **Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels, intermédiaires et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles entraînant un maintien de la population jeune** » .
- La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les OAP et les objectifs fixés par le SCoT.
- Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification.

### **Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace**

- Orientation du PADD : « **Favoriser une urbanisation modérément consommatrice d'espace...** ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. La densité moyenne affichée sur l'ensemble des zones U et AU pour les nouveaux logements consommateurs d'espace est de l'ordre de 13,76 logements à l'hectare. La commune est identifiée « pôle d'équilibre », le SCoT préconise une moyenne de 15 logements à l'hectare dans les zones de développement. Elle est de 14,69 logements à l'hectare dans les zones AU ou assimilées.

### **Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain**

- Le PADD fixe comme orientation « **... limiter l'étalement urbain linéaire** ».
- Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services tout en prenant en compte le périmètre du PPRi.
- Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.



## Justification des orientations générales concernant le développement économique

- Le PADD fixe comme orientation « **Équilibrer l'activité commerciale Est/Ouest** » .
- Il existe une zone d'activité sur la commune à l'Est. C'est une zone d'activité communautaire qui permet d'affirmer la vocation économique du pôle d'équilibre en renforçant la polarité de Bletterans et en accueillant des PME, PMI et de l'artisanat local.
- Le règlement offre des possibilités d'accueil de différents types d'activités.
- Une zone 1AUx est mise en avant à l'Ouest du territoire afin de répondre à une demande intercommunale de mobilisation de foncier dans le cadre des besoins intercommunaux. L'habitat y est interdit (hors logement de fonction) tout comme les commerces de détails.

## Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

- Le PADD fixe comme orientation « **Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers** ».
- La commune de Bletterans est bien desservie par les communications numériques.
- Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

## Justification des orientations générales concernant l'équipement commercial

- Le PADD fixe comme orientation « **Conserver et favoriser l'importante activité commerciale et artisanale et favoriser la reprise des commerces par la mise en place du droit de préemption urbain commercial à moyen terme** ».
- La commune de Bletterans dispose d'une offre commerciale assez diversifiée avec la présence de commerces de proximité, de restaurants ou encore de supermarchés. La commune dispose d'un ensemble d'équipements commerciaux suffisant pour les besoins quotidiens. Les élus souhaitent maintenir les commerces existants et faciliter l'implantation et la reprise de commerces dans le village. De plus, ils souhaitent équilibrer l'activité commerciale Est/Ouest afin de répondre à la demande. Ils souhaitent à terme mettre en place le droit de préemption urbain commercial sur la commune.
- Le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.



Le PADD fixe comme objectif 2 « **Conforter la protection et la mise en valeur du paysage et du patrimoine communal** ». Cet objectif est traduit dans une orientation :

### **Justification des orientations générales concernant le patrimoine communal**

- Le PADD fixe comme orientation « **Protéger les rues Louis le Grand, d'Amont et d'Aval, en préservant une certaine unité paysagère, notamment au niveau des toitures** ».
- Afin de préserver son patrimoine communal de qualité, la commune de Bletterans, à travers le règlement de PLU, incite à une harmonisation des paysages urbains. Les matériaux utilisés pour ces toitures devront respecter la liste des matériaux annexée au règlement. De plus, la hauteur des constructions a été fixée selon les différentes zones en fonction des constructions existantes afin de conserver une homogénéité du bâti.

Le PADD fixe comme objectif 3 « **Préserver et entretenir les espaces naturels intra et péri urbains** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

### **Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.
- Le PADD fixe comme orientation, « **Préserver l'ensemble des trames vertes et bleues afin de conserver les continuums écologiques** », « **Valoriser les berges de la Seille et de ses affluents** », « **Préserver de l'urbanisation les espaces identifiés comme étant à forts enjeux environnementaux** » et « **Intégrer la prévention des risques naturels du PPRi de la Seille et de ses affluents** ».
- Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles et naturels engendré par l'étalement de l'urbanisation. Le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Il favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles. Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection. De plus, le développement de la commune devra tenir compte du zonage du PPRi de la Seille et de ses affluents.

### **Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**

- Le PADD fixe comme orientation « **Préserver l'ensemble des trames vertes et bleues afin de conserver les continuums écologiques** ».
- La commune de Bletterans est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscients de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres sur l'ensemble des zones.



Le PADD fixe comme objectif 4 « **Opter pour une meilleure accessibilité aux services et équipements, avec un développement des liaisons douces** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

### **Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements**

- Le PADD fixe comme orientation « **Relier les quartiers entre eux et au centre bourg** » et « **Favoriser les pistes cyclables et les voies pédestres à Bletterans** ».
- La commune n'est pas desservie par des transports en commun au cadencement importante à l'exception de Jurago.
- S'il n'existe pas à ce jour de véritables alternatives à l'automobile, les élus se sont fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement des liaisons douces existantes et à créer notamment lors de l'élaboration des orientations particulières d'aménagement sur les secteurs AU.
- Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en direction des principaux équipements publics du village.

### **Justification des orientations générales concernant les loisirs**

- Le PADD fixe comme orientation « **Prévoir des équipements de loisirs au sein des lotissements** ».
- Les équipements publics de loisirs sont bien développés dans la commune. Des secteurs classés en UE et UL sont créés pour d'une part permettre le développement des équipements collectifs de la commune mais aussi pour prévoir le développement de l'offre de loisirs sur la commune.
- Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.



## Autres justifications du PADD

Le PADD a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, zonage et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois avec la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bletterans doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

■ **Article L 110 du code de l'urbanisme** : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

■ **Article L 121-1 du code de l'urbanisme** : *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*



Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- Opter pour une évolution de la population proche de 1700 habitants dans les 13 prochaines années. (objectif 1)
- Favoriser une urbanisation modérément consommatrice d'espace et limiter l'étalement urbain linéaire. (objectif 1)
- Opter pour une densité plus importante de l'habitat, avec un accroissement du nombre d'habitant susceptible de maintenir les services. (objectif 1)
- Développer la mobilité. (objectif 4)
- Conserver la qualité paysagère et architecturale. (objectif 2)
- Protéger les sites et des milieux. (objectif 3)
- Valoriser la place du Colombier, les entrées d'agglomération, du giratoire, de la salle des fêtes, de l'atelier communal et de la place du Vieux Château. (objectif 2)
- Limiter la hauteur des constructions à 4 niveaux maximum. (objectif 2)
- Préférer des façades rappelant des teintes locales, au niveau des constructions. (objectif 2)
- Protéger les rues Louis le Grand, d'Amont et d'Aval, en préservant une certaine unité paysagère, notamment au niveau des toitures. (objectif 2)
- Réduire au maximum les affichages publicitaires nuisibles à la qualité paysagère. (objectif 2)
- Valoriser les berges de la Seille et de ses affluents. (objectif 3)
- Limiter le mitage des activités agricoles en prévoyant des zones dédiées au développement ou à l'implantation de bâtiments agricoles. (objectif 3)
- Donner une destination au bâtiment communal de la place du Château. (objectif 4)



2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels, intermédiaires et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune). (objectif 1)
- Proposer une mixité intergénérationnelle sur le territoire. (objectif 1)
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables et d'une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement. (objectif 1)
- Valoriser le marché hebdomadaire. (objectif 1)
- Équilibrer l'activité commerciale Est/Ouest. (objectif 1)
- Créer de l'activité industrielle et agricole source de main d'œuvre. (objectif 1)
- Conserver l'importante activité commerciale et artisanale présente à Bletterans et favoriser la reprise des commerces par la mise en place d'un droit de préemption. (objectif 1)
- Répondre aux éventuels besoins en hôtellerie. (objectif 1) Aménager des zones de jeux et de loisirs au sein des quartiers, source de vie sociale. (objectif 4)
- Relier les quartiers entre eux et au centre bourg. (objectif 4)
- Développer les services à la personne et aux familles. (objectif 4)
- Favoriser la préservation et le développement des services. (objectif 4)
- Encourager le maintien des services administratifs existants. (objectif 4)
- Prévoir des équipements de loisirs au sein des lotissements. (objectif 4)
- Privilégier des équipements relevant d'une utilisation familiale, type parcours de santé autour du centre. (objectif 4)
- Inclure une dimension culturelle rayonnant autour de la Bresse jurassienne. (objectif 4)



3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- Encourager la réduction des gaz à effet de serre. (objectif 1)
- Intégrer la prévention des risques naturels du PPRi de la Seille et de ses affluents. (objectif 3)
- Prévoir des zones de protection le long des rivières : voie verte, sentiers et pistes cyclables. (objectif 3)
- Créer une voie verte sur le tracé de l'ancienne ligne SNCF. (objectif 3)
- Recréer des haies au sein des espaces agricoles.(objectif 3)
- Préserver l'ensemble des trames vertes et bleues afin de conserver les continuums écologiques. (objectif 3)
- Préserver de l'urbanisation les espaces identifiés comme étant à forts enjeux environnementaux. (objectif 3)
- Aménager le centre ancien de manière à améliorer le stationnement des véhicules tout en encourageant le développement des activités commerciales. (objectif 4)
- Favoriser les pistes cyclables et les voies pédestres à Bletterans. (objectif 4)



## Objectifs du PADD

### Objectif n°1 : **Renforcer le dynamisme démographique de la commune en lien avec le développement économique**

- La commune de Bletterans a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.
- Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et des espaces urbanisés et sur l'extension maîtrisée et organisée du village.
- Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme ; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements diversifiés) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,...). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.
- Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Dans ce but, la commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités socio-économiques existantes, ainsi que d'en créer de nouvelles en équilibrant l'activité commerciale entre l'Est et l'Ouest de la commune.

### Objectif n°2 : **Conforter la protection et la mise en valeur du paysage et du patrimoine**

- Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser le patrimoine urbain de qualité ainsi que le paysage urbain.
- De plus, la hauteur des constructions a été fixée selon les différentes zones en fonction des constructions existantes afin de conserver une homogénéité du bâti.

### Objectif n°3 : **Préserver et entretenir les espaces naturels intra et péri urbains**

- Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves...) l'objectif est de permettre le développement de Bletterans en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

### Objectif n°4 : **Opter pour une meilleure accessibilité aux services et équipements, avec un développement des liaisons douces**

- La commune souhaite renforcer le réseau viaire en créant un meilleur maillage urbain entre les différents quartiers et le centre bourg. L'objectif 4 prévoit l'aménagement de certain accès et carrefour afin de faciliter la circulation des voitures. C'est également le cas du centre ancien de manière à améliorer le stationnement des véhicules tout en encourageant le développement des activités commerciales.
- De plus, afin de limiter les gaz à effet de serre et offrir des alternatives aux déplacements automobiles, la commune souhaite développer des liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables).

# Justification au regard du SCoT du pays Lédonien



Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux du pays Lédonien sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Pour un territoire attractif
- Pour un territoire durable
- Pour un territoire solidaire

Le PLU de Bletterans a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

## Compatibilité avec le SCoT du Pays Lédonien

Orientation du SCoT	PLU de BLETTERANS
<b>Première partie : Pour un territoire attractif</b>	
<b>1.1/ Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales</b>	
Favoriser la découverte du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des haies et bosquets qui font l'objet de transitions paysagères à l'extérieur du périmètre constructible sera préservé de l'urbanisation. Les haies d'arbres qui se situent notamment dans les secteurs AU mériteraient d'être préservées ou recrées en cas d'urbanisation. Des haies et bosquets seront à créer dans tous les secteurs soumis à des orientations d'aménagement.</li> <li>- Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés.</li> <li>- La qualité et la diversité des paysages de Bletterans sera donc maintenue.</li> </ul>
Protéger et préserver les espaces naturels et les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales.</li> <li>- L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études Environnement sont préservées pour le maintien de la biodiversité.</li> <li>- Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé.</li> <li>- Les ripisylves de la Seille, de la Seillette, de la Rondaine ainsi que les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité.</li> </ul>
Valoriser les paysages urbains	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bletterans est un village de plaine. Afin de valoriser la silhouette du village, le PLU maintient une centralité forte avec des zones AU situées à proximité du centre bourg.</li> </ul>
Travailler les entrées de ville, de village et d'agglomération et leur traversée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les entrées de villages porteuses d'images ont été identifiées afin de les préserver et/ou valoriser.</li> </ul>
Maintenir les coupures vertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de l'urbanisation dans le projet du PLU permet de conserver une coupure de l'urbanisation entre Bletterans et Arlay.</li> </ul>



**1.2/ Structurer le territoire autour de son armature urbaine**

Une armature urbaine confortée pour affirmer les grands équilibres	- Bletterans est une commune identifiée dans l'armature urbaine du SCoT comme un pôle d'équilibre. La proximité des réseaux de transports avec l'A.39, la gare de Lons-le-Saunier et les RD, permettent un déplacement facilité sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les transports collectifs sont présents sur la commune notamment pour relier Bletterans à Lons-le-Saunier. L'ensemble de ces moyens de transports renforce la place de la commune dans l'armature urbaine.
Conforter le rayonnement du pôle urbain	- Le développement prévu au niveau démographique et économique va permettre de conforter le rayonnement de Bletterans en dynamisant l'ensemble des communes du territoire.
Affirmer les grands équilibres	- Le développement prévu par le PLU va conforter la commune dans ses fonctions en permettant de renforcer sa centralité et son attractivité en terme d'accueil de nouveaux habitants.
Du besoin en logement à l'horizon 2030	- Le besoin en nouvelles constructions à l'horizon 2030 est jugé compatible pour l'horizon 2030 bien que les références territoriales ont été modifiées.
Conforter l'armature urbaine	- Bletterans est considérée comme un pôle d'équilibre au sens de l'armature urbaine du SCoT. A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification en limitant les extensions de l'urbanisation. Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines. Les zones AU affichent une densité moyenne de 15,6 logements à l'ha (14,36 en prenant en compte les dents creuses supérieures à 40 ares dans les zones U).

**1.3/ Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous**

Des principes pour un développement urbain maîtrisé	- En plus des zones à urbaniser (AU), la commune a souhaité privilégier le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier (dents creuses) et bâti existant à l'intérieur du village afin de limiter la consommation d'espace. Ce potentiel a été évalué à 2,04 ha facilement mobilisable (rétention foncière comprise).
Prendre en compte l'effet de desserrement	- Le desserrement des ménages n'est pas pris en compte sur la commune étant donné la situation de la taille moyenne en 2013 et des perspectives attendues. Une stagnation est mise en avant et le chiffre de 1,8 est conservé..
Maîtriser les extensions urbaines	- La consommation d'espace s'est effectuée en compatibilité avec le SCoT. Effectivement, bien qu'il ne définisse pas de surfaces d'extensions au pôle d'équilibre, il préconise d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030. C'est pourquoi, Bletterans doit ouvrir assez de surface AU afin d'assurer correctement son rôle de pôle d'équilibre. - La surface retenue est de 8,78 hectares pour les 13 prochaines années (habitat).
Du combien au comment	- L'ensemble des dents creuses a été identifié dans le rapport de présentation afin de sensibiliser sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions. - La totalité des dents creuses est mobilisée pour favoriser un développement de l'urbanisation économe en surface et faible consommatrice d'espace agricole et naturel. Ces secteurs sont principalement destinés à l'habitat. Ils permettent d'une part d'équilibrer l'urbanisation et d'autre part de renforcer la centralité du village.
Agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace	- Les extensions ne participent pas à un étalement urbain important. Il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village.



Orientation du SCoT	PLU de BLETTERANS
<b>1.4/ Harmoniser les stratégies de développement économique</b>	
Créer un potentiel foncier à vocation économique	- La commune a fait le choix de conforter son tissu économique déjà existant. Par ailleurs, le PLU prévoit une zone 1AUX pour répondre aux attentes et aux demandes de l'intercommunalité.
Hiérarchiser une offre foncière attractive	- La zone d'activité de Bletterans a été identifiée par le SCoT comme une zone d'activité communautaire. Son rôle est d'affirmer la vocation économique du pôle d'équilibre. Elle est confortée dans le PLU.
Des principes d'aménagement pour les espaces à vocation économique	- Bletterans est identifiée comme un pôle d'équilibre ce qui permet à la commune de développer ces zones d'activités afin de renforcer sa polarité et d'accueillir des PME, des PMI et de l'artisanat local. Pour ces zones, il est prévu un potentiel foncier minimal de 15 à 20 hectares toutefois, la commune de Bletterans prévoit uniquement 4,53 hectares de terrains dédiés à l'activité (1AUX) en plus des espaces encore disponibles dans la ZA.(6,42 ha).
Œuvrer pour le maintien des services publics et des services aux personnes	- A travers le PADD, la commune souhaite favoriser le maintien et le développement des services et notamment développer les services à la personne et aux familles afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.
Un aménagement commercial cohérent et équilibré	- A l'échelle communale, Bletterans souhaite équilibrer l'activité commerciale entre l'Est et l'Ouest du bourg centre afin de répondre aux besoins futurs des habitants.
<b>Deuxième partie : Pour un territoire durable</b>	
<b>2.1/ L'activité agricole actrice du développement durable du territoire</b>	
Des espaces agricoles à protéger	- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village.
Des territoire à enjeux	- Le PLU n'hypothèque pas le développement des exploitations par une urbanisation trop proche des sièges d'exploitation. De plus, les espaces agricoles de qualité sont préservés par un développement urbain maîtrisé.



**2.2/ Pour une organisation de la mobilité**

Organiser la mobilité et les déplacements	- La commune a pris en compte les problématiques liées aux déplacements, à la mobilité et à leurs rationalisations. Le PLU prévoit notamment des emplacements réservés pour l'aménagement d'accès. De plus, Bletterans souhaite relier les différents quartiers entre eux et au centre bourg afin que les habitants soient égaux devant l'accès au travail, aux services et aux loisirs.
Organiser les déplacements à l'échelle communale	- La commune a fait le choix de reconnecter les quartiers entre eux et au centre bourg, d'améliorer la circulation dans le village en aménageant certains accès tout en favorisant la création de liaisons douces.
Favoriser les modes de déplacements doux	- La mise en place d'un réseau de liaisons douces répond aux objectifs du développement durable en privilégiant des déplacements de courte distance. C'est pourquoi Bletterans souhaite offrir aux piétons, aux cyclistes, aux rollers et aux personnes à mobilités réduites des axes de déplacement privilégiés en milieu urbain.
Assurer la continuité de la voie verte empruntant les tracés des anciennes voies ferrées	- La voie verte, empruntant les tracés des anciennes voies ferrées, a été prise en compte dans le PLU, un emplacement réservé a été créé à cet endroit afin d'assurer la continuité de cet axe.
Organiser le stationnement	- Bletterans souhaite aménager le centre ancien de manière à améliorer le stationnement des véhicules. De plus, la réglementation du stationnement est encadrée et demande à ce que les places soient en cohérence avec les projets.

**Troisième partie : Pour un territoire durable**

**3.1/ Anticiper les impacts des futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements**

Le barreau de Bletterans/Villevieux	- Le PLU n'entrave pas le projet de contournement de Bletterans/Villevieux puisque la zone impactée par ce projet est inconstructible.
-------------------------------------	--

**3.2/ Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles**

S'engager dans une gestion équilibrée de la ressource en eau	- Selon la SAUR, la capacité en eau est suffisante pour permettre d'alimenter les futures constructions.
--	--

**3.3/ Pour une maîtrise de la consommation d'énergie**

Consommation d'espace et déplacement	- Les extensions ne participent pas à un étalement urbain important. De plus, il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village. - Bletterans favorise le développement d'une offre en mode de déplacement alternative au tout voiture (liaisons douces, pistes cyclables) et évite le mitage du territoire en centralisant son urbanisation à proximité du bourg centre et des services.
Pour la promotion des énergies renouvelables	- Une préconisation sur l'orientation de l'implantation Sud/Sud-Est des nouvelles constructions est recommandée. L'utilisation des matériaux et équipements permettant la réduction de gaz à effet de serre, tels que les panneaux solaires, récupérateurs d'eau de pluie...sont autorisés sur l'ensemble des secteurs à l'exception de la rue Louis le Grand. - Le réseau de liaisons douces permettant de se déplacer sur l'ensemble des différents quartiers et services de la commune engendre aussi une économie de la consommation d'énergie.



Orientation du SCoT	PLU de BLETTERANS
<b>3.4/ Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes</b>	
Œuvrer pour l'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication	- De nombreuses démarches sont aujourd'hui dématérialisées. C'est pourquoi, à travers les orientations du PADD, Bletterans soutient l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers.
Développer les solidarités territoriales	- Bletterans développe les solidarités territoriales en favorisant l'égalité des citoyens devant l'accès aux services puisque les équipements sont maintenus au centre bourg et que les zones dédiées aux loisirs sont également situées au cœur du village afin d'améliorer leur accessibilité. De plus, la commune souhaite équilibrer l'activité commerciale à l'Est et à l'Ouest du bourg.
Une offre équilibrée d'équipements et de services	- La zone d'équipements de la commune est située à proximité du bourg centre, elle correspond au secteur accueillant le collège, le gymnase et les différents équipements sportifs de Bletterans.
<b>3.5/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques</b>	
Les risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seille qui a été pris en compte dans le PLU.</li> <li>- Les risques sont pris en compte, ils sont affichés sur les documents graphiques.</li> </ul>
Les risques technologiques	- La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.
Les risques pour la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La promotion des modes doux que soutient la commune va dans les sens de l'amélioration de la qualité de l'air par la diminution de l'utilisation de la voiture sur les trajets de courte distance.</li> <li>- La capacité de la station d'épuration située à Nance est suffisante pour permettre d'assurer l'assainissement des futures constructions.</li> </ul>
<b>3.6/ Doté le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services</b>	
Diversifier les fonctions urbaines et développer la mixité sociale et intergénérationnelle	- Pour favoriser l'accès au logement, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis à des orientations d'aménagement qui définit la part des logements aidés et la typologie des logements visée dans les aménagements. La commune a souhaité répartir d'une façon homogène sur le territoire communal les différents types de logements pour favoriser la mixité sociale et aussi mieux intégrer les nouveaux habitants.

# L'articulation avec les plans et schémas



## Les exigences réglementaires

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte ou être compatible avec un ensemble de documents :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- Le Schéma Départemental des Carrières du Jura,
- Le Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique de Franche-Comté,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame verte et bleue de Franche-Comté,
- Les obligations nées du réseau Natura 2000.

## Le SDAGE Rhône-Méditerranée

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée comprend plusieurs orientations concernant le plan local d'urbanisme.

Disposition concernant le PLU	Réponse du PLU de Bletterans
<b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>	Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE.
Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences de développement durable  Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies de manière à respecter les exigences du développement durable : prise en compte des risques, limitation de l'étalement urbain en imposant une densité plus importante que celle préexistante, transition paysagère afin de limiter l'impact visuel des constructions et préserver les espaces naturels, etc.  Des mesures réductrices d'impact ou compensatrices ont été définies dans le cadre de la mise en application du PLU.
<b>Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</b>	Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE.



Disposition concernant le PLU	Réponse du PLU de Bletterans
<b>Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b>	Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE.
Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en marge du réseau hydrographique en raison du risque d'inondation et afin de préserver la ressource en eau.
<b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b>	Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE. Prise en compte dans chacune des opérations par une régulation des débits pluviaux collectés sur les surfaces imperméabilisées. Le PLU préconise le transfert vers le réseau communal ou en traitement des eaux pluviales à la parcelle.
Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future  Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver	Il n'y a pas de point de captage sur la commune de Bletterans. Cependant il en existe un sur la commune voisine de Cosges. Afin de protéger au mieux ce point de captage d'eau, le PLU prévoit la préservation de la prairie attenante au captage en espace agricole.
<b>Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</b>	Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE.
Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques  Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le PLU prévient l'artificialisation des berges en imposant un recul des constructions vis-à-vis de l'axe des cours d'eau.  Les cours d'eau de la commune sont majoritairement en zone naturel ou agricole.



Disposition concernant le PLU	Réponse du PLU de Bletterans
<p>Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs</p> <p>Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</p> <p>Reconquérir les zones humides</p>	<p>Les zones humides de la communes concernent les berges du réseau hydrographique.</p> <p>Les cours d'eau de la commune sont majoritairement en zone naturelle ou agricole où la constructibilité est limitée voire interdite.</p>
<p>Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue</p> <p>Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques</p>	<p>Les milieux sensibles ont été placés en zone N limitant fortement la constructibilité et interdisant tout projet non nécessaire à l'exercice de l'activité agricole ou forestière.</p>
<p><b>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p>	<p>Les mesures prises dans le PLU ne vont pas à l'encontre de cette orientation fondamentale du SDAGE.</p>
<p><b>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b></p>	<p>La commune de Bletterans fait l'objet d'un PPRI qui est pris en compte dans le PLU. Les zones inondables sont classées en zone NZH, naturel inconstructible.</p>
<p>Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer</p> <p>Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque</p>	<p>Par la protection des berges des cours d'eau (règle de recul des constructions), la ripisylve est préservée permettant de freiner le ruissellement des eaux pluviales.</p>



#### ▪ Le Schéma Départemental des Carrières du Jura

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Mais ses dispositions n'interfèrent pas avec le PLU.

#### ▪ Le Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique de Franche-Comté




Les dispositions prises dans le cadre du PLU, notamment dans le PADD, encouragent le développement des communications numériques sur le territoire communal. Le PLU ne va pas à l'encontre du SCORAN Franche-Comté.

#### ▪ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame verte et bleue de Franche-Comté

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Lancé en 2011, adopté le 2 décembre 2015. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.



Le territoire de la commune de Bletterans fait l'objet de corridors écologiques d'après le SRCE qui reprend les talwegs humides. La préservation de ces espaces naturels est l'un des objectifs affichés dans le PADD : Bletterans souhaite maintenir la qualité environnementale de la commune. Cet objectif se traduit dans le zonage par le classement en zone N (ou NZH) de l'ensemble des espaces présentant un intérêt environnemental majeur.

-  Réserve régionale de biodiversité
-  Corridor régional de la trame bleue
-  Réseau hydrographique

#### ▪ Les obligations nées du réseau Natura 2000

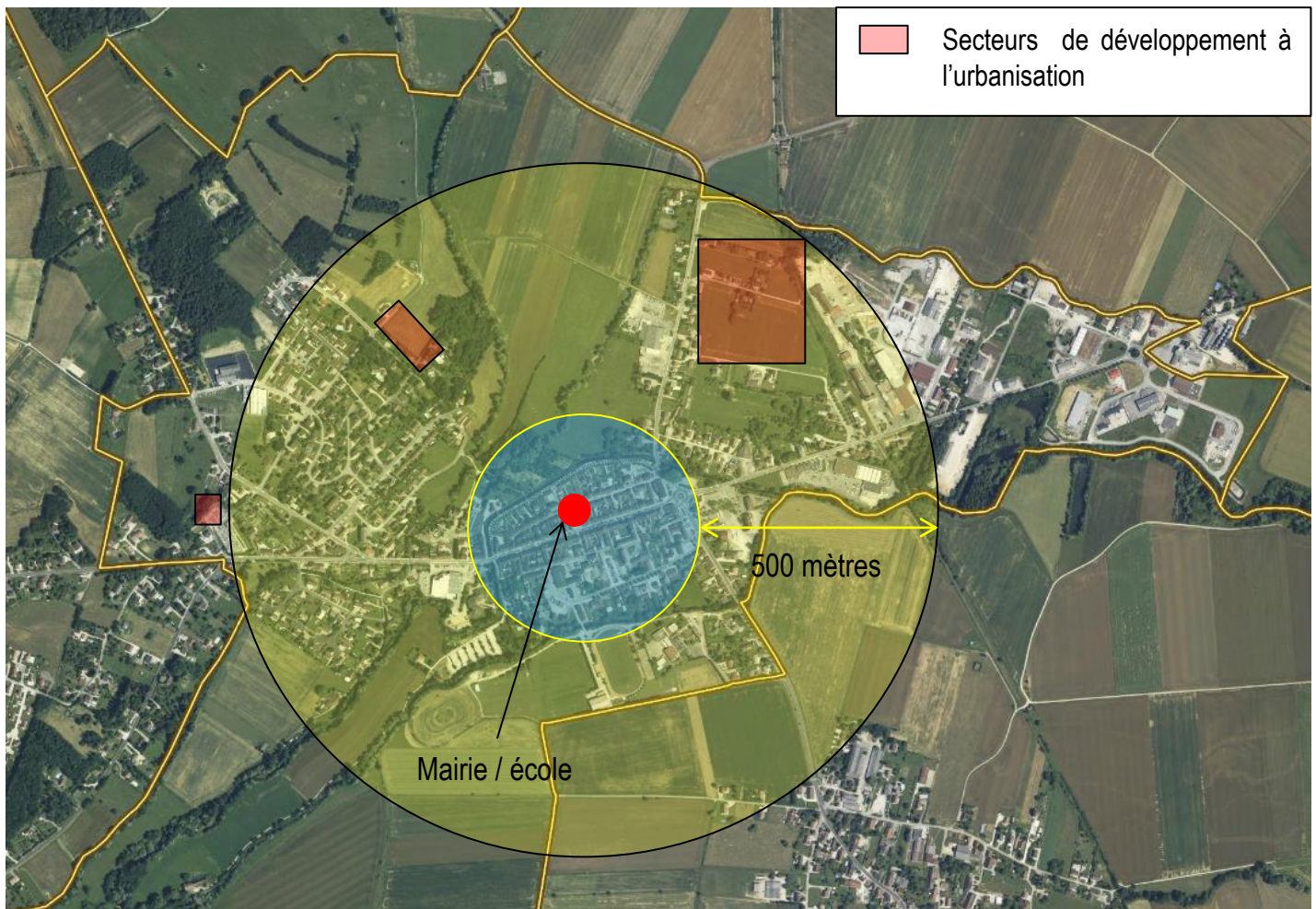
Le territoire de la commune de Bletterans est concerné par un site Natura 2000 au titre de la directive Habitat et Oiseaux. Ce site englobe une petite partie du ban communal au niveau du Bois des Vernes. Le PLU prend en compte la préservation, des paysages, des espaces naturels et des continuités écologiques par le classement en zone N de l'ensemble des espaces boisés et milieux aquatiques de la commune et en affichant une volonté d'intégration paysagère des espaces bâtis.

# Justification du PLU au regard du développement durable



## 1/Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

### - Implantation des zones AU:



■ Le cercle bleu ci-dessus se rapporte au centre de la commune de Bletterans avec ses équipements, services et commerces. Le cercle jaune représente un périmètre autour de ce centre bourg d'un rayon de 500 mètres. Les rectangles rouges représentent les zones à urbaniser. Les futures zones AU sont donc situées à proximité des équipements.

■ Par ailleurs la commune a souhaité renforcer la centralité du village avec les zones 1AU et 2AU à proximité du centre pour permettre d'assurer la diversité de l'occupation du territoire et renforcer son attractivité.



- Mixité des fonctions urbaines :

Le PLU de la commune de Bletterans, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple : en zone UA, UB et UC (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de bureaux et de commerces sont autorisées pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

Les zones AU sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation qui induisent une mixité et une diversité des logements à proximité du bourg centre pour encourager et dynamiser l'activité économique dans des zones spécifiques. Cela se traduit dans le PADD, à travers son objectif n°1 qui fixe comme orientation de : « **Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune)** ».

Afin d'éviter les désagréments que peuvent engendrer certaines activités et éviter les nuisances, des espaces libres sont présents en zone UX.

## 2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

- Continuité et rupture physique :

De part son organisation concentrique, la commune est dotée de nombreuses voies de communication. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes et de voie de desserte à l'échelle de l'ilot et de son environnement direct. De fait le PLU, prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre du village.

Par ailleurs, le PADD, dans son objectif n°4 fait apparaître la volonté communale d'encourager le maillage ou la reconnexion des impasses pour améliorer les déplacements au sein du bourg.

L'ensemble des zones AU (hors 1AUx) sont en liens direct avec les espaces déjà urbanisés ce qui permet de ne pas engendrer de rupture physique entre deux espaces urbanisés.

- Accessibilité et déplacements :

Le PLU à travers ses orientations d'aménagement met en avant la volonté communale de favoriser les déplacements en mode doux communaux et d'améliorer le stationnement et le déplacement des véhicules et deux roues. De plus la création de zones à urbaniser à proximité du centre urbain permettra de réduire l'utilisation quotidienne de la voiture. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 4 et l'orientation suivante : « **Relier les quartiers entre eux et au centre bourg** ».

- Loisirs et espaces collectifs :

Des zones UE et UL sont situées à proximité du centre ancien et des secteurs à urbaniser. De fait, la commune favorise la mutualisation de ces équipements communaux et intercommunaux en lien avec les communes voisines.

## 3/Valoriser le patrimoine

- Trames vertes et bleues :

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.



La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger. Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N qui est strictement protégée. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximités de l'urbain ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU soit à des zones naturelles protégées (N ou NZh) ou à la zone agricole A.

▪ Paysage et identité :

Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains. En effet des zones faisant parties du corridor écologique ont été identifiées et ne sont pas intégrés aux zones à urbaniser. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N ou NZh et zone A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaitait que l'article 11 du règlement qui impose des réglementations sur l'aspect extérieur, soit détaillé pour chacune des zones urbaines ou à urbanisées.

De plus l'objectif n°2 du PADD contient des orientations permettant la valorisation et la protection du patrimoine naturel et urbain de la commune : « **Protéger les rues Louis le Grand, d'Amont et d'Aval, en préservant une certaine unité paysagère, notamment au niveau des toitures** ».

#### 4/Economiser les ressources naturelles

▪ Economie d'énergie :

Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces. Cela se traduit dans le PADD par les orientations de l'objectif 1 qui encourage le développement des énergies renouvelables.

▪ Diversité faune-flore:

Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N.... Par ailleurs les zones humides sont entièrement incluses dans la zone NZh qui bénéficie d'une protection stricte.

▪ Maitrise de la consommation d'espace :

Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément au directive du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'extensions urbaines mesurées (en nombre et en surfaces) afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

#### 5/Assurer la santé publique

Le PLU réglemente strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. Le PLU rend également inconstructible les berges qui sont classées en zone N ou qui dispose d'un fort recul sur l'ensemble du territoire (6 mètres).

Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune de Bletterans permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.



## 6/Organiser la gestion des territoires

### ▪ Planification et gestion intégrée:

Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune de Bletterans.

## 7/Favoriser la démocratie locale

La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus deux réunions publiques, auxquelles a été conviée la population, ont été réalisées. Par ailleurs les services de l'Etat et autres personnes publiques associées ont été régulièrement associées pendant toute la procédure.

## Eau potable et réseau d'assainissement

### Eau potable :

- La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau et il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès à ces ressources, tout en limitant la pression sur cette ressource. En compatibilité avec le SCoT, le syndicat des eaux a été interrogé sur la capacité de ce réseau à fournir suffisamment d'eau potable en relation avec les prévisions de développement de la commune.
- Le syndicat indique qu'il n'y a pas de contraintes particulières liées au réseau d'eau potable. En effet, de façon générale, le réseau est suffisant.
- Il est possible que des extensions de réseaux soient nécessaires pour desservir les zones à urbaniser, mais sans problème technique particuliers.

### Assainissement :

- L'assainissement de la commune de Bletterans s'effectue grâce à une STEP intercommunale située à Nance, dont la capacité est de 8000 équivalents habitants. Un delta de 1500 équivalent habitants est encore disponible, ce qui permettra d'accueillir les nouveaux habitants prévus lors des prévisions démographiques à l'horizon des 15 prochaines années sur les communes concernées.



## Cinquième partie

# Evaluation environnementale





## Les étapes d'une évaluation environnementale

### Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.\* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du PLU sur l'environnement.



## Incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	<p>Protection des milieux naturels :            Délimitation des secteurs de forêt communale et de prairies, à la constructibilité très limitée (N).            Etude menée sur la délimitation précise des zones humides.            Délimitation précise des zones agricoles constructibles.</p>	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides identifiées sont préservées en zone Naturelle (NZh).</li> <li>- L'ensemble des corridors écologiques composés des haies, bosquets, ripisylves ou espaces boisés ayant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune est préservé de l'urbanisation.</li> <li>- Les espaces agricoles constructibles (classés en A).</li> <li>- La commune est concernée par une zone Natura 2000. Ces secteurs sont éloignés des zones d'urbanisation et ne seront pas impactés par l'urbanisation future. La commune n'est en revanche pas impactée par la présence de ZNIEFF sur son territoire communal.</li> </ul> <p>Les secteurs d'habitat diffus ont un potentiel de développement très limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels.            Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.</p>
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves, des espaces inondables (PPRI) et de la qualité des cours d'eau.
	Les préconisations du SCoT et de la région ont été respectées par le PLU. Le développement de l'urbanisation s'effectue en dehors des espaces forestiers et les corridors écologiques sont préservés par un classement des terrains en zones N ou A inconstructibles.	Préservation des corridors écologiques identifiés à l'échelle de la commune et du territoire. Le passage de la faune reste aisé en périphérie du village compte-tenu de l'importance des massifs forestiers, des haies, bosquets et des ripisylves.
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	<p>Afin de permettre le développement des activités économiques sur le village en limitant l'impact sur la consommation d'espace naturel et sur la qualité de ceux-ci, il est permis dans le projet la possibilité à ces activités de s'implanter dans les secteurs principalement voués à l'habitation dans les conditions où cela ne crée pas de nuisance pour le voisinage. Cela engendre une amélioration de la mixité des fonctions avec une diversification et une dynamisation du tissu urbain.</p> <p>Permettre le développement des activités artisanales générant le plus de nuisances à l'extérieur du village.</p>
Développement économique	Secteur dédié à l'activité et à l'équipement	La commune a privilégié la mise en place de secteurs d'activités pour permettre le bon développement de la commune. Ces secteurs ont été délimités dans l'objectif de ne pas consommer d'espaces naturels.



<b>Structuration de l'urbanisation</b>	<p>Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement à l'avant des constructions</p>	<p>Le stationnement peut provoquer un risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver 50% des surfaces non bâties perméables.</p>
	<p>Mise en place d'orientations d'aménagement pour la zone 1AU. Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport en commun.</p>	<p>Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et donc une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Limitation de l'étalement linéaire à l'intérieur des panneaux de l'agglomération et limiter l'impact sur les espaces naturels. Privilégier les dents creuses qui se trouvent dans le village.</p> <p>Les zones AU sont soumises à des OAP qui préconisent la plantation d'espaces verts ainsi que la préservation ou la replantation des espaces existants.</p>
	<p>Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol</p>	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre patrimonial (zone UA). La commune possède deux dents creuses espaces vierges de plus de 40 ares. L'objectif étant de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre. Aucune consommation d'espace naturel de qualité n'est prévue dans la planification de l'urbanisation.</p>
	<p>Structurer le développement urbain</p>	<p>Le développement urbain de la commune exige une conservation des espaces naturels et agricoles afin de ne pas engendrer de nouvelles coupures des corridors écologiques porteurs de biodiversité. C'est pourquoi seuls des espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant ont été retenus tout en favorisant une urbanisation faible consommatrice d'espace.</p>
	<p>Délimitation d'une zone pour l'accueil d'activité de la commune</p>	<p>La commune a fait le choix de créer une zone d'activité intercommunale sur son territoire afin de répondre aux nombreuses demandes d'installations d'entreprises. Ce secteur consomme du terrain agricole sans porter atteinte aux différents continuums écologiques identifiés.</p>



## **Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement**

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement et des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

### **→ Les zones urbaines à usage d'habitat**

*La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :*

- *Le PLU permet d'éviter, dans les zones N, l'implantation d'installations ou de constructions quelque soit leur nature. Cette disposition garantit la préservation de l'environnement naturel de toute urbanisation.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *Des OAP sont mises en place pour préconiser la création ou la préservation d'espaces verts au sein des espaces urbanisés.*
- *L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.*
- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

### **→ Les zones à urbaniser**

*Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations particulières d'aménagement. La forte densité imposée, vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.*

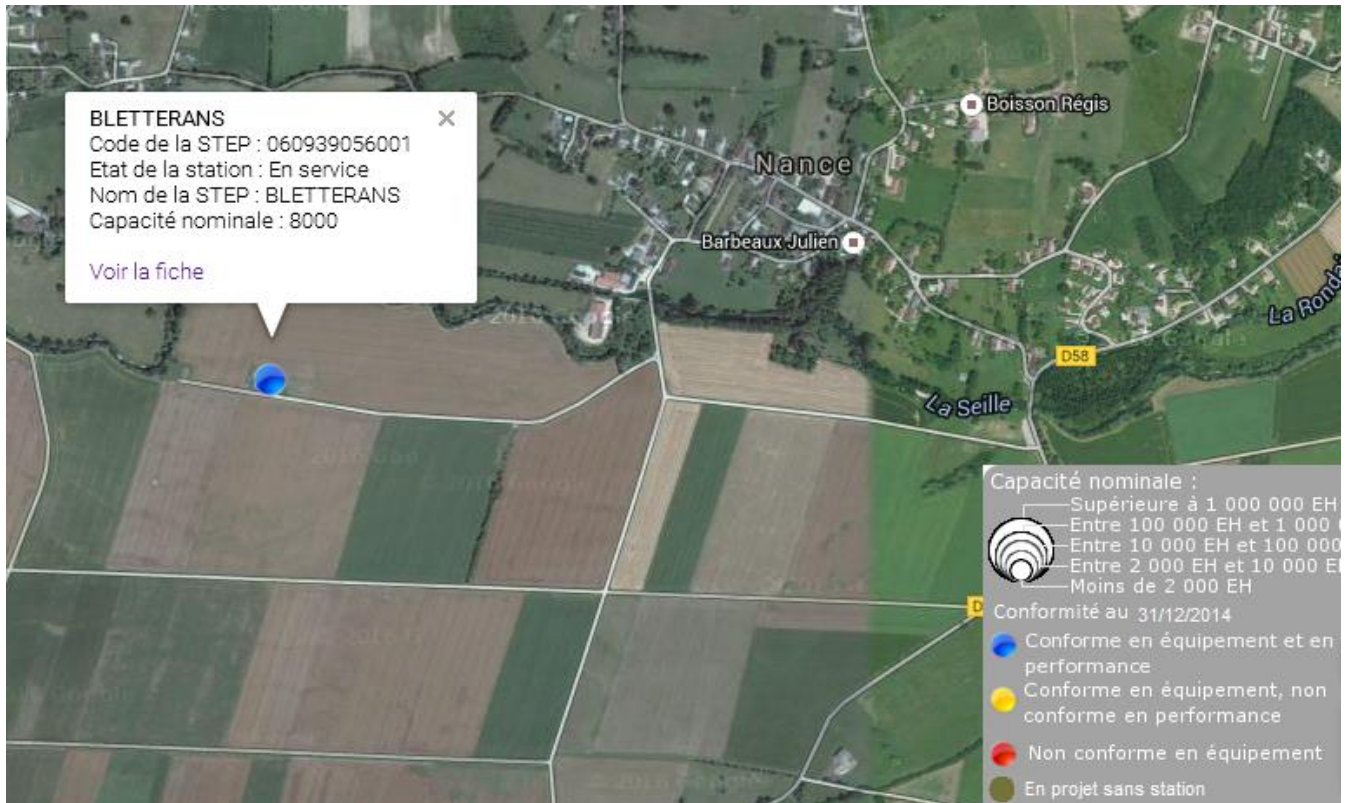
### **→ Les zones naturelles**

*La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'intérêt communautaire, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.*



## Le système d'assainissement

- La planification de l'urbanisation de la commune de Bletterans via l'ouverture des zones AU et le comblement des dents creuses engendrera une production supplémentaire d'effluents en direction de la station d'épuration intercommunale.



### BLETTERANS

#### Description de la station

**Nom de la station :** BLETTERANS (Zoom sur la station)  
**Code de la station :** 060939056001  
**Nature de la station :** Urbain  
**Réglementation :** Eau  
**Région :** FRANCHE-COMTE  
**Département :** 39  
**Date de mise en service :** 25/11/2008  
**Service instructeur :** DDT du Jura  
**Maitre d'ouvrage :** SYND INTER. COM EAUX REGION DE BL  
**Exploitant :** SAUR  
**Commune d'implantation :** NANCE  
**Capacité nominale :** 8000 EH  
**Débit de référence :** 2900 m<sup>3</sup>/j  
**Autosurveillance validée :** validé  
**Traitement requis par la DERU :**  
 - Traitement secondaire  
 - Filières de traitement :  
 Eau - Boue activée faible charge

#### Agglomération d'assainissement

**Code de l'agglomération :** 060000139056  
**Nom de l'agglomération :** BLETTERANS  
**Commune principale :** BLETTERANS  
**Tranche d'obligations :** [ 2 000 ; 10 000 [ EH  
**Taille de l'agglomération en 2014 :** 6500 EH  
**Somme des charges entrantes :** 6500 EH  
**Somme des capacités nominales :** 8000 EH  
 - Liste des communes de l'agglomération :  
 BLETTERANS  
 DESNES  
 NANCE  
 RELANS  
 RUFFEY-SUR-SEILLE  
 VILLEVIEUX

#### Chiffres clefs en 2014

**Charge maximale en entrée :** 6500 EH  
**Débit entrant moyen :** 1598 m<sup>3</sup>/j  
**Production de boues :** 74 tMS/an

**Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :**



**Chiffres clefs en 2013**  
**Chiffres clefs en 2012**  
**Chiffres clefs en 2011**  
**Chiffres clefs en 2010**

#### Milieu récepteur

**Bassin hydrographique :** RHONE-MEDITERRANEE-CORSE  
**Type :** Eau douce de surface  
**Nom :** Seille  
**Nom du bassin versant :** Saône

**Zone Sensible :** La Saône et le Doubs  
**Sensibilité azote :** Oui (Ar. du 22/02/2006)  
**Sensibilité phosphore :** Oui (Ar. du 23/11/1994)  
 Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

**Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) :** Oui

#### Respect de la réglementation en 2014

**Conforme en équipement au 31/12/2014 :** Oui  
**Date de mise en conformité :** 15/09/2008  
**Abattement DBO5 atteint :** Oui  
**Abattement DCO atteint :** Oui  
**Abattement Ngl atteint :** Sans objet  
**Abattement Pt atteint :** Sans objet  
**Conforme en performance en 2014 :** Oui

**Réseau de collecte conforme :** Oui  
**Date de mise en conformité :** 31/12/1978

**Respect de la réglementation en 2013**  
**Respect de la réglementation en 2012**  
**Respect de la réglementation en 2011**  
**Respect de la réglementation en 2010**

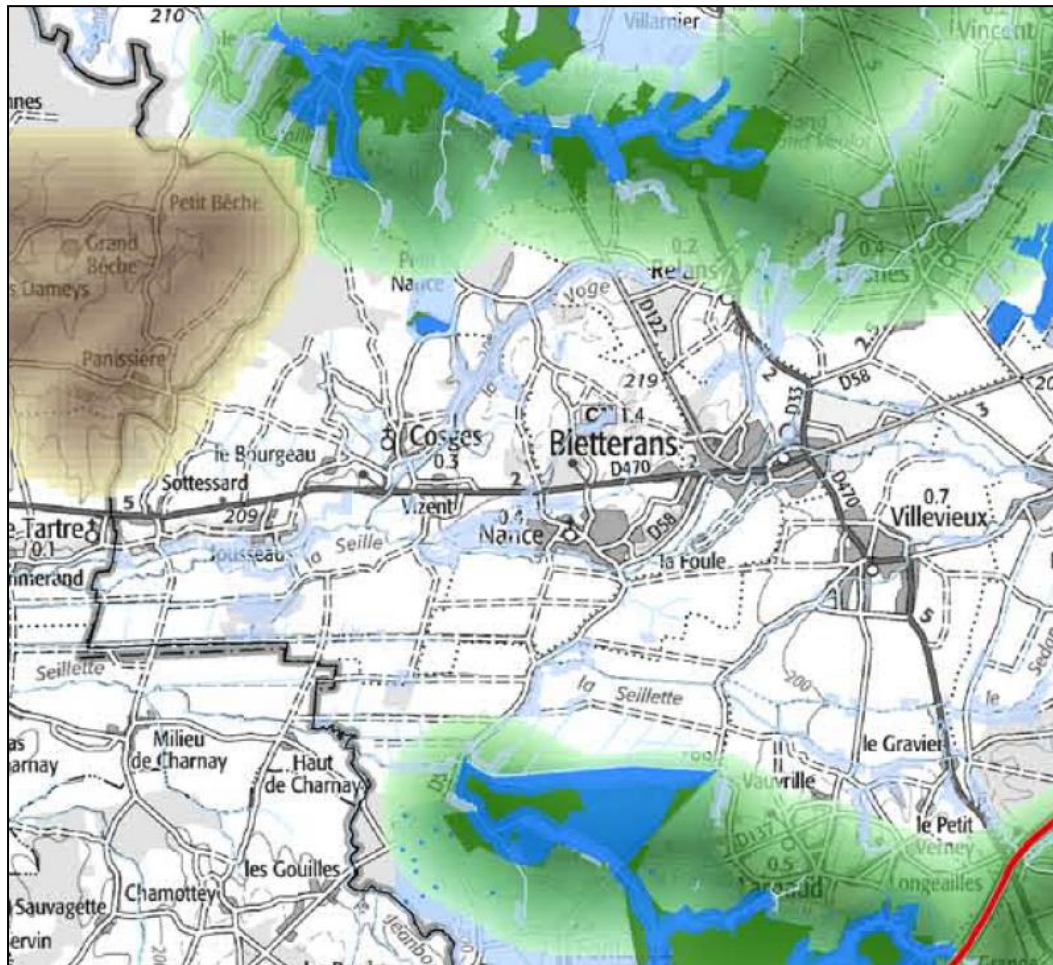
Cette station d'épuration d'une capacité nominale de 8000EH est suffisamment dimensionnée pour absorber les effluents engendrés par les zones projet du PLU de Bletterans et des autres communes.



## Les corridors écologiques






La planification de l'urbanisation de la commune n'engendre pas de consommation d'espace naturel et ne provoque aucune nouvelle coupure des corridors écologiques répertoriés. Cela permet de ne pas engendrer de modification des circulations de la faune et de conserver la flore intacte.

Extrait du SRCE (planche F1) :








**Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté**

### Trame verte

-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réservoir régional à chiroptères

### Trame bleue

-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réseau hydrographique

 Continuité interrégionale et transfrontalière



## Les sites Natura 2000

### Rappel

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive  **vise à « assurer la biodiversité par la conservation\*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres »** (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire\*3), et les  **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.**

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

\*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces**\*2 qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

\*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

\*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais....) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

### Contexte réglementaire

**Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.**

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**



## Evaluation des incidences NATURA 2000

Les zones **NATURA 2000** ont avant tout un rôle :

- de gestion de l'espace et des territoires concernés par le biais de conventions,
  - ainsi que la préservation, la restauration et la connaissance scientifiques des écosystèmes.
- La commune de Bletterans est concernée au niveau du Bois des Vernes par un site Natura 2000 (« Bresse jurassienne Sud » SIC = directive Habitat et Bresse Jurassienne ZPS = Directive Oiseaux).  
La commune limitrophe est concernée par le site Natura 2000 de « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » (Directive Oiseaux).

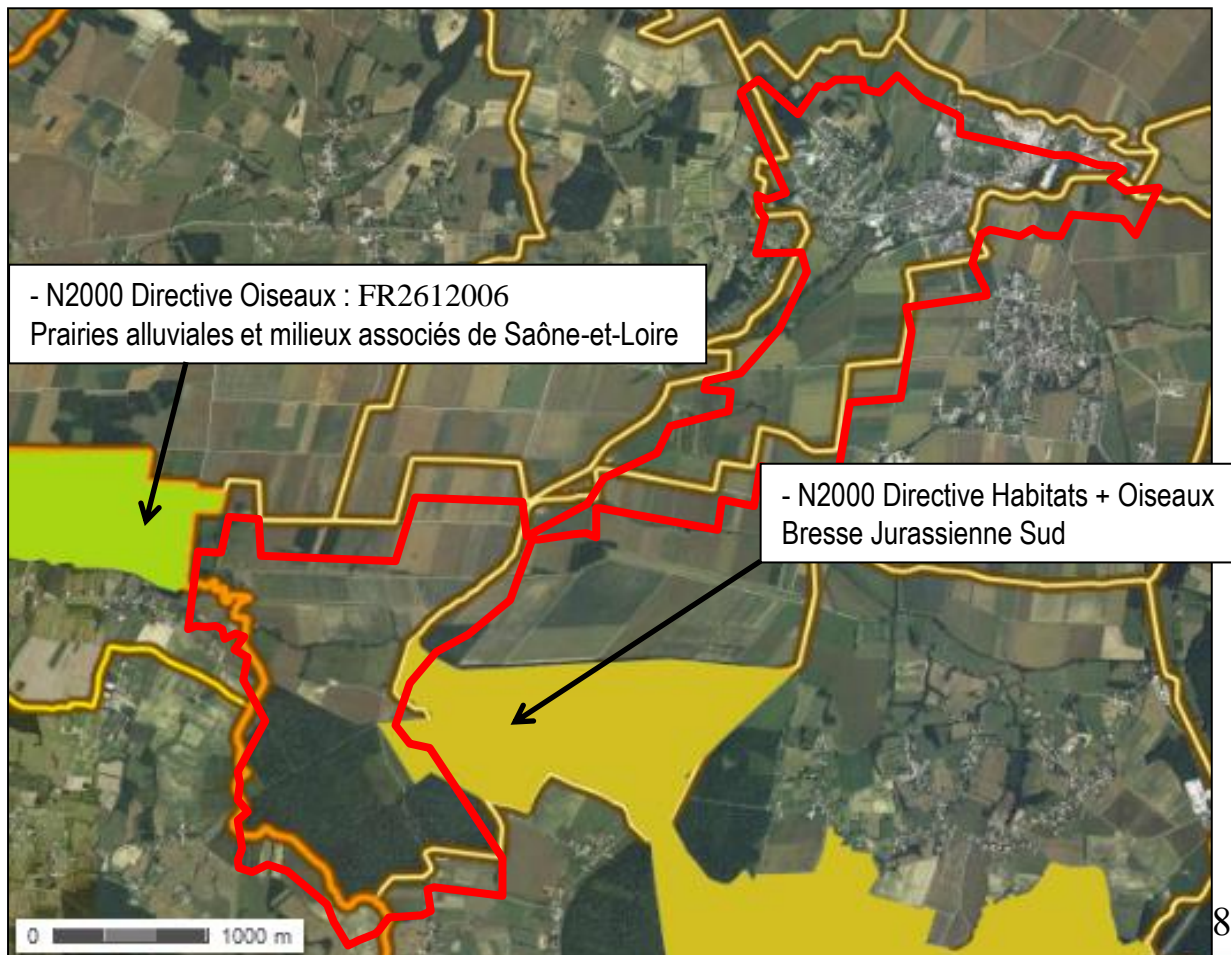
▪ Compte tenu du contexte karstique de la région, les effets de l'urbanisation sur le milieu récepteur, à savoir imperméabilisation des sols et traitement des eaux usées et pluviales vont très peu modifier le fonctionnement hydrogéologique des secteurs ouverts à l'urbanisation, car ils sont situés sur des formations géologiques perméables (calcaires).

De manière globale, le zonage mis en place dans le cadre de la procédure de PLU peut impacter par nuisances les sites Natura 2000 proches et sur le territoire communal, en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation des sites.

Cet impact doit être apprécié aux regards des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur les objectifs de conservation et de gestions des sites Natura 2000.

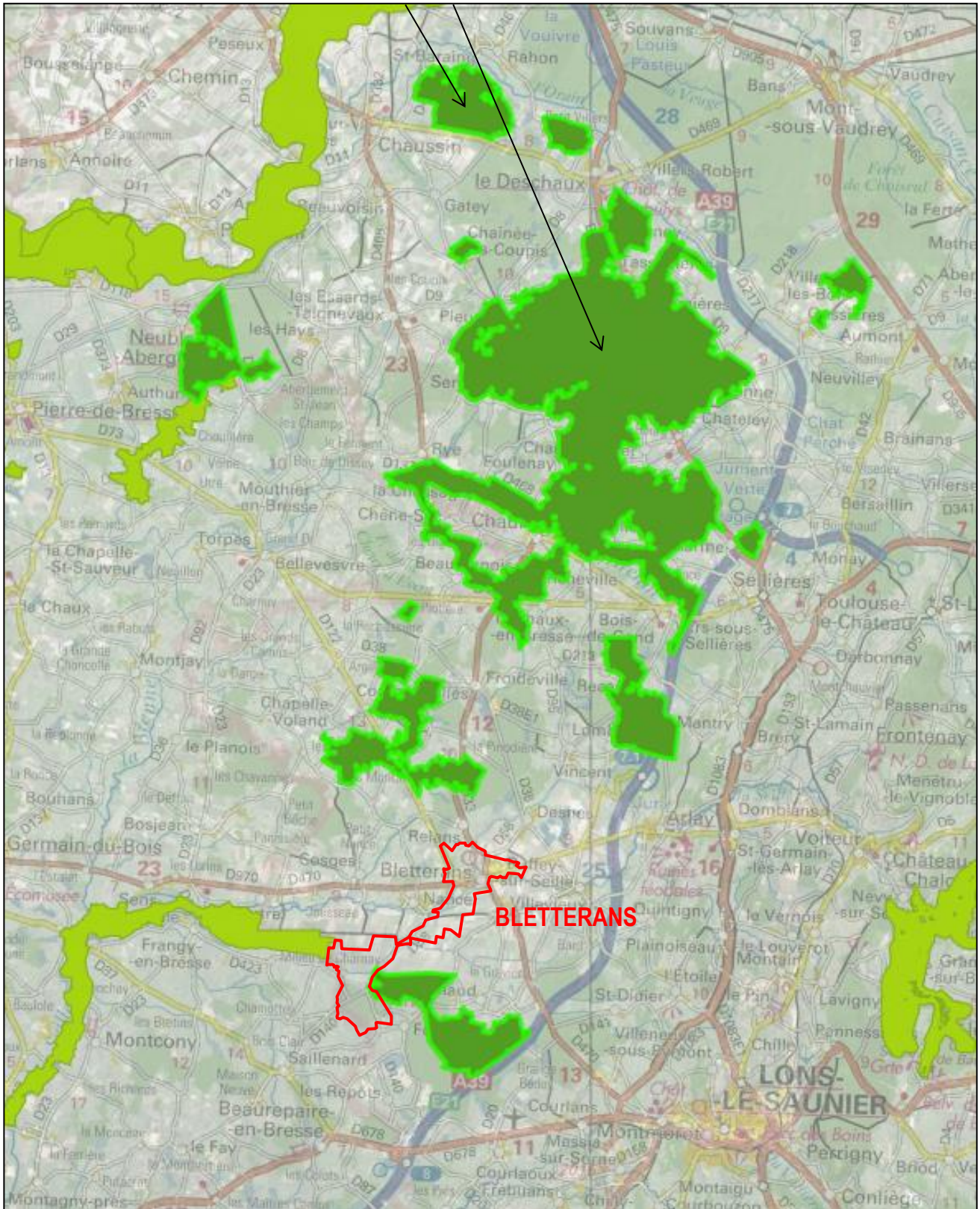
La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 4 km des extensions retenues dans le projet PLU.

### Localisation des zones Natura 2000





FR4312008 & FR4301306 - Bresse jurassienne





FR2612006 - Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire





## **Présentation du site « Bresse Jurassienne »:**

**ZSC FR4301306**

*Site de la directive « Habitats, faune, flore »*

### **Qualité et importance**

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages. L'histoire des étangs de la Bresse rappelle celle de la Dombes et de la Sologne. On doit probablement leur création aux seigneurs et aux moines, grands consommateurs de poissons. L'apparition des étangs qui servaient alors à la pisciculture et de réserve d'eau pour le bétail semble dater du XIII<sup>e</sup> siècle. En effet, l'étang traditionnel est une création de l'homme. Dans les régions favorisées par un sol peu perméable, on réalisait des plans d'eau de faible étendue et de faible profondeur alimentés en eau par les précipitations, par des sources ou le ruissellement voisin : c'est le cas de la Bresse. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les campagnes d'assèchement ont entraîné la réduction du nombre d'étangs, qui est passé de 1300 à l'époque, à 600 aujourd'hui, soit 2000 ha de plans d'eau en Bresse. Ce sont des étangs de moins de 5 ha dans 80 % des cas, la grande majorité d'entre eux se trouvant au nord et à l'ouest. Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha. Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales. Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades. Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intraforestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière. Parmi les habitats forestiers, la chênaie-charmaie mésotrophe est présente sur les terrains qui se ressuient le mieux ; elle vient en contact avec des chênaies pédonculées qui occupent les terrains humides. Les hêtraies-chênaies-charmaies mésotrophes à acidiphiles se développent sur les niveaux limoneux et sableux (dont la hêtraie à luzule et la hêtraie à aspérule). Localement, les sols acides hébergent une hêtraie-chênaie acidiphile. Cependant, les habitats forestiers les plus intéressants sont fournis par les forêts humides fonctionnellement solidaires des étangs et du réseau hydrographique : - les aulnaies marécageuses oligotrophes sur sols tourbeux ou para-tourbeux sont caractérisées par des conditions d'hydromorphie marquées, associées aux exurgences situées au contact de couches argileuses et sableuses et se rencontrant souvent en amont d'étangs. Ce groupement présente une forte valeur patrimoniale régionale, - les sols engorgés supportent l'aulnaie-frênaie rivulaire qui accompagne le réseau hydrographique (bas fond, bordures de ruisseaux ou en ceinture externe d'étangs).



Riche en essences (chêne pédonculé, érable sycomore, frêne, cerisier à grappes, aulne,...), cet habitat de forêts alluviales résiduelles linéaires allie intérêt patrimonial et valeur productive, - la chênaie pédonculée à primevère élevée et la chênaie pédonculée acidiphile occupent de vastes surfaces dans les vallées de la Seille et de la Serenne. Cet habitat, rattaché aux chênaies à stellaire occupe une position plus élevée que les habitats précédents et moins inondé que l'habitat suivant, en aval, dans la plaine de la Seille, des périodes d'inondation plus fréquentes ou des sols plus hydromorphes permettent le développement d'un type de forêt humide beaucoup plus rare : la frênaie-ormiaie à chêne pédonculé à cerisier à grappes. Ce groupement, rattaché aux forêts alluviales résiduelles caractérise les larges plaines inondables ; il est extrêmement rare en Bresse. Dans le site, il occupe une bonne moitié du bois des Vernes, - plus marginalement, sur les sols hydromorphes de versants se développe, de façon assez linéaire à l'occasion d'un affleurement sableux, une chênaie pédonculée acidiphile à molinie bleue. Ce groupement est marqué par une faible valeur économique. Même si ces forêts humides couvrent une surface plus restreinte, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types confère à l'ensemble une forte valeur écologique, rehaussée par la présence de stations à Osmonde royale ou Polystic des marais, tous deux protégés au niveau régional. Il convient enfin de noter que ces forêts ont conservé une exploitation peu intensive même si localement quelques parcelles ont été enrésinées. La variété des sols et des situations topographiques favorise la présence d'un ensemble très représentatif des forêts de plaine à déterminisme hydrique. Dans les massifs forestiers, plusieurs ruisseaux (ruisseaux de la Chau, du bois d'Amont et de la Serenne) montrent des caractéristiques significatives de milieux à haute valeur biologique et favorables à des espèces de poisson patrimoniales comme le Chabot, le Blageon, le Toxostome ou la Bouvière. Par ailleurs, le site recèle un certain nombre d'espaces favorables à la fraie du Brochet (la Chau). Dans les secteurs agricoles, les sols hydromorphes, largement représentés dans la région, font progressivement l'objet de drainages et de mise en culture. Les prairies naturelles (prairies permanentes sans drainage) qui demeurent, en particulier celles de la vallée de la Brenne, sont apparentées à des formations méso-hygrophiles à brome, acidiclinales (légèrement acide) avec une tendance thermophile faiblement liée aux remontées climatiques véhiculées par le couloir rhodanien. La flore est marquée par une orchidée particulière, l'Orchis à fleurs lâches, protégée au niveau régional. Autrefois très répandus en Bresse avant les opérations de drainage. Ces éléments méritent d'être sauvegardés par des mesures adaptées. En plus d'une flore typique et caractéristique, les étangs de Bresse constituent un site exceptionnel de nidification et d'étape pour l'avifaune. Héron pourpré, Blongios nain, Faucon hobereau, Busard des roseaux, Martin pêcheur, figurent parmi les espèces les plus remarquables, certaines trouvant là leur seul site de nidification en Franche-Comté. La Bresse regroupe environ 80% des effectifs régionaux de Héron pourpré ; on dénombre sur le site 15 à 20 couples nicheurs. Le site est aussi le bastion franc-comtois d'un autre héron, de petite taille, le Blongios nain, espèce très menacée sur le plan national (200 à 300 couples estimés en France). Le site en abriterait 15 à 20 couples, et complète ainsi les sites de la Basse Vallée du Doubs et de la Basse Seille, bastions de l'espèce pour la Bourgogne. Autre espèce d'intérêt européen, le Busard des roseaux niche au niveau de certains plans d'eau comme l'étang du Meix ou l'étang Rouge. Le Busard Saint-Martin hiverne à proximité de la Brenne et du ruisseaux de la Chau.



D'autre part, dans les boisements limitrophes aux étangs, il est possible de rencontrer le Pic cendré ou le Milan noir. Dans les ripisylves, et autres plantations bordant les plans d'eau, quelques couples d'un autre rapace, le Faucon hobereau, sont intéressants à signaler. Les haies au contact des prairies peuvent abriter un passereau original à la fois insectivore et prédateur de micro-mammifères, la Pie-grièche écorcheur. Enfin, il convient également de mentionner les batraciens. L'humidité très présente, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers, la présence de prairies humides permanentes sont autant de facteurs propices à leur reproduction. La Bresse constitue ainsi un réservoir batracologique très important. Au sein de ce peuplement, il faut signaler la présence de la Rainette verte, de la Grenouille agile associées au Lézard vivipare et à la Couleuvre verte et jaune, toutes ces espèces étant protégées dans les différents pays européens. Une mention spéciale est à apporter au Crapaud sonneur à ventre jaune, présent dans certaines parties forestières du site. Parmi les insectes présents dans ces habitats humides, une libellule protégée est intéressante à signaler : il s'agit de l'Agrion de Mercure, qui se reproduit dans les petits cours d'eau. Le Cuivré des marais, un lépidoptère caractéristique des zones humides, est également présent. D'autre part, certains vieux chênes présents sur le site et témoins relictuels de grandes chênaies anciennes remarquables, abritent le Grand Capricorne. Ce coléoptère, dont la larve est xylophage, trouve presque en Bresse sa limite septentrionale. Il est inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitats naturels Faune Flore.

## Vulnérabilité

Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes culturaux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Par ailleurs, le secteur sud du site est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier.



## Les espèces du FSD = ayant justifiées la désignation du site Bresse Jurassienne

### *Vertigo moulinsiana*

#### Espèce évaluée sur Liste Rouge

Etat de conservation - Directive Habitats

Région atlantique : Défavorable mauvais

Région continentale : Défavorable mauvais



#### Habitat privilégié :

C'est est une espèce des zones humides calcaires. On le trouve principalement dans les marais, mais aussi en bordure d'étangs, de lacs, au niveau de berges de rivières, dans de petites dépressions humides, des prairies toujours humides à Jonc

L'habitat idéal pour l'espèce consisterait en une mosaïque de micro-dépressions aux eaux stagnantes et de zones terrestres très humides occupées par des éléments de roselières et de cariçaies.

### *Unio crassus*

#### Espèce évaluée sur Liste Rouge

Etat de conservation - Directive Habitats

Région atlantique : Défavorable mauvais

Région continentale : Défavorable mauvais

Région méditerranéenne : Défavorable mauvais



#### Habitat privilégié : rivières et cours d'eau :

La variété des habitats est grande car il suffit d'un peu de sédiments meubles pour retenir *Unio crassus*. Cependant, ses besoins en calcaire et en courant relativement faible font que cette espèce affectionne plutôt les parties basses des bassins.

### *Leucorrhinia pectoralis*

#### Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF

Etat de conservation - Directive Habitats

Région atlantique : Défavorable inadéquat

Région continentale : Défavorable inadéquat



#### Habitat privilégié : rivières et cours d'eau :

On la retrouve sur des bordures de marais, lacs forestiers, bas marais, bras morts et même rivières à cours lent et canaux.

### *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)

#### Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Inconnu

Région atlantique : Défavorable inadéquat

Région continentale : Défavorable inadéquat

Région méditerranéenne : Défavorable inadéquat



#### Habitat privilégié :

L'Agrion de mercure se développe dans les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées, oligotrophes à eutrophes. Ce sont en général des ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés ou petites rivières (naturels ou anthropisés), mais aussi sources, suintements, fontaines, résurgences, ...



***Lycaena dispar*** Le Cuivré des marais

**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Favorable

Région atlantique : Favorable

Région continentale : Favorable

**Habitat privilégié :**

Il se rencontre surtout en plaine et vole dans des prairies humides extensives (Calthion, Molinion), des près à litière, des formations à hautes herbes (mégaphorbiaie, cariçaies) et les roselières plus ou moins sèches. On le trouve aussi le long des ruisseaux, des fossés humides et dans les grandes clairières des forêts humides.



***Euphydryas aurinia*** le Damier de la Succise

**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Favorable

Région atlantique : Défavorable mauvais

Région continentale : Défavorable inadéquat

Région méditerranéenne : Favorable

**Habitat privilégié :**

L'espèce se rencontre dans des biotopes humides où se développe la plante hôte. Les milieux sont divers : prairies humides, tourbières (Cor. 37.31 : prairies à Molinie et communautés associées ; 51.1 : tourbières hautes).



***Cerambyx cerdo*** Le Grand Capricorne

**Espèce évaluée sur Liste Rouge**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Favorable

Région atlantique : Défavorable inadéquat

Région continentale : Défavorable inadéquat

Région méditerranéenne : Favorable

**Habitat privilégié :**

Milieux forestiers caducifoliés avec du chêne et tous milieux où des vieux chênes sont présents.



***Lampetra planeri*** (Lamproie de Planer)

**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Défavorable inadéquat

Région atlantique : Défavorable inadéquat

Région continentale : Défavorable inadéquat

**Habitat privilégié :**

En eau douce, dans les têtes de bassin et les ruisseaux. Les larves ammocètes, vivent dans les sédiments pendant toute la durée de leur vie larvaire. Les zones de reproduction de la Lamproie de Planer correspondent à celles exploitées par les Truites fario.





**Cottus gobio** (Chabot commun)

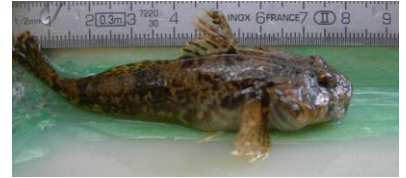
**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région atlantique : Défavorable inadéquat

Région continentale : Défavorable inadéquat

Région méditerranéenne : Défavorable inadéquat



**Habitat privilégié :**

Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocailloux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux.

**Triturus cristatus** Le Triton crêté

**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Défavorable mauvais

Région atlantique : Favorable

Région continentale : Inconnu

Région méditerranéenne : Défavorable inadéquat



**Habitat privilégié :**

Le Triton crêté se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs). On le trouve plus rarement dans les canaux ou les fossés de drainage et il est généralement absent des grandes étendues d'eau comme les lacs et les réservoirs. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction.

**Bombina variegata** (Sonneur à ventre jaune)

**Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région alpine : Défavorable mauvais

Région atlantique : Défavorable mauvais

Région continentale : Défavorable inadéquat



**Habitat privilégié :**

On trouve généralement le Sonneur à ventre jaune en milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il fréquente des biotopes aquatiques de nature variée : mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées, mares abreuvoirs en moyenne montagne...

**Rhodeus amarus** La Bouvière

**Espèce évaluée sur Liste Rouge**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région atlantique : Favorable

Région continentale : Favorable

Région méditerranéenne : Favorable



**Habitat privilégié :**

Il s'agit d'une espèce des milieux calmes (lacs, étangs, plaines alluviales), aux eaux stagnantes ou peu courantes. Elle préfère des eaux claires et peu profondes et des substrats sablo-limoneux (présence d'hydrophytes).



### **Telestes souffia** (Blageon)

#### **Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région **alpine** : Défavorable inadéquat

Région **continentale** : Défavorable inadéquat

Région **mediterranéenne** : Défavorable inadéquat



#### **Habitat privilégié :**

Cette espèce se retrouve dans les rivières courantes dont les eaux sont claires, avec un substrat pierreux ou graveleux et dont la température est comprise entre 10°C et 20°C.

C'est une espèce qui apprécie les forts courants (rhéophile), notamment pour la sélection des zones de frai. Elle ne s'accommode pas des périodes d'intermittence de l'écoulement.

### **Parachondrostoma toxostoma** (Toxostome)

#### **Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région **alpine** : Défavorable inadéquat

Région **atlantique** : Défavorable mauvais

Région **continentale** : Défavorable inadéquat

Région **mediterranéenne** : Défavorable mauvais



#### **Habitat privilégié :**

Il vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives, où elle trouve l'essentiel de sa nourriture constituée d'algues microscopiques (diatomées), d'algues filamenteuses et de petits invertébrés (crustacés et mollusques).

### **Marsilea quadrifolia** (Fougère d'eau à quatre feuilles)

#### **Espèce évaluée sur Liste Rouge et déterminante ZNIEFF**

Etat de conservation - Directive Habitats

Région **atlantique** : Défavorable inadéquat

Région **continentale** : Défavorable mauvais



#### **Habitat privilégié :**

Plante herbacée, aquatique, généralement submergée, basse, enracinée au fond de l'eau. Elle possède une écologie assez stricte. Elle s'installe toujours sur des sols plus ou moins oligotrophes, pauvres et nus. Fortement héliophile, elle semble difficilement tolérer l'ombrage. L'espèce ne supporte en général pas une trop forte concurrence d'autres végétaux.

Sur ces 15 espèces du FSD, 14 espèces sont strictement aquatiques ou liées aux zones humides. Le Grand capricorne est quant à lui inféodé aux chênaies vieillissantes.



**Site « Bresse Jurassienne » :**

ZPS : FR4312008

Site de la directive « Oiseaux »

**Espèces du FSD : Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil**

<p>A022 - <i>Ixobrychus minutus</i> (15 - 20 Couples)  A023 - <i>Nycticorax nycticorax</i> (0 - 1 Couples)  A026 - <i>Egretta garzetta</i> (17 - 60 Individus)  A027 - <i>Egretta alba</i> (60 - 120 Individus)  A029 - <i>Ardea purpurea</i> (12 - 17 Couples)  A060 - <i>Aythya nyroca</i> (1 - 3 Individus)  A081 - <i>Circus aeruginosus</i> (1 - 3 Couples)  A094 - <i>Pandion haliaetus</i> (0 - 1 Couples)  A119 - <i>Porzana porzana</i> (0 - 1 Couples)  A229 - <i>Alcedo atthis</i> (30 - 60 Couples)</p>	<p>⎵</p>	<p><b><u>Type d'habitat préférentiel :</u></b></p>
<p>A031 - <i>Ciconia ciconia</i> (5 - 20 Individus)  A246 - <i>Lullula arborea</i> (0 - 2 Couples)  A082 - <i>Circus cyaneus</i> (3 - 4 Couples)  A084 - <i>Circus pygargus</i> (0 - 1 Couples)  A379 - <i>Emberiza hortulana</i> (2 - 7 Couples)</p>	<p>⎵</p>	<p><b>Milieux aquatiques et zones humides</b></p>
<p>A072 - <i>Pernis apivorus</i> (18 - 23 Couples)  A073 - <i>Milvus migrans</i> (20 - 29 Couples)  A074 - <i>Milvus milvus</i> (0 - 2 Couples)</p>	<p>⎵</p>	<p><b>Milieux agricole extensif et prairies</b></p>
<p>A234 - <i>Picus canus</i> (21 - 30 Couples)  A236 - <i>Dryocopus martius</i> (7 - 10 Couples)  A238 - <i>Dendrocopos medius</i> (70 - 100 Couples)  A030 - <i>Ciconia nigra</i> (0 - 1 Couples)</p>	<p>⎵</p>	<p><b>Bocage et lisières forestières</b></p>
<p>A272 - <i>Luscinia svecica</i> (0 - 2 Individus)  A338 - <i>Lanius collurio</i> (100 - 110 Couples)</p>	<p>⎵</p>	<p><b>Boisements</b></p>
<p>A103 - <i>Falco peregrinus</i> (1 - 4 Individus)</p>	<p>⎵</p>	<p><b>Friches et espaces buissonnants, bosquets</b></p>
	<p>⎵</p>	<p><b>Milieux rupestres</b></p>

A noter que ces espèces sont inféodées à des milieux préservés dans le zonage du PLU (milieux aquatiques et zones humides classés en NZh ou disposant d'un recul de 6 mètres par le biais de la réglementation dans les articles 6 ; boisements classés en N ; milieux agricoles classés en A). Les milieux rupestres ne sont pas présents sur la commune.

Quant aux espaces buissonnants et friches correspondant à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur et du Gorgebleue à miroir, ils sont classés en A ou N.



## **Présentation du site FR2612006 - Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire**

*Site de la directive « Oiseaux »*

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;
- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- **un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).**

### **Qualité et importance**

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux :

- 7 espèces se reproduisent ici,
- 42 autres ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui dénote le caractère important du couloir du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

Par ailleurs, 26 espèces déterminantes à l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne sont présentes et utilisent les habitats prairiaux pour leur reproduction, leur alimentation ou comme halte migratoire. L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire liées à la présence de prairies alluviales, dont :

- le Râle des genêts, espèce en régression à l'échelle mondiale, qui trouve ici son unique site de reproduction pour la Bourgogne
- la pie-grièche écorcheur, bien présente là où les haies et bosquets persistent.

Au niveau des milieux aquatiques, les berges, les bras morts et annexes sont le lieu d'alimentation de nombreuses espèces tels que les Hérons en période de migration (Aigrette garzette par exemple), ainsi que le lieu privilégié pour la nidification du Martin pêcheur d'Europe.

L'ensemble des habitats naturels fournit une diversité d'habitats favorable à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces de passage ou hivernantes. Un héron d'intérêt communautaire, la Grande aigrette est présente en compagnie de plusieurs autres espèces comme la Cigogne blanche, le Balbuzard pêcheur, ou encore de nombreux limicoles comme le Chevalier sylvain.

### **Vulnérabilité**

Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts.

Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne.



L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage. L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers, comme des lagunes d'assainissement collectif.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices. Les espèces liées aux espaces ouverts laissent ainsi place aux espèces forestières, pour certaines d'intérêt communautaire.

- |   |   |
|---|---|
| A001 - <i>Gavia stellata</i>                | A132 - <i>Recurvirostra avosetta</i>        |
| A002 - <i>Gavia arctica</i>                 | A140 - <i>Pluvialis apricaria</i>           |
| A007 - <i>Podiceps auritus</i>              | A151 - <i>Philomachus pugnax</i>            |
| A024 - <i>Ardeola ralloides</i>             | A157 - <i>Limosa lapponica</i>              |
| A026 - <i>Egretta garzetta</i>              | A166 - <i>Tringa glareola</i>               |
| A027 - <i>Egretta alba</i>                  | A176 - <i>Larus melanocephalus</i>          |
| A027 - <i>Egretta alba</i>                  | A193 - <i>Sterna hirundo</i>                |
| A029 - <i>Ardea purpurea</i>                | A194 - <i>Sterna paradisaea</i>             |
| A030 - <i>Ciconia nigra</i>                 | A195 - <i>Sterna albifrons</i>              |
| A031 - <i>Ciconia ciconia</i>               | A196 - <i>Chlidonias hybridus</i>           |
| A034 - <i>Platalea leucorodia</i>           | A197 - <i>Chlidonias niger</i>              |
| A037 - <i>Cygnus columbianus bewickii</i>   | A222 - <i>Asio flammeus</i>                 |
| A038 - <i>Cygnus cygnus</i>                 | A222 - <i>Asio flammeus</i>                 |
| A060 - <i>Aythya nyroca</i>                 | A229 - <i>Alcedo atthis</i> (10 Couples)    |
| A068 - <i>Mergus albellus</i>               | A234 - <i>Picus canus</i> (2 Couples)       |
| A068 - <i>Mergus albellus</i>               | A236 - <i>Dryocopus martius</i> (3 Couples) |
| A072 - <i>Pernis apivorus</i>               | A246 - <i>Lullula arborea</i>               |
| A073 - <i>Milvus migrans</i> (20 Couples)   | A272 - <i>Luscinia svecica</i>              |
| A074 - <i>Milvus milvus</i> (1 - 1 Couples) | A338 - <i>Lanius collurio</i> (25 Couples)  |
| A075 - <i>Haliaeetus albicilla</i>          | A379 - <i>Emberiza hortulana</i>            |
| A080 - <i>Circaetus gallicus</i>            |   |
| A081 - <i>Circus aeruginosus</i>            |   |
| A082 - <i>Circus cyaneus</i>                |   |
| A082 - <i>Circus cyaneus</i>                |   |
| A084 - <i>Circus pygargus</i>               |   |
| A092 - <i>Hieraaetus pennatus</i>           |   |
| A094 - <i>Pandion haliaetus</i>             |   |
| A098 - <i>Falco columbarius</i>             |   |
| A098 - <i>Falco columbarius</i>             |   |
| A103 - <i>Falco peregrinus</i>              |   |
| A103 - <i>Falco peregrinus</i>              |   |
| A119 - <i>Porzana porzana</i>               |   |
| A122 - <i>Crex crex</i> (23 - 44 Couples)   |   |
| A127 - <i>Grus grus</i>                     |   |
| A127 - <i>Grus grus</i>                     |   |
| A131 - <i>Himantopus himantopus</i>         |   |

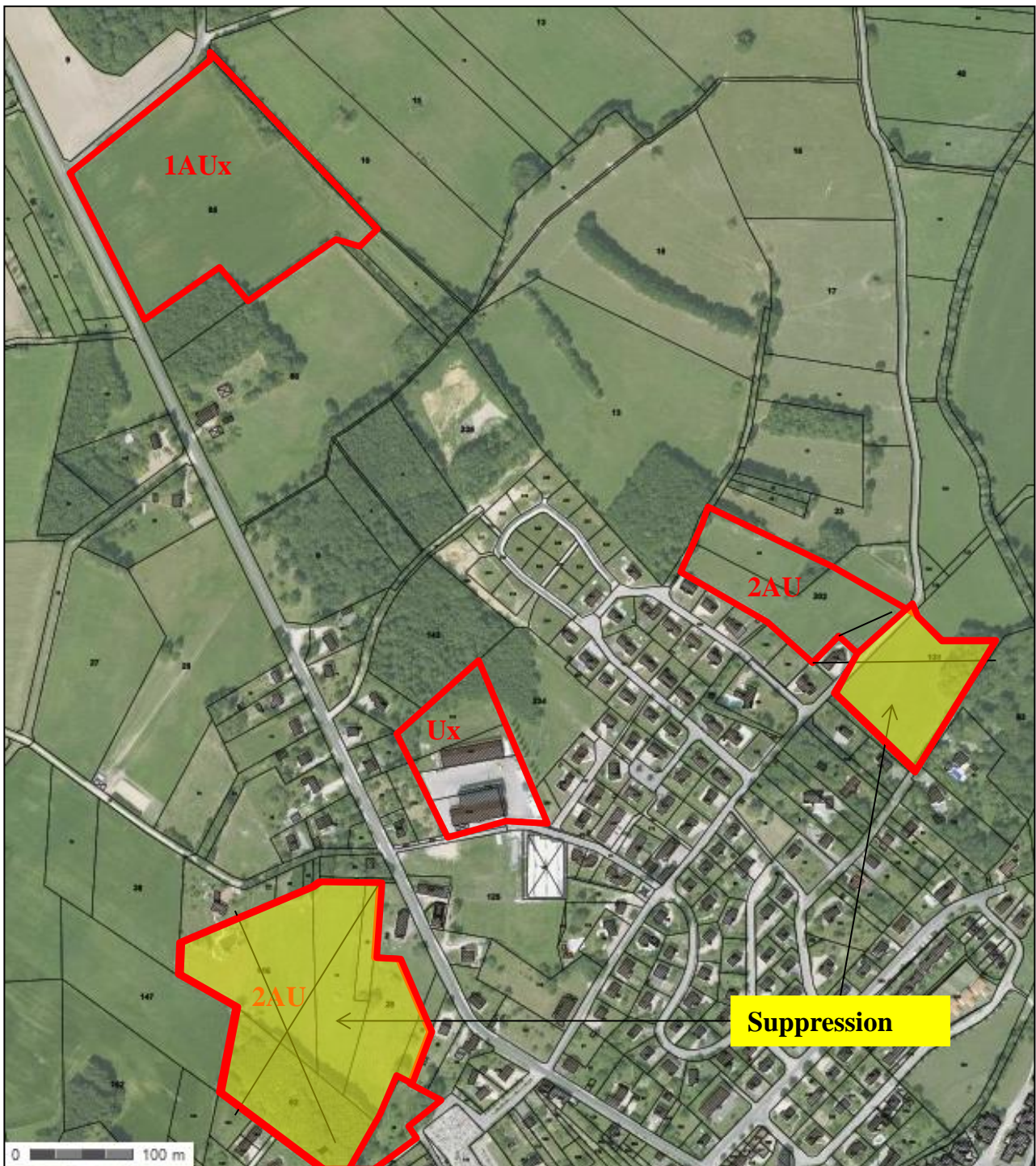
**Toutes ces espèces sont strictement inféodées à des biotopes particuliers :**

- Milieux forestiers
- Bocages
- Zones humides
- Milieux aquatiques

**De plus, ces oiseaux disposent d'un large rayon d'action et peuvent se déplacer pour changer de territoire.**



Les habitats présents dans le périmètre constructible :





## La zone 1AUx :



Vue depuis le Bois de Vallière



Vue depuis la rue de Vallière (RD122)

Cette zone 1AUx impacte une prairie mésophile améliorée code Corine Biotope 81.1. Ce n'est pas un habitat d'intérêt communautaire et ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide. Les compensations imposées dans les OAP à travers des obligations paysagères compensent largement la perte éventuelle de ces végétaux. Les boisements présents sur la photographie sont situés à l'extérieur du périmètre de la zone.

## La zone Ux :



Cette zone Ux impacte une prairie mésophile CB 81.1 et en partie un boisement de feuillus (chênaie charmaie) assez jeune (- de 30 ans).

Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire et le boisement compte tenu de son âge ne constitue pas un habitat potentiel pour le Grand capricorne.

Ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide.

## La zone 2AU est :



Cette zone 2AU impacte une prairie mésophile améliorée code Corine Biotope 81.1 et un bosquet composé de robinier pseudoacacia.

Ce ne sont pas des habitats d'intérêts communautaires et ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide. Les compensations imposées dans les OAP à travers des obligations paysagères compensent largement la perte éventuelle de ces végétaux.



La zone 2AU ouest :



Cette zone 2AU impacte une prairie mésophile sur-paturée avec une faune et une flore appauvrie, laissant apparaître du genêt à balais et de la renoncule acre, code Corine Biotope 81.1. Le boisement correspond à une chênaie envahie en lisière par le robinier pseudoacacia.

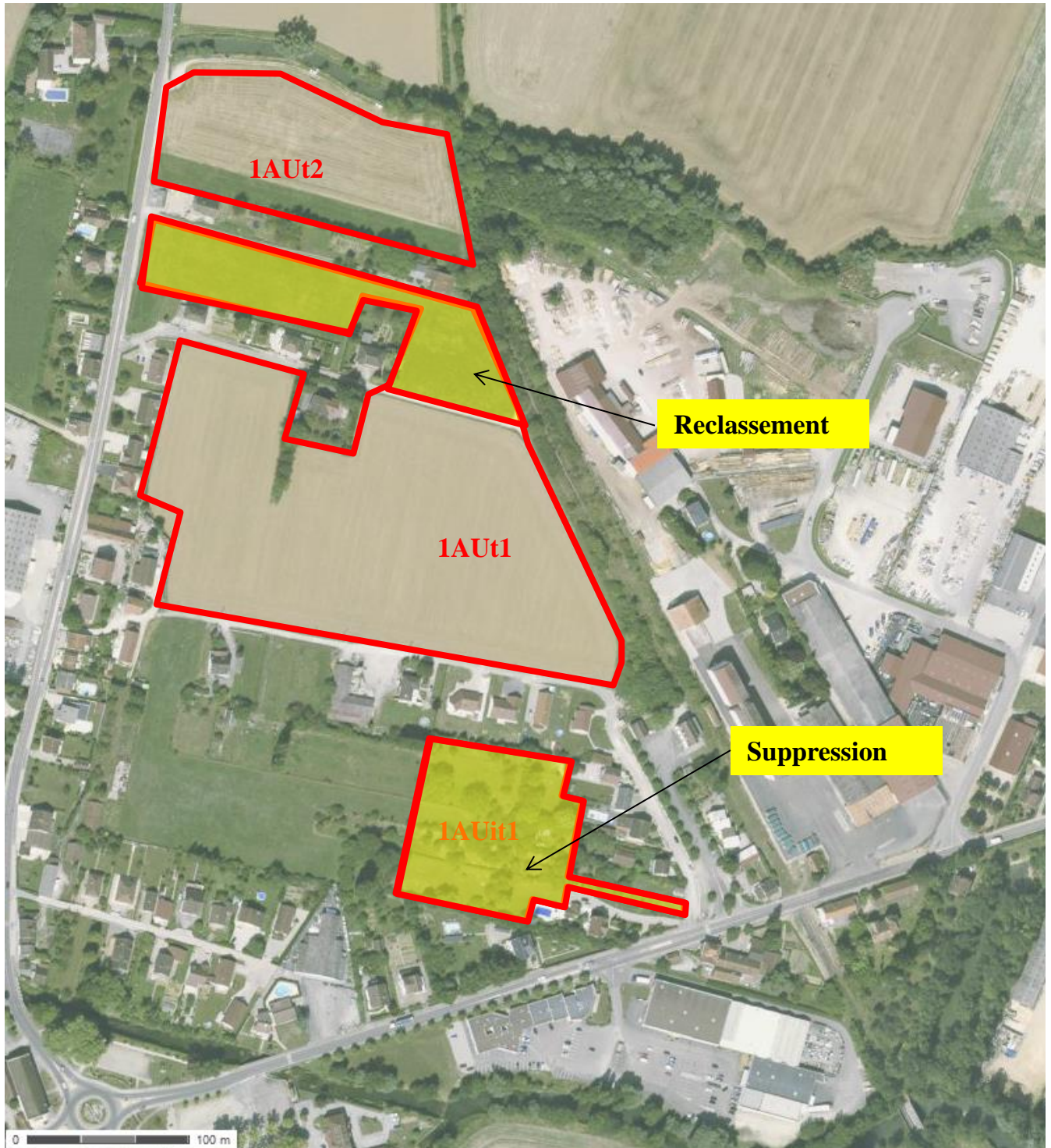
Quelques pommiers (5) isolés traduisent la présence d'un ancien pré-verger.

Ce ne sont pas des habitats d'intérêts communautaires et ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide.

Cette zone 2AU initialement de 4,83ha a été réduite à 0,35 ha par la suite. Les compensations imposées dans les OAP à travers des obligations paysagères compensent largement la perte éventuelle de ces végétaux.



Les habitats présents dans le périmètre constructible :  
Zones 1AUt1 et 1AUt2





### La zone 1AUt1 :



Cette zone 1AUt1 impacte des parcelles cultivées en céréales et une bande enherbée. Outre la perte de terre à bonne valeur agronomique, il n'y a pas d'enjeu écologique sur l'emprise de cette zone 1AUt2.

Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire. Ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide. Les compensations imposées dans les OAP à travers des obligations paysagères compensent largement la perte éventuelle de ces végétaux.

### La zone 1AUt2 :

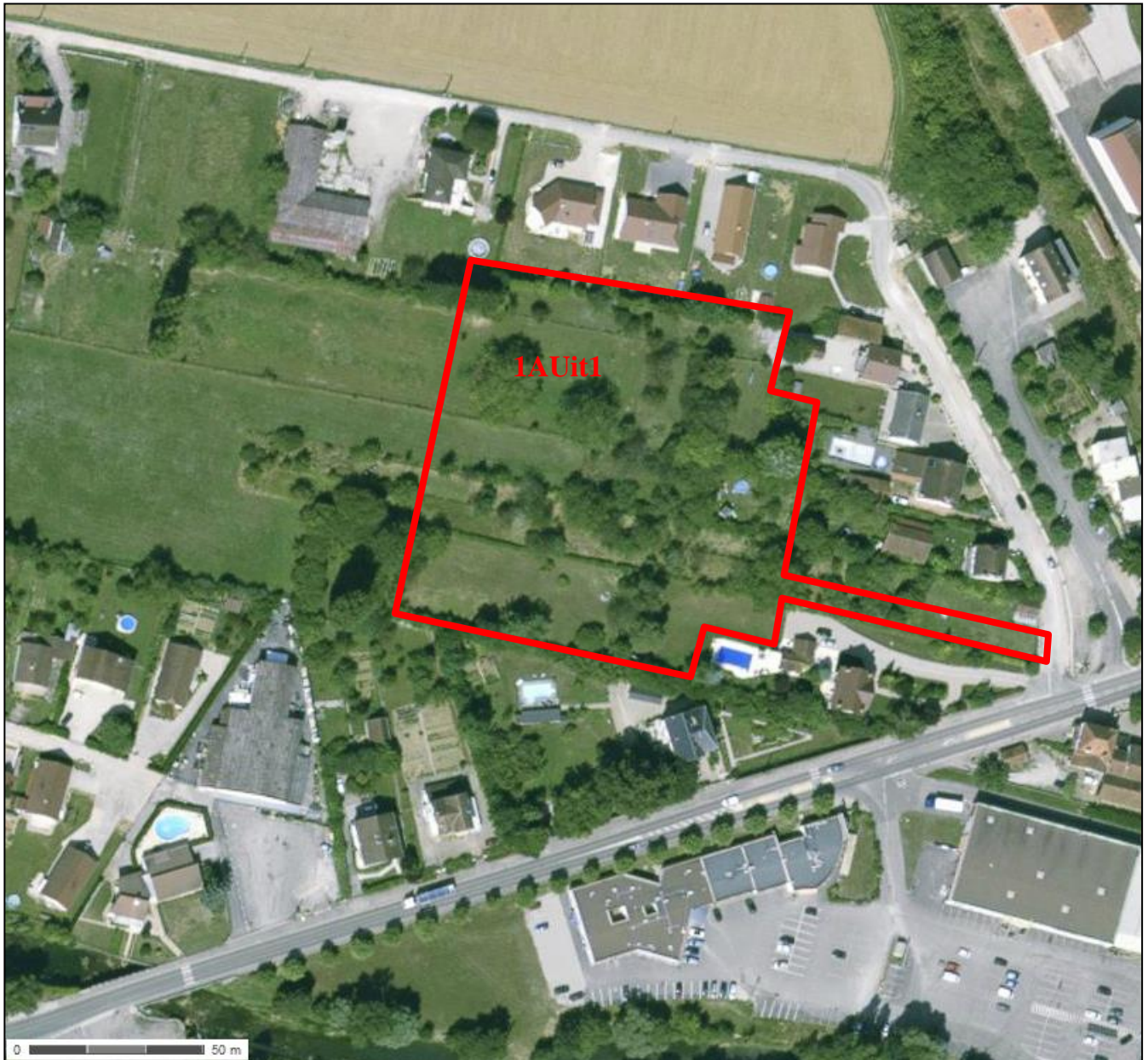


Cette zone 1AUt1 impacte une parcelles cultivée en céréales et une prairie mésophile de fauche CB : 81.1.

Ce ne sont pas des habitats d'intérêts communautaires et ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide. Les compensations imposées dans les OAP à travers des obligations paysagères compensent largement la perte éventuelle de ces végétaux.



L'ex zone 1AUt1 :

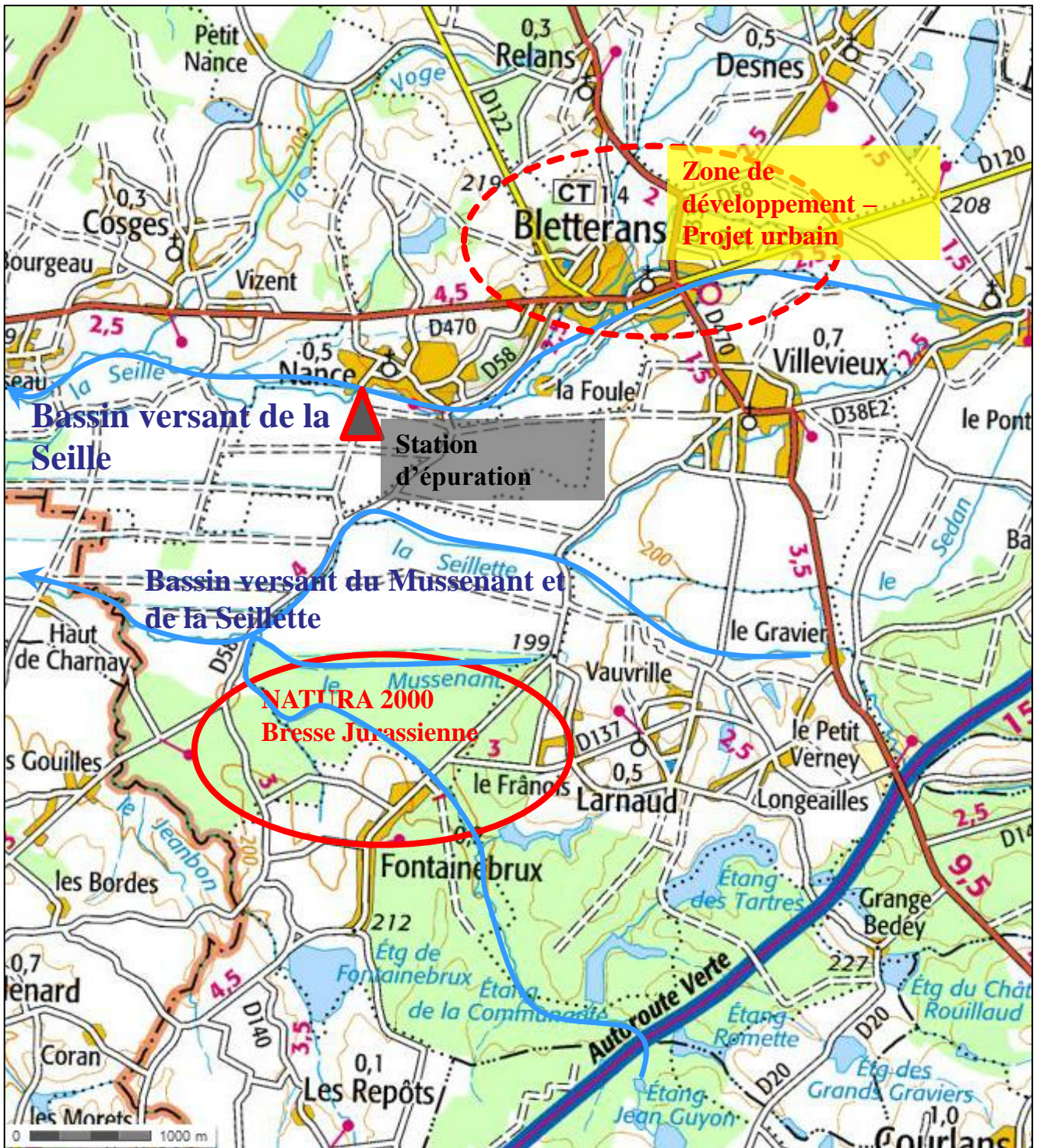


Cette zone anciennement classée en 1AUit1 impacte un ensemble d'arrières de parcelles entretenues en pré-verger. La présence de ces fruitiers apporte une structure verticale et attire de nombreux insectes et oiseaux ce qui confère une valeur écologique importante pour cette zone semi-naturelle. Néanmoins, ce ne sont pas des habitats d'intérêts communautaires et ces terrains ne rentrent pas dans la nomenclature zone humide.

**Compte tenu de cette valeur écologique des arbres fruitiers et de la nécessité de réduire les surfaces projet du PLU, cette zone 1AUt1 sera abandonnée et reclassée en N sur la plupart de sa surface. Seuls les espaces situés à l'Est intègrent la zone U afin de terminer le front bâti.**



Analyse hydrographique du projet vis-à-vis de NATURA 2000 :



A noter que les zones de développement permises par le PLU se localisent dans un bassin versant différent de la zone NATURA 2000. Cette déconnexion évite toute incidence négative vis-à-vis des pollutions potentielles du milieu aquatique par l'augmentation des volumes de boues produites par la STEP.



### **Conclusion des incidences Natura 2000 :**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Compte tenu de la description des habitats d'espèces du FSD, de la déconnexion hydraulique du projet urbain du PLU et de la préservation des zones agricoles bocagères, des zones naturelles, des zones humides et des cours d'eau par le PLU via son zonage et son règlement, nous pouvons conclure sur l'absence d'impact du PLU sur les espèces ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

Le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation et de conservation des sites Natura 2000.

### **Les incidences du plan sur l'environnement :**

La réglementation du PLU est fixée par le règlement national de l'urbanisme. Le périmètre constructible proposé par la commune répond à l'attente de la commune en termes de développement tout en garantissant une préservation des espaces agricoles et naturels identifiés. Ce zonage répond aux recommandations administratives sur les problématiques de l'étalement urbain et de consommation des espaces ainsi qu'aux orientations du SCOT.

Les incidences sur la biodiversité peuvent résulter de l'emprise des aménagements sur la destruction d'habitats ou d'une modification des conditions écologiques qui conditionnent le biotope. Comme développé précédemment, le PLU n'impacte pas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce protégée. Le PLU ne coupe pas les corridors écologiques identifiés par le SRCE et protège les réservoirs de biodiversité via le zonage A et N.

Le PLU évite l'impacte sur les zones humides et les préserve via un classement en NZh.

Par conséquent les incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques sont nulles.

La réalisation de travaux et de bâtiments dans le périmètre constructible (U et AU) va se traduire par des emprises supplémentaires sur des prairies, des cultures et des boisements. Ces emprises sont moyennement significatives. Il y aura une perte de terres à bonne valeur agronomique.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le biais du PLU, se limitant aux abords proches du bourg en marge des espaces agricoles, il n'y a pas d'effet notable sur l'environnement.

Aucune incidence n'est à attendre de la phase travaux du fait de l'éloignement des habitats d'espèces protégées et des espaces à enjeux.



## La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au document antérieur.

En effet le PLU qui va se substituer présente des surfaces urbanisables de moindre importance.

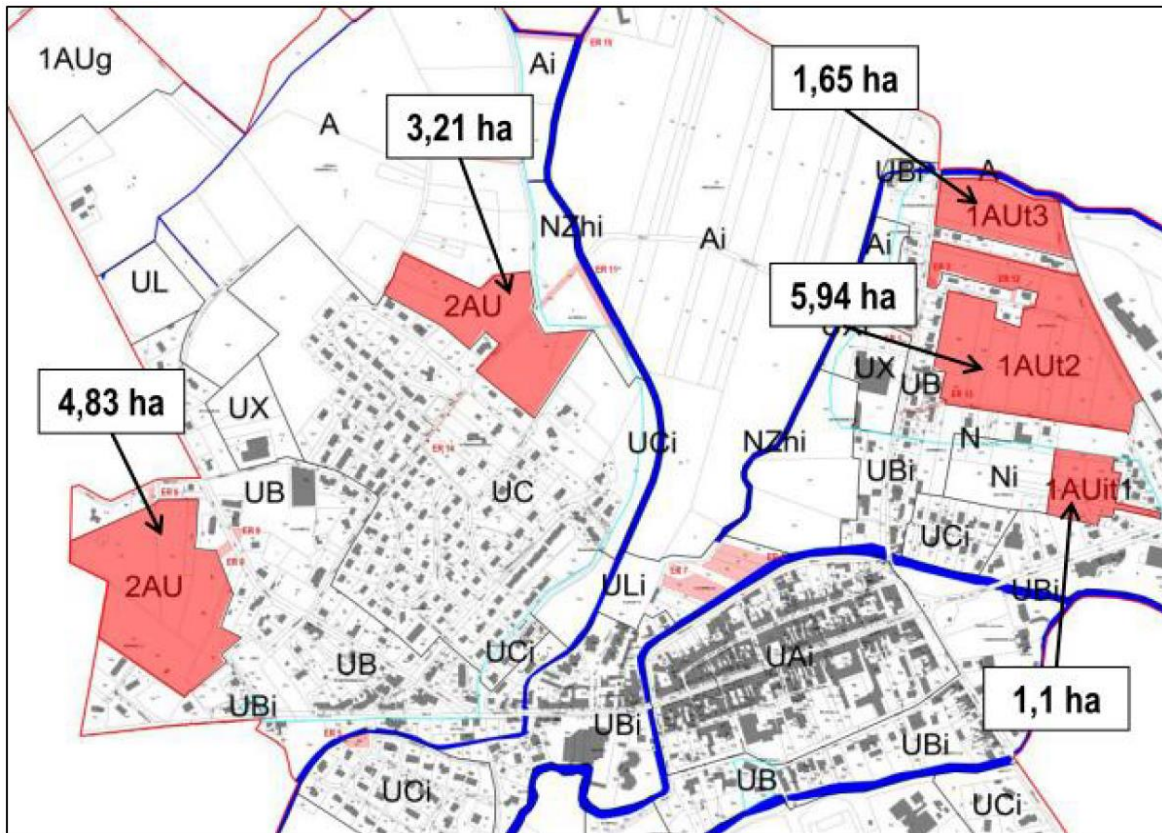
Par ailleurs :

- la mise en place de vaste zones Agricoles et Naturelles avec un règlement spécifique protégeant les terres à bonne valeur agronomique, le massif forestier et les lisières, les zones humides, les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- l'application et l'identification sur le zonage des zones humides classées en NZh permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Le choix d'une urbanisation maîtrisée et limitée sur les dents creuses et des zones AU limitées à 10,93 ha sur des zones agricoles dont 5,52 enclavés dans l'enveloppe urbaine, sans vergers et sans enjeux particuliers, structure l'enveloppe urbaine et garantit une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du village.



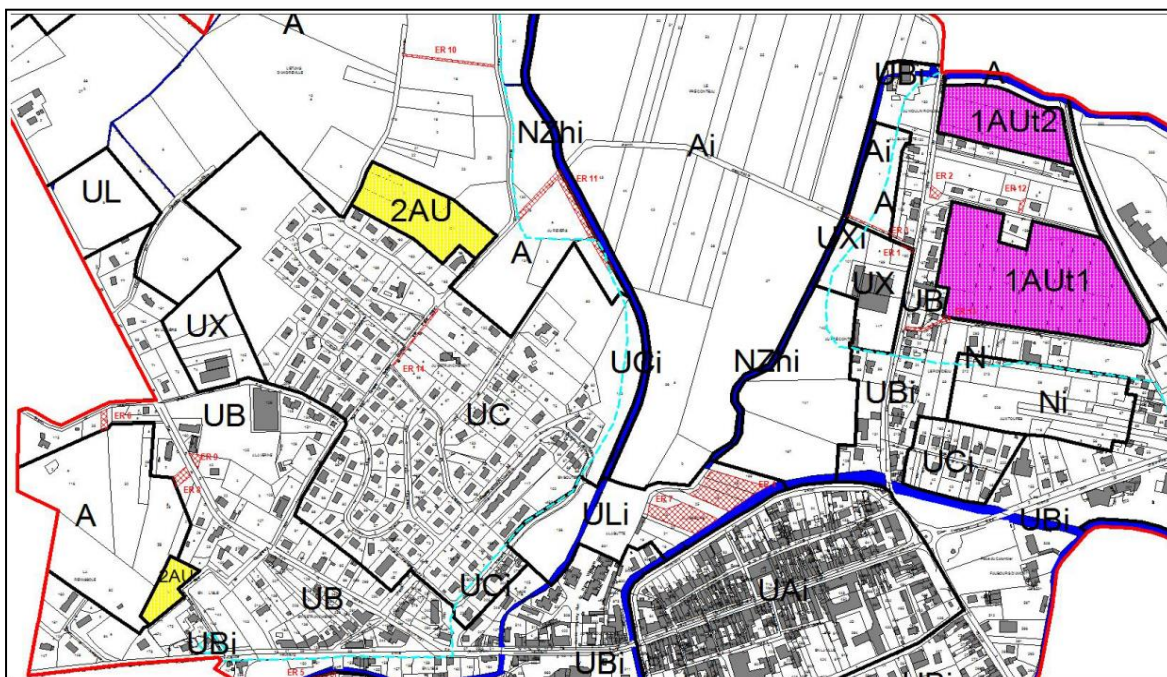
Réduction du projet urbain mise en œuvre :



La petite zone 2AU au Sud-est enregistre une surface de 0.35 ha ce qui permettra de répondre à un projet sur ce secteur. Réduction très importante de 4,48 ha.

La grande zone 2AU au Nord enregistre une surface de 1.43 ha, elle est réduite de 1,78 ha.

La zone 1AUT1 enregistre une surface de 4.06 ha contre 5,94 auparavant (ex 1AUT2). La réduction provient d'un meilleur découpage en fonction des opportunités et des caractéristiques de du secteur et des projets potentiels. En conséquence le potentiel en dents creuses a été augmenté.



# Indicateurs de suivi en matière d'habitat, d'équipements et d'urbanisation



## Dispositif de suivi

### Obligation réglementaire

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

### Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

### Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).



## Indicateurs de suivi environnementaux

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles).»

- Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Indicateur biologique diatomée - IBD	Comptage et reconnaissance d'unités taxonomiques	Bi-annuelle	Commune en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau
	Dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Indice invertébrés multimétrique – I2M2	Abondance des espèces	Bi-annuelle	Commune en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau
	Dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Indicateur biologique macrophyte en rivières – IBMR	Evolution de la végétation rivulaire	Bi-annuelle	Commune en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS



Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura 2000	Durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Evolution de la surface des zones humides et plus largement de s éléments de la TVB	Bilan quantitatif et qualitatif	Durée du PLU	Bureau d'étude
<b>Paysage</b>	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des six années avec leur environnement bâti	Durée du PLU	Commune

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Démographie</b>	Variation de la population	Population municipale	Suivi des variations de la population communale	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Evolution du solde naturel	Solde naturel	Suivi du solde naturel communal	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Evolution du solde migratoire	Solde migratoire	Suivi du solde migratoire communal	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Evolution du nombre de ménage et de la taille moyenne	Nombre de ménage, taille des ménages	Suivi du nombre de ménage et de la taille moyenne sur l'ensemble du territoire	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Evolution du taux de variation annuelle moyen de la population	Taux de variation annuelle moyen de la population	Suivi du taux de variation moyen de la population communale	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE



Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Mobilité</b>	Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	Mobilité domicile / travail	Suivi du % d'actifs occupés travaillant dans la commune	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
<b>Logement et urbanisme</b>	Equilibre entre la production de logements et les logements disponibles	Taux de vacance dans la part des logements	Suivi du nombre de logement vacant dans l'ensemble du parc de logements	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Evolution du nombre de logements	Nombre de logements	Suivi du nombre de logement présent sur l'ensemble du territoire	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Adaptation de l'offre de logements proposés	Typologie des résidences principales du parc de logement	Suivi du nombre de logements en fonction du nombre de pièces proposées	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE
	Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Part des surfaces consommées dans les zones de développement (1AU + 2AU)	Suivi de la surface consommée dans les zones AU	Annuelle	Commune

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Foncier</b>	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectare consommés pour 100 logements créés	Suivi de la densité de logement	Annuelle	Commune
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectare consommés pour 100 emplois supplémentaires créés	Suivi de la densité de l'emploi sur le territoire	Annuelle	Commune
<b>Economie / Social</b>	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Nombre d'emplois sur le territoire	Suivi de l'offre d'emplois sur le territoire communal	Publication des données annuelles de l'INSEE	INSEE



 **TOPOS**  
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE

